

Vernum de reception en prefecture : 006-220920019-20250314-Ann142035-DE-1-1

Date de telatransmission : 20 mars 2025

Date de reception : 20 mars 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 14 MARS 2025*

### DELIBERATION N° 14

#### CULTURE - MESURES DIVERSES

§§§§

La séance s'est ouverte à 13h18 le 14 mars 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKEL, M. Eric CIOFFI, M. David CLARIS, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMET, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sahrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTY, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUCOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOU CHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORI, Mme Françoise MONIER, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLLIVAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCHATICH, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valerie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA

**Excusé(s) :** M. Didier CARRETERO.

**Pouvoir(s) :** M. Yannick BERNARD à Mme Pascale GUT NICOL, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUCOUGHROUM, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORI, M. Philippe SOUSSI à Mme

Martine OUAKNINE.

**Absent(s) :** M. Patrick CESARI, Mme Christelle DINIORN, M. Kevin LUCIANO, M. Jérôme VIAUD.

La commission permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties :

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 14 mars 2025 par l'Assemblée départementale adoptant la politique culturelle du Département pour l'année 2025 et approuvant dans ce cadre la poursuite de l'action en faveur des acteurs culturels, du cinéma et notamment du cinéma itinérant, de la création et la production cinématographique et audiovisuelle, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ainsi que la dynamisation du réseau de lecture publique ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par divers organismes auprès du Département, dans le domaine culturel ;

Considérant l'intérêt pour le Département de soutenir les grandes institutions culturelles, les festivals de la Côte d'Azur et le tissu associatif dans les domaines du patrimoine, de l'art vivant, de la musique, du théâtre, de la danse et du cinéma dont la créativité et la vitalité sont essentielles pour le territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 créant le syndicat mixte "Ecole départementale de musique des Alpes-Maritimes" ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Conservatoire des Alpes-Maritimes du 18 décembre 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Rimplas ;

Considérant que les statuts, modifiés en conséquence, doivent être approuvés par les membres dudit syndicat ;

Considérant que le Département, souhaite apporter son soutien dans le cadre d'un partenariat, à la manifestation Jazz à Valrose, qui permet la programmation d'artistes émergents locaux et une tête d'affiche attirant plus de 2000 personnes, organisée par l'Université Côte d'Azur ;

Considérant que l'Espace de l'Art concret est un centre d'art contemporain d'intérêt national, reconnu pour son rôle dans la promotion et la diffusion de l'art contemporain ;  
Considérant que la convention pluriannuelle d'objectifs permet de structurer et de pérenniser les actions menées par l'EAC, en cohérence avec les orientations culturelles

de la commune de Mouans-Sartoux, de la Région PACA et du ministère de la Culture :

Vu la loi Seneor n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques :

Considérant la volonté du Département de soutenir les petits exploitants pour la réalisation du circuit du cinéma itinérant et ainsi présenter des films récents dans les communes du moyen et haut pays des Alpes-Maritimes :

Vu la délibération prise le 3 février 2020 par l'assemblée départementale approuvant le dispositif départemental pour le patrimoine religieux ; Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le programme départemental pour la sauvegarde, la valorisation et la mise en réseau du patrimoine fortifié muralpin ; Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente approuvant le cadre d'application du dispositif départemental de soutien aux associations, aux communes et établissements publics en faveur du patrimoine fortifié muralpin :

Considérant l'intérêt pour le Département de favoriser les actions concertées avec les partenaires impliqués dans la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel, qu'il s'agisse du patrimoine civil, religieux ou fortifié :

Considérant la nécessité de soutenir les associations et structures privées en leur qualité de partenaires gestionnaires bénéficiant de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour des actions visant à restaurer et valoriser le patrimoine culturel départemental :

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente attribuant une subvention départementale d'investissement d'un montant de 62 000 € à la commune de La Tour-sur-Trévie au titre du dispositif départemental en faveur du patrimoine religieux :

Considérant la demande de réévaluation de la subvention départementale présentée par la commune de La Tour-sur-Trévie au titre du dispositif du patrimoine religieux, en raison de l'augmentation des coûts due à l'évolution des prix :

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente attribuant une subvention départementale d'investissement d'un montant de 7 485 € à l'association Arboretum Marcel Kroelein au titre du patrimoine civil :

Considérant la demande de réévaluation de la subvention départementale présentée par l'association Arboretum Marcel Kroelein, au titre du patrimoine civil, en raison d'un surcoût du montant prévisionnel suite à la découverte de travaux supplémentaires à réaliser sur la charpente :

Considérant que la commune de Vence, l'association diocésaine de Nice, la Fondation du patrimoine et le Département souhaitent collaborer dans le cadre de l'organisation d'une exposition photographique intitulée « le patrimoine religieux des Alpes-Maritimes » dans la chapelle de la Sainte Croix à Vence :

Considérant la mission du musée départemental des arts asiatiques en sa qualité de « Musée de France » de rendre ses collections accessibles au public le plus large :

Considérant la mission du musée départemental des Merveilles, en sa qualité de « Musée de France », de rendre ses collections accessibles au public le plus large et de contribuer à la diffusion des connaissances ;

Considérant les diverses expositions prévues au musée départemental des arts asiatiques à l'Espace Olympia et au musée départemental des Merveilles ;

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la circulaire du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales (NOR : MJC11908915C) ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées auprès du Département dans ce cadre ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition des subventions de fonctionnement destinées aux communes, associations et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la culture ;
- la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire Alpes-Maritimes ;
- la répartition de la participation départementale accordée au dispositif du circuit de cinéma itinérant ;
- la convention de partenariat avec l'Université Côte d'Azur dans le cadre de la manifestation Jazz à Valrose en 2025 ;
- la convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2028) avec l'Espace de l'Art Concret (EAC) à Monsartoux, centre d'art contemporain d'intérêt national ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes, associations, et organismes culturels œuvrant dans le domaine de la restauration, la protection et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, ainsi que la signature des conventions s'y rapportant ;
- les réévaluations des subventions départementales attribuées à la commune de La Tour-sur-Erèbe au titre du patrimoine religieux et à l'association Arboretum Marcel Kroelein au titre du patrimoine civil ;
- la convention entre le Département, la ville de Vence, l'association Diocésaine de Nice et la Fondation du Patrimoine pour la mise à disposition temporaire de la chapelle de la Sainte-Croix à Vence pour la réalisation d'une exposition sur l'art religieux des Alpes-Maritimes ;
- deux conventions de prêts d'œuvres du musée des arts asiatiques à intervenir avec le musée national des arts asiatiques – Guimet et le musée communautaire des arts et traditions populaires de Draguignan ;
- une convention de dépôt d'une œuvre du musée des arts asiatiques au musée international de la parfumerie à Grasse ;



- deux conventions de prêts d'œuvres pour l'exposition « Raymond Moretti – L'homme qui peint » programmée à l'espace culturel Lympia ;
- treize conventions de prêts d'œuvres pour l'exposition « Le bestiaire de Salvador Dalí » programmée à l'espace culturel Lympia ;
- une convention de dépôt de deux éléments muséographiques du musée des Merveilles à l'Institut international d'études ligures ;
- l'avenant N°1 à la convention de co-organisation de l'exposition Ludwig Van, entre la Micro-Folie départementale et le Grenier à Sel (Avignon) ;
- deux conventions de développement de la lecture publique à intervenir avec les communes de Peillon et Coaraze ;
- la répartition des subventions d'investissement destinées aux communes et intercommunalités œuvrant dans le domaine de la lecture publique ;
- l'organisation de deux prix littéraires, le prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes et le prix littéraire Paul Langevin, la prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de ces prix et l'attribution d'une dotation aux deux lauréats ;
- la sollicitation de deux subventions auprès de la DRAC pour l'informatisation des bibliothèques et pour la refonte des sites WEB des médiathèques du réseau départemental de lecture publique (sous Orphée NEX) ;
- la sollicitation d'une subvention auprès de la DRAC pour une opération de la restructuration du garage de la médiathèque départementale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1<sup>er</sup>) Concernant le subventionnement pour la culture :

- d'attribuer, au titre de l'année 2025, aux bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe, des subventions culturelles de fonctionnement pour un montant total de 6 954 030 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, prenant effet à compter de leur date de notification et prenant fin le 31 janvier 2026, définissant les modalités de versement des aides départementales, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les associations et personnes publiques mentionnées dans le tableau également joint en annexe ;

2<sup>e</sup>) Concernant le syndicat mixte du Conservatoire des Alpes-Maritimes :

- d'approuver les statuts modifiés par la délibération du 18 décembre 2024 du syndicat mixte, joints en annexe, étant précisé que la modification porte sur l'adhésion de la commune de Rimplas ;

3<sup>e</sup>) Concernant le circuit de cinéma itinérant :

- d'approuver, au titre de l'année 2025 et dans le cadre du circuit du cinéma itinérant, la participation départementale accordée aux exploitants des salles de cinéma participant au dispositif, selon les modalités financières suivantes :
  - 325 € par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
  - 225 € par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement ;
  - 125 € par séance jeunes publics ;
- de prendre acte que la participation départementale sera versée sur présentation du bilan des séances réalisées et dans la limite d'un nombre de séances imposées ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant, dont les projets sont joints en annexe, précisant les modalités d'attribution de ces aides, ainsi que les communes et le nombre de séances concernées par ce dispositif en 2025, à intervenir avec les exploitants suivants jusqu'au 31 décembre 2025 :
  - la SARL Cinémas de la Rosière exploitant du cinéma « La Strada » ;
  - la SARL Les Cinémas de Saint-Raphaël exploitant du cinéma « Eden » ;
  - la SARL DK Production exploitant du cinéma « La Coupole » ;

#### 4°) Concernant le partenariat avec l'Université Côte d'Azur

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec l'Université Côte d'Azur relative à l'organisation de la manifestation « Jazz à Valrose » en 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, d'une durée d'un an à compter de sa date de notification, dont le projet est joint en annexe ;

#### 5°) Concernant l'Espace d'Art concret (EAC), titulaire du label centre d'art contemporain d'intérêt national (CACTIN)

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectif (2024-2028) à intervenir avec l'association Espace d'Art concret (EAC), le ministère de la Culture (Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte-d'Azur), la Région PACA, la commune de Mouans-Sartoux qui fixe les modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel, les modalités de financement et les relations du bénéficiaire avec les partenaires publics ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, prenant fin le 31 décembre 2028, dont le projet est joint en annexe :

6°) Concernant le patrimoine culturel :

*Au titre du subventionnement pour le patrimoine*

- d'attribuer, au titre des travaux concernant la restauration, la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel départemental civil, religieux et fortifié, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux des variables joints en annexe, des subventions d'investissement pour un montant total de 288 007 € (dont 59 550 € pour le patrimoine civil, 73 477 € pour le patrimoine religieux et 175 000 € dans le cadre du dispositif départemental en faveur du patrimoine fortifié ruralpin) :
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions s'y rapportant précisant les modalités d'attribution de ces aides, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les associations et organismes publics mentionnés dans les tableaux également joints en annexe :

*Au titre de la réévaluation de la subvention départementale attribuée au titre du patrimoine religieux :*

- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale d'un montant de 62 000 €, allouée à la commune de La Tour-sur-Érie par délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente, en la portant à 82 741 €, représentant 49,87 % du montant total IIC du projet :

*Au titre de la réévaluation de la subvention départementale attribuée au titre du patrimoine civil :*

- d'approuver la réévaluation de l'aide départementale d'un montant de 7 485 €, allouée à l'association Arboretum Marcel Kroelein par délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente en la portant à 12 989 €, représentant 80 % du montant total IIC du projet ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention signée le 26 juillet 2024 s'y rapportant, dont le projet est joint en annexe :

*Au titre de la Convention de partenariat entre le Département, la ville de Vence, l'association Diocésaine de Nice et la Fondation du Patrimoine pour la mise à disposition temporaire de la chapelle de la Sainte-Croix à Vence pour la réalisation d'une exposition sur l'art religieux des Alpes-Maritimes.*

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir avec la commune de Venec, l'association Diocésaine de Nice et la Fondation du Patrimoine ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe.

#### 7°) Concernant le musée des arts asiatiques et l'espace culturel Lympia :

##### *Au titre des prêts d'œuvres :*

- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec le musée national des arts asiatiques – Guimet, autorisant le prêt d'une œuvre du musée départemental des arts asiatiques et réglementant les conditions dans lesquelles il est consenti pour la durée de l'exposition « Bronzes royaux d'Angkor », programmée du 30 avril au 8 septembre 2025 ;
- d'approuver la convention de prêt à intervenir avec l'agglomération Dracène Provence Verdon, autorisant le prêt d'œuvres du musée départemental des arts asiatiques et réglementant les conditions dans lesquelles il est consenti au musée communautaire des arts et traditions populaires de Draguignan pour l'exposition « Dragons et animaux fantastiques » organisée du 16 mai au 30 août 2025 ;
- d'approuver la convention de dépôt à intervenir avec la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, autorisant le dépôt d'une œuvre du musée départemental des arts asiatiques et réglementant les conditions dans lesquelles il est consenti au musée international de la parfumerie à Grasse pour une durée limitée de cinq ans ;
- d'approuver les conventions de prêt à intervenir avec le musée de La Poste et un collectionneur privé, autorisant des prêts d'œuvres au Département et réglementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour l'exposition « Raymond Moretti – L'homme qui peint », programmée à l'espace culturel Lympia du 5 avril au 29 juin 2025 ;
- d'approuver les conventions de prêt à intervenir avec le musée d'histoire naturelle de la ville de Marseille, quatre galeries d'art et huit collectionneurs privés autorisant des prêts d'œuvres au Département et réglementant les conditions dans lesquelles ils sont consentis pour l'exposition « L'hestiaire de Salvador Dali » programmée à l'espace culturel Lympia du 19 juillet au 23 novembre 2025 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions dont les projets sont joints en annexe ;

#### 8°) Concernant le musée des Merveilles :

##### *Au titre du dépôt d'éléments muséographiques :*

- d'approuver la convention de dépôt à intervenir avec l'Institut international d'études ligures, autorisant le dépôt d'éléments muséographiques du musée départemental des Merveilles et précisant les conditions dans lesquelles il est consenti au musée communal archéologique « Girolamo Rossi » pour une durée limitée de 3 ans renouvelable une fois ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention dont le projet est joint en annexe ;

9<sup>°</sup>) Concernant la micro-folie départementale :

*Au titre de la co-organisation d'une exposition avec le Grenier à Sel (Avignon)*

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de co-organisation de l'exposition *Lubric' Van, m'emends-tu ?* signée le 23 février 2024 avec le Grenier à Sel (EDIS) modifiant les dates d'exposition à la Micro-Folie ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant dont le projet est joint en annexe ;

10<sup>°</sup>) Concernant la médiathèque départementale :

*Au titre des conventions de développement de la lecture publique :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions de développement de la lecture publique, ayant pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités dudit partenariat, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec les communes de Peillon et Coaraze ;

*Au titre des subventions d'investissement :*

- d'attribuer, au titre du dispositif départemental de soutien financier en faveur de la lecture publique (2022-2024), les subventions d'investissement aux communes et intercommunalités bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe pour un total de 60 214 € ;

*Au titre de l'organisation de deux prix littéraires :*

- d'autoriser la prise en charge par le Département :
  - des dépenses liées aux frais de séjour et de déplacement (transports, hébergements, restauration) vers Nice ainsi que le retour de Nice vers le lieu de résidence, des auteurs lauréats et personnalités invités dans le cadre des prix littéraires, afin qu'ils puissent recevoir leur prix et participer aux débats organisés à cette occasion, à hauteur de 3 000 € pour le prix littéraire Paul Langevin et 2 000 € pour le prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes, étant précisé que la liste nominative de ces personnes, mentionnant leurs nom et qualité, sera établie par arrêté et fournie à l'appui

des mandaterments y afférents :

- de la dotation attribuée à l'auteur lauréat de chaque prix à hauteur de 1 500 € chacun ;
- d'autoriser la remise d'un livre à chaque adolescent participant au prix littéraire Paul Langevin ;
- de prendre acte :
  - s'agissant du prix Livre Azur du Département des Alpes-Maritimes que si deux lauréats sont ex aequo, le président du jury, qui ne participe pas au vote, désignera l'auteur primé ;
  - qu'en cas d'impossibilité des auteurs lauréats de venir recevoir leur prix à Nice, le jour de la remise de chaque prix, le Département se réserve le droit d'attribuer ce prix et la dotation afférente à l'auteur élu en 2<sup>ème</sup> position, lequel, de ce fait, deviendra le lauréat ;

*Au titre de l'informatisation des bibliothèques :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales, une subvention de 8 730 € auprès des services de l'Etat-DRAC PACA, étant précisé que les crédits nécessaires au financement de cette action sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

*Au titre de la refonte des sites web des médiathèques du réseau départemental (sous Orphée NG) :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales, une subvention de 7 975 € auprès des services de l'Etat-DRAC PACA, étant précisé que les crédits nécessaires au financement de cette action sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

*Au titre de la restructuration du garage de la médiathèque départementale :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à solliciter, au nom du Département, au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales, une subvention de 30 625 € auprès des services de l'Etat-DRAC PACA, étant précisé que les crédits nécessaires au financement de cette action sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

- 11°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions et partenariats culturels », et sur les disponibilités du chapitre 903, programme « Espaces culturels et patrimoniaux », du budget départemental.

**Pour(s) : 47**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Lric CIOTTE, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIE, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTÉ, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUET NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHIROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFFITE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gerald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MICHELORÉ, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MURIAU, Mme Sophie NASICA, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine QUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCHATI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SALTONNEL, M. Joseph SÉGUERA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Mme Marie-Louise GOURDON, M. Sébastien OLLIVAN.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

| SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT<br>COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025 |                 |                                                         |                            |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| <i>N° Dossier</i>                                                                  | <i>Commune</i>  | <i>Tiers bénéficiaire</i>                               | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
| 2025_00722                                                                         | Aix-en-Provence | AGENCE REGIONALE F DU LIVRE PACA                        | fonctionnement             | 10 000              |
| 2025_02618                                                                         | Aix-en-Provence | CHOEUR REGION SUD                                       | fonctionnement             | 2 500               |
| 2025_01709                                                                         | Aix-en-Provence | COBIAC COLLECTIF BIBLIO INTERV ACT CULTUR               | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_00921                                                                         | Aix-en-Provence | MUSEE MEDITERRANEE CONSERVATION ET VALORISATION FN PACA | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_05312                                                                         | Andon           | ASSOCIATION LES AMIS DU THORENC ET DES ENVIRONS         | fonctionnement             | 5 000               |
| 2025_01478                                                                         | Antibes         | ALL FRIENDS                                             | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_01188                                                                         | Antibes         | ANTIBEA                                                 | fonctionnement             | 15 000              |



| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b> | <b>Tiers bénéficiaire</b>                             | <b>Objet de la demande</b>                                                                                                               | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00314        | Antibes        | ASSOCIATION LABEL NOTE                                | organisation du Festival Nuits carrées et du Festival international d'art urbain<br>Coul'heures d'Automne et fonctionnement de la sChOOl | 30 000              |
| 2025_02913        | Antibes        | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS           | fonctionnement du Théâtre communautaire d'Antibes                                                                                        | 350 000             |
| 2025_00846        | Antibes        | COMPAGNIE EUGENIE ANDRIN                              | fonctionnement                                                                                                                           | 2 000               |
| 2025_01150        | Antibes        | CONNAISSANCE DE LA MUSIQUE                            | fonctionnement                                                                                                                           | 4 000               |
| 2025_02150        | Antibes        | CUIVRES COTE D'AZUR<br>BRASS BAND<br>MEDITERRANEE     | fonctionnement                                                                                                                           | 1 000               |
| 2025_01067        | Antibes        | GRANDES HEURES DE LA CATHEDRALE D'ANTIBES<br>FESTIVAL | organisation du 34 <sup>ème</sup> festival d'art sacré d'Antibes                                                                         | 8 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>     | <i>Tiers bénéficiaire</i>                                                           | <i>Objet de la demande</i>                                                                      | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01130        | Antibes            | INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT | fonctionnement du jardin Thuret                                                                 | 5 000               |
| 2025_00037        | Antibes            | LES MENESTRELS D ANTIBES                                                            | fonctionnement                                                                                  | 500                 |
| 2025_02904        | Antibes            | OFFICE DE TOURISME ET CONGRES D ANTIBES JUAN LES PINS                               | organisation des manifestations culturelles : Jazz à Juan, Jamm'n Summer session et Jamm'n Juan | 100 000             |
| 2025_00350        | Aspremont          | ASSOCIATION ASPREMON1 DANSE                                                         | fonctionnement                                                                                  | 2 500               |
| 2025_00867        | Aspremont          | COMMUNE D ASPREMON1                                                                 | organisation des manifestations culturelles                                                     | 20 000              |
| 2025_00949        | Auribeau-sur-Sagne | COUP DE THEATRE A AURIBEAU                                                          | organisation du Festival de théâtre                                                             | 10 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>   | <i>Tiers bénéficiaire</i>               | <i>Objet de la demande</i>                                                                            | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02251        | Beaulieu-sur-Mer | ASSOCIATION BEAULIEU ARTS ET MUSIQUE    | organisation du 23 <sup>ème</sup> Beaulieu classic festival                                           | 5 000               |
| 2025_02827        | Beausoleil       | COMMUNE DE BEAUSOLEIL                   | organisation du 14ème festival du livre jeunesse et des manifestations culturelles d'art contemporain | 2 500               |
| 2025_00335        | Beausoleil       | KARAOKE CLUB BEAUSOLEIL                 | fonctionnement                                                                                        | 500                 |
| 2025_00510        | Beausoleil       | LA CANTARELLA CHORALE BEAUSOLEIL        | organisation de concerts                                                                              | 1 000               |
| 2025_00119        | Belvédère        | L'ASSO SEPI                             | organisation du festival                                                                              | 1 500               |
| 2025_02688        | Berra l'Etang    | CERCLE DE MIOI FEDER REG RESEAU CHAINON | fonctionnement                                                                                        | 3 000               |
| 2025_01027        | Berre-lus-Alpes  | ASSOCIATION DEBI DEBO                   | fonctionnement                                                                                        | 4 000               |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b>  | <b>Tiers bénéficiaire</b>       | <b>Objet de la demande</b>                                              | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|-----------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01201        | Berre-les-Alpes | COMMUNE DE BERRE LES ALPES      | organisation des manifestations culturelles                             | 5 000               |
| 2025_00984        | Berre-les-Alpes | COROU DE BERRA                  | fonctionnement                                                          | 20 000              |
| 2025_02504        | Berre-les-Alpes | MAISON DES TRADITIONS BERROISES | fonctionnement                                                          | 1 500               |
| 2025_01124        | Biot            | COMMUNE DE BIOT                 | organisation des manifestations culturelles                             | 30 000              |
| 2025_01135        | Biot            | COMMUNE DE BIOT                 | organisation de Biot et les L'empire                                    | 75 000              |
| 2025_01262        | Biot            | LES HEURES MUSICALES DE BIOT    | organisation du 42 <sup>ème</sup> festival des Heures musicales de Biot | 20 000              |
| 2025_01172        | Biot            | SI LE CHOFUR VOUS EN DIT        | organisation du Festival de chœurs de Biot                              | 2 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>               | <i>Objet de la demande</i>                                                             | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02282        | Blausac        | ASSOCIATION HIDRAISSA                   | fonctionnement                                                                         | 1 000               |
| 2025_02142        | Bouyon         | L'ART DU TEMPS                          | fonctionnement                                                                         | 2 000               |
| 2025_02716        | Breil-sur-Roya | ECOMUSEE DU HAUT PAYS ET DES TRANSPORTS | fonctionnement                                                                         | 6 000               |
| 2025_02520        | Breil-sur-Roya | THEATRE MORPHOSE                        | fonctionnement                                                                         | 2 500               |
| 2025_00381        | Cabris         | CINE CABRIS                             | organisation de la 15 <sup>ème</sup> édition du festival du film d'animation cabrioles | 1 500               |
| 2025_02040        | Cagnes-sur-Mer | CIE BE                                  | fonctionnement du pôle art petite enfance - enfance - jeunesse                         | 6 000               |
| 2025_01656        | Cagnes sur Mer | COMMUNE DE CAGNES SUR MER               | organisation des manifestations culturelles                                            | 17 000              |
| 2025_01045        | Cagnes-sur-Mer | ENSEMBLE VOCAL SYRINX                   | fonctionnement                                                                         | 3 000               |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b> | <b>Tiers bénéficiaire</b>                   | <b>Objet de la demande</b>                          | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00060        | Cagnes-sur-Mer | LE PIANO EN LIBERTE                         | organisation du festival Les Nocturnes du piano     | 30 000              |
| 2025_01202        | Caille         | COMMUNE DE CAILLE                           | organisation du festival de musique «Pass'A Caille» | 2 500               |
| 2025_00227        | Cannes         | ACADEMIE CLEMENTINE                         | fonctionnement                                      | 2 500               |
| 2025_00047        | Cannes         | ACADEMIE PROVENCALE DE CANNES               | fonctionnement                                      | 5 000               |
| 2025_00311        | Cannes         | ALLEGRO AMABILE                             | fonctionnement                                      | 2 500               |
| 2025_00106        | Cannes         | AMIS DE L'IL F SAINT MARGUERITE             | organisation exposition internationale des artistes | 1 000               |
| 2025_02324        | Cannes         | ASSOCIATION DES AMIS DE LA CHAPELLE BELLINI | fonctionnement                                      | 1 000               |
| 2025_00041        | Cannes         | ASSOCIATION DES AMIS DES ARCHIVES DE CANNES | fonctionnement                                      | 2 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                               | <i>Objet de la demande</i>                                            | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00069        | Cannes         | ASSOCIATION FIFFS                                       | organisation du festival international du film écologique et social   | 3 000               |
| 2025_00864        | Cannes         | ASSOCIATION FRANCAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM | 78 <sup>ème</sup> édition du Festival international du film de Cannes | 150 000             |
| 2025_01280        | Cannes         | ASSOCIATION FRANÇAISE FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES     | 8 <sup>ème</sup> édition de Canneseries                               | 750 000             |
| 2025_00049        | Cannes         | ASSOCIATION MOULIN FORVILLE MUSEE VICTOR TUBY           | fonctionnement                                                        | 4 000               |
| 2025_03475        | Cannes         | C PICAUD                                                | fonctionnement                                                        | 8 700               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                   | <i>Objet de la demande</i>                                                                                                                                                 | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02332        | Cannes         | CANNES APPASSIONATA                         | fonctionnement                                                                                                                                                             | 2 000               |
| 2025_00039        | Cannes         | CANNES ATELIER DANSE                        | fonctionnement                                                                                                                                                             | 75 000              |
| 2025_00091        | Cannes         | CANNES CINEMA                               | coordination collège au cinéma,<br>38 <sup>èmes</sup> Rencontres<br>Cinématographiques de Cannes<br>Cannes Cinéphiles et Cannes<br>Ecrans Juniors ateliers cinéma<br>SCGPA | 13 000              |
| 2025_00054        | Cannes         | CENTRE COMPLETEMENT<br>DRAMATIQUE LA BERLUE | fonctionnement                                                                                                                                                             | 1 500               |
| 2025_00156        | Cannes         | CERCLE MUSICAL DE<br>CANNES                 | fonctionnement                                                                                                                                                             | 2 000               |
| 2025_01654        | Cannes         | COMMUNE DE CANNES                           | fonctionnement du Théâtre de la<br>Licorne (scène conventionnée)                                                                                                           | 50 000              |



| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b> | <b>Tiers bénéficiaire</b>                        | <b>Objet de la demande</b>                                                                                                                                                                                                            | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00048        | Cannes         | COMPAGNIE ANTONIN ARTAUD                         | fonctionnement                                                                                                                                                                                                                        | 1 000               |
| 2025_00870        | Cannes         | ECOLE REGIONALE D ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE | fonctionnement                                                                                                                                                                                                                        | 140 000             |
| 2025_01331        | Cannes         | LES PLAGES ELECTRONIQUES                         | festival des Plages électroniques                                                                                                                                                                                                     | 15 000              |
| 2025_02014        | Cannes         | LOGIS DES JEUNES DE PROVENCE                     | résidence de création de compagnies professionnelles de théâtre danse et musique et médiation en direction des jeunes résidents                                                                                                       | 5 000               |
| 2025_02000        | Cannes         | MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE GAIUME    | organisation de la 2 <sup>é</sup> édition du Festival des talents et fonctionnement Hip Hop School                                                                                                                                    | 500                 |
| 2025_01318        | Cannes         | ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES                     | fonctionnement et afin de permettre l'accès, au plus grand nombre, aux concerts organisés par l'orchestre. La subvention départementale est destinée à compléter le prix du billet payé par le public et en réduire ainsi son montant | 755 000             |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                             | <i>Objet de la demande</i>                                                         | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01166        | Cannes         | POLE NATIONAL SUPERIEUR DANSE HIGHTOWER               | fonctionnement                                                                     | 240 000             |
| 2025_01150        | Cannes         | QUINZAINE DES REALISATEURS                            | organisation d'actions d'éducation aux images proposée par la Quinzaine en actions | 5 000               |
| 2025_01321        | Cannes         | SOCIETE D ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNOSIS | organisation du festival de danse                                                  | 45 000              |
| 2025_01088        | Cannes         | SOCIETE SCIENTIFIQUE LITTERAIRE CANNES ET GRASSE      | fonctionnement                                                                     | 1 500               |
| 2025_01264        | Cannes         | SYMPHO NEW                                            | fonctionnement                                                                     | 5 000               |
| 2025_01206        | Cannes         | SYNDICAT FRANCAIS DE LA CRITIQUE DE CINEMA            | fonctionnement                                                                     | 9 000               |
| 2025_01643        | Cannes         | THEATRE DESACCORDE                                    | fonctionnement                                                                     | 7 400               |
| 2025_01114        | Cannes         | UTOPIQUE COMPAGNIE                                    | fonctionnement                                                                     | 500                 |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i> | <i>Objet de la demande</i>                           | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|---------------------------|------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00175        | Cantaron       | COMMUNE DE CANTARON       | organisation des manifestations culturelles          | 2 000               |
| 2025_01181        | Cap d'Ail      | NO MADE L ASSOCIATION     | fonctionnement                                       | 1 500               |
| 2025_01281        | Carros         | CINEACTIONS               | organisation du festival Cinéalma                    | 10 000              |
| 2025_01664        | Carros         | COMMUNE DE CARROS         | manifestations culturelles et fonctionnement du CIAC | 40 000              |
| 2025_02039        | Carros         | COMPAGNIE VOIX PUBLIC     | fonctionnement                                       | 10 000              |
| 2025_01817        | Carros         | FORUM JACQUES PREVERT     | fonctionnement                                       | 120 000             |
| 2025_02510        | Carros         | OS CARR                   | fonctionnement                                       | 1 500               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>           | <i>Tiers bénéficiaire</i>             | <i>Objet de la demande</i>                                           | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|--------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01992        | Carros                   | PATRIMOINE ET TRADITIONS CARROSSOISES | organisation de la fête historique carrossoise et de la fête du Pain | 2 000               |
| 2025_01295        | Castillon                | COMMUNE DE CASTILLON                  | organisation des manifestations culturelles                          | 5 000               |
| 2025_00869        | Châteauneuf              | COMMUNE DE CHATEAUNEUF                | organisation des concerts de poche                                   | 7 000               |
| 2025_00985        | Châteauneuf              | COMMUNE DE CHATEAUNEUF                | festival de musique classique « Châteauneuf sous les étoiles »       | 7 000               |
| 2025_01993        | Châteauneuf-Villevieille | CLUB MULTIACTIVITES TESTA GAMBA       | fonctionnement                                                       | 2 500               |
| 2025_02322        | Clans                    | ASSOCIATION L F ZAMPI                 | fonctionnement                                                       | 3 500               |
| 2025_01296        | Clans                    | ATELIER EXPERIMENTAL                  | fonctionnement                                                       | 6 000               |
| 2025_01304        | Coaraze                  | CADRAN SOLAIRE DE COARAZE             | fonctionnement                                                       | 6 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>               | <i>Objet de la demande</i>                                        | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02266        | Colmars        | COLOMARTS                               | organisation d'expositions                                        | 1 500               |
| 2025_00040        | Colmars        | COMMUNE DE COLOMARS                     | organisation du festival de théâtre et de la rencontre littéraire | 5 000               |
| 2025_02031        | Colmars        | LA MUS EN SCENE                         | fonctionnement                                                    | 5 000               |
| 2025_01160        | Contes         | ALP HARMONIA                            | organisation du festi'Carif 2025                                  | 4 000               |
| 2025_01274        | Contes         | ASSOCIATION POLYSONANCE                 | fonctionnement                                                    | 15 000              |
| 2025_00284        | Contes         | LES AMIS DE L'ORGUE VALONCINI DE CONTES | fonctionnement                                                    | 2 500               |
| 2025_02336        | Contes         | LES MOTS A LA BOUCHE                    | fonctionnement                                                    | 2 000               |
| 2025_02253        | Contes         | MUSIQUE D'ENSEMBLE ET ORGUE             | fonctionnement                                                    | 2 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                                | <i>Objet de la demande</i>                    | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01111        | Drap           | COMMUNE DE DRAP                                          | organisation des manifestations culturelles   | 2 000               |
| 2025_01084        | Drap           | L ENVOL                                                  | fonctionnement                                | 1 000               |
| 2025_00391        | Entraunes      | 1732 ARTS ET MUSIQUES DES SOMMETS                        | fonctionnement                                | 4 500               |
| 2025_01151        | Eze            | ASSOCIATION PARSEC                                       | fonctionnement                                | 5 000               |
| 2025_01275        | Eze            | L EZE HARMONIES                                          | organisation du festival de musique classique | 2 000               |
| 2025_01207        | Falicon        | ASSOCIATION MUNICIPALE TOURISTIQUE ET CULTURELLE FALICON | fonctionnement                                | 4 000               |
| 2025_00376        | Falicon        | LES RENCONTRES DE PIANO DE FALICON                       | fonctionnement                                | 2 500               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>         | <i>Objet de la demande</i>                    | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01322        | Gattières      | OPUS OPERA                        | organisation du festival lyrique de Gattières | 65 000              |
| 2025_00817        | Gattières      | YUNA CREW                         | fonctionnement                                | 7 000               |
| 2025_02153        | Gilette        | GILLETTE LOISIRS SPORTS           | fonctionnement                                | 8 000               |
| 2025_01176        | Gorbio         | COMMUNE DE GORBIO                 | organisation des manifestations culturelles   | 12 000              |
| 2025_01307        | Grasse         | 100 C THEATRE                     | fonctionnement                                | 8 000               |
| 2025_02035        | Grasse         | ASSOCIATION POLYPHONIUS CANTABILE | fonctionnement                                | 2 000               |
| 2025_01278        | Grasse         | AVENTURE THEATRE COMPAGNIF        | fonctionnement                                | 5 000               |
| 2025_01637        | Grasse         | CANTIFOLIA CHOEUR DE GRASSE       | fonctionnement                                | 1 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                                          | <i>Objet de la demande</i>                   | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01311        | Grasse         | CASTAFIORE                                                         | fonctionnement                               | 8 000               |
| 2025_02037        | Grasse         | CENTRE ART ET CULTURE<br>ECOLE DE THEATRE ET<br>CINEMA             | fonctionnement                               | 4 000               |
| 2025_02335        | Grasse         | CENTRE DE<br>DEVELOPPEMENT<br>CULTUREL DE GRASSE<br>PAYS DE GRASSE | fonctionnement du théâtre de<br>Grasse       | 300 000             |
| 2025_01083        | Grasse         | CERCLE CULTUREL DU<br>PAYS DE GRASSE                               | fonctionnement                               | 500                 |
| 2025_00366        | Grasse         | COMMUNE DE GRASSE                                                  | organisation de la fête du jasmin            | 11 000              |
| 2025_00411        | Grasse         | COMMUNE DE GRASSE                                                  | organisation de la manifestation<br>exposee  | 6 000               |
| 2025_02197        | Grasse         | COMMUNE DE GRASSE                                                  | organisation du salon du livre<br>d'histoire | 3 000               |



| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>           | <i>Objet de la demande</i>                    | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02036        | Grasse         | COMPAGNIE CAS 5                     | fonctionnement                                | 500                 |
| 2025_00905        | Grasse         | COMPAGNIE REVEIDA                   | fonctionnement                                | 4 000               |
| 2025_02527        | Grasse         | DECOUVERTE DU MOYEN ET DU HAUT PAYS | fonctionnement                                | 1 500               |
| 2025_01315        | Grasse         | ENSEMBLE DE SAXOPHONES DE GRASSE    | fonctionnement                                | 2 500               |
| 2025_00657        | Grasse         | FESTIVAL TRANS MEDITERRANEE         | fonctionnement                                | 5 000               |
| 2025_00070        | Grasse         | GRASSE A EDITH                      | organisation d'événements dédiés à Edith Piaf | 10 000              |
| 2025_00871        | Grasse         | JEUNE BALLET MEDITERRANEEN          | fonctionnement                                | 2 000               |
| 2025_00020        | Grasse         | KORSOI                              | fonctionnement                                | 5 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                  | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|--------------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 2025_01482        | Grasse         | L ETOILE MUSICALE                          | fonctionnement             | 4 000               |
| 2025_00038        | Grasse         | LA NUIT BLANCHE                            | fonctionnement             | 1 500               |
| 2025_02532        | Grasse         | LEI BAISSO LUSERNO                         | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_02911        | Grasse         | LES AMIS DE LA CHAPELLE VICTORIA DE GRASSE | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_01099        | Grasse         | LES ARTISTES DU PAYS GRASSOIS              | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_02193        | Grasse         | NIVUS NICONNUS                             | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_01119        | Grasse         | PEGAZ THEATRE CIRCUS                       | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_01312        | Grasse         | TRANSMETTRE ET COMPAGNIE                   | fonctionnement             | 4 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>     | <i>Tiers bénéficiaire</i>      | <i>Objet de la demande</i>                       | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|--------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01182        | Guillaumes         | AMIS CHATEAU DE GUILLAUMES     | organisation de la fête du château de guillaumes | 1 000               |
| 2025_01046        | Guillaumes         | CENTRE SOCIOCULTUREL EPI UFCV  | fonctionnement                                   | 2 000               |
| 2025_01167        | Ilonse             | ACCUEIL ET PATRIMOINE A ILONSE | fonctionnement                                   | 1 000               |
| 2025_00660        | Isola              | COMMUNE D ISOLA                | organisation des manifestations culturelles      | 20 000              |
| 2025_02733        | Isola              | LES CHOEURS DE LA TINEE        | fonctionnement                                   | 2 500               |
| 2025_01297        | La Bollène-Vésubie | COMMUNE DE LA BOLLÈNE VESUBIE  | organisation des manifestations culturelles      | 10 730              |
| 2025_00424        | La Bollène-Vésubie | COMPAGNIE ACTIONS              | fonctionnement                                   | 2 500               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>     | <i>Tiers bénéficiaire</i>                | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|--------------------|------------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 2025_01178        | La Rollène-Vésubie | ILINX PRODUCTION                         | fonctionnement             | 5 000               |
| 2025_00625        | La Rollène-Vésubie | LA VALLEE DES LIVRES                     | fonctionnement             | 1 500               |
| 2025_00330        | La Brigue          | PATRIMOINE ET TRADITIONS BRIGASQUES      | fonctionnement             | 2 000               |
| 2025_01138        | La Gaude           | CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE DU VAR | fonctionnement             | 11 000              |
| 2025_02038        | La Gaude           | LA COMPAGNIE PANTAI                      | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_01183        | La Gaude           | OPERATION SUD                            | fonctionnement             | 12 000              |
| 2025_02721        | La Gaude           | RESONANCES LYRIQUES                      | fonctionnement             | 90 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>         | <i>Tiers bénéficiaire</i>         | <i>Objet de la demande</i>                               | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00348        | La Gaude               | SO WHA1                           | organisation du 28ème festival Jazz sous les Bigaradiers | 4 000               |
| 2025_01309        | La Requette-sur-Siagne | PISTE D AZUR                      | fonctionnement                                           | 17 000              |
| 2025_01266        | La Trinité             | CHOUETTE PRODUCTIONS              | fonctionnement                                           | 1 000               |
| 2025_01184        | La Trinité             | CLASSI JAZZ                       | fonctionnement                                           | 500                 |
| 2025_05081        | La Trinité             | PAN EL SISTEMA OPERA MEDITERRANEE | creation d'un spectacle musical "Un monde ensemble"      | 7 000               |
| 2025_02621        | Le Broc                | FESTIVAL DU PEU                   | organisation du festival du Peu                          | 7 000               |
| 2025_02720        | Le Cannet              | ACADEMIE DE MUSIQUE AZURENNE      | fonctionnement                                           | 1 000               |
| 2025_01260        | Le Cannet              | ASSOCIATION LOUIS PASTOUR         | fonctionnement                                           | 500                 |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                         | <i>Objet de la demande</i>                                                     | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00030        | Le Cannet      | DANSE EMOTION                                     | organisation d'un spectacle de danse                                           | 2 000               |
| 2025_01655        | Le Cannet      | GIP POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE | fonctionnement du musée Bonnard                                                | 40 000              |
| 2025_01260        | Le Cannet      | LA COMPAGNIE DES SYLVES                           | fonctionnement                                                                 | 1 000               |
| 2025_00014        | Le Rouret      | ART ET TERRE                                      | fonctionnement                                                                 | 1 500               |
| 2025_02867        | Le Rouret      | ASSOCIATION TEMPO                                 | fonctionnement                                                                 | 500                 |
| 2025_02620        | Le Rouret      | COMMUNE DU ROURET                                 | fonctionnement du théâtre du Rouret                                            | 5 000               |
| 2025_01982        | Le Rouret      | FETES DE L'ART ET DE LA CULTURE                   | organisation de la 11 <sup>ème</sup> Fête du livre sous les platanes du Rouret | 5 000               |
| 2025_01301        | Le Tignet      | ASSOCIATION FESTIVAL SAINT JEAN CASSIEN           | festival de musique de Saint-Jean Cassien                                      | 600                 |
| 2025_01314        | L'Escarène     | AMIS ORGUE GRINDA ESCARENE                        | fonctionnement                                                                 | 500                 |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b>       | <b>Tiers bénéficiaire</b>                           | <b>Objet de la demande</b>                                                                         | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02665        | L'Escarène           | ASSOCIATION L'ESCARENE EN CHOEUR                    | fonctionnement                                                                                     | 1 000               |
| 2025_02224        | L'Escarène           | L'ESCARINETTE                                       | fonctionnement                                                                                     | 2 000               |
| 2025_01483        | L'Escarène           | MUSIQUE PASSION                                     | fonctionnement                                                                                     | 1 000               |
| 2025_02042        | Levens               | LEVENS D'UN TEMPS DE D'EMAN                         | fonctionnement                                                                                     | 2 500               |
| 2025_01698        | Levens               | PIANO A LEVENS                                      | fonctionnement                                                                                     | 4 000               |
| 2025_01060        | Mandelieu-la-Napoule | ASSOCIATION CULTURES SPECTACLES THEATRES SOLIDAIRES | fonctionnement                                                                                     | 2 000               |
| 2025_02895        | Mandelieu-la-Napoule | COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE                     | saison culturelle de l'espace Léonard de Vinci et de l'organisation du festival les Nuits Robinson | 40 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>       | <i>Tiers bénéficiaire</i>             | <i>Objet de la demande</i>                                                                             | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01189        | Mandelieu-la-Napoule | LA COMPAGNIE DE THEATRE DU VERSEAU    | fonctionnement                                                                                         | 7 000               |
| 2025_01334        | Mandelieu-la-Napoule | LA NAPOULE ART FOUNDATION HENRY CLEWS | organisation de résidences d'artistes                                                                  | 5 000               |
| 2025_02719        | Mandelieu-la-Napoule | MUSICAL GUEST                         | fonctionnement                                                                                         | 5 000               |
| 2025_00947        | Marseille            | ASSOCIATION DOCUMENTS D'ARTISTES      | fonctionnement                                                                                         | 2 000               |
| 2025_04295        | Marseille            | CALMS                                 | organisation de l'Opéra déconfiné                                                                      | 18 000              |
| 2025_03383        | Menton               | AMICORF                               | mise en valeur touristique et culturelle du gros ouvrage Maginot de Cap-Martin - Roquebrune Cap-Martin | 7 000               |
| 2025_00074        | Menton               | L'ENTREE DES ARTISTES                 | fonctionnement                                                                                         | 4 000               |
| 2025_01396        | Menton               | OFFICE DU TOURISME DE MENTON          | organisation festival de musique et du rire                                                            | 90 000              |



| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b> | <b>Tiers bénéficiaire</b>               | <b>Objet de la demande</b>                                                                           | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00946        | Menton         | POTIERS MEDITERRANEE                    | organisation du 3 <sup>ème</sup> concours international méditerranéen des tourneurs potiers à Menton | 1 000               |
| 2025_00983        | Mouans-Sartoux | CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE | organisation du Festival du livre de Mouans-Sartoux                                                  | 58 000              |
| 2025_02030        | Mouans-Sartoux | COMPAGNIE PIEDS NUS                     | fonctionnement                                                                                       | 2 000               |
| 2025_02708        | Mouans-Sartoux | COMPAGNIE THEATRALE DU CEFOR BI EU      | fonctionnement                                                                                       | 1 000               |
| 2025_00402        | Mouans-Sartoux | ESPACE DE L ART CONCRET                 | programme artistique culturel et éducatif                                                            | 30 000              |
| 2025_01192        | Mougins        | BONSAI CLUB DE MOUGINS                  | fonctionnement                                                                                       | 1 000               |
| 2025_00073        | Mougins        | COMMUNE DE MOUGINS                      | programmation du pôle culturel Scène 55                                                              | 60 000              |
| 2025_00075        | Mougins        | COMMUNE DE MOUGINS                      | fonctionnement du Centre de la photographie                                                          | 15 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                       | <i>Objet de la demande</i>                                                                   | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00076        | Mougins        | COMMUNE DE MOUGINS                              | organisation des manifestations culturelles                                                  | 20 000              |
| 2025_01154        | Mougins        | LES MOTS D AZUR                                 | fonctionnement                                                                               | 500                 |
| 2025_01305        | Nice           | 21 X 25 7 ASSOCIATION DE DEFENSE DE L ART MURAL | fonctionnement                                                                               | 2 000               |
| 2025_02128        | Nice           | ACADEMIA NISSARDA                               | fonctionnement                                                                               | 4 000               |
| 2025_02302        | Nice           | ACADEMIE INTERNATIONALE D ETE DE NICE           | organisation 68 <sup>ème</sup> Académie Internationale d'été de Nice - Nice Classic Festival | 10 000              |
| 2025_02130        | Nice           | ADAMAS                                          | organisation du 26 <sup>ème</sup> Festival de Guitare de Nice                                | 6 000               |
| 2025_02860        | Nice           | AGEFISA EXPLORIMAGES                            | 29 <sup>ème</sup> Festival international de l'image de nature et d aventure Explorimages     | 1 500               |
| 2025_00016        | Nice           | AH LE ZEBRE                                     | fonctionnement                                                                               | 2 000               |
| 2025_01058        | Nice           | ALLIANCE DES LYRES                              | fonctionnement                                                                               | 800                 |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b> | <b>Tiers bénéficiaire</b>                | <b>Objet de la demande</b>                                                   | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01259        | Nice           | AI PHARFIS                               | fonctionnement                                                               | 4 000               |
| 2025_02917        | Nice           | APDCA                                    | 45 <sup>ème</sup> Rencontres d'Archéologie et d'Histoire de Nice Côte d'Azur | 1 500               |
| 2025_01849        | Nice           | ARRIMAGE                                 | fonctionnement                                                               | 2 000               |
| 2025_02074        | Nice           | ASECA                                    | organisation du festival de musique classique à la Basilique Notre-Dame      | 20 000              |
| 2025_02267        | Nice           | ASSOCIATION ART EVENEMENT ET PUBLICATION | fonctionnement                                                               | 8 000               |
| 2025_02041        | Nice           | ASSOCIATION ART EN CIEL                  | fonctionnement                                                               | 1 500               |
| 2025_01195        | Nice           | ASSOCIATION ARTVIVACE                    | fonctionnement                                                               | 4 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                                | <i>Objet de la demande</i>                                       | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02318        | Nice           | ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSÉE DE LA RÉSISTANCE | organisation du Festival international du film sur la Résistance | 10 000              |
| 2025_02317        | Nice           | ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSÉE DE LA RÉSISTANCE | fonctionnement                                                   | 7 000               |
| 2025_00193        | Nice           | ASSOCIATION CASA DOC                                     | fonctionnement                                                   | 1 000               |
| 2025_01282        | Nice           | ASSOCIATION CORPS ET DANSE                               | fonctionnement                                                   | 2 000               |
| 2025_02830        | Nice           | ASSOCIATION DE L'ART                                     | fonctionnement                                                   | 7 000               |
| 2025_02528        | Nice           | ASSOCIATION DES MÉDIATEURS ET INGÉNIEURS CULTURELS       | fonctionnement                                                   | 1 000               |
| 2025_02250        | Nice           | ASSOCIATION DIVA                                         | diffusion des arts et cultures numériques                        | 11 000              |
| 2025_00614        | Nice           | ASSOCIATION DU THÉÂTRE DU COURS                          | fonctionnement                                                   | 9 500               |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b> | <b>Tiers bénéficiaire</b>                   | <b>Objet de la demande</b>                                                                                                                 | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00088        | Nice           | ASSOCIATION FRANÇAISE DES AMIS DE LA CRECHE | fonctionnement                                                                                                                             | 1 000               |
| 2025_02863        | Nice           | ASSOCIATION HELIOTROPE                      | 25 <sup>ème</sup> édition d'un Festival c'est trop court de la fête du court métrage et de la résidence du Sud                             | 19 000              |
| 2025_00036        | Nice           | ASSOCIATION IL ETAIT UN TRUC                | fonctionnement                                                                                                                             | 1 000               |
| 2025_02825        | Nice           | ASSOCIATION KATAULUS                        | 28 <sup>ème</sup> Rencontre de guitares classique de Nice et du 17 <sup>è</sup> e Concours de guitare classique Heitor Villa-Lobos de Nice | 5 000               |
| 2025_01518        | Nice           | ASSOCIATION L AUTRE L UNE                   | fonctionnement                                                                                                                             | 1 500               |
| 2025_00194        | Nice           | ASSOCIATION L INATTENDU                     | fonctionnement                                                                                                                             | 2 000               |
| 2025_00192        | Nice           | ASSOCIATION LA SEMEUSE                      | fonctionnement des activités théâtrales et festival de Commedia dell'arte                                                                  | 35 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                          | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 2025_01258        | Nice           | ASSOCIATION LIMITE LARSEN THEATRE                  | fonctionnement             | 6 000               |
| 2025_01098        | Nice           | ASSOCIATION MERCI                                  | fonctionnement             | 4 000               |
| 2025_01199        | Nice           | ASSOCIATION MULTIPRISE                             | fonctionnement             | 1 000               |
| 2025_00053        | Nice           | ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE                         | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_02531        | Nice           | ASSOCIATION POUR LE PANACHE                        | fonctionnement             | 700                 |
| 2025_01682        | Nice           | ASSOCIATION POUR LE RAYONNEMENT DE L'OPERA DE NICE | fonctionnement             | 7 500               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                               | <i>Objet de la demande</i>                      | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00475        | Nice           | ASSOCIATION RUBASKAPEU                                  | fonctionnement                                  | 3 000               |
| 2025_00046        | Nice           | ASSOCIATION SIGNES                                      | fonctionnement                                  | 3 000               |
| 2025_01323        | Nice           | ASSOCIATION SPORTIVE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS | organisation des spectacles de la section danse | 5 000               |
| 2025_01332        | Nice           | ASSOCIATION TRANS                                       | fonctionnement                                  | 5 000               |
| 2025_00950        | Nice           | DAL ARTS LEGERES                                        | fonctionnement                                  | 25 000              |
| 2025_00784        | Nice           | BAYREUTH SILENCE<br>MIRANDA COMPAGNIE<br>MIRANDA        | fonctionnement                                  | 40 000              |
| 2025_01191        | Nice           | BOTOX S                                                 | fonctionnement                                  | 8 000               |
| 2025_01308        | Nice           | CAFES CROISES                                           | fonctionnement                                  | 20 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                   | <i>Objet de la demande</i>                    | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01161        | Nice           | CENTRE D ART LYRIQUE DE LA MEDITERRANEE     | fonctionnement                                | 8 000               |
| 2025_02326        | Nice           | CERCLE ALGERIANISTE DE NICE ALPES MARITIMES | fonctionnement                                | 3 000               |
| 2025_01110        | Nice           | CERCLE BREA                                 | fonctionnement                                | 10 000              |
| 2025_00541        | Nice           | CERCLE DE LA CAPELINA D OR                  | fonctionnement                                | 3 500               |
| 2025_00769        | Nice           | CERCLE RICHARD WAGNER NICE COTE D AZUR      | fonctionnement                                | 1 000               |
| 2025_02285        | Nice           | CHOEUR PHILHARMONIQUE DE NICE               | fonctionnement                                | 3 000               |
| 2025_00412        | Nice           | CIE AUTFUIL ZERO 4 VIRGULE 7                | fonctionnement                                | 1 000               |
| 2025_01310        | Nice           | CIE DE L EMBRAYAGE A PAILLETES              | production et diffusion de spectacles vivants | 3 000               |



| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>        | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 2025_02894        | Nice           | CIE DISRUPT                      | fonctionnement             | 2 000               |
| 2025_02780        | Nice           | CIE LA CHARRETTE AUX TIROIRS     | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_01306        | Nice           | CINEMA SANS FRONTIERES           | fonctionnement             | 1 500               |
| 2025_00873        | Nice           | CLASSICAL MUSIC EVENTS           | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_02724        | Nice           | COLLECTIF DES ARTS TRADITIONNELS | fonctionnement             | 5 000               |
| 2025_01313        | Nice           | COLLECTIF LA MACHINE             | fonctionnement             | 2 000               |
| 2025_01121        | Nice           | COMPAGNIE ACTE 3                 | fonctionnement             | 3 500               |
| 2025_01153        | Nice           | COMPAGNIE ALCANTARA              | fonctionnement             | 2 000               |
| 2025_02194        | Nice           | COMPAGNIE ALPHABET               | fonctionnement             | 2 500               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>             | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|---------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 2025_01641        | Nice           | COMPAGNIE ANTIPODES                   | fonctionnement             | 4 000               |
| 2025_01717        | Nice           | COMPAGNIE ARKADIA                     | fonctionnement             | 4 000               |
| 2025_00018        | Nice           | COMPAGNIE COLLECTIF 8                 | fonctionnement             | 15 000              |
| 2025_01724        | Nice           | COMPAGNIE COLLECTIF<br>MAINS D OEUVRE | fonctionnement             | 7 000               |
| 2025_00064        | Nice           | COMPAGNIE DU DIRE DIRE                | fonctionnement             | 2 500               |
| 2025_01798        | Nice           | COMPAGNIE HANNA R                     | diffusion de spectacle     | 1 500               |
| 2025_02520        | Nice           | COMPAGNIE HUMAINE                     | fonctionnement             | 10 000              |
| 2025_00078        | Nice           | COMPAGNIE L<br>EMERGENCE              | fonctionnement             | 1 500               |
| 2025_02073        | Nice           | COMPAGNIE LES HOMMES<br>DE MAINS      | fonctionnement             | 2 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>     | <i>Objet de la demande</i>                                 | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00872        | Nice           | COMPAGNIE MAGALI LESUEUR      | fonctionnement                                             | 2 000               |
| 2025_02154        | Nice           | COMPAGNIE PHASE               | fonctionnement                                             | 2 000               |
| 2025_02912        | Nice           | COMPAGNIE TRIPHASE            | fonctionnement                                             | 500                 |
| 2025_00349        | Nice           | COMPAGNIE UN POISSON EN AVRIL | fonctionnement                                             | 1 000               |
| 2025_01069        | Nice           | COMPTOIR DE L'OUTRE MER       | fonctionnement                                             | 18 000              |
| 2025_01198        | Nice           | CONCERTS SPIRITUELS DE NICE   | organisation de 6 concerts de Musique vivante              | 2 000               |
| 2025_01681        | Nice           | CONTRE UT JEUNES TALENTS      | organisation du festival d'opérette et de comédie musicale | 15 000              |
| 2025_01205        | Nice           | COOL OEUVRE ASSOCIATION       | fonctionnement                                             | 500                 |
| 2025_01190        | Nice           | DANIEL BENOIN PRODUCTIONS     | fonctionnement                                             | 40 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>               | <i>Objet de la demande</i>          | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| 2025_00999        | Nice           | ECOLE SUPERIEURE DE DANSE SERGE ALZETTA | fonctionnement                      | 3 000               |
| 2025_01208        | Nice           | ENSEMBLE BAROQUE DE NICE                | fonctionnement                      | 95 000              |
| 2025_01064        | Nice           | ENSEMBLE POLYPHONIQUE DE NICE           | fonctionnement                      | 1 000               |
| 2025_00390        | Nice           | ENSEMBLE VOCAL DE NICE                  | fonctionnement                      | 3 500               |
| 2025_00189        | Nice           | ENSEMBLE VOCAL LA SESTINA               | fonctionnement                      | 1 000               |
| 2025_01200        | Nice           | ENSEMBLE VOCAL QUILISMA                 | fonctionnement                      | 500                 |
| 2025_02248        | Nice           | ENTRE DEUX                              | fonctionnement                      | 2 000               |
| 2025_00057        | Nice           | EPA VILLA ARSON                         | production artistique et culturelle | 20 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                    | <i>Objet de la demande</i>                                                                                  | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_04275        | Nice           | EPA VILLA ARSON                              | convention de partenariat culturel pour le programme « Art et architecture forlifiée »                      | 3 000               |
| 2025_01231        | Nice           | ESPACE MAGNAN                                | projets de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et organisation du festival de danse Gc'Elans | 19 000              |
| 2025_02722        | Nice           | FEDERATION DES ASSOCIATIONS DU COMTE DE NICE | fonctionnement                                                                                              | 3 000               |
| 2025_02833        | Nice           | FEMMES EN SCENES                             | fonctionnement                                                                                              | 5 000               |
| 2025_01026        | Nice           | GEOREGARDS                                   | organisation du Festival GéoRegards 2025                                                                    | 6 000               |
| 2025_00924        | Nice           | GOLDEN DELICIOUS                             | fonctionnement                                                                                              | 3 000               |
| 2025_00021        | Nice           | GORGOMAR COMPAGNIE THEATRALE                 | fonctionnement                                                                                              | 7 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                          | <i>Objet de la demande</i>                                                   | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_00051        | Nice           | HORS CHAMP                                         | fonctionnement                                                               | 3 000               |
| 2025_01989        | Nice           | INSTITUT D ETUDES NICOISES                         | fonctionnement                                                               | 4 000               |
| 2025_00013        | Nice           | INSTITUT DE PREHISTOIRE ET D ARCHEOLOGIE ALPES MED | fonctionnement                                                               | 2 000               |
| 2025_01884        | Nice           | L ART POUR LA VIE                                  | fonctionnement                                                               | 8 000               |
| 2025_00403        | Nice           | L ENTRE PONT                                       | fonctionnement                                                               | 10 000              |
| 2025_01726        | Nice           | LA BANDE PASSANTE                                  | organisation de l'Automne de l'Image                                         | 1 000               |
| 2025_02304        | Nice           | LA BULLE LABORATOIRE D ARTS NUMERIQUES             | résidence d'écriture de premiers longs métrages de fiction cinématographique | 3 000               |
| 2025_00190        | Nice           | LA CIAMADA NISSARDA                                | fonctionnement                                                               | 6 000               |
| 2025_01059        | Nice           | LA RONDE DES CLOWNS                                | fonctionnement                                                               | 2 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>      | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|--------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 2025_01481        | Nice           | LA RUE LUBERLU                 | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_00756        | Nice           | LA SACTA                       | fonctionnement             | 2 500               |
| 2025_00642        | Nice           | LA STATION ASSOCIATION STARTER | fonctionnement             | 5 000               |
| 2025_00033        | Nice           | LA ZONME                       | fonctionnement             | 2 000               |
| 2025_01026        | Nice           | LE CERCLE MOLIERE DE NICE      | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_02172        | Nice           | LE GRAIN DE SABLE              | fonctionnement             | 5 000               |
| 2025_00019        | Nice           | LE QUADRANT MAGIQUE            | fonctionnement             | 1 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                           | <i>Objet de la demande</i>                                                        | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02173        | Nice           | LE SIXIEME ETAGE                                    | fonctionnement                                                                    | 10 000              |
| 2025_02311        | Nice           | LES 13 REVES                                        | fonctionnement                                                                    | 500                 |
| 2025_01137        | Nice           | LES DONNEURS DE VOIX<br>NICE BIBLIOTHEQUE<br>SONORE | fonctionnement                                                                    | 1 000               |
| 2025_01291        | Nice           | LES MOMENTS MUSICAUX<br>DES ALPES MARITIMES         | programmation de concerts<br>baroques à la Cathédrale Sainte-<br>Réparate de Nice | 30 000              |
| 2025_02825        | Nice           | LES OUVREURS                                        | 17 <sup>ème</sup> Rencontres<br>cinématographiques In & Out                       | 3 000               |
| 2025_01636        | Nice           | LOU RODOU NISSART                                   | fonctionnement                                                                    | 1 500               |
| 2025_00191        | Nice           | MAGICA                                              | fonctionnement                                                                    | 1 500               |
| 2025_02303        | Nice           | MAISON ARANDONNEFF<br>VILLA CAMELINE                | fonctionnement                                                                    | 5 000               |



| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>        | <i>Objet de la demande</i>                                                                                    | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01485        | Nice           | MANDOPOLIS                       | organisation du festival Mandopolis                                                                           | 6 000               |
| 2025_02914        | Nice           | MJC AGORA NICE EST               | fonctionnement de l'école populaire de musique et organisation de Quartiers libres                            | 18 000              |
| 2025_01479        | Nice           | NICE LA BELLE GROUPE FOLKLORIQUE | organisation du 10 <sup>ème</sup> anniversaire la Maison Francine Gag et du Festival de culture et traditions | 5 000               |
| 2025_00972        | Nice           | NICE PARIS CULTURE               | fonctionnement                                                                                                | 1 000               |
| 2025_00876        | Nice           | NIKAIAHOR                        | fonctionnement                                                                                                | 2 000               |
| 2025_01187        | Nice           | NISSA PANTAI                     | fonctionnement                                                                                                | 1 500               |
| 2025_02915        | Nice           | NUAGE FOU CIE                    | fonctionnement                                                                                                | 1 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>      | <i>Objet de la demande</i>                                                   | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02244        | Nice           | OBSERVATOIRE DE LA COTE D'AZUR | programme de diffusion des connaissances de l'Observatoire de la Côte d'Azur | 20 000              |
| 2025_01204        | Nice           | OLEA EUROP ART                 | organisation 4 <sup>ème</sup> édition Festival A Ciel Ouvert                 | 3 000               |
| 2025_02519        | Nice           | OVNI OBJECTIF V NICE           | fonctionnement                                                               | 10 000              |
| 2025_01644        | Nice           | PANDA EVENTS                   | fonctionnement                                                               | 70 000              |
| 2025_00050        | Nice           | PASSION CHANT COTE D'AZUR      | organisation du 16 <sup>ème</sup> concours de chant                          | 3 000               |
| 2025_00195        | Nice           | POLYCHROMES                    | fonctionnement                                                               | 2 500               |
| 2025_01977        | Nice           | RACINES DU PAYS NICOIS         | fonctionnement                                                               | 3 000               |
| 2025_01163        | Nice           | REALIZ                         | fonctionnement                                                               | 3 000               |
| 2025_02157        | Nice           | REGARD INDEPENDANT             | 23 <sup>èmes</sup> Rencontres cinéma et vidéo à Nice                         | 6 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                             | <i>Objet de la demande</i>                                              | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01996        | Nice           | SEPT OFF                                              | organisation de l'Image Satellite - Festival photographie contemporaine | 2 000               |
| 2025_01480        | Nice           | SERIE ILLIMITEE                                       | fonctionnement                                                          | 3 000               |
| 2025_01155        | Nice           | SOCIETE DE MUSIQUE ANCIENNE DE NICE                   | fonctionnement                                                          | 5 000               |
| 2025_01117        | Nice           | SOCIETE DES LETTRES SCIENCES ARTS DES ALPES-MARITIMES | fonctionnement                                                          | 500                 |
| 2025_01002        | Nice           | START                                                 | fonctionnement                                                          | 2 000               |
| 2025_00031        | Nice           | START 361°                                            | fonctionnement                                                          | 3 000               |
| 2025_02169        | Nice           | THEATRE DE LA FAU VIVE                                | fonctionnement                                                          | 3 500               |
| 2025_01174        | Nice           | THEATRE DE LA CITE                                    | fonctionnement                                                          | 38 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>                            | <i>Objet de la demande</i>                      | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02078        | Nice           | THEATRE DE LA MASSUE<br>CIE EZEQUIEL GARCIA<br>ROMEU | fonctionnement                                  | 10 000              |
| 2025_01180        | Nice           | THEATRE DE LA TRAVERSE                               | fonctionnement                                  | 1 000               |
| 2025_02196        | Nice           | THEATRE SEGURANE                                     | fonctionnement                                  | 15 000              |
| 2025_00068        | Nice           | TNN PRODUCTIONS<br>THEATRE NATIONAL DE<br>NICE       | fonctionnement                                  | 500 000             |
| 2025_02714        | Nice           | UNE PETITE VOIX M A DIT                              | fonctionnement                                  | 4 000               |
| 2025_01162        | Nice           | VIS DE FORME                                         | fonctionnement                                  | 1 000               |
| 2025_01662        | Nice           | VIVANT'E                                             | fonctionnement                                  | 20 000              |
| 2025_01152        | Nice           | VOXABULAIRE                                          | organisation de concerts de<br>musique ancienne | 2 000               |
| 2025_00957        | Nice           | VU PAS VU                                            | fonctionnement                                  | 1 500               |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b>            | <b>Tiers bénéficiaire</b>    | <b>Objet de la demande</b>                  | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|---------------------------|------------------------------|---------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01848        | Opio                      | ASSOCIATION JAZZ UP          | festival Jazz Up sous les Oliviers          | 4 000               |
| 2025_04152        | Opio                      | COMMUNE D OPIO               | organisation des manifestations culturelles | 3 000               |
| 2025_01600        | Opio                      | ECOLE DE MUSIQUE OPIO        | organisation des Nocturnes d'Opio           | 4 000               |
| 2025_01278        | Pégomas                   | COMMUNE DE PEGOMAS           | organisation des manifestations culturelles | 2 000               |
| 2025_01329        | Peillon                   | COMMUNE DE PEILLON           | organisation du Peillon Jazz Festival       | 6 500               |
| 2025_00253        | Peymeinade                | ARTCANTO                     | fonctionnement                              | 3 000               |
| 2025_02305        | Peymeinade                | CHOEUR ARIOSO DE PEYMEINADE  | fonctionnement                              | 1 000               |
| 2025_00561        | Peymeinade                | FENETRE SUR COUR             | fonctionnement                              | 1 000               |
| 2025_02252        | Port Saint-Louis-du-Rhône | ASSOCIATION TRAVERSES        | fonctionnement                              | 3 000               |
| 2025_01086        | Puget-Rostang             | ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE | fonctionnement                              | 40 000              |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b> | <b>Tiers bénéficiaire</b>      | <b>Objet de la demande</b>                    | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------|--------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01109        | Puget-Théniers | COMMUNE DE PUGET THENIERS      | organisation des manifestations culturelles   | 35 000              |
| 2025_02068        | Puget-Théniers | HARMONIF PUGETOISF             | fonctionnement                                | 500                 |
| 2025_02050        | Puget-Théniers | LE RAT D'EAU LIVRE MEDIATHEQUE | fonctionnement                                | 3 000               |
| 2025_02268        | Roquebillière  | ASSOCIATION ARTS VESUBIENS     | fonctionnement                                | 2 000               |
| 2025_04342        | Roquebillière  | COMMUNE DE ROQUEBILLIERE       | organisation des manifestations culturelles   | 8 000               |
| 2025_02768        | Roquebillière  | LES AMIS DU FORT DE GORDOLON   | fonctionnement                                | 5 000               |
| 2025_02903        | Roquebillière  | TROBADOESCA                    | organisation du Festival Trobarea et Zéphirin | 3 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>        | <i>Tiers bénéficiaire</i>                          | <i>Objet de la demande</i>                                                                                                         | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|-----------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_03144        | Roquebrune-Cap-Martin | ASSOCIATION EILEEN GRAY ETOILE DE MER LE CORBUSIER | organisation de manifestations culturelles estivales sur le site Cap Moderne et accueil de résidences d'artistes à l'Etoile de mer | 3 000               |
| 2025_01113        | Roquebrune-Cap-Martin | CHATELAINS ET SALTIMBANQUES                        | organisation du festival théâtre, danse et humour                                                                                  | 5 000               |
| 2025_01642        | Roquebrune-Cap-Martin | COMPAGNIE 147                                      | fonctionnement                                                                                                                     | 3 000               |
| 2025_00095        | Roquebrune-Cap-Martin | OFFICE D'ANIMATION TOURISTIQUE DE ROQUEBRUNE       | organisation des manifestations culturelles                                                                                        | 80 000              |
| 2025_02258        | Roquefort-les-Pins    | ASSOCIATION MUSICALE DE ROQUEFORT                  | fonctionnement                                                                                                                     | 8 000               |
| 2025_00740        | Roquefort-les-Pins    | COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS                      | organisation des manifestations culturelles                                                                                        | 10 000              |
| 2025_01229        | Roquefort les Pins    | ENSEMBLE VOCAL L'ENVOL DE ROQUEFORT LES PINS       | fonctionnement                                                                                                                     | 2 000               |
| 2025_02028        | Roure                 | ARBORETUM MARCEL KROENLEIN                         | fonctionnement                                                                                                                     | 5 000               |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b>             | <b>Tiers bénéficiaire</b>                  | <b>Objet de la demande</b>                                                                           | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|----------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01277        | Roure                      | COMMUNE DE ROURE                           | mise en place d'expositions et d'ateliers dans le cadre du projet culturel «une chapelle un artiste» | 2 700               |
| 2025_01850        | Saint-André-de-la-Rochette | COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE         | organisation des manifestations culturelles                                                          | 6 000               |
| 2025_01263        | Saint-Blaise               | COMMUNE DE SAINT BLAISE                    | organisation des manifestations culturelles                                                          | 4 000               |
| 2025_00055        | Saint-Cézaire-sur-Siagne   | LA VIE I F DANS TOUS SES ETATS EN PROVENCE | fonctionnement                                                                                       | 2 500               |
| 2025_00556        | Saint Cézaire sur-Siagne   | SAINT CEZAIRE JAZZ FESTIVAL                | organisation du Festijazz                                                                            | 2 000               |
| 2025_00090        | Saint-Etienne-de-Tinée     | COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE          | organisation des manifestations culturelles                                                          | 20 000              |
| 2025_00573        | Saint-Jean-Cap-Ferrat      | COMMUNE DE SAINT JEAN CAP FERRAT           | organisation des manifestations culturelles                                                          | 35 000              |
| 2025_00993        | Saint-Jeannel              | OK CHORALE                                 | fonctionnement                                                                                       | 800                 |



| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>       | <i>Tiers bénéficiaire</i>          | <i>Objet de la demande</i>                                            | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02735        | Saint-Martin-Vésubie | ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE | fonctionnement                                                        | 10 000              |
| 2025_02081        | Saint-Martin-Vésubie | CHOEURS DU MERCANTOUR              | fonctionnement                                                        | 11 000              |
| 2025_00093        | Saint Martin Vésubie | COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE    | organisation des manifestations culturelles                           | 25 000              |
| 2025_00730        | Saint-Paul de Vence  | ASSOCIATION PAUL ART               | diffusion de spectacles vivants                                       | 500                 |
| 2025_02508        | Saint Paul de Vence  | FESTIVAL MUSIQUE CHAMBRE ST PAUL   | organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul-de-Vence | 10 000              |
| 2025_00157        | Saint-Paul de Vence  | HARMONIE DE SAINT PAUL DE VENCE    | fonctionnement                                                        | 1 000               |
| 2025_02071        | Saint-Paul de Vence  | OFFICE DE TOURISME                 | valorisation du patrimoine à Saint-Paul de Vence                      | 5 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>          | <i>Tiers bénéficiaire</i>                                                   | <i>Objet de la demande</i> | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| 2025_01061        | Saint-Sauveur-sur-Tinée | LES AMIS DE L'OUVRAGE MAGINOT DE LA FRASSINEA                               | fonctionnement             | 6 000               |
| 2025_02284        | Saorge                  | LES AMIS DE LA MUSIQUE A SAORGE                                             | fonctionnement             | 3 000               |
| 2025_00910        | Sospel                  | ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS DU SECTEUR FORTIFIE DES ALPES MARITIMES | fonctionnement             | 4 500               |
| 2025_03006        | Sospel                  | ASSOCIATION EDELWEISS ARMEE DES ALPES                                       | fonctionnement             | 9 800               |
| 2025_02155        | Sospel                  | CERCLE D'ETUDE DU PATRIMOINE HISTOIRE DE SOSPEL                             | fonctionnement             | 2 000               |
| 2025_02247        | Sospel                  | CINEMA D'HIER ET D'AUJOURD'HUI                                              | fonctionnement             | 3 500               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>          | <i>Objet de la demande</i>                                   | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01170        | Sospel         | COMMUNE DE SOSPEL                  | organisation des manifestations culturelles                  | 20 000              |
| 2025_02732        | Sospel         | EO 3 AGAISEN                       | sauvegarde et promotion de l'ouvrage Maginol du Mont Agaisen | 6 300               |
| 2025_01091        | Sospel         | LA CHAMBRE                         | organisation du festival les Baroquales                      | 15 000              |
| 2025_01123        | Spéracèdes     | COMPAGNIE THEATRALE GALLINETTE     | fonctionnement                                               | 1 000               |
| 2025_01230        | Spéracèdes     | LES HEURES MUSICALES DE SPERACEDES | fonctionnement                                               | 2 000               |
| 2025_01100        | Tende          | ASSOCIATION LASCAR IS              | organisation du festival des Merveilles                      | 9 000               |
| 2025_03146        | Tende          | ASSOCIATION LE DOUBLE DES CIEFS    | fonctionnement                                               | 3 000               |
| 2025_02781        | Tende          | ASSOCIATION STUDIO VALLO ALPINO    | fonctionnement                                               | 5 000               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>   | <i>Tiers bénéficiaire</i>           | <i>Objet de la demande</i>                                                     | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01176        | Tende            | LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE         | organisation du Festival international de la route royale des orgues           | 10 000              |
| 2025_01980        | Théoule-sur-Mer  | COMMUNE DE THEOULE SUR MER          | organisation des manifestations culturelles                                    | 3 000               |
| 2025_01261        | Touët-sur-Var    | DESSOUS DE SCENE                    | fonctionnement                                                                 | 3 500               |
| 2025_01120        | Tourrette-Levens | B R A F PATRIMOINE MECANIQUE ANCIEN | fonctionnement                                                                 | 1 500               |
| 2025_02331        | Tourrette-Levens | CHOEUR TOURRETTISSIMO               | fonctionnement                                                                 | 2 000               |
| 2025_01865        | Tourrette-Levens | COMMUNE DE TOURRETTE LEVENS         | organisation des manifestations culturelles et fonctionnement du château/musée | 70 000              |
| 2025_00425        | Tourrette-Levens | JAZZ ART MOVE                       | fonctionnement                                                                 | 2 500               |

| <b>N° Dossier</b> | <b>Commune</b>      | <b>Tiers bénéficiaire</b>             | <b>Objet de la demande</b>                                    | <b>Montant en €</b> |
|-------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02075        | Tourrette-Levens    | LA SIDORELLA CHORALE                  | fonctionnement                                                | 1 600               |
| 2025_00730        | Tourrette-Levens    | LES AMIS DU CHATEAU                   | organisation de manifestations au château de Tourrette-Levens | 7 000               |
| 2025_00315        | Tourrette-Levens    | TOUS EN PISTE A TOURRETTE LEVENS      | fonctionnement                                                | 6 000               |
| 2025_01320        | Tourrettes-sur-Loup | CHOEUR DE TOURRETTES SUR LOUP         | fonctionnement                                                | 1 000               |
| 2025_02826        | Valbonne            | ASSOCIATION L'ATTRACTION              | fonctionnement                                                | 1 000               |
| 2025_02320        | Valbonne            | LE PETIT THEATRE DE VALBONNE          | fonctionnement                                                | 2 000               |
| 2025_01102        | Valbonne            | PROVENCE SCIENCES TECHNIQUES JEUNESSE | fonctionnement                                                | 5 000               |
| 2025_02305        | Valbonne            | SCIENCE POUR TOUS 06                  | fonctionnement                                                | 12 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>      | <i>Objet de la demande</i>                                      | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01164        | Valdeblore     | COMMUNE DE VALDEBLORE          | organisation du festival de Noël                                | 20 000              |
| 2025_01165        | Valdeblore     | COMMUNE DE VALDEBLORE          | organisation du festival de printemps et du festival d'automne  | 15 000              |
| 2025_03239        | Vallauris      | COMMUNE DE VALLAURIS           | organisation des manifestations culturelles                     | 30 000              |
| 2025_01232        | Venanson       | COMMUNE DE VENANSON            | organisation des manifestations culturelles                     | 10 000              |
| 2025_01987        | Vence          | ARCOPERA                       | organisation du festival Carmage                                | 2 000               |
| 2025_01029        | Vence          | CITES DES ARTS EN MEDITERRANEE | fonctionnement                                                  | 500                 |
| 2025_02070        | Vence          | COMME UNE AVERSE               | promotion de la création contemporaine dans les Alpes-Maritimes | 3 000               |
| 2025_01205        | Vence          | COMMUNE DE VENCE               | organisation des Nuits du sud                                   | 60 000              |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i> | <i>Tiers bénéficiaire</i>  | <i>Objet de la demande</i>                                          | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01234        | Vence          | COMMUNE DE VENCE           | organisation du festival Les Gamin'rient                            | 3 000               |
| 2025_01847        | Vence          | COMPAGNIE DE LA HULOTTE    | fonctionnement                                                      | 6 000               |
| 2025_02192        | Vence          | CONTES D'ICI ET D'AILLEURS | organisation des soirées Contes itinérants                          | 800                 |
| 2025_01028        | Vence          | CULTURE ET CINEMA          | fonctionnement                                                      | 3 500               |
| 2025_02310        | Vence          | ENSEMBLE VOCAL AVENTURINE  | organisation de concerts                                            | 400                 |
| 2025_02523        | Vence          | FELIS MUSICA               | formation à l'éducation musicale pour des jeunes handicapés mentaux | 500                 |
| 2025_02521        | Vence          | INNOVISION                 | fonctionnement                                                      | 1 500               |

| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>       | <i>Tiers bénéficiaire</i>          | <i>Objet de la demande</i>                                                                    | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_02315        | Vence                | L'ARTO CERCLE DES ARTISTES VENCOIS | organisation d'expositions Galerie du Tilleul                                                 | 1 000               |
| 2025_02032        | Vence                | L'ORMAIE                           | fonctionnement                                                                                | 1 000               |
| 2025_01210        | Vence                | LES TRETEAUX DE VENCE              | fonctionnement                                                                                | 2 000               |
| 2025_02306        | Vence                | LIRE A VENCE                       | fonctionnement                                                                                | 1 200               |
| 2025_02718        | Vence                | REGIE CULTURELLE DE VFNCF          | fonctionnement et de la programmation artistique, culturelle et pédagogique du musée de Vence | 10 000              |
| 2025_00071        | Vence                | SYRINX CONCERTS VENCE              | fonctionnement                                                                                | 12 000              |
| 2025_01094        | Villefranche-sur-Mer | COMMUNE DL VILLEFRANCHE SUR MER    | organisation des manifestations culturelles                                                   | 20 000              |
| 2025_01635        | Villefranche-sur-Mer | COMPAGNIE JACQUES BIAGINI          | production et de la diffusion de spectacles                                                   | 9 000               |



| <i>N° Dossier</i> | <i>Commune</i>       | <i>Tiers bénéficiaire</i>                    | <i>Objet de la demande</i>                                                  | <i>Montant en €</i> |
|-------------------|----------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| 2025_01310        | Villefranche-sur-Mer | COMPAGNIE LA CITADELLE                       | fonctionnement                                                              | 3 500               |
| 2025_00840        | Villefranche-sur-Mer | LA CREME FESTIVAL                            | organisation du 6 <sup>ème</sup> festival de musique à Villefranche-sur-Mer | 12 000              |
| 2025_00118        | Villeneuve-Loubet    | AMIS DU MUSEE MILITAIRE DE VILLENEUVE LOUBET | fonctionnement                                                              | 1 000               |
| 2025_00417        | Villeneuve-Loubet    | COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET                 | organisation des manifestations culturelles                                 | 39 000              |
| 2025_02738        | Villeneuve-Loubet    | LA TROUPE DU RHUM                            | fonctionnement                                                              | 3 500               |
| 2025_00515        | Villeneuve-Loubet    | ORCHESTRE SYMPHONIQUE AZUREEN                | fonctionnement                                                              | 1 500               |
| <b>TOTAL</b>      |                      |                                              |                                                                             | <b>6 954 030</b>    |

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025**  
**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES**

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ                                               | PRÉSIDENT              | ADRESSE                                                                    | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                                            | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                                                                      |                        |                                                                            | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2025_02302    | ACADEMIE INTERNATIONALE D'ETE                                        | Marc-Joséph JUDGE      | Cloître du Monastère de Cimiez - 06000 NICE                                | 10 000         | 6 000         | 4 000        | organisation 08 <sup>ème</sup> Académie Internationale d'Ete de Nice - Nice Classic Festival                                      | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                           |
| 2025_01188    | ANTIBEA                                                              | Jean-Marc SALVAN       | 15 rue Georges Clemenceau - 06000 ANTIBES                                  | 15 000         | 9 000         | 6 000        | fonctionnement                                                                                                                    | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                           |
| 2025_00722    | AGENCE REGIONALE DU LIVRE PACA                                       | Jörn CAMBRELENG        | Calé du rtre - B 10 rue des allumettes - 13098 AIX EN PROVENCE             | 10 000         | 6 000         | 4 000        | fonctionnement                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2025_02074    | ASECA                                                                | Valérie CANOAS         | 10 rue Alphonse 1 <sup>er</sup> - 06200 NICE                               | 20 000         | 12 000        | 8 000        | organisation du festival de musique classique à la basilique Notre-Dame                                                           | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                           |
| 2025_02318    | ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSÉE DE LA RESISTANCE             | Jean-Louis PANICACCI   | Le phare - Place des Mosaïques - 455 Promenade des Anglais - 06200 NICE    | 10 000         | 6 000         | 4 000        | organisation du festival international du film sur la Résistance                                                                  | mettre à disposition du Département un contingent de places.                                                                                                                                                                                                            |
| 2025-02317    | ASSOCIATION AZUREENNE DES AMIS DU MUSÉE DE LA RESISTANCE             | Jean-Louis PANICACCI   | Le phare - Place des Mosaïques - 455 Promenade des Anglais - 06200 NICE    | 7 000          | 4 200         | 2 800        | fonctionnement                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2025_02256    | ASSOCIATION DIVA                                                     | Dominique MARMAYOU     | C/O L'Entre-Pont - 89 route de Tunn - 05300 NICE                           | 11 000         | 6 600         | 4 400        | diffusion des arts et cultures numériques                                                                                         | développer des actions pédagogiques en faveur d'une classe de collégiens, dans le cadre du catalogue Art'Educ.                                                                                                                                                          |
| 2025_02508    | ASSOCIATION DU FESTIVAL DE MUSIQUE DE CHAMBRE DE SAINT PAUL DE VENCE | Antoine MOLKHOU        | Place de la Marine - Hotel de Ville - 06570 SAINT PAUL DE VENCE            | 10 000         | 6 000         | 4 000        | organisation du Festival de musique de chambre de Saint-Paul de Vence                                                             | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                           |
| 2025_01280    | ASSOCIATION FRANÇAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL SERIES               | Fleur PELLERIN         | 13 rue Yves Toullec - 75010 PARIS 10 <sup>ème</sup> arrondissement         | 750 000        | 450 000       | 300 000      | 8 <sup>ème</sup> édition de Canneseries                                                                                           | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Art'Educ et en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action.<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places |
| 2025_00864    | ASSOCIATION FRANÇAISE DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM              | Iris KNOBLOCH          | 5 rue Charlot - 75003 PARIS 3 <sup>ème</sup> arrondissement                | 150 000        | 90 000        | 60 000       | organisation de la 75 <sup>ème</sup> édition du Festival international du film de Cannes                                          | - réaliser des opérations à destination du grand public ainsi que l'organisation d'événements directement liés au Festival (hommages rétrospectives ou sélection)<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places                                      |
| 2025_00192    | ASSOCIATION LA SEMEUSE                                               | Jean FOURNIER          | 2 montée Auguste Kerl - 06300 NICE                                         | 35 000         | 21 000        | 14 000       | fonctionnement des activités théâtre et festival de Commedia dell'Arte                                                            | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département et en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action.<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places                                      |
| 2025_00314    | ASSOCIATION L'ARTI NOTI                                              | Carole ALLINEI ROLANDO | Ancienne Ecole de la Croix Rouge - 170 chemin des Terriers - 06500 ANTIBES | 30 000         | 18 000        | 12 000       | organisation du Festival Nuits cannes et du Festival international d'art urbain Couleurs d'Automne et fonctionnement de la sCHOOL | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                           |
| 2025_02735    | ASSOCIATION MONTAGNE ET PATRIMOINE                                   | Danièle FOURNIER       | C/O Mme Sibylle BOCCARD - 3 rue des Héros 14 15 - 06450 ROQUEBILLIERE      | 10 000         | 6 000         | 4 000        | fonctionnement                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025**  
**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES**

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ                                                  | PRÉSIDENT             | ADRESSE                                                                | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                                                         | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                                                                         |                       |                                                                        | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2025_01322    | ASSOCIATION OPUS OPERA                                                  | Stephanie COURMES     | 20 montée du Château - BP 8 - 06510 GATTIERES                          | 65 000         | 50 000        | 20 000       | organisation du festival lyrique de Gattières                                                                                                  | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département et en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places<br>- participer aux manifestations culturelles départementales telles que Soirées estivales 2025 ou tout autre événement du Département en proposant un spectacle en accord avec le Département                                                                                     |
| 2025_02510    | ASSOCIATION OVNI OBJECTIF V NICE                                        | Océle REDOLFI         | 11 rue Dalpizzo - 06000 NICE                                           | 10 000         | 6 000         | 4 000        | fonctionnement                                                                                                                                 | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2025_00950    | B.A.T. ARTS LEGERS                                                      | Florence MARTY        | Maison des associations - 12 ter place Garibaldi - 06300 NICE          | 25 000         | 15 000        | 10 000       | fonctionnement                                                                                                                                 | - développer des actions pédagogiques en faveur de six classes minimum de collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ<br>- participer aux Soirées estivales 2025 ou tout autre événement du Département en proposant au plus 4 représentations en accord avec le Département                                                                                                                                                                                                            |
| 2025_00784    | BAYREUTH SILENCE MIRANDA COMPAGNIE MIRANDA                              | Cécile PILLOT         | Le Cube - 2 rue Jean-Baptiste Calvino - 06100 NICE                     | 40 000         | 24 000        | 10 000       | fonctionnement                                                                                                                                 | - proposer un atelier pédagogique de prévention de la violence ou des addictions en faveur d'un minimum six classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Ac'Educ<br>- organiser une représentation en 2025 en accord avec le Département, comprenant salaires, charges sociales des personnels et techniciens nécessaires à la représentation ainsi que des équipements scéniques (son et lumières)                                                                                                              |
| 2025_01308    | CAFES CROISES                                                           | Fanny BIHOREAU        | EHPAD de la croix rouge Russe - 34 bis avenue Caravadossi - 06000 NICE | 20 000         | 12 000        | 8 000        | fonctionnement                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2025_04295    | CALMS (COLLECTIF DES ARTISTES LYRIQUES ET MUSICIENS POUR LA SOLIDARITE) | Jérémy Favrel         | 20 chemin de Belle vue - 13015 Marseille                               | 18 000         | 10 800        | 7 200        | organisation de l'Opéra de cantine                                                                                                             | organiser sur le territoire marseillais un cycle de chant lyrique à vocation pédagogique en extérieur en direction notamment des publics éloignés de cet art ou des publics dits "empêchés" (15-4 mini concerts lyriques)                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2025_00091    | CANNES CINEMA                                                           | Gérard CAMY           | Pôle culture Cannes République - 10 avenue de Vallauris - 06400 CANNES | 13 000         | 7 500         | 5 200        | coordination collège au cinéma 38èmes Rencontres Cinématographiques de Cannes, Cannes Cinéphiles et Cannes Écrans Jeunes ateliers cinéma SEGPA | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2025_00639    | CANNES ATELIER DANSE                                                    | Sylvie GUIGOU-LECOMTE | 5 avenue Montrose - 06400 CANNES                                       | 75 000         | 45 000        | 30 000       | fonctionnement                                                                                                                                 | - développer des actions pédagogiques en faveur de quatre classes minimum de collégiens (2 heures) en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2025_02520    | COMPAGNIE HUMAINE                                                       | Agnès TRINÇAL         | 14 rue Droite - 06000 NICE                                             | 10 000         | 6 000         | 4 000        | fonctionnement                                                                                                                                 | - développer deux interventions pédagogiques dans deux collèges, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 2025_02335    | CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE GRASSE PAYS DE GRASSE               | Jonathan TURRILO      | 2 avenue Maximin Isnard - 06130 GRASSE                                 | 300 000        | 180 000       | 120 000      | fonctionnement du théâtre de Grasse                                                                                                            | - sensibiliser de nouveaux publics et à mettre en place des projets pédagogiques en proposant aux collégiens la découverte de cet art. Les projets pédagogiques pourront concerner environ 1 000 collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.<br>- mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places |

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025**  
**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES**

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ                           | PRÉSIDENT            | ADRESSE                                                                        | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION                                  | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------|--------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                                                  |                      |                                                                                | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2025_00983    | CENTRE EXPRESSION CULTURELLE ARTISTIQUE          | Marie-Louise GOURDON | Centre culturel des cèdres - 77 allée des Cèdres - BP27 - 06371 MOUANS-SARTOUX | 58 000         | 34 800        | 23 200       | organisation du festival du Livre de Mouans-Sartoux     | - mettre à la disposition gracieuse du Département s'il le souhaite un stand<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2025_01110    | CERCLE BERGA                                     | François DUNAN       | 12 bis rue Benoit Bance - 06300 NICE                                           | 10 000         | 6 000         | 4 000        | *fonctionnement                                         | - proposer une intervention pour une classe minimum de collégiens, en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2025_01136    | CERCLE RICHARD WAGNER RIVE DROITE                | Yves COURMES         | 218 route de Saint-Jeanne - 06610 LA GAUDE                                     | 11 000         | 6 600         | 4 400        | *fonctionnement                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2025_02081    | CHŒURS DU MERCANTOUR                             | Richard AUGUGLIARO   | La Pierre bleue - 163 rue Raoul Audibert - 06450 SAINT MARTIN VESUBIE          | 11 000         | 6 600         | 4 400        | *fonctionnement                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2025_01281    | CINEACTIONS                                      | Charles SCIBETTA     | Maison des associations - 15 bis rue du Bosquet - 06510 CARROS                 | 10 000         | 6 000         | 4 000        | organisation du festival Cinéalma                       | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2025_00018    | COMPAGNIE COLLECTIF 8                            | Jocelyne SCHIRMER    | C/O L'Entrepoint - 89 route de Tassin - 06300 NICE                             | 15 000         | 9 000         | 6 000        | *fonctionnement                                         | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ<br>- développer un atelier numérique avec les collégiens et un atelier avec des seniors inscrits au programme Seniors en action dans le cadre du smart deal                                                                                                                                                                                                         |
| 2025_02639    | COMPAGNIE VOIX PUBLIC                            | Margaret MAC LEOD    | 2 rue de l'Espère - 06510 CARROS                                               | 10 000         | 6 000         | 4 000        | *fonctionnement                                         | - proposer des interventions pédagogiques dans le cadre du prix littéraire Paul Langevin en faveur de deux classes de collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2025_01000    | COMPTOIR DE L'OUTRE MER                          | Dani LUTCHMAYAH      | 3 avenue Cynlla Besset - 06100 NICE                                            | 18 000         | 10 800        | 7 200        | *fonctionnement                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2025_01681    | CONTREUT JEUNES TALENTS                          | Melcha CODER         | 109 boulevard Carnot - 06300 NICE                                              | 15 000         | 9 000         | 6 000        | organisation du Festival d'opéra et de comédie musicale | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2025_00984    | COROU DE BERRA                                   | Patrick COMANDON     | 40 avenue Paul Granet - 06390 BERRE LES ALPES                                  | 20 000         | 12 000        | 8 000        | *fonctionnement                                         | - participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2025, en proposant au plus 7 représentations "clé en main", en accord avec le Département (avec son, lumière et techniciens nécessaires aux représentations).<br>- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ et/ou en faveur des seniors dans le cadre du programme Seniors en action.                             |
| 2025_00040    | COUP DE THEATRE A AURIBEAU                       | Audrey JOURQUIN      | 740 chemin Pierrenchon - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE                             | 10 000         | 6 000         | 4 000        | organisation du festival de théâtre                     | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 2025_01190    | DANIEL BENOIN PRODUCTIONS                        | Jean-François TORRES | Residence le Régina - 71 boulevard de Cimiez - 06000 NICE                      | 40 000         | 24 000        | 16 000       | *fonctionnement                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2025_00870    | ECOLE REGIONALE D'ACTEURS DE CANNES ET MARSEILLE | Paul RONDIN          | 65 avenue du Petit Juas - 06100 CANNES                                         | 140 000        | 84 000        | 56 000       | *fonctionnement                                         | - dispenser une formation pour les élèves comédiens et à mettre en place un enseignement intense et diversifié dans la perspective de leur insertion professionnelle<br>- favoriser la découverte et la pratique de techniques théâtrales notamment par des actions pédagogiques en faveur des collégiens, en lien avec le Département<br>- développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum douze classes de collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ |

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025**  
**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES**

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ       | PRÉSIDENT              | ADRESSE                                                                | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                     | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------|------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                              |                        |                                                                        | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2025_01085    | ECOMUSEE PAYS DE LA ROUDOULE | Evelyne COLLET         | Place des Tileuls - 06250 PUGET ROSTANG                                | 40 000         | 24 000        | 16 000       | *fonctionnement                                                                                            | - accueillir des collégiens dans le cadre de ses ateliers pédagogiques en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2025_01208    | ENSEMBLE BAROQUE DE NICE     | Georges FORLIN         | 25 rue de la Croix - 06300 NICE                                        | 96 000         | 57 000        | 38 000       | *fonctionnement                                                                                            | - organiser le "Vieux-Nice Baroque en Musique".<br>- participer aux manifestations culturelles départementales telles que les Soirées estivales 2025 ou tout autre événement organisé par le Département, en proposant au maximum 6 représentations, en accord avec le Département.<br>- développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ.<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places |
| 2025_00402    | ESPACE DE L'ART CONCRET      | Roland CARTA           | Château de Mouans-Sartoux - 06370 MOUANS SARTOUX                       | 30 000         | 18 000        | 12 000       | programme artistique, culturelle et éducatif                                                               | - développer des actions pédagogiques en faveur d'au minimum deux classes de collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 2025_01231    | ESPACE MAGNAN                | Nicole VENTURELLI      | 31 rue Louis de Coppet - 06000 NICE                                    | 19 000         | 11 400        | 7 600        | projet de médiation, de promotion et de diffusion culturelle et organisation du festival de danse Gu'Tians | - développer des actions pédagogiques en faveur de 4 classes de collégiens en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ.<br>- mettre à disposition gratuitement sa salle avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre d'événements produits par le Département<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                          |
| 2025_01817    | FORUM JACQUES PREVERT        | Philippe DUVAL         | 1 rue des Oliviers - 06610 CARROS                                      | 120 000        | 72 000        | 48 000       | *fonctionnement                                                                                            | - proposer deux représentations avec quatre classes maximums pour chacune dans le cadre du catalogue d'actions éducatives<br>- mettre à disposition gratuitement sa salle, avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                        |
| 2025-00070    | GRASSE A EDITH               | Ludovic IMBERT         | 45 avenue Jean Maubert - 06130 GRASSE                                  | 10 000         | 6 000         | 4 000        | organisation d'événements dédiés à Edith Piaf                                                              | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2025_02803    | HELIOTROPE                   | Sacha CASADAMONT-DUVAL | 10 bis rue Penchienatti - 06000 NICE                                   | 19 000         | 11 400        | 7 600        | 29ème édition d'un Festival c'est trop court, de la fête du court métrage et de la résidence du Sud        | - accueillir les collégiens du département à l'occasion du festival dans le cadre du catalogue Ac'Educ<br>- organiser une activité pédagogique consistant à la réalisation d'un court-métrage avec une classe de collégiens dans le cadre du catalogue Ac'Educ<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places<br>- remettre le prix du Département lors du festival c'est trop court d'un montant de 1 000 €                             |
| 2025_00403    | LENTRE PONT                  | Nicole ENOUF           | 89 route de Turin - 06300 NICE                                         | 10 000         | 6 000         | 4 000        | *fonctionnement                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2025_01091    | LA CHAMBRE                   | Marie-Noël TRYER       | Vila Siela Mars - 43 escalier de Presto - 06190 ROCQUEBRUNE CAP-MARTIN | 15 000         | 9 000         | 6 000        | organisation du festival les Baroques                                                                      | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2025_00840    | LA GRIMPE FESTIVAL           | Natalia BATOUSKOVA     | *8 avenues Malausséna - 06000 NICE                                     | 12 000         | 7 200         | 4 800        | organisation du 6 <sup>ème</sup> festival de musique à Villefranche sur Mer                                | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2025_02173    | LE SIXIEME ETAGE             | Kanne MILHORAT         | 12 bis rue des Boers - 06100 NICE                                      | 10 000         | 6 000         | 4 000        | *fonctionnement                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |



**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025**  
**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES**

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ       | PRÉSIDENT                    | ADRESSE                                                              | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION                                                            | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                    |
|---------------|------------------------------|------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                              |                              |                                                                      | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                                                                   |                                                                                            |
| 2025_00000    | LE PIANO EN LIBERTE          | Cristine GASTAUD             | 55 boulevard Victor Hugo - 06000 NICE                                | 30 000         | 18 000        | 12 000       | organisation du festival Les Nocturnes du piano                                   | - mettre à disposition du Département un contingent de places                              |
| 2025_01170    | LES AMIS DE LA ROUTE ROYALE  | Jean-Marie BESSE             | 55 avenue Georges Bidault - 06430 TENDE                              | 10 000         | 0 000         | 4 000        | organisation du Festival international de la Route royale des orgues              | - mettre à disposition du Département un contingent de places                              |
| 2025_01662    | VIVANTIF                     | Ludovic LAURENT - LES TOIRIS | Les résidences - bâtiment 2 - 137 chemin de la Costière - 06000 NICE | 20 000         | 12 000        | 8 000        | fonctionnement                                                                    | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens dans le cadre des créations |
| 2025_01262    | LES HEURES MUSICALES DE BIOT | Liliane VALSÈCCHI            | chemin de la Fontanelle - 06410 BLOT                                 | 20 000         | 12 000        | 8 000        | organisation du 42ème festival des heures musicales de Biot                       | - mettre à disposition du Département un contingent de places                              |
| 2025_01291    | LES MOMENTS MUSICAUX         | Jean-François RICHOMME       | 3 rue Sainte Réparate - 06300 NICE                                   | 30 000         | 18 000        | 12 000       | programmation de concerts baroques à la cathédrale Sainte Réparate de Nice        | - mettre à disposition du Département un contingent de places                              |
| 2025_01331    | LES PLACES ELECTRONIQUES     | Benoit GELI                  | C/O SAS Exhibit - 8 rue du Bateguier - 06400 CANNES                  | 15 000         | 0 000         | 0 000        | festival des places électroniques                                                 | - mettre à disposition du Département un contingent de places                              |
| 2025_02914    | MJC AGORA NICE EST           | Amel HAMDJ BACCOUCHE         | 2 pont René Coty - 06300 NICE                                        | 18 000         | 10 800        | 7 200        | fonctionnement de l'école populaire de Musique et organisation de Quarters libres | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département |
|               |                              |                              |                                                                      |                |               |              |                                                                                   |                                                                                            |

COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025  
SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ | PRÉSIDENT | ADRESSE | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION                                               | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------|------------------------|-----------|---------|----------------|---------------|--------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                        |           |         | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|               | ORCHESTRE NATIONAL DE  |           |         |                |               |              | fonctionnement et afin de permettre l'accès au plus grand nombre aux | <p>Proposer au plus 15 concerts</p> <p>1- Dans le cadre des manifestations culturelles départementales comme les Soirées estivales 2025</p> <p>- Proposer des formations réduites pour jouer les programmes de l'Orchestre dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) qui seront sélectionnées par le Département.</p> <p>Pour ces prestations</p> <p>A - Le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessaires par le programme qu'il propose.</p> <p>B - Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une commande particulière, l'achat des instruments (piano) et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>C - Si le Département demande une programmation spécifique nécessitant des artistes solos ou des musiciens supplémentaires à l'effectif de l'orchestre, les frais engendrés par l'engagement de ceux-ci ne seront pas à la charge du bénéficiaire.</p> <p>Les dates de concerts (en incluant les dates) ainsi que les formations proposées devront être communiquées par le bénéficiaire au Département 120 jours avant le premier concert programmé.</p> <p>Le programme, accompagné des fiches techniques, devra être communiqué au Département entre 60 et 40 jours avant le 1er concert programmé.</p> <p>2- Dans le cadre de mise à disposition de l'orchestre à une commune</p> <p>- Participer à des festivals organisés par les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) par le biais du Département. Les commandes de mise à disposition étant soumises à une validation du Département, en aucun cas le bénéficiaire ne devra prendre des engagements en direct auprès de la commune. Le Département transmettra les commandes à l'Orchestre pour étude, une fois que la commune aura validé officiellement la collectivité.</p> <p>Pour ces prestations</p> <p>A - Si la programmation est proposée par le bénéficiaire, le bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport. Il prend en charge, le cas échéant, les musiciens supplémentaires nécessaires par le programme qu'il propose.</p> |

**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025**  
**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES**

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ                                            | PRÉSIDENT       | ADRESSE                                                                                 | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION                                                                                                                                         | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                                                                   |                 |                                                                                         | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2025_01318    | ORCHESTRE NATIONAL DE CANNES                                      | Anny COURTADE   | 24-26 avenue des Ailius -CS 50006 - 06160 CANNES LA BOCCA                               | 755 000        | 453 000       | 302 000      | concerts organisés par l'orchestre. La subvention départementale est destinée à compléter le prix du billet payé par le public et en réduire ainsi son montant | <p>nécessaires pour le programme qu'il propose</p> <p>4 - les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions lorsqu'il s'agit d'une commande particulière de la commune, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle, les musiciens supplémentaires nécessaires pour le programme qu'elle propose sont pris en charge par la commune qui organise le festival</p> <p>5 - Dans le cadre du Festival "C'est pas classique"</p> <p>- Participer à l'opération "C'est pas classique" qui se déroulera le dimanche 20 octobre 2025</p> <p>- l'en formation complète pour un maximum de 2 concerts, en assurant l'ensemble des services d'orchestre (répétitions) dont un à deux sur le lieu du concert.</p> <p>- l'en formation réduite dont une à destination du jeune public pour 2 représentations qui pourra se jouer soit à l'Auditorium Les Ailius à Cannes La Bocca avec mise à disposition à titre gratuit de la salle ou soit dans une autre salle du département.</p> <p>- en assurant la présence du Chef titulaire à la direction de l'orchestre pendant l'événement</p> <p>Pour ces prestations :</p> <p>• Le Bénéficiaire met à disposition l'orchestre, son directeur musical, son Chef titulaire ou remplaçant, ses équipes administratives et techniques. Il prend en charge les salaires, charges sociales et fiscales des personnels cités ainsi que le transport.</p> <p>• Le bénéficiaire ne prend pas en charge les indemnités conventionnelles de déplacement, les frais de location de partitions, l'accord des instruments et les frais de cession de droits de représentation en vertu du code de la propriété intellectuelle.</p> <p>• La direction artistique du festival "C'est pas classique" est assurée par le Département des Alpes-Maritimes qui prendra en charge l'ensemble des frais supplémentaires nécessaires à la réalisation du spectacle.</p> <p>• Le choix artistique du Département sera communiqué à l'Orchestre au plus tard le 2ème trimestre 2025. Les candidatures des producteurs pour devenir le candidat des répétitions seront transmises à l'Orchestre.</p> <p>Le Bénéficiaire ne devra pas communiquer concernant les programmes et les artistes des projets types "Séries estivales" et "C'est pas classique" qui restent confidentiels jusqu'à l'annonce faite en conférence de presse par le Président du Département. En revanche, il pourra communiquer les dates de sa participation à ces deux événements.</p> <p>4 - mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum seize classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Act'Educ</p> <p>5 - mettre à disposition du Département un contingent de places</p> |
| 2025_01183    | OPÉRATION SUD                                                     | Elisabeth VIDAL | La Font aux renards - 1835 route de Saint Laurent - 06610 LA CAUDE                      | 12 000         | 7 200         | 4 800        | Fonctionnement                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2025_01644    | PANDA EVENTS                                                      | Benoit GELI     | Villa du Sud - 89 route de Tourn - 06300 NICE                                           | 70 000         | 42 000        | 28 000       | Fonctionnement                                                                                                                                                 | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2025_01309    | PISTE D'AZUR                                                      | Florent FOCILLA | Centre des arts du cirque - 1975 avenue de la République - 06560 LA ROQUETTE SUR SIAGNE | 17 000         | 10 200        | 6 800        | Fonctionnement                                                                                                                                                 | - proposer une activité pédagogique pour les collégiens dans le cadre du catalogue Act'Educ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 2025_01166    | POLE NATIONAL SUPERIEUR DE DANSE ROSELLA HIGHTOWER CANNES-MOUGINS | Jean ZIEGER     | 5 rue de Colmar - 06400 CANNES                                                          | 240 000        | 144 000       | 96 000       | Fonctionnement                                                                                                                                                 | <p>- participer aux manifestations culturelles départementales ou tout autre événement du Département en diffusant au plus 3 représentations du "Cannes Jeune Ballet" dans les communes des Alpes-Maritimes (hors Cannes) en accord avec le Département</p> <p>- mettre en œuvre des opérations spécifiques, en faveur d'au minimum quatre classes de collégiens, dans le cadre du catalogue Act'Educ</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 2025_01274    | POLYSONANCE                                                       | Gerard DE ZORDO | 5 place Jean Aillardi - 06390 CONTES                                                    | 15 000         | 9 000         | 6 000        | Fonctionnement                                                                                                                                                 | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2025_02300    | SCIENCE POUR TOUS 06                                              | Patrick NAVARD  | Mines Paristech - Rue Claude Daunesse - CS 10207 - 06560 VALBONNE                       | 12 000         | 7 200         | 4 800        | Fonctionnement                                                                                                                                                 | <p>- présenter au moins 20 conférences dans des lieux départementaux préalablement arrêtés par la Direction de la Culture,</p> <p>- mettre en place un plan de communication</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |



**COMMISSION PERMANENTE DU 14 MARS 2025**  
**SUBVENTIONS CULTURELLES DE FONCTIONNEMENT - CONVENTIONS ASSOCIATIONS- LISTE DES VARIABLES**

| N° DE DOSSIER | ORGANISME SUBVENTIONNÉ                              | PRÉSIDENT            | ADRESSE                                                                         | MONTANT (en €) |               |              | OBJET DE LA SUBVENTION              | ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------|-----------------------------------------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------|--------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               |                                                     |                      |                                                                                 | TOTAL          | 1er versement | 2d versement |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 2025_00071    | SYRINX CONCERTS                                     | Jacques VALLEE       | Le Val Fleuri - 71 impasse des Allées - 06140 VENCE                             | 12 000         | 7 200         | 4 800        | fonctionnement                      | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2025_02721    | RESONANCES LYRIQUES                                 | Yves COURMES         | 218 route de Saint-Jeanne - 06610 LA CAUOE                                      | 90 000         | 54 000        | 36 000       | fonctionnement                      | mettre à disposition du Département un contingent de places.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 2025_01321    | SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LES EVENEMENTS CANNIS | Jean-Michel ARNAUD   | Palais des festivals et des congrès CS 30051 - La Croisette -06414 CANNES CEDEX | 45 000         | 27 000        | 18 000       | organisation d'un festival de danse | - mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 2025_01174    | THEATRE DE LA CITE                                  | Thierry SURACE       | 3 rue Paganini - 06000 NICE                                                     | 38 000         | 22 800        | 15 200       | fonctionnement                      | - proposer au minimum 720 places pour assister à la répétition générale d'une création d'une compagnie en résidence, complétée d'un atelier pédagogique (visite technique du théâtre et intervention en classe de comédiens, metteurs en scène ou techniciens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ.<br>- mettre à disposition gratuitement sa salle avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène dans le cadre des événements produits par le Département.<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places                                                                          |
| 2025_02078    | THEATRE DE LA MASSUE CIE EZEQUIEL GARCIA ROMEU      | Pierre PROVOYEUR     | C/O L'Entrepont - 89 route de Turin 06300 NICE                                  | 10 000         | 6 000         | 4 000        | fonctionnement                      | - développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens (trois classes maximum) en lien avec le Département dans le cadre du catalogue Ac'Educ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 2025_02195    | THEATRE SEGUIRANE                                   | Benoît ANNE          | 6 rue de l'Abbaye - 06300 NICE                                                  | 15 000         | 9 000         | 6 000        | fonctionnement                      | -développer des actions pédagogiques en faveur des collégiens en lien avec le Département<br>-mettre à disposition du Département un contingent de places.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 2025_00066    | TNN PRODUCTIONS THEATRE NATIONAL DE NICE            | Muriel MAYETTE-MOLTZ | 4-6 place Saint-François - 06300 NICE                                           | 500 000        | 300 000       | 200 000      | fonctionnement                      | - proposer, au minimum à 1 200 collégiens, un projet pédagogique comprenant des représentations, généralistes, visites techniques des lieux de diffusion et des rencontres au sein des collèges avec des professionnels du spectacle (techniciens, comédiens...) dans le cadre du catalogue Ac'Educ.<br>- mettre à disposition gratuitement ses salles avec le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la scène et à l'accueil du public (hôtesses régisseurs, sécurité, techniciens...) dans le cadre des événements produits par le Département<br>- mettre à disposition du Département un contingent de places |
| TOTAL         |                                                     |                      |                                                                                 | 4 356 000      | 2 613 600     | 1 742 400    |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |









# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « **bénéficiaire** »  
relative à « **objet** ».

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du « **date CP** », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « **bénéficiaire** »,*

représenté par son « **titre** » en exercice, domicilié en cette qualité « **adresse** », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du « **date CP** », le Département a accordé à « **bénéficiaire** » une subvention de « **montant total** » €.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre de « **objet** ».

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « **montant total** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- « **montant 1<sup>er</sup> versement** » € dès notification de la présente convention,
- « **montant 2<sup>nd</sup> versement** » € après transmission au Département, **avant la fin du mois de décembre 2025**, du compte rendu financier des activités réalisées.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits et accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

**Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.**

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2025.

### **ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- « actions du bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire s'engage à identifier le Département sur les supports de communication de la manière suivante :

- Si programme papier : intégration d'un édit du Président du Département, mise à disposition gracieuse d'une page de publicité dont le contenu sera au choix du Département,
- Logo visible sur tous les supports papiers et numériques (dont site internet) : positionnement et taille soumis à la validation de la Direction de la communication, de l'événementiel et du protocole du Département,
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

De plus, le bénéficiaire devra :

- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2026.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,



- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le  
En deux exemplaires originaux

Le « titre »

Le Président du Conseil départemental

« Prénom NOM »

Charles Ange GINESY



## **ANNEXE À LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 -1) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016 679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



06

 Extrait du registre des délibérations du syndicat mixte  
 Conservatoire des Alpes-Maritimes  
 250 601 499 00032

Le mercredi 18 décembre 2024 à 14h00, le Comité Syndical du Conservatoire des Alpes-Maritimes s'est réuni au Palais Sarde, siège du Conservatoire des Alpes-Maritimes, pour donner suite à la convocation adressée par M. Jean THAON, Président en exercice, par courrier le 22/11/2024. Cette réunion fait suite à la séance prévue le 13/12/2024 n'ayant pu se tenir faute de quorum ; le quorum n'est plus nécessaire pour cette seconde réunion. Lors de cette séance, 24 membres (16 présents et 6 représentés) disposent de 32 suffrages :

Pour le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Joelle ARINI, Titulaire, Représentée par Auguste VEROLA.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. Xavier BECK, Titulaire, Excusé.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. Yannick BERNARD, Titulaire, Excusé.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : Mme Christelle D'INTORNI, Titulaire, Excusée.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : Mme Céline DUQUESNE, Titulaire, Présente.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : (3 voix) Mme Sabrina FERRAND, Titulaire, Représentée par Mme Céline DUQUESNE.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : Mme Pascale GUIT-NICOL, Titulaire, Excusée.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. David KONOPNICKI, Titulaire, Excusé.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. Gérald LOMBARDO, Titulaire, Excusé.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. Sébastien OLHARAN, Titulaire, Excusé.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : Mme Michèle OLIVIER, Titulaire, Excusée.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 : M. Michel ROSSI, Titulaire, Excusé.  
 Pour le DEPARTEMENT 06 (3 voix) : M. Auguste VEROLA, Vice-Président, Titulaire, Présent.  
 Pour la Commune de ANDON (1 voix) : M. Daniel BORTOLINI, Titulaire, Représenté par M. Régis GUILLAUME.  
 Pour la Commune de ASPREMONT : Mme Catherine SALET, Titulaire, Excusée.  
 Pour la Commune de BAIROLS : M. Frédéric AUDIBERT, Titulaire, Excusé.  
 Pour la Commune de BENDEJUN : M. Eric BERMOND, Suppléant, Excusé.  
 Pour la Commune de BLAUSASC : Mme Evelyne LABORDE, Titulaire, Excusée.  
 Pour la Commune de BEUIL : M. Christian GUILLAUME, Titulaire, Excusée.  
 Pour la Commune de BREIL-SUR-ROYA : Mme Isabelle SAUVE, Titulaire, Excusée.  
 Pour la Commune de CANTARON (1 voix) : M. Gérard STOERKEL, Suppléant, Présent.  
 Pour la Commune de CARROS : Mme Virginie SALVO, Titulaire, Excusée.  
 Pour la Commune de CLANS : (1 voix) M. Daniel RALLON, Suppléant, Présent.  
 Pour la Commune de COLOMARS (1 voix) : Mme Nicole FALCONETTI, Suppléante, Présente.  
 Pour la Commune de COURSEGOULES : Mme Marie-Pierre DAVID, Titulaire, Excusée.  
 Pour la Commune de FONTAN : M. Philippe OUDOT, Titulaire, Excusé.



Pour la Commune de GILETTE (1 voix) : Mme Martine ALBERTI, Titulaire, Représentée par Mme Pamela MC CLURE.

Pour la Commune de GREOLIERES : Mme Patricia BUSUTTIL, Titulaire, Excusée.

Pour la Commune de GUILLAUMES : (1 voix) M. Alain BRES, Titulaire, Présent.

Pour la Commune de ISOLA : Mme Elise CLARY, Titulaire, Excusée.

Pour la Commune de LA BRIGUE : M. Daniel ALBERTI, Titulaire, Excusé.

Pour la Commune de LA PENNE (1 voix) : Mme Marjorie ROSA, Titulaire, Représentée par Mme Gisèle MARTIN.

Pour la Commune de LA TOUR SUR TINEE (1 voix) : Mme Pamela MAC CLURE, Titulaire, Présente.

Pour la Commune de LANTOSQUE (1 voix) : M. Jean THAON, Président, Titulaire, Présent.

Pour la Commune de LA ROQUETTE SUR VAR : M. Philippe BRUSCHI, Titulaire, Excusé.

Pour la Commune de L'ESCARÈNE : M. Jean-Claude VALLAURI, Titulaire, Excusé.

Pour la Commune de LEVENS : (1 voix) M. Régis GUILLAUME, Titulaire, Présent.

Pour la Commune de LUCERAM : Mme Michèle BARNOIN, Titulaire, Excusée.

Pour la Commune de MALAUSSENE (1 voix) : Mme Sylvia GHALIN, Suppléante, Présente.

Pour la Commune de MOULINET : M. Michel PALLANCA, Titulaire, Excusé.

Pour la Commune de PEILLE (1 voix) : M. Cyril PIAZZA, Titulaire, Représenté par M. Jean THAON.

Pour la Commune de PEILLON (1 voix) : M. Jean-Marc RANCUREL, Titulaire, Présent.

Pour la Commune de PEONE (1 voix) : Mme Marie-Amélie GINESY, Vice-Présidente, Titulaire, Présente.

Pour la Commune de PUGET-THENIERS: (1voix) Mme Anne-Marie REDELSPERGER, Titulaire, Présente.

Pour la Commune de ROQUEBILLERE : (1 voix) M. Romain GUINTRAND, Titulaire, Présent.

Pour la Commune de ROQUESTERON : Mme Alexandra BISSON, Titulaire, Excusée.

Pour la Commune de SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE: M. Christian ZEDET, Suppléant, Excusé.

Pour la Commune de SAINT-ETIENNE-DE TINEE (1 voix) : Mme Christiane MATTEI, Titulaire, Présente.

Pour la Commune de SAINT-MARTIN DU VAR : (1 voix) M. Jean-Marc GRILLI, Suppléant, Présent.

Pour la Commune de SAINT-MARTIN VESUBIE (1 voix) : Mme Gisèle MARTIN, Titulaire, Présente.

Pour la Commune de SAINT-SAUVEUR SUR TINEE: Mme Anne-Marie ZIMMERMANN, Titulaire, Excusée.

Pour la Commune de SAINT-VALLIER DE THIEY : Mme Nicole BRUNN-ROSSO, Titulaire, Excusée.

Pour la Commune de SIGALE : Mme Stéphanie GORDOLON, Titulaire, Excusée.

Pour la Commune de SOSPEL : M. Renaud DETOEUF, Titulaire, Excusé.

Pour la Commune de TENDE : M. Jean-Charles QUERCIA, Titulaire, Excusé.

Pour la Commune de TOURRETTE LEVENS : (1 voix) M. Bertrand GASIGLIA, Titulaire, Présent.

Pour la Commune de VALDEBLORE : Mme Dominique HOUZE RESMOND, Titulaire, Excusé.

Pour la Commune de VILLARS-SUR-VAR : Mme Cécile BESSONE, Titulaire, Excusée.

STATUTS : Adhésion nouvelle commune  
Délibération n°2024-12/08 du 18 décembre 2024

Extrait du registre des délibérations du syndicat mixte  
Conservatoire des Alpes-Maritimes  
250 601 499 00032

Le Président rappelle à l'assemblée :

Sont membres du Syndicat Mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les communes : Andon-Thorenc, Aspremont, Bairols, Bendejun, Beuil, Blausasc, Breil sur Roya, Cantaron, Carros, Clans, Colomars, Coursegoules, Fontan, Gilette, Gréolières, Guillaumes, Isola, La Brigue, Lantosque, La Roquette sur Var, Lucéram, La Tour sur Tinée, L'Escarène, Levens, Malaussene, Moulinet, Peille, Peillon, Penne, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin du Var, St Martin Vesubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sigale, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

Le Président indique que la commune de **RIMPLAS** a souhaité intégrer le Syndicat Mixte.

La commune de Rimplas (le 19/10/2024) a délibéré en conseil municipal afin d'intégrer le Syndicat Mixte pour pérenniser l'éducation par la danse sur le territoire communal.

Il convient de délibérer (à la majorité qualifiée des 2/3) pour accueillir cette commune et la remercier pour sa démarche en faveur de l'Education par la danse en zone rurale.

Le Président souligne que l'adhésion de cette nouvelle commune est très importante pour le rayonnement du Conservatoire des Alpes-Maritimes.

Où l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Comité :

- adopte l'adhésion au sein du Syndicat Mixte de la commune de Rimplas
- autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents pour extrait conforme.

Le Président  
Jean THAON  
Maire de Lantosque





DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## CONVENTION

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : le Cinéma « La Strada », exploité par la S.A.R.L Cinémas de la Rosière,*

représenté par son gérant en exercice, Monsieur Daniel TAILLANDIER, domicilié en cette qualité, 201 avenue de Cannes, 06370 MOUANS-SARTOUX, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2025** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une aide sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (\*),

**Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement.

**Forfait de 125 €**, par séance « jeune public » effectuée le même jour qu'une séance « tout public ».

### ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- Puget-Théniers\*** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Martin-Vésubie\*** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Cabris** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Châteauneuf-Grasse** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- Peymeinade** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Vallier-de-Thiery** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Cézaire-sur-Siagne** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Valdeblanque\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- Saint-Etienne-sur-Tinée\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- Roquebillière\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Guillaumes\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- Clans\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Sauveur-sur-Tinée\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Saint-Auban\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- Briançonnet\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Roubion\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Roquevaure\*** : 5 séances annuelles en période estivale
- Séranon\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Escregnolle** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- Gréolières** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Clipières** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- Corsegoules** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août : soit 10 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- La Tour-sur-Tinée\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondant à un total maximum de 579 séances annuelles et de 88 séances « jeune public ».

Par ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée,
- **à appliquer les deux tarifs suivants : tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans,**
- à diffuser la les bande(s) annonce(s) du des prochain(s) film(s) projeté(s),
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département.

à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, l'exploitant **fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication** réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année **2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.**

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixes à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.



La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits :

*Exercice des droits des personnes en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention *qui il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*, déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.  
Les Cinémas de la Rosière

Daniel TAILLANDIER

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINSY

---

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

---

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (11) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou

illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites :

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2<sup>e</sup> du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 - D) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) – évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## CONVENTION

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 03 mars 2023 ;

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : le Cinéma « Eden », exploité par la S.A.R.L Les Cinémas de Saint-Raphaël,*

représenté par son gérant en exercice, Monsieur Jean-Marie CHARVET, domicilié en cette qualité 11 rue de la République, 06500 MENTON, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1<sup>er</sup> août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2025** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une aide sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

**Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (\*).

**Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement.

**Forfait de 125 €**, par séance « jeune public » effectuée le même jour qu'une séance « tout public ».

### ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Aspremont\*** : 12 séances annuelles.
- **Breil-sur-Roya\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.  
**L'Escarène** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Fontan\*** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.  
**Levens\*** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Saint-Blaise\*** : 1 séance mensuelle, excepté en juillet et en août, soit **10** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Sospel** : 1 séance hebdomadaire, soit **52** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.  
**Tourrette-Levens** : 2 séances mensuelles, soit **24** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.  
**Villars-sur-Var\*** : 1 séance mensuelle, soit **12** séances annuelles + **4** séances « jeune public » annuelles.
- **Bonson\*** : 2 séances annuelles en plein air

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondant à un total maximum de **236** séances annuelles et de **32** séances « jeune public ».

Pn ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée.
- à appliquer les deux tarifs suivants : **tarif plein – 5 €** et **tarif réduit – 3€** pour les enfants de moins de **14 ans**,
- à diffuser la les bandes et annonces et du des prochains et film(s) projeté(s).
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département.
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, l'exploitant **fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication** réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, personne ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours « une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :



- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles

### *Droit d'information des personnes tenus de collecter des données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits :

### *Exercice des droits des personnes tenus de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage)

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention *qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant* déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

**8.3. Sécurité des données à caractère personnel :** annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le gérant de la S.A.R.L.  
Les Cinémas de Saint-Raphaël

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marie CHARVET

Charles Ange GINSY

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

---

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient détournées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIH voire de l'ANSSI ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télématique) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illicites. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation

doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites .

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2 – du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 – f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DE L'ACTION CULTURELLE TERRITORIALE

## CONVENTION

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 03 mars 2023 ;

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : le Cinéma « La Coupole », exploité par la S.A.R.L DK Production,*

représenté par sa gérante en exercice, Madame Karine DEGRANSART, domiciliée en cette qualité, 7382-7446 route de Cagnes, 06610 LA GAUDE, adresse de la salle de cinéma de rattachement,

désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Cette convention est conclue dans le cadre du programme spécifique de soutien aux petits exploitants indépendants de cinéma, exerçant dans des petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes, conformément aux dispositions de la loi n°92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et de son décret d'application n°94-1218 du 29 décembre 1994 et des lois n° 96-142 du 21 février 1996, n° 2002-276 du 27 février 2002, n° 2003-721 du 1er août 2003 et n° 2004-809 du 13 août 2004.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une aide au bénéficiaire au titre de la diffusion cinématographique **2025** dans les petites ou moyennes communes des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une aide sur présentation d'un bilan des séances réalisées dans la limite du nombre de séances stipulée à l'article 3 et selon les modalités et les montants suivants :

- **Forfait de 325 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à plus d'une heure de la salle de cinéma de rattachement (\*),

**Forfait de 225 €**, par séance effectuée dans une commune se situant à moins d'une heure de la salle de cinéma de rattachement.

**Forfait de 125 €**, par séance « jeune public » effectuée le même jour qu'une séance « tout public ».

### ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire organisera pour l'année en cours, des séances de projections cinématographiques dans les communes du circuit de cinéma itinérant, selon la fréquence suivante :

- **Contes\*** : 1 séance hebdomadaire, soit 52 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Drap\*** : 2 séances mensuelles, soit 24 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles
- **Castagniers** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles.
- **Lucéram\*** : 1 séance mensuelle, soit 12 séances annuelles + 4 séances « jeune public » annuelles

Si les séances ont bien été effectuées par l'exploitant, Le Département versera une participation correspondante à un total maximum de 100 séances annuelles et de 16 séances « jeune public ».

Pn ailleurs, le bénéficiaire pourra être amené à organiser des séances de projections cinématographiques dans d'autres communes à la demande du Département. La participation sera ainsi augmentée en conséquence selon les modalités de l'article 2.

L'exploitant s'engage :

- à informer le Département de toute séance annulée ou reportée.
- à appliquer les deux tarifs suivants : **tarif plein = 5 € et tarif réduit = 3€ pour les enfants de moins de 14 ans**,
- à diffuser la les bandets et annonces du des prochains film(s) projeté(s).
- à diffuser en début de séances les films promotionnels du Département.
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, l'exploitant **fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication** réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site Internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

### ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les

rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours à une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité » et notamment, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention dans les cas suivants :

- non-respect des actions et du nombre de séances fixés à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données recueillies via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### *Droit d'information des personnes tenus en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits :

### *Exercice des droits des personnes tenus en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données. S'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention *(qui il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant)*, déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention**



Nice, le

La gérante de la S.A.R.L. DK Production

Karine DEGRASSATI

Le Président du Conseil départemental

Charles Ange GINIESY

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

---

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient détournées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du

6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2<sup>e</sup> du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 – D) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## CONVENTION \_\_\_\_\_ DE PARTENARIAT

ENTRE :

**Université Côte d'Azur**, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental, régi par le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, Immatriculé au SIRET sous le numéro 130 025 661 00013, dont le siège est fixé 28 avenue Valrose, BP 2135 - 06103 Nice cedex 2, dument représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

Ci-après dénommée, « Université Côte d'Azur »,

ET :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, collectivité territoriale dont le siège social est situé au CADAM, 147 Boulevard du Mercantour 06200 Nice, représenté par son Président en exercice, Monsieur Charles Ange GINÉSY

Ci-après dénommé, « Le Département des Alpes-Maritimes »,

### **Préambule :**

Depuis 2022, Université Côte d'Azur a réinventé la manifestation annuelle *Jazz à Valrose* au sein du Parc du Château de Valrose. Ouverte au grand public ainsi qu'aux personnels et aux étudiants d'Université Côte d'Azur, elle a connu, grâce à une scène posée sur la pelouse au pied du Château, deux éditions avec une fréquentation de 1500 personnes en 2022 puis 2000 personnes en 2023. Ce concert qui mêle dans sa programmation des talents émergents locaux ainsi qu'une tête d'affiche attire ainsi de plus en plus de population.

Le Département des Alpes-Maritimes, qui a participé à la rénovation du Parc du Château de Valrose, tient particulièrement à la valorisation de cet espace privilégié auprès du grand

public. Il souhaite, aussi, se rapprocher d'Université Côte d'Azur dans le cadre de sa politique culturelle en direction du public étudiant.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'objet de la présente convention, communément fixé par les parties, est de définir le cadre du partenariat entre Université Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'organisation de la manifestation Jazz à Valrose.

#### ARTICLE 2 : LIEU ET DATE D'EXECUTION :

La manifestation Jazz à Valrose se déroule dans le Parc du Château de Valrose le mardi 3 juin 2025.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATION DES PARTIES :

Université Côte d'Azur s'engage à :

- Produire la manifestation dans toutes ses dimensions : programmation, production, coordination avec les partenaires, communication, sécurité ;
- Valoriser le soutien du Département des Alpes-Maritimes sur l'ensemble des documents de communication dédiés à Jazz à Valrose que cela soit en version papier ou numérique. Cette valorisation se matérialise par la présence du logo du Département des Alpes-Maritimes ainsi que la mention « Jazz à Valrose bénéficie du soutien du Département des Alpes-Maritimes » sur les réseaux sociaux. Université Côte d'Azur fera valider au Département des Alpes-Maritimes les documents avant impression et/ou publication ;
- Fournir 300 invitations au Département des Alpes-Maritimes dont 100 invitations destinées au programme "Seniors en action" ,
- Mettre à disposition du Département des Alpes-Maritimes un espace dédié pour un stand d'information sur le site de la manifestation.

Le Département des Alpes-Maritime s'engage à :

- Fournir à Université Côte d'Azur le logo du Département des Alpes-Maritimes en haute définition ;

- Communiquer sur la manifestation Jazz à Valrose sur ses différents canaux de communication et réseaux sociaux ;
- Prendre en charge une partie des frais techniques de la manifestation à hauteur de 15 000 euros TTC maximum en mobilisant le ou les prestataires attributaires des marchés publics de la collectivité départementale. Le Département des Alpes-Maritimes fera le nécessaire pour réserver la prestation technique et le confirmera à Université Côte d'Azur.

#### ARTICLE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES :

L'Université Côte d'Azur est assurée pour les biens et les locaux lui appartenant et mis à la disposition de la ville durant les événements et utilisation des divers sites culturels. Le Département des Alpes-Maritimes est, quant à lui, son propre assureur en responsabilité et assumera ses obligations si nécessaire à la couverture des risques liés à son personnel .

#### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an.

Elle prendra effet à compter de la notification de la présente convention à Université Côte d'Azur par le Département des Alpes-Maritimes

#### ARTICLE 6 : COMMUNICATION :

Université Côte d'Azur autorise le Département des Alpes-Maritimes à communiquer sur cette collaboration en citant Université Côte d'Azur. Université Côte d'Azur autorise l'utilisation de son logo, sous réserve de la validation préalable de chaque support par Université Côte d'Azur.

Le Département des Alpes-Maritimes autorise Université Côte d'Azur à communiquer sur cette collaboration, dans le cadre de ses actions de communication (communication institutionnelle, site internet, réseaux sociaux). Elle autorise l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sous réserve de la validation préalable de chaque support par le Département des Alpes-Maritimes

#### ARTICLE 7 : RESILIATION :

Université Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes se réservent le droit,





**Vu** le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

**Vu** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » ;

**Vu** l'arrêté du 27 janvier 2020 portant attribution du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » à l'Espace de l'Art Concret, centre d'art contemporain situé à Mouans-Sartoux ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

**Vu** la circulaire du 08 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences ;

**Vu** la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

**Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA. 111666 relatif aux aides en faveur de la Culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

**Vu** le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022;



Vu l'avis favorable du directeur général de la création artistique du Ministère de la culture sur la base du rapport d'auto-évaluation de la structure et de l'avis de l'inspection en date du 27 février 2024.

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ANNÉES 2024 – 2028

---

### Entre

D'une part.

Le ministère de la Culture. Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Christophe MIRMAND, désigné sous le terme « l'État »,

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Renaud Muselier, désigné sous le terme « la région »,

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Charles-Angé Ginesy, désigné sous le terme « le département »

La commune de Mouans-Sartoux, représentée par son maire, Pierre Aschieri, désigné sous le terme « la commune »

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

### Et

d'autre part

L'association **Espace de l'Art Concret**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, Rue du château de Mouans Sartoux 06370 MOUANS-SARTOUX, représentée par son président, Monsieur Roland CARTA, dûment mandaté

N° SIRET 37992875700010 - Code APE 91 02Z

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Lieux privilégiés de l'expérimentation et de la création artistique contemporaine décentralisée sur l'ensemble du territoire, les centres d'art contemporain d'intérêt national sont, grâce au soutien des collectivités territoriales et de l'Etat, des lieux structurants du paysage culturel en région. Ils contribuent de manière déterminante aux politiques de soutien à la création artistique mises en œuvre par le ministère de la Culture et les collectivités publiques dans le domaine des arts visuels.

Orientés vers la recherche, la prospection et l'expérimentation, leur mission est de faciliter les conditions de la création contemporaine et de permettre sa diffusion auprès des publics. Le soutien aux artistes, l'accueil d'artistes en résidence, la production d'œuvres, l'organisation d'expositions, l'édition et la recherche artistique représentent les grands axes de leur action.

Au cœur des territoires, ils contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle ainsi qu'au dynamisme de la scène française et à son rayonnement international. Ils jouent un rôle majeur dans la professionnalisation de la filière des arts visuels et constituent pour les artistes un lieu d'expérimentation, de production et d'exposition de leur travail. Ils participent à la construction du parcours professionnel des artistes, ainsi que des métiers du secteur et s'inscrivent dans un réseau national au sein duquel ils coopèrent.

Dans le cadre de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Ville de Mouans-Sartoux, réaffirment leur volonté de soutien au Centre d'art Espace de l'Art Concret, aux missions d'intérêt général qu'il développe, au projet artistique et culturel qu'il porte en faveur de la création artistique contemporaine.

Considérant les objectifs généraux de politique publique du ministère de la Culture visant à inciter à l'innovation et à la diversité de la création, à donner des bases économiques et professionnelles solides à la création, à augmenter la fréquentation du public dans les lieux culturels sur l'ensemble du territoire, à diffuser davantage les œuvres et les productions culturelles en France et à l'étranger :

Considérant qu'à travers la mise en place du label "Centre d'art contemporain d'intérêt national", le ministère de la Culture vise plus précisément à renforcer l'autonomie de programmation et l'engagement des partenaires publics auprès des lieux de production et de diffusion de l'art contemporain comme l'Espace de l'art concret. Les centres d'art contemporain d'intérêt national sont des lieux essentiels pour l'expérimentation, où s'expriment des rapports privilégiés avec la création artistique vivante grâce à des politiques des publics et éditoriales novatrices qui œuvrent pour une plus juste reconnaissance et rémunération des artistes et des professionnels du secteur.

Considérant les services déconcentrés du ministère de la Culture en région, la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur met en œuvre la politique de l'Etat sur le territoire régional, en concertation avec les collectivités territoriales. A ce titre, elle veille à accompagner ceux qui mettent en œuvre un projet artistique et culturel répondant aux objectifs précités.

Considérant que le projet artistique et culturel porté par l'Espace de l'art concret et sa directrice Fabienne Fulchéri répond aux critères du cahier des missions et des charges du label ,

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique :

**Considérant la délibération n° 17-450 définissant « les nouvelles priorités de la politique régionale dans le domaine des arts visuels » adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 7 juillet 2017, portant sur :**

- L'accès des habitants de la région aux œuvres majeures de la création plastique contemporaine et la structuration de l'offre régionale.
- Le réseau régional des institutions et des centres d'art et l'encouragement à la mutualisation des moyens de production et de diffusion,
- L'insertion professionnelle des artistes menant leur activité en région et l'accompagnement des jeunes créateurs dans la professionnalisation :

**Considérant la délibération n° 18-15 déclarant la « création d'un réseau régional de l'art contemporain et la modification du cadre d'intervention de la politique culturelle régionale pour les arts visuels » adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 16 mars 2018, portant notamment sur**

- Le soutien aux lieux de référence et le soutien aux lieux de proximité en milieu rural et périurbain ;

**Considérant la volonté du Département des Alpes-Maritimes exprimée à travers les objectifs de sa politique culturelle, de soutenir la culture et les arts en tant qu'élément vital d'une société dynamique, créative, facteur d'épanouissement personnel et d'intégration sociale, d'engager des actions en matière de solidarités territoriales, de privilégier toute forme de médiation culturelle sans laquelle il ne saurait y avoir d'égal accès à la culture, de favoriser la création et la diffusion artistique, notamment l'art contemporain, sur l'ensemble du territoire maralpín,**

**Considérant que pour assurer les missions de l'Espace de l'Art Concret, la commune de Mouans-Sartoux met à sa disposition, au sein d'un parc de quatre hectares réaménagé par Gilles Clement le château de Mouans, dont l'intérieur a été rénové en 1990 par le cabinet d'architecture Brante & Vollenweider, les ateliers d'éducation artistique conçus par Marc Barani, le bâtiment de la Donation Albers Honegger réalisé pour accueillir les collections par Annette Gigon et Mike Guyer (Zurich) comme le Préau, bâtiment destiné à la présentation des productions des ateliers d'éducation,**

Qu'en outre, la commune pourvoit à l'entretien de l'ensemble des équipements mis à disposition

Que la culture et l'éducation comptent parmi les objectifs essentiels de la politique publique conduite par la commune, dont les activités liées à l'accès de tous les publics à l'art contemporain est un élément important et qui s'inscrit dans le projet « objectif 100 % Enseignement Artistique et Culturel » sur son territoire.

A ces divers titres, la commune considère que l'Espace de l'Art Concret s'inscrit pleinement dans ces orientations et qu'il contribue au rayonnement artistique, culturel et éducatif de son territoire.

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label «Centre d'art contemporain d'intérêt national» ,

Considérant les réalisations de l'Espace de l'Art Concret sous la direction de Fabienne Fulcheri dans le cadre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel de 2019 à

2023 en matière de soutien à la création, de diffusion des arts visuels et d'implantation sur le territoire et de développement des actions pédagogiques auprès des publics

Considérant le projet artistique et culturel pour la période 2024-2028 initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, et figurant en annexe I à la présente convention, mis en œuvre dans le contexte de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Considérant la complémentarité de l'action de l'Espace de l'art concret avec celles des autres centres d'art contemporain d'intérêt national de la région (Villa Noailles à Hyères, Triangle-Astérides à Marseille, 3bisf à Aix-en-Provence, Ambulo à Digne, Collection Lambert à Avignon), du Fonds régional d'art contemporain à Marseille, des six écoles supérieures d'art, des musées d'art contemporain, des réseaux arts visuels Bofax(s) Alpes et Riviera et Provence Art Contemporain ,

Considérant la vocation de l'Espace de l'art concret à s'inscrire dans un réseau de collaboration avec les acteurs locaux du secteur des arts visuels, son aptitude à accompagner la création et l'expérimentation artistique, à soutenir l'insertion professionnelle des artistes émergents, à s'impliquer dans des réseaux constitués à l'échelle d'un territoire élargi dans des logiques de circulation des œuvres et des publics ;

Considérant l'aptitude de l'Espace de l'art concret à développer des coopérations et partenariats aux différents échelons territoriaux (du local à l'international) œuvrant pour la constitution d'une réelle dynamique artistique et de création ,

Considérant la qualité de l'action conduite par l'Espace de l'art concret et sa direction de 2019 à 2023, dans le cadre d'une première période de conventionnement, objet d'un avis favorable du directeur général de la création artistique du ministère de la Culture sur la base du rapport d'auto-évaluation de la structure et de l'avis de l'inspection ;

Considérant les axes de développement du projet artistique et culturel de la directrice de l'Espace de l'art concret pour les cinq années à venir et ses engagements artistiques, culturels, territoriaux et professionnels conformes au cahier des missions et des charges du label centre d'art contemporain d'intérêt national ,

Considérant la volonté de l'ensemble des parties que soit maintenue et poursuivie le développement d'une action en faveur de la création et de la diffusion des arts visuels ;

Après que la direction de l'espace de l'art concret, conceptrice du projet de la structure, a pris connaissance du contenu de la présente convention ,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels .
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution

## **ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général développé dans le projet artistique et culturel de la directrice, approuvé par le conseil d'administration et en cohérence avec son plan d'action transition écologique intitulé "l'eac, un centre d'art engagé et écoresponsable"

Les principales orientations du projet artistique et culturel de l'Espace de l'Art Concret, joint en annexe sont :

### **Mieux accompagner le soutien à la création émergente avec :**

- un développement de la politique d'accueil d'artistes en résidence en partenariats avec les écoles d'art, les collectivités du territoire, un nouveau format de résidence sonore,
- un renforcement du soutien à la production, la poursuite de la juste rémunération des artistes , de la parité,
- l'accompagnement professionnel des artistes.

**Mieux produire :** Acteur engagé dans le territoire, l'eac, a formalisé sa démarche de transition écologique et l'a inscrite au cœur de ses pratiques

- choix raisonné des œuvres empruntées et itinérance des expositions en priorité avec les structures du territoire, groupages des œuvres, réutilisation des matériaux et éléments de scénographies, mobilité durable des professionnels
- réaliser un diagnostic climatique de l'enveloppe du bâtiment abritant la collection afin de mieux conserver, mieux présenter la collection,

- une communication responsable et notamment une maîtrise de la communication numérique.

#### **Mieux diffuser grâce à :**

- une programmation artistique rythmée chaque année par 4 ou 5 expositions temporaires, un ré-accrochage de la collection, 2 projets Workshops avec des étudiants.
- un renforcement de l'ancrage dans le territoire en consolidant les liens avec les structures voisines,
- la coproduction en lien avec le réseau d.c.a..
- des projets internationaux ambitieux à fort rayonnement et de dimension européenne
- une stratégie de communication attractive et adaptée aux différents types de publics.

#### **Mieux Accueillir :**

- favoriser l'accès à la culture pour tous et en particulier en direction des personnes qui en sont éloignées en renforçant les actions d'éducatrices artistiques et culturelles dans les territoires ruraux prioritaires, et l'accueil de plus de visiteurs PMR.
- produire des outils de médiations innovants

#### **Mieux Gérer :**

- en poursuivant une gestion budgétaire responsable de maîtrise des charges de fonctionnement au profit de l'action artistique et culturelle,
- en recherchant des financements autonomes de mécénat venant compléter les subventions publiques et en développant ses ressources propres.
- en ayant une gestion de ses équipes dans le respect de la convention ECLAT et en favorisant par la formation la montée en compétence et l'évolution professionnelle

Dans ce cadre, en dialogue avec le Ministère, le bénéficiaire contribue à :

- mettre en œuvre des actions de prévention et de formation à destination des équipes salariées des structures sur les questions liées à la prévention des risques psychosociaux (RPS), du harcèlement moral et à la lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) ;
- promouvoir l'égalité femme/homme dans le champ des arts plastiques, lutter contre les discriminations de tout ordre ;
- contribuer dans le secteur des arts visuels au développement de l'économie des artistes, notamment par leur juste rémunération dans le respect de leurs droits ;
- contribuer au développement, à la diffusion des savoirs et savoir-faire développés par les centres d'art et à leur transmission ;
- contribuer au développement de l'approche par les droits culturels, mettre en œuvre une réflexion contribuant à l'appropriation de la démarche au sein des membres ;

- mettre en œuvre une réflexion à l'échelle du réseau sur de bonnes pratiques environnementales contribuant à définir un plan d'action en matière de transition écologique.

### **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit de 2024 à 2028.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

**4.1** Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 4 768 565 (Quatre millions sept cent soixante-huit-mille cinq cent soixante-cinq euros) conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous

**4.2.** Les coûts annuels admissibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

**4.3.** Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui
  - respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables.
- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles

**4.4** Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions telle qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

**4.5** Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

**6.1** Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**6.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**6.3** Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS

**6.4.** La structure est soumise au Cadre d'action et de coopération pour la transition écologique (CACTÉ), joint à la présente convention. Elle doit à ce titre mettre en œuvre l'engagement méthodologique et les quatre engagements thématiques suivants, pour lesquels elle doit mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention, des actions réalisées dans ce but :

- engagement n°1 « la mobilité durable des publics et des usagers »
- engagement n°2 « la mobilité durable des professionnels et des œuvres »
- engagement n°4 « l'alimentation responsable »
- engagement n°7 « Communication responsable »

*« Les documents de présentation du CACTÉ, ainsi que les fiches pratiques thématiques sont accessibles depuis le site internet du ministère de la Culture : [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr) »*



**6.5** Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la Culture ainsi que le nom du label dont il bénéficie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**6.6** Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

## **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

**7.1** En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

**7.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

**7.3** les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

**8.1** L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du conseil d'administration en présence de la direction artistique de l'Espace de l'art concret et des représentants des collectivités publiques signataires.

**8.2** le conseil d'administration compose de l'Etat, des collectivités territoriales, et de membres qualifiés et associés, est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs définis à l'annexe II de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget analytique de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant (annexe III) ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire
- le bilan de l'année des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels

**8.3** L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire

**8.4** De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la

mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

**8.5** Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui-transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

## **ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS POUR LE CONTRÔLE A POSTERIORI**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice (soit avant le 30 juin N+1) les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1<sup>er</sup>. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- Un bilan des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels ;
- tout autre document listé en annexe.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE**

**10.1** Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie [ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite] peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 - ANNEXES**

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en cinq exemplaires originaux.

Fait à Marseille,

Le

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de l'Espace de  
l'Art Concret

Pour la Ville de Mouans-  
Sartoux,  
Le Maire de Mouans-  
Sartoux

Pour le Département des  
Alpes-Maritimes  
Le Président du Conseil  
départemental des Alpes-  
Maritimes

Roland CARTA

Pierre ASCHIERI

Charles-Ange GINESY

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le Président,

Pour l'État,  
Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte  
d'Azur.

Renaud MUSÉLIER

Georges-François LECLERC



●  
**Espace de l'Art Concret**  
**Centre d'art contemporain d'intérêt national**  
● **Donation Albers-Honegger**  
**Château de Mouans**  
**06370 Mouans-Sartoux**  
**+33 (0)4 93 75 71 50**  
**[espacedelartconcret.fr](http://espacedelartconcret.fr)**  
●



**Espace de l'Art Concret**  
**centre d'art contemporain d'intérêt national**

**Projet artistique et culturel 2024-2028**

## SOMMAIRE

**PRÉAMBULE – p. 3**

**HISTORIQUE eac. – p. 5**

**LES ÉQUIPEMENTS – p. 7**

**LES GRANDES ORIENTATIONS – p. 11**

- Mieux accompagner
- Mieux diffuser
- Mieux produire
- Mieux accueillir
- Mieux gérer

**UNE POLITIQUE PARTENARIALE  
AVEC LES RÉSEAUX ARTISTIQUES ET CULTURELS – p. 30**

- Les relations avec les autres institutions en France et à l'étranger
- Une volonté croissante de partenariats
- Des partenariats internationaux

**LE STATUT ET LA GOUVERNANCE DE L'EAC. – p. 31**

**CONSEIL SCIENTIFIQUE – p. 32**

**RESSOURCES HUMAINES – p. 33**

- L'équipe du centre d'art
- Les salaires et la convention collective
- le CSE
- La Prévention des risques psychosociaux et VHSS
- La Formation

**BUDGET – p. 35**

**PROGRAMME ARTISTIQUE  
2024 • 2028 – p. 36**

**ANNEXES – p. 44**



## Un centre d'art engagé et écoresponsable

L'Espace de l'Art Concret a, depuis sa création, toujours été en prise avec les sujets de société. Il n'a eu de cesse d'œuvrer à soutenir la création contemporaine dans toute sa richesse et diversité tout en l'inscrivant dans une histoire de la modernité grâce à la proximité des œuvres de la collection Albers-Honegger.

Au-delà de la forte spécificité du lieu et de son histoire, le centre d'art doit aujourd'hui faire face aux nombreuses mutations qui touchent tous nos contemporains tant au niveau sociétal, social, économique, qu'écologique. Afin d'accompagner ces profonds bouleversements, le centre d'art se propose de mieux accompagner, mieux produire, mieux diffuser, mieux accueillir et mieux gérer.

### MIEUX ACCOMPAGNER

- Le soutien à la création émergente sera amplifié par le développement de la politique d'accueil en résidence et des partenariats mis en place avec les écoles d'art et les collectivités du territoire, mais aussi grâce à des partenariats initiés avec d'autres structures d'accueil, comme en Belgique par exemple : Fondation Moanens.

- Un nouveau format de résidence ouvert aux artistes développant une pratique sonore sera proposé. Un comité de réflexion réunissant des artistes, des responsables d'institution, des critiques d'art, des représentants des tutelles... sera mis en place au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et des réunions régulières seront organisées pour déterminer les besoins et objectifs de cette résidence.

- Dans le prolongement des engagements déjà pris depuis plusieurs années envers la juste rémunération des artistes et travailleurs de l'art, mais aussi sur les questions de la parité et de la diversité dans le secteur des arts plastiques, la direction de l'eac. continuera à participer activement aux discussions qui font avancer ces sujets au sein des nombreux réseaux auxquels elle participe comme d.c.a., Botox(s), Provence Art Contemporain, Arts en résidence...

### MIEUX PRODUIRE

- Un des chantiers prioritaires, à finaliser dans les prochaines années, concernera le réaménagement et la rationalisation des réserves de l'eac., ainsi que la réalisation du diagnostic des installations de contrôle climatique et de l'enveloppe thermique de l'ensemble du bâtiment « Donation Albers-Honegger ». Cette étude permettra d'évaluer les enjeux techniques induisant les problématiques climatiques constatées, et de proposer une solution palliative.

- Acteur engagé dans le territoire, l'eac. a formalisé sa démarche de transition écologique depuis 2021 et l'a inscrite au cœur de ses pratiques. Ainsi les actes écoresponsables systématisés à toutes les étapes de l'activité se poursuivront et seront renforcés : choix raisonnés des œuvres empruntées (en priorité vers les structures du territoire), sélection et réutilisation des matériaux, groupage des transports entre plusieurs structures, mobilité des artistes et intervenants, partenariats dans le cadre d'expositions itinérantes privilégiant des scénographies légères et modulables à plusieurs lieux.

- Le stockage de nos données numériques évoluera en 2024 avec le remplacement de notre système de sauvegarde interne. L'ensemble de ces nouvelles technologies plus efficaces et performantes entraînera une augmentation de notre productivité (notamment à distance dans le cadre du télétravail) ainsi qu'un respect total des normes RGPD certifiées par les plus hautes normes ISO et HDS. L'évolution des techniques et l'importance grandissante du numérique dans tous les secteurs de nos métiers nécessitera par ailleurs une veille et une vigilance accrues dans les années à venir. Ce poste budgétaire devra donc être doté convenablement et de manière proportionnée si on veut que notre structure puisse répondre aux enjeux qui se présentent à nous tant au niveau de la sécurité que de l'organisation générale.

## MIEUX DIFFUSER

- La programmation artistique rythmée par 4 à 5 expositions temporaires, 1 réaccrochage annuel de la collection et 2 projets/workshops avec des étudiants s'attachera à développer et à renforcer l'ancrage dans le territoire en consolidant les liens tissés avec les structures voisines et notamment le Musée International de la Parfumerie, Grasse - Le Centre national de la photographie, Mougins (billets couplés), mais aussi au niveau départemental et régional (parcours des Visiteurs du Soir dans le cadre du réseau Botox(s)).

La coproduction, notamment en lien avec le réseau d.c.a., sera pour les prochaines années, un élément essentiel d'une démarche écoresponsable. L'itinérance et la reprise toute ou partielle d'exposition seront favorisées (exemple : exposition Lucioles, Lire et jouer avec la Collection du Cnap reprise par le Pôle Ambulo [Musée Gassendi, Centre d'art le Cairn, Maison Alexandra David-Neel à Digne]).

- Des projets et partenariats internationaux ambitieux apporteront par ailleurs un fort rayonnement à l'eac. et participeront à la diffusion des œuvres des artistes de la collection mais aussi à une meilleure connaissance du travail des jeunes artistes soutenus par notre structure.

- L'eac. poursuivra le développement d'une stratégie de communication attractive et adaptée aux différents types de publics, et renforcera la place du centre d'art dans le cercle des sites culturels incontournables. Si les relations presse restent l'un des vecteurs majeurs de la communication culturelle, l'évolution du marché incite à développer une stratégie de mobilisation des influenceurs dans le milieu culturel, art contemporain, patrimonial et touristique. Véhiculer une image dynamique et innovante, relayée par les e-influenceurs, est une porte d'entrée vers l'information et le partage des expériences en ligne. C'est aussi dans ce cadre que sera repensé le voyage de presse et la mobilisation des journalistes : les accueillir sous une forme plus intime, en cassant le code du groupe, pour susciter des rencontres et interviews, et les inviter à un moment privilégié pour les impliquer personnellement.

## MIEUX ACCUEILLIR

- Favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont éloignées en renforçant les actions d'éducatrices artistiques et culturelles dans les territoires ruraux, prioritaires (politique de la ville) et l'accueil de plus de visiteurs PMR, grâce à la fin des travaux de mise en accessibilité du château début 2024.

- Soucieux de la qualité d'accueil de son public et de son offre culturelle, l'eac. ayant obtenu en janvier 2020 « la Marque Qualité Tourisme » en demandera le renouvellement en 2025.

Dans le même esprit, et fort de la fin des travaux d'accessibilité au Château et à la Donation, le centre d'art essaiera d'obtenir le label Tourisme et handicap. Ce label qui favorise l'émergence de produits et de services touristiques réellement ouverts à tous garantit à tous les touristes en situation de handicap un accès à l'information leur permettant un maximum d'autonomie. Pour les professionnels du tourisme culturel, que nous sommes, c'est un avantage concurrentiel non négligeable. Le fonds accessibilité du ministère de la Culture sera sollicité dans le cadre de subventions investissement, pour l'acquisition de matériel favorisant l'accueil des publics PMR et en situation de handicap, pour l'édition d'outils de médiation et de communication plus accessibles.

## MIEUX GÉRER

- Poursuivant une gestion budgétaire responsable, l'eac. s'attachera à maîtriser les charges de fonctionnement général (en baisse depuis deux ans) au profit de la programmation artistique et culturelle.

- La gestion des ressources humaines se poursuivra dans le respect de la convention collective « ECLAT » en vigueur dans l'association en tenant compte des avancées en matière d'évolution des coefficients, de l'augmentation du point et de l'incidence de l'ancienneté. L'eac. sera attentif à recenser les besoins du personnel en formation pour améliorer ses compétences et dans le cadre de son évolution professionnelle (dans la structure ou à plus long terme).



L'Espace de l'Art Concret (eac.) est un centre d'art contemporain d'intérêt national, fruit d'une exemplaire collaboration entre des collectionneurs privés (Sybil Albers et Gottfried Honegger), des collectivités territoriales (principalement la Ville, la Région et dans une moindre mesure le département), et l'État par l'intermédiaire de la DGCA, du CNAP et de la DRAC PACA.

Depuis ses débuts, en 1990, ce projet artistique et culturel est lié à l'éducation du regard. L'eac. développe son action autour de trois pôles :

- **la programmation d'expositions temporaires** dans la Galerie du Château et dans la Donation,
- **l'action éducative** à travers les médiations dans les expositions et les ateliers de pratiques artistiques dans les ateliers pédagogiques,
- **la conservation et la valorisation de la collection Albers-Honegger** (présentée dans un bâtiment inauguré en 2004),

## 1. Les origines

Inauguré en 1990, l'eac. est une aventure collective qui a fait le pari de placer l'art au cœur de la vie. Le lieu doit sa création à la conjonction de plusieurs volontés : celle de deux collectionneurs suisses avisés, Sybil Albers et Gottfried Honegger (également artiste) et celle du maire de Mouans-Sartoux de 1974 à 2015, André Aschieri qui a su saisir et défendre les enjeux d'un projet artistique et culturel lié à l'éducation du regard.

L'histoire de l'eac. se déroule sur trente années, explorant de multiples territoires.

Sybil Albers et Gottfried Honegger voulaient rendre leur collection accessible au public. Dans un premier temps, elle fut mise en dépôt auprès de la Ville de Mouans-Sartoux, permettant ainsi de créer l'Espace de l'Art Concret.

---

Le choix du nom « espace de l'art concret » révèle dès l'origine la volonté de s'inscrire dans un autre territoire que celui, traditionnel, de l'espace muséal. Le lieu choisit de mettre l'éducation du regard et l'ouverture au plus grand nombre au centre de ses fonctions, bien avant que ces missions ne deviennent prioritaires au sein des institutions muséales.

Cette politique de médiation, rigoureuse et constante, s'est vue récompensée par l'ouverture d'un bâtiment spécialement dédié à l'accueil et à la pratique artistique des jeunes publics, venus de tous horizons :

**les Ateliers pédagogiques (architecte Marc Barani) inaugurés en 1998.**

Cette action pédagogique s'est développée grâce à une politique d'expositions ayant pour base solide et ouverte la collection personnelle de Sybil Albers et Gottfried Honegger. Si le manifeste de l'Art concret de 1930 définit très rigoureusement les principes qui animent ce mouvement et qui sont au cœur de cette collection, les collectionneurs ont su, eux, les reconsidérer à la lumière de la création contemporaine et des problématiques sociétales, questionnant sans cesse l'espace que recouvre le terme d'art concret pour mieux en repousser les frontières.

Pour mettre en évidence des liens théoriques, des rapprochements esthétiques et leurs incidences sur notre réalité culturelle et sociale, la programmation a confronté les domaines de la peinture et de la sculpture à des secteurs emblématiques du XX<sup>e</sup> siècle : architecture, musique, mode, design, arts appliqués.

## 2. Le don à l'État de la collection Albers-Honegger

**Pendant dix ans, de 1990 à 2000, Sybil Albers et Gottfried Honegger ont généreusement mis à disposition leurs œuvres dans un souci permanent d'éducation du regard et de diffusion du mouvement de l'art concret riche de questionnements. Il leur est alors apparu nécessaire de poursuivre leur action par un geste d'une très grande générosité faisant le choix de donner leur collection à l'État.**

En 2000 donc, au moment où l'Espace de l'Art Concret fêtait ses dix ans, **Sybil Albers et Gottfried Honegger** procédaient à la donation de leur collection à l'État, à la double condition, d'une part, que cet ensemble unique en France soit présenté en permanence dans un bâtiment construit à cet effet dans le parc du château de Mouans, d'autre part, que soit garantie la forte cohérence scientifique du projet autour de l'art concret et de l'art contemporain.

Depuis lors, de nombreuses donations complémentaires sont venues enrichir la collection initiale, émanant notamment de Sybil Albers et Gottfried Honegger, d'Aurelie Nemours, de Gilbert et Catherine Brownstone.

**Le nouveau bâtiment destiné à présenter la collection, réalisé par les architectes suisses Gigon et Guyer, a été inauguré le 26 juin 2004.**

---

L'action de l'eac. s'est donc accompagnée d'un déploiement de ses propres espaces de travail dans l'enceinte du parc. Implanté originellement au centre de la commune de Mouans-Sartoux, au premier étage du château, l'eac. a vu naître deux bâtiments qui identifient clairement les missions que le lieu s'attache à poursuivre depuis son origine.

**La donation Albers-Honegger, collection unique en France, est classée Trésor National.**

Elle offre au public un ensemble d'œuvres, sans équivalent en Europe, représentatif des principaux protagonistes de l'abstraction et des avant-gardes historiques, de Josef Albers à Jean Arp et Marcelle Cahn. Elle réunit en son sein des ensembles significatifs constitués autour des Suisses Max Bill, Richard Paul Lohse ou Camille Graeser, auxquels répondent les ensembles non moins exceptionnels de Gottfried Honegger lui-même ou de François Morellet. La collection s'ouvre également aux principaux acteurs du minimalisme et de l'art conceptuel : de Daniel Buren à Olivier Mosset ou Bernar Venet, de Carl Andre à Donald Judd ou Richard Serra, de Joseph Kosuth à Robert Barry ou Dan Flavin, de Richard Long à Franz Erhard Walther, d'Alan Charlton à Helmut Federle, d'Imi Knoebel à Günther Umberg.

**La collection est constituée de près de 800 œuvres répertoriée à l'inventaire des collections du Centre national de arts plastiques, de 200 artistes différents (23 nationalités représentées). L'Association Espace de l'Art Concret en assure la gestion, la diffusion et la conservation.**



Entre patrimoine historique et créations contemporaines, l'eac. s'inscrit dans l'histoire avec un Château du XVI<sup>e</sup> et des bâtiments contemporains dans le cadre bucolique du parc réaménagé par Gilles Clément.

Les bâtiments sont régulièrement entretenus et mis aux normes.

## LE PARC DU CHÂTEAU

réaménagement par Gilles Clément

### Extension du Parc du château de Mouans en 2021 par Gilles Clément

**Maitrise d'ouvrage Ville de Mouans-Sartoux avec l'aide de crédits d'investissement du Ministère de la Culture DRAC PACA, de la Région SUD, du Département des Alpes-Maritimes, et des crédits commande publique de la DRAC PACA.**

Ce réaménagement paysagé du parking a permis une nette amélioration de l'esthétique environnementale de l'Espace de l'Art Concret. Le parking doté de plus de places a permis également de faciliter l'accès aux visiteurs du centre d'art.

La création du parc du parking du Château de Mouans-Sartoux s'est inscrite dans un projet global d'extension des limites physiques et visuelles du bois du château existant, amenant le projet de parc au contact de la ville et de son avenue.

L'ensemble de ces aménagements s'est articulé selon plusieurs axes de composition ;

- Préserver les arbres majeurs existants du parc
- Étendre l'imaginaire du parc au contact de la ville et de son avenue
- Gérer les limites physiques et visuelles de manière douce

Pour ce faire des plantations d'arbres tiges et en cépées sur l'avenue de Grasse et dans le parc ont permis de gérer les vues disgracieuses depuis la donation et l'intérieur du parc.

Des limites physiques constituées de clôtures ont été complètement intégrées dans la végétation de sorte à effacer tous sentiments de frontières.

Enfin, l'accessibilité au parc et aux différentes entrées et sorties du parking du Château et Donation a été rendue possible pour l'ensemble des usagers, y compris les personnes ayant une mobilité réduite.

Cette opération s'est donc portée majoritairement sur les travaux suivants ;

- Végétalisation de tous les espaces libres par différentes plantes en adéquation avec le parc existant de tailles hautes, moyennes, et basses par des couvre sols, vivaces, etc.
- Tous les cheminements du parc ont été réalisés en béton drainant limitant ainsi les surfaces imperméables,
- Rampe entre le château et la Donation requalifiée par un béton drainant,
- Réfection des sols en stabilisé au contact de la Donation et de son accès de service,
- Création d'un mur végétalisé en Tuf (roches volcaniques permettant la prolifération de micro-organismes),
- Mise en place de mobiliers urbains

Dans le cadre des projets d'éducation artistique et culturelle des visites « Art, architecture, jardin » seront proposées et prolongées dans la nouvelle extension de Gilles Clément.



## LE CHÂTEAU

édifié à la fin XV<sup>e</sup> siècle

### Travaux de mise en accessibilité PMR en 2023 et 2024

**Maitrise d'ouvrage Ville de Mouans-Sartoux avec l'aide de crédits d'investissement du Ministère de la Culture DRAC PACA, de la Région SUD.**

- Modification du sas vitré d'entrée principale par une plus grande porte vitrée neuve et isolée thermiquement
- Modification de la porte bois côté esplanade pour un passage plus large
- Installation d'un ascenseur vitré dans le hall d'entrée desservant le r+1 de la galerie
- Rénovation complète du sanitaire du centre d'art
- Mise en accessibilité de l'escalier : création d'une main courante, traitement nez de marches par contraste et mise en place de bande podotactile
- Remise en peinture intérieure du hall, sanitaire, cage escalier desservant le musée et de l'espace muséal au r+1
- Création d'une rampe d'accès PMR et d'un escalier extérieur côté esplanade.

### Amélioration des conditions de présentation des œuvres

La lumière peut être un facteur de dégradation des œuvres qui pour certaines catégories demandent une attention particulière : comme les œuvres sur papier ou textiles.

Afin de garantir la conservation des œuvres en termes de luminosité, la mise en place de films de protection UV et Lux sur les vitres a été réalisée au printemps 2023 grâce à des crédits d'investissements de la DRAC PACA reçus par l'Espace de l'Art Concret.

Outre l'aspect de conservation, les films contribuent à garantir une meilleure isolation thermique des espaces. Cela concerne 20 vantaux, soit 10 fenêtres au château. Le type de film utilisé est un film miroir inversé posé à l'intérieur, épaisseur de 50 microns, celui-ci est repositionnable, non permanent, et permet de s'adapter aux besoins des expositions.





## **DONATION ALBERS-HONEGGER**

architectes Annette Gigon & Mike Guyer

### **Travaux de mise en accessibilité PMR en 2023**

**Maîtrise d'ouvrage Ville de Mouans-Sartoux avec l'aide de crédits d'investissement du Ministère de la Culture DRAC PACA et de la Région SUD.**

- Remplacement de la banque d'accueil de la Donation par un mobilier adapté aux utilisateurs et accessible aux personnes à mobilité réduite
- Renforcement des éclairages au niveau des escaliers d'accès aux salles d'exposition
- Remplacement des mains courantes des escaliers et mise en lumière de celles-ci
- Mise en accessibilité des marches des escaliers par des bandes podotactiles et traitement des nez de marches
- Mise en peinture d'une partie de l'accueil et des cages d'escalier

### **Éclairage des salles d'exposition : mise en place de détecteurs de présence**

À la demande de l'eac., la Ville de Mouans-Sartoux a mis en place fin 2023 dans toutes les salles d'exposition de la Donation A-H un éclairage qui se déclenche à l'arrivée du visiteur avec une temporisation suffisante pour laisser du temps devant les œuvres.

Cette action forte en matière d'économie et de gestion des flux fait partie du plan de transition écologique du centre d'art.

### **Amélioration des conditions de présentation des œuvres**

Comme au château et afin de garantir la conservation des œuvres en termes de luminosité, la mise en place de films de protection UV et Lux sur les vitres a été réalisée à l'automne 2023 grâce à des crédits d'investissements de la DRAC PACA reçus par l'Espace de l'Art Concret. Outre l'aspect de conservation, les films contribuent à garantir une meilleure isolation thermique des espaces. Cela a concerné 5 panneaux de fenêtres à la Donation.

L'évolution des normes en matière d'éclairage devra être étudiée par les Services Techniques de la Ville et nécessitera une recherche de financement dédié.

### **Réaménagement des réserves**

À la demande de la direction et du Cnap, un architecte programmate spécialisé en conservation préventive, Frédéric Ladonne, a été mandaté pour la réalisation d'une étude sur les réserves de l'eac. Celui-ci nous a proposé en décembre 2022 une pré-étude analysant nos conditions de conservation. L'ensemble des espaces étant arrivés à saturation, il devenait difficile d'y conserver de manière optimale les collections. Outre cet aspect organisationnel, il s'agissait aussi d'assurer d'excellentes conditions de sécurité et de conservation afin que l'Etat puisse être le propre assureur de la collection Albers-Honegger.

Ces travaux ont commencé en novembre 2023 et se poursuivront en 2024.

Du matériel de rangement et de conservation préventive a été acquis grâce à deux subventions investissement à la Région SUD et à la DRAC PACA.



En 2023, le réaménagement des réserves a débuté par la réserve arts graphiques avec de nouveaux aménagements en terme de mobilier et le début de la réintégration des œuvres de petits et moyens formats. Les espaces ont été différenciés afin d'isoler les œuvres en cours de donation des œuvres déjà inscrites à l'inventaire. En 2024, la réintégration des éléments les plus volumineux notamment les tapis et des encadrements de grands formats a eu lieu (Marie-Ange Guilleminot FNAC 03-1145, David Rabinovitch FNAC 02-1323 [1 à 3]...). Pour finaliser ce réaménagement, il conviendra d'investir dans du matériel de conservation notamment des boîtes polypropylène et des fonds non acides afin de rationaliser le rangement et la bonne conservation des œuvres.

Par la suite, l'espace de transit a été totalement repensé. Il a été nécessaire d'évacuer neuf caisses de très grands formats stockées chez un transporteur afin de libérer l'espace nécessaire à la construction de nouveau mobilier, ces caisses seront réintégrées dans le transit début avril 2024. L'espace central a été libéré grâce à la mise en place d'un double rack avec une profondeur suffisante pour accueillir les caisses volumineuses et permettre une manutention plus efficace. Ce réaménagement a rendu au transit sa fonction initiale de traitement, emballage et stockage des œuvres. Le réaménagement se terminera à l'automne 2024 par la réserve grilles qui sera rationalisée.

Une demande de subvention investissement est réalisée en 2024 à la DRAC PACA dans le cadre d'une étude climatique pour l'ensemble du bâtiment Donation Albers-Honegger. L'intérêt de ce diagnostic, relatif aux installations techniques de contrôle climatique et à l'enveloppe thermique des espaces d'expositions et des réserves, est de proposer des solutions pour une mise à niveau de l'installation PAC afin de respecter des conditions climatiques optimales.

## Les Ateliers pédagogiques

architecte Marc Barani

Bâtiment discret enchâssé dans la pente pour limiter sa visibilité depuis le château, il profite aussi de cette situation en contrebas pour créer un belvédère (esplanade) au dessus de la forêt et mieux relier le château à son site. Il s'inscrit par ailleurs dans un plan carré qui répond à celui du château triangulaire, reprenant ainsi le vocabulaire de l'art concret. En 2024

- le bassin des ateliers sera requalifié
- Une importante rénovation des espaces de rangements sera effectuée

Les ateliers pédagogiques accueillent près de 8000 enfants et jeunes, tous publics confondus (scolaires, temps libre, petite enfance, public en situation de handicap, champ social et formation) dans le cadre de visites d'expositions et d'ateliers de pratique artistique

## Le Préau des enfants

architectes Annette Gigon & Mike Guyer

Seconde extension architecturale de l'eac. — prolongement des ateliers pédagogiques — le Préau des enfants est une structure ouverte sur la forêt, posée à même le sol. L'enveloppe du pavillon s'exprime en béton coffré bois, qui trouve un écho dans celui des ateliers pédagogiques. Par contraste, l'intérieur est revêtu d'un apprêt lisse blanc. Ainsi, une double relation s'établit entre un intérieur lumineux et la nature sombre, puis entre l'horizontalité de la structure et la verticalité des arbres.

Le préau accueille plusieurs fois par an une présentation des travaux issus des ateliers pédagogiques

## Les Ateliers / Résidences

Atelier Bleu — Maison Beuil

Ces deux maisons de village à 5mn à pieds du centre d'art sont des outils essentiels à l'accueil des artistes dans le cadre des expositions et des résidences. Elles accueillent également des commissaires invités, des personnalités, des stagiaires...

Le service technique de l'eac. et ceux de la Ville contribuent chaque année à leur entretien.



## 1 - Mieux accompagner

Développer la politique d'accueil d'artistes en résidence

Afin de favoriser les échanges et le dialogue entre les créateurs d'aujourd'hui et l'art concret, l'eac. met à disposition des artistes, dans le cadre de leurs recherches personnelles liées à un projet spécifique ou dans le cadre de la programmation artistique, une résidence, l'Atelier bleu, au cœur de Mouans-Sartoux ou tout autre équipement nécessaire à la résidence.

L'eac. souhaite intensifier sa politique de résidences en la restructurant autour d'accueils d'artistes dont la pratique propose des interactions diverses du son dans l'espace, le temps, le mouvement et la forme. L'objectif est de créer un vrai pôle dédié aux champs de la création sonore contemporaine pouvant offrir supports et ressources aux artistes.

Le partenariat avec les écoles d'art, les universités et les collectivités territoriales**ÉCOLE DE LA VILLA ARSON, Nice**

Depuis 5 ans, l'eac. est engagé dans un partenariat avec l'École de la Villa Arson, Nice dans le cadre des projets Prix Émergence (renommé en 2024, l'Écho des cimes) et Forêt discrète (initié en 2022). Deux conventions annuelles précisent et encadrent le déroulement de ces projets.

**Forêt discrète** • Le public découvre le temps d'un week-end en mai une sélection de travaux réalisés par les étudiants de la Villa Arson (Nice) et conçus pour s'insérer dans le parc du château. Le projet conduit par Christian Vialard, professeur à la Villa Arson se déroule en plusieurs phases tout au long de l'année : découverte du lieu, rencontres avec l'équipe de l'eac., propositions, discussions, réalisations et présentation publique.

L'accueil des étudiants sélectionnés (entre 10 et 15) et de leur professeur se fait tout au long de l'année (au moins 5 rendez-vous d'une journée) sur place avec les équipes du pôle régie/exposition/technique. Ils travaillent à la faisabilité de leur projet. Certains étudiants ont la possibilité à la demande de résider sur place dans la maison Bueil ou l'atelier Bleu pendant l'année scolaire.

Les étudiants sont enfin accueillis en résidence (et logés dans les maisons Bueil et Atelier Bleu) sur place lors de la semaine d'accrochage et du vernissage/restitution. Des per diem sont versés la dernière semaine de résidence pendant le montage.

Ce projet professionnalisant permet aux étudiants (toutes années confondues) de confronter leurs pratiques à de nombreux paramètres :

- créer dans l'espace public d'un Parc municipal,
- prendre en compte les contraintes liées à une installation en plein air,
- interroger les notions d'œuvres éphémères dans un milieu naturel,
- penser la médiation de leurs œuvres...

**Prix « l'Écho des cimes »** • Ce prix a pour objectif d'accompagner les alumni, jeunes artistes récemment sortis de la Villa Arson, dans leur insertion professionnelle. Le Pays de Grasse est engagé auprès des jeunes artistes en leur donnant l'opportunité de rencontrer les habitantes des communes du territoire.

Composé de 23 communes, le territoire du Pays de Grasse est défini en 4 secteurs passant du sud, d'un secteur urbain dense au nord avec un Haut-Pays grassois plus rural. Cette diversité géographique est une richesse permettant au Pays de Grasse de devenir source d'inspiration à la création.

Ainsi, l'objectif du prix « L'Écho des cimes » est de soutenir les alumni de la Villa Arson et de les accompagner en tant que jeunes acteurs et jeunes actrices de l'art contemporain sur l'ensemble d'un territoire en y intégrant 2 lieux emblématiques: le massif d'art contemporain – L'Audibergue et l'Espace de l'Art Concret – Mouans-Sartoux.

Une exposition restitution a lieu chaque année dans la salle de conférence de la Donation Albers-Honegger lors du week-end des Journées Européennes du Patrimoine.

Le lauréat parmi les alumni est désigné en mars. Il prépare, ensuite jusqu'à la restitution de résidence à la mi-septembre, avec les équipes du centre d'art, l'exposition qui prend place dans la salle de conférence de la Donation Albers-Honegger. Il est accueilli plusieurs jours sur demande dans la maison Bueil ou l'atelier bleu.

L'Espace de l'Art Concret a à cœur de soutenir la toute jeune création contemporaine avec ces deux projets en permettant aux jeunes artistes de présenter leurs travail dans des conditions professionnelles.

### **UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR, Nice**

En 2023, l'eac. et l'Université Côte d'Azur (Campus de Cannes La Bocca), Nice ont signé une Convention-cadre ayant pour objet de définir les conditions d'un partenariat et les engagements réciproques entre l'Université et le Centre d'art dans l'objectif de développer un projet de formation et de recherche dans le domaine des industries culturelles et créatives. Dans la mesure des moyens dont elles disposent, les Parties s'attachent à favoriser et à développer :

- La recherche de synergies entre les écosystèmes respectifs de l'eac. et d'UCA ;
- La mise en commun de leur expertise respective ;
- Les actions communes pédagogiques de formation ; éducation et recherche ;
- L'organisation de résidences d'art, de colloques et de séminaires ;
- Les publications communes ;
- L'accueil ponctuel réciproque de leur personnel respectif ;
- L'organisation d'événements permettant de valoriser leur expertise.

Tout ceci afin de contribuer au développement d'UCA et de l'eac. Dans leurs actions et de favoriser leur rayonnement.

- La direction participe au jury de sélection d'artistes accueillis en résidence sur le campus de Cannes La Bocca. Des perspectives de collaboration croisées ont été esquissées, avec par exemple, la participation d'experts en créations sonores invités à intégrer le comité de réflexion des résidences sonores.

### **Art et Mondes du travail**

La résidence Art & Mondes du travail est un dispositif initié par le Ministère de la Culture, et dont l'ambition est de favoriser la rencontre entre l'art, principalement les arts visuels, et les mondes du travail, c'est-à-dire l'entreprise considérée au sens large avec tous ses acteurs – de la direction aux salariés.

Ce programme lancé en 2017, par le ministère de la Culture, a un triple objectif :

- aller à la rencontre des hommes et femmes sur le lieu de travail
- permettre à des artistes de conduire leur recherche artistique
- provoquer le dialogue entre des mondes du travail différents

Le dispositif piloté par la DRAC repose sur 3 protagonistes: l'artiste, l'entreprise et la structure de diffusion.

Dans le cadre de ses projets de résidences, l'eac. a la volonté d'accompagner chaque année la résidence d'un artiste dans le monde de l'entreprise, tant que le dispositif sera pérennisé. L'eac. concrétise la résidence en organisant une exposition / restitution et en organisant de nombreuses rencontres et rendez-vous de médiations avec les équipes de l'entreprise.

La sélection et le choix de l'entreprise se fait en étroite collaboration avec le Réseau Entreprendre de Nice et sa directrice Annabelle Itasse.



Pour mémoire, l'eac a porté 3 projets de résidences «Art & Mondes du travail» ces 4 dernières années

- En 2019, Mathieu Schmitt dans l'entreprise SUPRALOG, Valbonne,
- En 2021-22, Davide Bertocchi dans l'entreprise Azur Fragrances de Mouans-Sartoux
- En 2022-23, Florian Schönerstedt dans l'entreprise SAP Labs, Sophia Antipolis.

## Rouvrir le Monde

Lancé en juillet 2020 au moment de la sortie du confinement, l'«Été culturel» est une opération nationale du ministère de la Culture visant à soutenir des propositions artistiques et culturelles sur les territoires au bénéfice des enfants, des jeunes et des habitants.

La Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur a décliné l'été culturel en résidences d'artistes «Rouvrir le Monde», ceci afin de relier Culture et Loisirs pour tous les enfants, jeunes et adultes pendant l'été, et de proposer aux habitants des démarches participatives artistiques et culturelles menées par des artistes sur leur territoire.

L'eac. porte le dispositif de résidences en structure d'accueil depuis sa création et s'engage à le poursuivre chaque année.

L'action de l'eac. se concrétise :

- par un accompagnement de la mise en place des projets,
- par une valorisation des actions menées dans le cadre de l'évènement,
- par une valorisation de la résidence des artistes dans le cadre de restitutions/expositions,
- par la création de contenus numériques qui permettent de donner une importante visibilité à ces actions et à ce dispositif.

L'eac. porte 3 résidences chaque été et essaie, autant que faire se peut, de favoriser les résidences en territoire politique de la Ville, en milieu rural et avec un public empêché.

Ainsi en 2024, une résidence aura lieu à Grasse, une autre à Clans (dans la Vallée de la Tinée), une autre avec du public sénior dans un Ehpad.

Ces résidences sont aussi l'occasion de développer de nouveaux partenariats à l'année avec des structures sociales de proximités (centre de loisirs, CCAS, SIVOM, IME, Ehpad...).

## Création d'un nouveau format de résidence ouvert aux artistes développant une pratique sonore

Depuis la création de l'Espace de l'Art Concret en 1990, Gottfried Honegger a toujours considéré que la transmission et la pédagogie devaient reposer sur l'éducation du regard. Si les arts visuels ont toujours semblé prépondérants dans cette approche, Gottfried Honegger a eu très vite à cœur d'ouvrir ses recherches à d'autres domaines culturels comme la musique et les pratiques sonores.

Ce n'est donc pas un hasard, si le bâtiment des Ateliers pédagogiques inauguré en 1998 et construit par l'architecte Marc Barani, fait écho au studio son que ce même architecte a conçu pour la Villa Arson. On y retrouve à l'intérieur du bâtiment, une salle qui reproduit le même schéma avec une salle «d'enregistrement» et un autre espace qui s'apparente à une régie technique.

Face aux ateliers, Gottfried a fait également construire un modeste amphithéâtre en béton, surplombé par une sorte de potence dont on avait depuis longtemps perdu la signification et l'usage originel. L'artiste voulait faire de cet édifice un pavillon de musique, surplombé d'un dais en tissu afin de pouvoir protéger cet espace de la végétation environnante. Il était prévu de concevoir et développer des ateliers de pratiques artistiques sonores avec notamment la création d'un outil appelé «l'écouteur».

En 1995, Yves Rousguisto et Gottfried Honegger se rencontrent au musée Picasso d'Antibes. Yves Rousguisto réalise alors une intervention avec de grands roseaux. Gottfried lui propose alors de concevoir un jeu musical pour l'eac. Yves Rousguisto expérimente sa proposition à la rentrée 1996 en réalisant des ateliers à la maison bleue (dans le village) avec l'enseignant Patrick Massabo. Le jeu est également expérimenté chez M et Mme Aschieri lors d'un «dessert musical».

Il s'agissait de créer un outil « ouvert » dans le même esprit que le Viseur, plus facilement prètable (problème du grand format de la 1<sup>re</sup> édition du Viseur), avec un esprit pragmatique pour faire vivre la situation aux enfants. Après l'édition du jeu (1997), une présentation est organisée à la Fondation Cartier, Paris, avec une vingtaine d'enseignants, lors de l'exposition consacrée aux sculptures de Gottfried Honegger.

La mallette contient 1 magnétophone enregistreur, 1 cassette à bande 60mn, 28 roseaux (4 paquets de 7 longueurs différentes), 1 livret explicatif *L'écouteur un jeu pour apprendre à écouter*. À l'origine, 200 exemplaires ont été commandés.

Pour des raisons inconnues, ce fort intérêt envers les pratiques liées à la musique et au son n'a pas été véritablement porté et poursuivi par la suite par les directions successives.

Il y a pourtant dans le Département et la Région un terreau important d'artistes et de pratiques, accompagné par des structures spécialisées comme la Villa Arson, le conservatoire de musique de Nice ou encore l'Université de Nice-Sophia Antipolis. Peu de centres d'art ont toutefois fait ce choix de développer un programme de résidence et diffusion dans le département.

Il semble donc pertinent, de part son histoire et l'importance de la pédagogie dans ses missions originelles, que l'eac. se positionne sur cet axe. Dès 2021, une impulsion nouvelle est enclenchée par la commande d'une pièce sonore à l'artiste Christian Vialard qui se déploie dans le parc du château et dans le bâtiment de la Donation Albers-Honegger via une application.

Aujourd'hui, l'objectif est de créer un vrai pôle dédié aux champs de la création sonore contemporaine pouvant offrir supports et ressources aux artistes.

L'eac. regroupera, pour la construction du projet et la sélection des artistes résidents, un comité de pilotage d'experts : le Cnap, Paris - le GMEM Centre national de création musicale, Marseille - La Villa Arson, Nice - ainsi que des artistes facilitateurs tels que Pierre Beloûin, Pascal Brocolichi, Arnaud Maguet, Isabelle Sordage et Christian Vialard.

Les résidences feront l'objet d'expositions / restitutions tous les deux ans dans la galerie du château, ou dans les espaces d'expositions temporaires de la Donation.



## 2 - Mieux diffuser

### Relecture de la collection au regard de la création contemporaine

Afin de faire vivre la collection et de la faire connaître aux jeunes créateurs, il est essentiel d'alterner les relectures du fonds Albers-Honegger. En offrant la chance aux générations nouvelles de confronter leurs œuvres à celles du passé, cela crée un échange et une discussion à travers le temps et les médiums.

### Un attachement au contexte historique de l'abstraction géométrique en lien avec l'histoire de la collection

Depuis sa création en 1990, l'eac. s'est attaché à présenter des œuvres de la création contemporaine tout en rappelant l'importance du contexte historique de la naissance de l'abstraction géométrique, évoquant la dimension historique, politique et social de l'abstraction géométrique en Europe.

Ainsi seront programmées les expositions *Francis Bacon*, et *l'Age d'Or du Design* - une exposition rétrospective sur Gottfried Honegger - un dialogue d'Yves Klein avec la collection Albers-Honegger (voir programme des expositions en annexe).

### Le soutien à la création contemporaine et à la pluridisciplinarité

Entre ces expositions à caractère historique s'est développée une programmation d'expositions qui a montré la richesse de la création contemporaine, la diversité des pratiques et des médiums en lien avec des questionnements sur l'art et la société ou sur des axes historiques mis en perspective. Elles repoussent les frontières de l'art, jouant avec toutes les formes qu'il peut prendre, et interrogeant les limites de perception et de compréhension de notre environnement, comme par exemple les expositions *Lamarque & Ovize* ou *Abstractions politiques* (voir programme des expositions en annexe).

### Un choix d'expositions monographiques

L'eac. fait le choix de mettre régulièrement en lumière le travail d'artistes de la scène artistique contemporaine internationale à travers des expositions monographiques, comme par exemple les expositions consacrées à Herman de Vries, Eric Baudart (voir programme des expositions en annexe).

### La place faite aux femmes artistes

L'eac. s'est toujours attaché à défendre la place des femmes dans la création contemporaine. Les femmes artistes ont toujours été présentes dans les expositions collectives et plusieurs expositions monographiques leur seront consacrées. (voir programme des expositions en annexe).

### Les relations avec les galeries et les collectionneurs privés

Historiquement, l'eac. est né d'une collaboration réussie entre des collectionneurs privés et des institutions publiques ; les bâtiments qui l'accueillent reflètent parfaitement cette dimension puisque le château est à sa source une architecture privée domestique alors que la Donation a été conçue dès l'origine pour accueillir une collection.

Le lien entre collectionneurs privés et publics est primordial et plusieurs expositions l'ont mis en lumière depuis l'ouverture et se poursuit avec l'exposition *Francis Bacon* en collaboration avec la Francis Bacon MB Art Foundation, Monaco - la collection Schroth à Soest en Allemagne (voir programme des expositions en annexe).

## La valorisation de la Collection Albers-Honegger

• **La valorisation et la conservation** de la collection A-H sont des missions principales de l'eac. En effet, l'eac. est doté d'une collection d'art abstrait géométrique, unique en France, la Donation Albers-Honegger. Elle rassemble les œuvres données à l'État français par Gottfried Honegger et Sybil Albers, auxquelles se sont ajoutées les donations d'Aurélien Nemours, de Gilbert Brownstone et les dons de plusieurs autres artistes.

L'ensemble est inscrit sur l'inventaire du Centre national des arts plastiques et constitue un Trésor National de près de 800 œuvres représentatives des multiples tendances de l'abstraction géométrique. Cette richesse favorise un dialogue permanent entre des œuvres venues d'horizons différents, entre des propositions théoriques et des contextes sociologiques et politiques spécifiques.

Cette collection est conservée dans le bâtiment éponyme, la « Donation Albers Honegger » qui lui offre un écrin de cinq niveaux et compte 15 salles d'exposition. Les œuvres sont soit exposées, soit stockées en réserve (235 m<sup>2</sup>) et divisées en deux sections selon les médiums :

— une réserve dédiée aux arts graphiques,

— une réserve munie de grilles pour les tableaux, et des étagères pour les œuvres en volume (sculpture, mobilier...).

Ces œuvres sont conservées dans le respect des normes muséales et bénéficient notamment d'un système de stabilisation du climat afin d'assurer leur pérennité. Elles font aussi l'objet de prêts extérieurs qui sont gérés par le Centre national des arts plastiques et l'eac.

**Cette collection nationale est donc inaliénable.**

• **Un réaccrochage régulier** : Afin d'accroître la visibilité de la collection auprès d'un large public et de maintenir l'attrait de celle-ci envers le public amateur, fidèle d'art concret, un nouvel accrochage de la collection est souhaitable tous les ans. Il permet de donner des lectures croisées des œuvres de la collection et de mettre l'accent sur certains artistes, groupes ou mouvements.

Lors de ces présentations, les œuvres peuvent bénéficier d'une campagne de restauration ou de mise en valeur spécifique avec la réalisation de nouveaux encadrements par exemple.

• **Une lecture de la collection par des artistes internationaux ou en dialogue avec d'autres collections** : Outre les dialogues qui s'établissent dans le cadre des expositions temporaires avec la création actuelle, il est nécessaire de faire vivre la présentation des collections permanentes en les ouvrant aux regards de créateurs de renom. Ces artistes sont invités à concevoir un nouveau projet d'accrochage en lien avec leur démarche et la philosophie du lieu.

## Le réaménagement des réserves

L'attention portée aux questions liées à la conservation de la collection est constante et la volonté de perfectionner notre fonctionnement et la qualité d'accueil des œuvres nous a amenés à entamer un important chantier de réaménagement de nos réserves.

La venue d'un programmiste mandaté par le Cnap et l'eac. a permis d'établir un état des lieux encourageant (notamment concernant les relevés en réserves) et un certain nombre de mesures très vite applicables et faciles à mettre en œuvre pour rationaliser les espaces des réserves. Initié en fin d'année 2023, cet important projet se déroulera jusqu'en 2024.

Cette étude a eu également la vertu de pointer de nombreux facteurs d'amélioration en terme de dépense d'énergie et d'étudier des solutions alternatives et concrètes pour l'amélioration des conditions de conservation.

Ce dossier est directement lié à la maintenance et l'entretien des bâtiments par la Ville et ses conclusions devraient avoir un impact non-négligeable sur la maîtrise de la dépense énergétique. À présent, une étude plus poussée des conditions climatiques en salle d'exposition par une entreprise spécialisée est requise.



## Le choix de commissariats extérieurs et de personnalités qualifiées

À plusieurs reprises l'eac. a fait le choix d'inviter des commissaires d'exposition lors de projets mettant l'accent sur des thématiques spécifiques, historiques ou formelles.

L'eac. s'est ainsi attaché à solliciter des commissaires extérieurs hommes et femmes, de nationalités différentes afin de marquer son engagement dans le pluralisme et la diversité culturelle. Parmi les commissaires invités ces 3 prochaines années nous pouvons citer :

- Elsa Boustany (Fondation Bacon),
- Pierre Couillet (physicien)
- Anne Moeglin-Delcroix (universitaire)
- Conrad U. Brunner (architecte)
- ...

## La production d'œuvres significatives des formes actuelles de l'art : le soutien aux artistes

L'eac. dans le cadre de ses expositions temporaires – collectives ou monographiques – propose à des artistes un soutien à la création par la réactivation matérielle d'œuvres déjà existantes mais dont le caractère éphémère présuppose un financement dès lors de sa monstration. Le centre d'art participe aussi à la réalisation de nouvelles œuvres inédites en assurant aux artistes une aide financière pour sa réalisation.

Ce soutien aux formes de l'art actuel se manifeste également par la proposition d'une ou de plusieurs productions en allouant un budget spécifique pour la réalisation matérielle d'une ou de plusieurs nouvelles œuvres ainsi que la rémunération de l'artiste-auteur.

Dans ce cas, les montants sont contractualisés dans un contrat dit « convention de production » mentionnant l'identité et les caractéristiques des œuvres qui seront nouvellement présentées. La programmation artistique des années 2024 à 2028 donnera lieu à un soutien renforcé aux artistes programmés et en résidence et l'eac. garantit le paiement des honoraires, des droits de monstration et des droits d'auteurs (ADAGP).

## Une politique éditoriale

Une politique éditoriale active est un atout essentiel pour une meilleure visibilité des différentes missions de l'eac.

L'activité éditoriale de la structure favorisera les coéditions. Celles-ci vont notamment se manifester par la publication notamment de la monographie d'exposition dédiée à Herman de Vries, mais aussi le catalogue de l'exposition *Francis Bacon et l'Âge d'Or du Design* co-édité avec le soutien de La Francis Bacon MB Art Foundation, Monaco.

## 3 - Mieux produire

**La transition écologique nous impose de réduire le bilan carbone de notre secteur, et donc d'économiser les ressources à tous les niveaux.**

**C'est pourquoi il devient urgent de refonder nos façons de faire, de penser de plus en plus éthiques, et d'engager l'éco-responsabilité et les « bonnes pratiques ».**

### La conception d'expositions significatives de la création artistique

L'eac. est un lieu très spécifique puisque c'est un centre d'art qui possède une dimension patrimoniale et historique avec le dépôt de la Donation Albers-Honegger fait par l'État depuis 2004.

Afin de garder l'ouverture sur la jeune création — mission essentielle des centres d'art — l'eac. présente plusieurs expositions temporaires par an dans la galerie du Château et au niveau -1 de la Donation, maintenant ainsi le dialogue entre les problématiques de l'art concret et leurs traductions actuelles dans la société qui est la nôtre aujourd'hui. Ce regard sur la création contemporaine s'appuie sur l'alternance d'expositions monographiques et collectives.

Le rythme est de deux expositions temporaires par an dans la galerie du Château et d'un ré-accrochage complet de la collection tous les ans. Le niveau -1 de la Donation (salles 1 à 3) présente régulièrement des expositions, et des projets spécifiques, notamment les restitutions de résidence des artistes accueillis dans l'année. Le parc offre également ponctuellement des restitutions de résidences et workshop.

Plusieurs axes seront développés dans l'élaboration de la programmation artistique.

### Des partenariats au sein des réseaux professionnels

L'eac. poursuivra son inscription dans les réseaux professionnels territoriaux tels que :

- **BOTOX(5) - Réseau d'art contemporain Alpes & Riviera** fédère près d'une trentaine de lieux engagés dans la production et la diffusion de l'art contemporain. BOTOX(5) est une plateforme d'échanges et de mises en commun, un espace de réflexion, de communication et de travail pour les acteurs azuréens de l'art contemporain.

Chaque année l'eac. accueille pour des visites guidées le projet *Visiteurs du soirs* organisé par le réseau et participe aux réunions de structuration professionnelle des acteurs du réseau.

- **Plein Sud** créé en 2020 suite à la crise sanitaire, ce réseau uni et solidaire regroupe les principaux acteurs du monde des arts plastiques de Sérignan à Monaco en passant par Sète, Avignon, Arles, Nice, Digne-les-Bains, Toulon ou Hyères. Une brochure 24p. de communication commune a été éditée à 100 000 exemplaires.

- **d.c.a. - Association française de développement des centres d'art** rassemble 51 centres d'art contemporain répartis sur l'ensemble du territoire français. Implantés aussi bien en zone urbaine qu'en zone péri-urbaine ou rurale, les centres d'art membres de d.c.a. sont présents dans 11 des 13 régions françaises. L'ensemble de l'équipe de l'eac. participe chaque année au groupe de travail par métier et aux journées professionnelles, ainsi qu'aux formations et consultations diverses organisées par DAC.

- **Arts en résidence** a pour objet de mettre en réseau et de fédérer les résidences d'artistes, de commissaires, de critiques d'art, de collectifs, ou de toute personne développant un projet s'inscrivant dans le champ des arts plastiques, en France.

- **Réseau PAC (Provence Art Contemporain)** Regroupant depuis 2007 les volontés et actions des lieux, opérateurs, structures et associations œuvrant pour la diffusion et la promotion de l'art contemporain auprès du public à Marseille et dans son agglomération, le réseau PAC (Provence Art Contemporain, anciennement Marseille Expos) est le plus grand réseau territorial de structures art contemporain en France.



- **Routes de l'art moderne et contemporain - Région PACA** Lancé par le CRT et la Région Sud, « Les Routes de l'art moderne et contemporain » visent à faire connaître ou redécouvrir au grand public (régional et national dans un premier temps, puis international à plus long terme), les 27 collections majeures d'art moderne et contemporain publiques ou privées de la région.

- **Le CIPAC** Fédération des organisations professionnelles représentatives des institutions et des personnes qui se consacrent à la diffusion et à la promotion des arts visuels contemporains en France.

- **CRESS PACA (chambre régionale de l'économie sociale solidaire)** : La CRESS est un groupement d'entreprises réunissant les associations, les coopératives, les fondations, les mutuelles, les entreprises sociales (agrément ESUS) et les syndicats d'employeurs avec pour objectifs de représenter les acteurs de l'ESS, les accompagner (audit, aides sur les financements, notamment européens), animer des événements et favoriser des coopérations économiques, informer et promouvoir les acteurs de l'ESS.

## La stratégie de communication

L'eac. poursuivra le développement d'une stratégie de communication attractive et adaptée aux différents types de publics, et renforcera la place du centre d'art dans le cercle des sites culturels incontournables.

### Une communication écoresponsable

L'enjeu majeur qui s'impose est de placer cette communication à travers le prisme de l'écoresponsabilité de sa production et de sa diffusion. En ce sens, l'eac. va poursuivre ces efforts pour réduire de façon significative son empreinte environnementale des supports print, notamment en augmentant sa visibilité dans l'espace public par l'affichage. Ces supports numériques (écran LED), placés dans des zones de très grande affluence (Aéroport de Nice, gare SNCF de Nice et de Cannes) tout au long de l'année, permettent de toucher un très vaste public tant local, national qu'international. Enfin, l'empreinte énergétique, bien qu'existante, sera un peu plus limitée.

### La presse et le marketing d'influence

Si les relations presse restent l'un des vecteurs majeurs de la communication culturelle, l'évolution du marché incite à développer une stratégie de mobilisation des influenceurs dans le milieu culturel, art contemporain, patrimonial et touristique. Véhiculer une image dynamique et innovante, relayée par les e-influenceurs, est une porte d'entrée vers l'information et le partage des expériences en ligne. Au-delà même de répondre à une évolution dans les nouvelles pratiques de la presse, cette communication très spécifique, permet de toucher et cibler un public plus jeune et exclusivement présent sur les réseaux.

Une ligne éditoriale spécifique aux réseaux sociaux sera développée afin de garantir sa visibilité tout en étant le plus pertinent possible, notamment par l'utilisation des formats vidéos et des publications de Réel beaucoup plus régulières.

Enfin le voyage de presse et la mobilisation des journalistes seront repensés : les accueillir sous une forme plus intime, en cassant le code du groupe, pour susciter des rencontres et interviews, et les inviter à un moment privilégié pour les impliquer personnellement.

### Une communication engagée dans le territoire

L'eac. poursuivra également sa politique partenariale d'inscription dans les réseaux artistiques et culturels du territoire, tels que BOTOX(s), Plein Sud, Routes de l'Art moderne et contemporain - région PACA, etc. Ces différents partenaires du réseau professionnel forment un maillage indispensable à la promotion et au rayonnement de l'eac. L'objectif commun est d'offrir au public une meilleure connaissance des structures culturelles à disposition. La mutualisation de la communication permet de diversifier les relais (site Internet, newsletter, dépliants, brochures...) et de proposer une force d'attractivité dynamique.

D'autre part, de nombreux sites d'agendas culturels se multiplient depuis plusieurs années, tels que Sortir06, Artshébdomédias, Citizenkid, SHERPA CRT, BLA !, Mômart... pour ne citer qu'eux. Chacun répond à des spécificités de public cibles. L'eac. poursuivra sa prospection et le référencement de sa programmation artistique et culturelle.

**Collaboration avec une agence de communication**

Chaque année, après une mise en concurrence, l'eac, fait appel à une agence de communication pour la gestion du plan media et des relations presses. La ligne éditoriale de ce plan media s'articulera principalement, pour les 5 prochaines années, autour d'une visibilité accrue dans l'espace public, et d'un développement de collaborations avec des journalistes e-influenceurs afin de redynamiser l'accueil des millennials (20-35 ans) à l'eac.

Dans le cadre des missions confiées à l'agence de communication, celle-ci mène une action de recherche et négociation de partenariats avec des médias cibles. Ces différents partenariats media permettent à l'eac, d'optimiser sa communication par des offres tarifaires très intéressantes, et également de proposer des plans de valorisations média (expl. en 2023, la valorisation des partenariats s'élève à 241 010,86€).

Les partenaires déjà acté pour l'année 2024 sont : ARTE - M Le Monde - JC Décaux aéroport de Nice.

**La mission du service des publics de l'Espace de l'Art Concret est de faciliter, pour tous, la compréhension et la lisibilité de la programmation artistique, des résidences, des projets culturels et de faciliter l'accès à la culture en élargissant les publics.**

Ces deux dernières années (2022-2023) les nouvelles actions dans les expositions ont principalement porté sur une offre culturelle en direction de la petite enfance répondant ainsi à une attente du public de confronter les plus jeunes aux œuvres par un éveil des sens et de permettre aux jeunes parents de partager une activité culturelle spécifiquement conçu pour eux et leur bébé. Ainsi plusieurs visites (baby visite, baby music et visites contées) ont été créées et expérimentées à chaque nouvelle exposition à destination du public individuel (parents / enfants/, des RAM (relais des assistantes maternelles) et des crèches.

Dans les prochaines années, les nouvelles offres culturelles mettront l'accent sur le public adulte et notamment les actifs avec un développement des offres (visites de groupe, séminaire culturels...) envers les CSE et le monde de l'entreprise, ainsi que pour les publics empêchés, et notamment les Ehpad et les maisons de retraites.



## 4- Mieux accueillir

### Les grandes orientations du service des publics

**Dans les prochaines années, les nouvelles offres culturelles mettront l'accent sur le public adulte et notamment les actifs avec un développement des offres (visites de groupe, séminaire culturels...) envers les CSE et le monde de l'entreprise, ainsi que pour les publics empêchés, et notamment les Ehpad et les maisons de retraites.**

**Par ailleurs, dans les ateliers pédagogiques, les médiatrices poursuivront le développement avec l'ensemble des publics (scolaire, temps libre, en situation de handicap, à besoin spécifique, accueil de loisirs, issu du champ social, professionnel en formation, adultes et famille), un projet d'accompagnement et d'éducation artistique, culturelle et de pratique s'appuyant sur la programmation des expositions, de thématiques en rapport avec l'art, le patrimoine architectural et naturel**

### Le service éducatif poursuivra ses objectifs, à savoir :

- conforter le maillage territorial des lieux et projets culturels pour développer les actions de proximité et permettre l'expression de chacun dans le respect de la diversité,
- promouvoir le développement des projets de résidences en milieu scolaire et d'interventions d'artistes et de professionnels de la culture dans les lieux et événements culturels locaux pour permettre la mise en circulation d'idées, de savoirs, de connaissances et pour démocratiser l'accès à l'art et au débat citoyen,
- développer une approche transversale et innovante de la culture au croisement des différents formes artistiques, des expertises professionnelles de l'ensemble des acteurs du territoire et des enjeux sociaux, économiques, écologiques, urbains, ruraux, touristiques,
- agir pour développer l'accessibilité économique (soutenir la diversification sociale des publics) et physique (structuration de parcours d'éducation artistique et culturelle),
- garantir la qualité de l'accueil, renforcer la place de la médiation et l'accompagnement des personnes à la rencontre de l'art, de l'expression artistique, de la mixité culturelle et sociale.

### **Pour le public scolaire**

- améliorer la répartition des projets d'éducation artistique et culturelle en fonction des contraintes territoriales entre les établissements de proximité et ceux relevant de la politique de la ville,
- organiser des cycles de séances hors les murs pour les établissements éloignés géographiquement ou en zones rurales mal desservies par les transports,
- collaborer plus étroitement avec les enseignants des lycées en les impliquant par spécialité (filiales professionnelles mode, design, arts appliqués, technologiques, informatique...) en vue d'une construction de « projet sur mesure »,
- veiller à mieux diversifier l'accès à l'expression artistique sous toutes ses formes (traditionnelle, innovante, manuelle ou tournée vers les nouvelles technologies) afin d'équilibrer l'apprentissage des savoirs-faire entre le manuel et le virtuel pour une meilleure connaissance et pratique des médiums artistiques,
- restructurer les projets de résidence d'artiste en milieu scolaire de l'eac. en augmentant la période d'intervention (un à six mois ou sur une année scolaire) afin de vivre une véritable immersion artistique en impliquant tous les élèves d'un même établissement et leur famille, les enseignants de chaque discipline ainsi que les personnels techniques et administratifs,
- construire des projets artistiques citoyens en lien avec les différents professions présentes dans la ville (jardinier, parfumeur, fleuriste, pâtissier, cuisinier, animateur sportif, professeur de danse, fonctionnaire mairie...),
- cultiver le lien entre maternelles et élémentaires (GS-CP), entre élémentaires et collégiens (CM2-6<sup>ème</sup>) par la création de projet inter-cycle en partenariat avec les conseillers pédagogiques de circonscription et du département,

- développer des projets à l'échelle nationale et européenne type ERASMUS (partenariat avec les équipes éducatives universitaires, avec les professionnels des lieux culturels et les artistes) sur le thème de la médiation artistique et pédagogique et l'échange de savoirs et de bonnes pratiques,

## Pour les personnes en formation

- mettre en place des actions d'accompagnements pour les enseignants, axées sur la pédagogie visant à approfondir à la fois la connaissance des œuvres et des artistes ainsi que la thématique des expositions en rapport avec les programmes scolaires,
- relancer le partenariat avec les organismes de formation (Cnfpt, Ufca, Centre Montjoye CF2M...) en proposant des stages de formation thématiques adaptés aux professionnels de l'éducation, de l'animation, du handicap, du champ social et de la Petite enfance,
- élargir la proposition de Workshop (immersion artistique d'une journée ou sous forme de session) à de nouveaux partenaires tel que le Service culture de l'Université Côte d'Azur pour les étudiant-e-s et le personnel enseignant et administratif de l'université,
- organiser des cycles de conférences questionnant les enjeux liés à la médiation, la pédagogie artistique et l'éducation (pour les professionnels de la culture et de l'éducation) pour une meilleure diffusion du travail de transmission mené sur le terrain auprès des différents publics et pour renforcer la place de la médiation dans le secteur culturel afin de participer aux démarches de réflexions collectives sur l'évolution des pratiques culturelles et ainsi, contribuer au rayonnement de l'eac.
- initier des journées Masterclass avec des artistes à destination des élèves (plus particulièrement les lycéens) et enseignants pour faire connaître leurs œuvres et échanger autour de leur démarche et de leur pratique artistique.

## Pour les personnes en situation de handicap

- permettre à la population en situation de handicap d'élargir sa participation à la vie culturelle du centre d'art en travaillant de manière permanente avec les différents acteurs du territoire (institutions, hôpitaux, associations ressources, CCAS, personnes relais, élus locaux...) afin de renforcer les actions de médiation avec des « projets artistiques sensibles » dans et hors les murs,
- s'engager davantage dans une démarche inclusive sur les différents temps de vie de la personne en situation de handicap et sur toutes les actions proposées à l'année,
- renouveler et élargir les actions en direction des institutions en formant les salariés et en sensibilisant le grand public à l'attention particulière à porter au public en situation de handicap.

## Pour la Petite enfance

- renforcer les actions de médiation in situ et hors les murs, à destination de la Petite enfance (18 mois à 3 ans) par des séances d'initiation à l'art adaptées au plus jeune âge,
- stimuler l'expression et la construction par l'emploi d'outils et de jeux (existants et nouveaux) pour favoriser la multiplicité des réalisations possibles et encourager l'acte de création chez le petit enfant,
- accompagner les relations parents-enfants (aide à la parentalité) par le biais de l'offre de médiation en partenariat avec les acteurs locaux (CCAS, crèches, PMI, Capg, Drac).

## Pour le public extra-scolaire

- poursuivre les projets en incluant une partie culturelle plus conséquente dans les projets de visite et de pratique artistique (histoire de l'art, démarche des artistiques, culture général, science, physique, architecture, biologie, géométrie, etc) y compris pour les plus jeunes.

## Pour le public adulte

- répondre à la demande de formation artistique, dans des temps appropriés, des publics amateurs souhaitant développer leur culture générale et personnelle par la connaissance et



la pratique des arts (histoire de l'art, rencontre avec les œuvres, débat critique et ateliers diversifiés),

- faire connaître nos offres le plus largement possible par la valorisation des projets sur différents supports de diffusion et de communication pour fédérer davantage d'habitants de la commune et des environs autour des actions de l'eac.

## Pour les familles

- créer de nouveaux projets pour favoriser la rencontre et l'échange entre les habitants afin de créer du lien et une meilleure connaissance de l'autre autour de l'art (liens interculturel et intergénérationnel).

## Pour le public du champ social, empêchés et éloignés

- travailler avec les personnes relais et les groupes au plus près de leurs besoins et de leurs envies, en construisant de nouveaux projets à partir de leur vécu et en les rendant acteurs de leur projet
- faire intervenir dans les projets des artistes engagés dans une démarche humaniste et sociale,
- réengager le projet avec les détenus à la prison de Grasse,
- engager une offre adaptée aux enfants et adultes bénéficiant d'une prise en charge en hôpital ou en centre de soins.

## Concernant la Recherche

- reprendre les projets de recherches et initier de nouveaux axes en partenariat avec les chercheurs de domaines ciblés (Petite enfance, pédagogie, linguistique, psychologie et sociologie, sciences de l'éducation) selon les thèmes, les questionnements, et les pistes de recherches dégagées par l'équipe pédagogique et ce, pour parfaire le travail de médiation auprès des différents publics et tenter de déterminer l'impact de l'éducation artistique et culturelle dans la vie des participants,
- documenter la réflexion ainsi que les connaissances relatives aux pratiques de médiation artistique issues de l'expérience acquise au cours de nombreuses années dans la médiation de visites et d'ateliers et servant de fondement à la méthodologie de l'équipe pédagogique,
- développer de nouvelles formes de médiations en croisant les expériences avec les médiateurs des lieux de proximité, du département, et de lieux partenaires étrangers (projets à venir Erasmus et Europe créative),
- imaginer de nouvelles formes de rencontres avec les œuvres en collaborant sur la médiation avec les professionnels de différents domaines artistiques (comédien, acteur, danseur, musicien, professionnel du cirque, conteur, poète...).

## Concernant les Outils

- poursuivre le travail de conception d'outils de médiation et éditer les outils émergeant des expériences menées depuis plusieurs années dans les expositions et dans les ateliers de pratiques artistiques avec l'ensemble des publics,
- écrire un cahier des projets réalisés avec le Viseur sous forme de règles du jeu révélant ses multiples facettes.

## Le 100% EAC (éducation artistique et culturelle) en Pays de Grasse

L'eac. poursuivra son engagement en faveur de la culture pour tous en proposant tout au long de l'année des actions EAC qui favorisent :

- l'acquisition de connaissance;
- la pratique artistique et scientifique ;
- la rencontre avec les œuvres, les lieux de culture et les artistes et autres professionnels.

## **Les Marques: devenir une destination d'excellence pour tous**

### **Renouvellement de la marque Qualité Tourisme**

Après presque 5 ans de labellisation, l'eac. demandera en 2024 le renouvellement de cette distinction. Afin de toujours mieux recevoir les touristes et d'améliorer la qualité des prestations touristiques en France, l'Etat a créé la marque Qualité Tourisme™. Cette marque sélectionne et fédère sous un même symbole les démarches qualité engagées par les professionnels du tourisme, en vue d'améliorer continuellement leur activité et la satisfaction de leurs clientèles touristiques. Qualité Tourisme™ couvre toute la chaîne d'accueil touristique : l'hôtellerie, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les campings, la restauration, les cafés et brasseries, les agences de locations saisonnières, les offices de tourisme, les lieux de visite culturels ou autres, les activités sportives et de loisirs... Qualité Tourisme™ représente pour nous un signe de reconnaissance national qui valorise notre accueil et des prestations de qualité, et qui permet aux touristes / visiteurs de choisir en toute confiance notre lieu.

### **La Marque tourisme et handicap**

Tourisme & Handicap (T&H) est la seule marque d'Etat attribuée aux professionnels du tourisme qui s'engagent dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous. T&H est une marque qui identifie les établissements répondant aux besoins spécifiques des touristes en situation de handicap qu'il soit auditif, mental, moteur ou visuel.

La marque Tourisme & Handicap offre une triple garantie :

- Identifier rapidement les sites touristiques adaptés aux besoins grâce aux pictogrammes dédiés ;
- Un personnel sensibilisé et formé ;
- Des prestations respectant la réglementation sur l'accessibilité, contrôlées par des évaluateurs spécialisés.

Après la fin des travaux de mise en accessibilité des bâtiments eac. en 2023 et 2024, nous tenterons d'obtenir la marque Tourisme & Handicap en nous faisant accompagner pour la demande par les relais d'experts locaux.

Ainsi :

- seront mises en œuvre des formations de l'ensemble de l'équipe par la référente accueil PSH de l'eac. pour mieux accueillir et développer des visites adaptées,
- seront cherchés de moyens financiers supplémentaires en investissement afin de convertir plus d'œuvres de la collection en QRCode Accessidoc (cartels en FALC, bilignée EN, langue LSF et audio)

- les chiens d'accompagnement seront accueillis dans les salles d'expositions sans surcoût

- un logo handicap auditif dans les endroits où la personne se retrouve seule avec la mise en place de dispositifs d'alarmes dans toutes les toilettes pour le public seront installés

- le logo de la marque avec les pictogrammes obtenus sera affiché aux deux accueils et en salle de conférence de la Donation

## **Service des publics : les actions EAC dans les expositions,**

Seront poursuivies les actions en direction de :

### **Petite enfance / jeunesse / familles**

**LES BABY VISITES : L'ART DES TOUT-PETITS** : Les bébés sont invités à découvrir les œuvres à travers l'éveil des sens: regarder, toucher, écouter, ils profitent d'un moment privilégié, tout en douceur au cœur des expositions. Il s'agit ici d'une offre qui permet une première initiation à l'art contemporain.

**LES BABY MUSIC** : Les parents accompagnent les explorations sonores de leurs enfants et partagent avec eux les premiers plaisirs musicaux, grâce aux instruments et structures pédagogiques du Jardin Musical. Une visite basée sur le jeu pour développer la sensibilité, la curiosité et la créativité de bébé. Ce projet arts plastiques et musique est proposé par l'eac. et l'association L'Atelier Musical, en résonance avec les œuvres exposées.



**CONTES & MAGIE POUR LES TOUTPETITS** : Un temps de lecture multi-sensoriel pour plonger les enfants dans l'univers du livre, éveiller leur curiosité et ouvrir leur imaginaire. Librement inspiré du livre Pacu Pacu, écrit par Katsumi Komagata, les médiatrices s'approprient l'univers du livre et le mettent en scène à l'aide d'un décor et de comptines.

**LES MERCREDIS CRÉATIFS** Entre observation et pratique artistique, les mercredis créatifs s'adressent aux familles et enfants à partir de 3 ans. Après une visite de l'exposition, les familles sont amenées à travailler autour d'une technique artistique, d'un thème ou d'un artiste, en utilisant également des outils et objets proposés dans les espaces boutiques. Cette nouvelle forme de médiation permet à la fois aux visiteurs de découvrir les espaces d'exposition, de tester des produits de la boutique et de repartir avec leurs créations.

**MIC MAC À L'EAC** La formule Mic mac à l'eac., qui permet à un enfant de venir fêter son anniversaire au centre d'art, entouré de ses amis. La formule de 2h est constituée d'un jeu de piste en lien avec l'exposition en cours. À travers un jeu de piste mêlant casse-têtes, puzzles et énigmes, les enfants découvrent l'histoire du lieu, la collection et les expositions.

## **Adultes**

**VISITES FLASH** : Apprendre en un éclair : Chaque semaine et plusieurs fois par jours, les médiateurs.trices. proposent de courtes visites-focus autour d'une œuvre, de l'architecture, d'un artiste, d'une salle d'exposition.

**BALADE OENOLOGIQUE** : Quand l'art rencontre le vin : Une œuvre/un vin : tel est le concept singulier de ces balades-dégustations orchestrées par un vigneron en dialogue avec un médiateur. Devant une sélection de pièces de la collection, l'imagination se libère pour associer les images et les idées aux richesses gustatives du vin : un moment rare pour s'initier à l'œnologie et à l'art concret. Avec un vigneron partenaire.

## **Ados / adultes**

**VISITES DESSINÉES – CROQUEZ L'ART** : La médiatrice qui vous accompagne vous propose une visite commentée, ponctuée de séances de croquis dans les salles d'exposition. L'atelier / visite est ouvert à tous à partir de 15 ans. Aucune expérience ou pratique n'est requise. L'ensemble du matériel est fourni par l'eac. et chaque participant repart avec ses dessins.

**VISITES ANECDOTES** : un parcours ludique qui donne à vivre au public une expérience à la fois conviviale et exceptionnelle. Les visiteurs découvrent les secrets de l'exposition en cours. L'eac. dévoile avec transparence les secrets du montage, les anecdotes de l'artiste, de l'équipe, du commissaire d'exposition... à travers toutes les diverses étapes d'une exposition.

**VISITES CHUCHOTERIE** : visite à la lampe torche : Visites éclairées et parcours ludiques donneront à vivre au public une expérience à la fois conviviale et exceptionnelle. Les visiteurs découvrent les secrets de l'exposition en cours, après que l'ultime lumière ait été éteinte. L'eac. dévoile avec transparence les secrets du montage, les anecdotes de l'artiste et de l'équipe, les émotions qui entourent les diverses étapes d'une exposition.

## **Les outils d'aide à la visite pour le public**

### **La petite malette de l'artiste concret**

La petite malette de l'artiste concret a été créée avec l'objectif de donner des clés de compréhension pour les enfants sur l'exposition permanente et s'adapte à chaque nouvel accrochage. Dans cette malette, les enfants peuvent retrouver des explications pour la bonne utilisation de l'objet, des jeux mais également un livret plastifié qui leur permet de mettre un pied dans l'univers de l'exposition. Dans le cadre de la transition écologique de l'eac., l'objet de médiation a été réfléchi afin que celui-ci soit créé en peu d'exemplaires: il est ainsi réutilisable et transmis de jeunes visiteurs en jeunes visiteurs et fabriqué en interne avec des matériaux de qualité.

### **Le livret de découverte**

Le service des publics crée un livret d'accompagnement destiné aux enfants et aux adultes, qui abordait les notions les plus importantes de l'exposition: les artistes et leurs manières d'apporter la connaissance et le jeu à l'enfant.

## **Audioguide (nouveau en 2024)**

Projet de création d'audioguide via une plateforme youtube, ou spotify audioguide pour tous les visiteurs de l'eac. La plateforme podcast et audioguide seraient un moyen d'éviter les surcoûts des systèmes audio traditionnels et donneraient un côté plus humain, accessible et convivial. Le visiteur est parfois plus enclin à suivre un audioguide sur le vif qu'à demander une visite guidée.

## **Collaboration & partenariats**

### **Toucher plus les mouançois**

L'eac. se donne pour objectif de développer la fréquentation des visiteurs du territoire et notamment celle des mouançois (7% en 2023 malgré leur gratuité). En ce sens, développer notre visibilité et notre identification auprès des locaux reste un objectif essentiel. Un projet avec le cinéma la Strada est en cours d'élaboration afin de mettre en place un échange proposant à la fois un avantage tarifaire pour le public du Cinéma La Strada se rendant à l'eac, et, en contrepartie, une visibilité via la diffusion d'une bande-annonce dédiée à l'eac. au cinéma. Plusieurs axes sont à définir :

- La diffusion de l'offre tarifaire pour les clients du cinéma La Strada
- Un ticket estampillé eac x La Strada avec l'offre tarifaire 1 place achetée = 1 place offerte
- Diffusion d'une publicité dédiée à l'eac
- Posts croisés via les réseaux sociaux

### **Toucher les comités d'entreprises et professionnels du tourisme**

Les deux zones d'activités de Mouans-Sartaux (Tiragon et Argile), ainsi que la proximité avec les bassins Sophia Antipolis et Cannois ont conduit l'eac. à développer une offre adaptée pour toucher un nouveau public.

Ainsi un livret d'offres a été édité fin 2023 et sera distribué aux CSE à partir de 2024.

Une première rencontre a été effectuée avec l'Amicale du Personnel de la Ville de Cannes, visant à favoriser la venue de leurs adhérents dans nos locaux avec la mise en place d'un tarif préférentiel donnant accès aux différentes activités de l'eac.

#### **Les entreprises cibles :**

- |                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| — Les Galeries Lafayette    | — Thalès Alenia Space |
| — Robertet                  | — Amadeus             |
| — Micromania                | — Groupe Leclerc      |
| — Palais des congrès Cannes | — Hyatt regency Nice  |
| — Mane                      | — Balitrand           |
| — Crédit mutuel             |                       |

### **Les hôtels de luxe**

Un travail sera entrepris avec pour cible les hôtels susceptibles d'avoir une clientèle intéressée par la programmation de l'eac et de lui diffuser le matériel de promotion (diffusion sur les tv présentées à l'accueil des hôtels + page de présentation de l'eac. sur site Internet de conciergerie)

#### **Les hôtels cibles :**

- |                                   |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| — Intercontinental Carlton Cannes | — Radisson Blu Cannes      |
| — JW Marriott                     | — Hôtel Barrière           |
| — Le Majestic                     | — Le Grand Hôtel de Cannes |
| — Le Martinez                     |                            |

### **Le public éloigné**

Dans sa mission éducative, l'eac. s'est donné comme objectif de développer les actions dans les expositions à destination des publics « fragiles », en particulier ceux relevant du champ social ou des territoires ruraux isolés. Une campagne de prospection a été établie fin 2023 afin de mettre en place un premier contact, faire connaître le lieu et proposer nos offres culturelles.

#### **Les structures cibles**

- |                                        |                                                      |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------|
| — Ephod                                | — CHRS Centre d'hébergement et de réinsertion social |
| — CCAS Centre communal d'action social | — CADA (Centre d'accueil de demandeurs d'asile)      |



## 5- Mieux gérer

### Renforcer l'ancrage dans le territoire

L'Espace de l'Art Concret et le pôle Ambulo de Dignes-les-bains s'associent pour

- Favoriser la production et la diffusion dans un souci d'irrigation artistique des territoires et de conquête des publics
- Tenir compte de l'évolution des pratiques des habitants à tous les âges de la vie dans la construction de l'offre culturelle (expl. exposition *Lucioles*)
- Mettre en œuvre une démarche volontariste d'accompagnement à la transformation écologique du secteur de la création (expl. exposition *herman de vries*)

La reprise de l'exposition *Lucioles – Lire et jouer avec Les Trois Ourses dans la collection du Cnap* par Ambulo, illustre la volonté de l'eac. de collaborer avec des structures issues du territoire régional.

En effet, à l'issue de l'exposition à l'eac. le 19 mai 2024, les œuvres partiront à Dignes en vue de leur présentation. Cette exposition a été éco-conçue et éco-produite avec l'objectif d'un développement scénographique et d'une diffusion dans une ou plusieurs structures.

Dans le cadre de sa programmation artistique, l'eac. présentera à partir du 30 mars 2024 une exposition monographique dédiée à l'artiste herman de vries. Il est apparu évident aux deux structures (eac. et Ambulo) de travailler ensemble au regard de l'historique et des liens étroits qui se sont créés entre l'artiste et les deux centres d'art. Ce projet d'exposition va se développer autour de trois axes principaux :

- l'eac. empruntera une sélection d'œuvres d'herman de vries et de scénographie auprès d'Ambulo
- une mutualisation de la communication en renforçant la coopération entre les deux structures, et ce, sur toutes les phases et temporalités du projet,
- l'édition d'un ouvrage monographique commun

Il s'agira, au final, de définir une nouvelle écologie de la production et de la diffusion, qui réponde à la fois un à objectif écologique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et à un objectif méthodologique par la promotion d'un esprit collaboratif généralisé, afin de sortir des logiques à court-terme, en renforçant la durée et les moyens dédiés à sa production.

### Des engagements professionnels et « des bonnes pratiques »

#### **Insertion, formation et structuration professionnelle des artistes**

L'eac. accompagne l'insertion et la structuration professionnelle des artistes par :

- **le soutien à la production à chaque exposition** (1 à 2 productions par exposition a minima) et le versement d'honoraires pour les artistes réalisant une production.

Une large visibilité est également offerte aux artistes lors des vernissages. Sont présents les directeurs des institutions locales et régionales, voire internationales lors d'expositions collectives pour lesquelles des prêts étrangers ont été obtenus, les galeristes et collectionneurs locaux, les représentants des réseaux professionnels locaux comme Botox[s], les journalistes locaux ou nationaux.

- **le paiement des droits de présentation publique et droits Adagp**

Depuis l'ouverture du centre d'art, presque 30 ans, l'eac. s'est attaché à soutenir les artistes en versant des honoraires dans le cadre des expositions.

Labellisé centre d'art d'intérêt national en 2020, l'eac. a donc appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les directives du ministère de la Culture en matière de paiements des droits de présentation publique aux artistes vivants, ainsi que le paiement des droits d'auteurs (Adagp pour ceux qui y sont affiliés).

En 2018, l'eac. a signé une convention avec l'Adagp, et déclare pour chaque exposition l'utilisation presse, numérique et communication des reproductions d'œuvres.

• **le soutien à l'insertion professionnelle des artistes** se manifeste pleinement également à l'occasion des résidences d'artistes par l'aide financière que constitue la bourse mensuelle (1 000 €) délivrée aux artistes mais également par les restitutions à l'occasion duquel l'artiste expose son travail dans un espace de l'eac, (galerie du château ou niveau -1 de la Donation) visible par le public aux horaires traditionnels de l'eac.

## Transition écologique : l'eac un centre d'art durable

**La transition écologique nous impose de réduire le bilan carbone de notre secteur, et donc d'économiser les ressources à tous les niveaux. C'est pourquoi il devient urgent de refonder nos façons de faire, de penser de plus en plus éthiques, et d'engager l'éco-responsabilité et les « bonnes pratiques ».**

**Ainsi, poursuivant ses actions pour un centre d'art durable, l'eac. s'inscrira à partir de 2024 dans le cadre d'actions contractuel de transformation écologique (CACTÉ) du ministère de Culture en prenant quatre engagements, à savoir :**

- la mobilité durable des publics et des usagers
- la mobilité durable des professionnels et des oeuvres
- l'alimentation responsable
- la communication responsable

Pour rappel, fin 2021, l'eac. a entamé sa transition écologique. Le centre d'art labellisé d'intérêt national a formalisé sa démarche de transformation écologique, avec l'accompagnement du collectif les Augures, en visant des objectifs environnementaux. Acteur engagé dans le territoire, l'eac. a souhaité inscrire ces préoccupations au cœur de ses pratiques et poursuivra, dans les prochaines années, sa démarche fidèle à son plan d'action.

Conscient que le secteur artistique doit participer à l'atténuation des impacts dictée par les stratégies nationales et le cadre réglementaire, l'eac est prêt à poursuivre sa transformation et à s'adapter aux bouleversements à venir tout en préservant sa mission essentielle de soutien à la création. Mieux produire, mieux diffuser mais pas aux dépens des artistes.

Son plan d'action « l'eac. un centre d'art durable » se définit autour des 5 axes et engagements suivants :

## Structurer le pilotage de sa transition en impliquant dans la démarche les équipes, les tutelles, le public, les partenaires des projets artistiques et culturels

Impliquer l'équipe : Un référent transition écologique à l'eac. et un adjoint ont pour mission au quotidien de rappeler à l'équipe les éco-gestes (et notamment à l'occasion des réunions d'équipe), de faire une éco-veille et de la partager.

Impliquer les tutelles et le public : Un chapitre spécial sur la démarche est intégré à chaque rapport d'activités afin que chacun puisse suivre l'évolution des actions engagées.

Quand cela est possible la direction intègre dans sa programmation artistique un volet de sensibilisation aux problématiques climatiques et écologiques, comme en 2023 l'exposition « Impact » ou en 2024 l'exposition « Des designers du JAD dialoguent avec la collection Albers-Honegger ».

Une sensibilisation à l'alimentation responsable est proposée à chaque vernissage avec des déjeuners ou dîners végétariens ou avec une importante réduction des produits carnés. Les référents transitions sont régulièrement conviés aux actions de sensibilisation menées par la MEAD de Mouans-Sartoux (maison d'éducation à l'alimentation durable).

Établir une stratégie de communication : L'eac. poursuivra et intensifiera sa stratégie de communication pour quelle soit plus responsable tout en restant attractive et adaptée aux différents types de publics : flyer commun avec d'autres structures (réseau Plein Sud, billet couplé art contemporain), réduction du fichier postal, privilégier un affichage numérique plutôt que papier...



Initier une politique d'achat responsable et éthique : Dans tous les services de l'eac. (achats administratifs, matériel pédagogique, impression, produits librairies...) nous favorisons les circuits courts, les produits labellisés Imprim'vert, et éco-responsables (PEFC, FSC Ecolabel), les marques Ecocert, et enfin si possible le label NF environnement.

Réduire et gérer les déchets, les recycler : Nous avons mis en place des bacs de tri que nous gérons en interne. Nous essayons de recycler et de favoriser le réemploi au maximum les matières premières plastiques, cartons, papiers, notamment dans le cadre de l'action éducative et des ateliers de pratiques artistiques.

### **Mettre en place un modèle d'éco-production pour réduire l'impact des expositions, et de l'offre culturelle et pédagogique**

- En favorisant la circulation des professionnels et des œuvres [expl. p.27 avec le partenariat eac. / Ambulo dans le cadre des expositions *Lucioles* et *herman de vries*,
- En mutualisant les besoins en transport et en favorisant des transports moins carbonés (groupages), et optimiser le taux d'occupation des véhicules roulants, et de penser la scénographie des expositions avec des modules réutilisables,
- En proposant des visites « Art – Architecture – Jardin » dans le parc et l'extension de Gilles Clément qui permettront de sensibiliser le public au bâti responsable et HQE (haute qualité environnementale, comme la Donation AH) et au respect et à la défense de la biodiversité.

### **Réduire l'impact de la communication print et numérique**

Le service communication de l'eac continue d'intégrer dans sa stratégie la réduction de l'impact de la communication print et numérique, cf p.18.

### **Décarbonner les mobilités culturelles et quotidiennes (publics, équipe, artistes et intervenants), en incitant à une mobilité douce.**

- L'eac. continuera son étude de mobilité des publics par le biais des questionnaires à remplir via les tablettes Dymension disposées dans chaque accueil.
- Une remise de 50% est appliquée sur le prix d'entrée au centre d'art sur toute présentation d'un ticket de transport en commun (bus/train).
- Le Centre de la photographie de Mougins, l'Espace de l'Art Concret de Mouans-Sartoux et le Musée International de la Parfumerie de Grasse s'associent 3 mois en été pour présenter au public une offre culturelle réduite « le pass art contemporain » par le biais d'un billet couplé à tarif réduit.
- Avec l'appui des Régions et de leur comité régional du tourisme (CRT), SNCF Voyageurs a réalisé une carte touristique interactive nationale et renforcer son offre pour permettre aux français de découvrir les lieux et sites à portée de train. Cette carte sera largement accessible sur le net, notamment sur les sites TER de chaque région et Oui.sncf. Elle permet aux publics de découvrir à la fois les richesses touristiques régionales et aussi de planifier leurs trajets. L'eac. bénéficie de cette visibilité par le biais du CRT Nice.

### **Accentuer une dynamique réseau pour renforcer la mission de l'eac. dans un territoire de transition écologique.**

- Avec la participation aux initiatives de réseaux professionnels comme en 2023 le séminaire « Médiations et Déplacements » organisé à l'eac. par le réseau Botox's Alpes & Riviera et à l'occasion duquel le collectif « Les Augures » intervenait dans chaque atelier transversal.
  - En 2024, le réseau d.c.a. présentera à l'occasion de ses journées professionnelles, les 5 centres d'art dont les activités font l'objet de diagnostics environnementaux pilotés par d.c.a. dans le cadre d'une commande ministérielle, menés par le collectif Les Augures, avec l'appui du cabinet Transylence. Les 5 centres d'art bénéficiaires sont : La Criée centre d'art contemporain de Rennes (Bretagne), le centre de création contemporaine olivier debré - CCC OD - Tours (Centre-Val de Loire), le centre d'art contemporain d'Ivry - le Crédac (Île-de-France), la Maison des arts Georges et Claude Pompidou à Cajarc (Occitanie), le Centre International d'Art et du Paysage de l'Île de Vassivière (Nouvelle-Aquitaine).
- La direction de l'eac. est invitée à témoigner de l'expérience menée. Pour rappel, l'eac. a été un des tous premiers centres d'art à entamer sa transition écologique.

# **eac.** Une politique partenariale avec les réseaux artistiques et culturels

## Les relations avec les autres institutions en France et à l'étranger

Dans une volonté d'échange, de partage des compétences, de meilleure synergie en terme de visibilité, l'eac. poursuivra plusieurs collaborations avec des structures culturelles régionales, nationales ou internationales telles que

- La Francis Bacon MB Art Foundation, Monaco
- La Fondation Vasarely, Aix-en-Provence
- Le musée Fernand Léger, Biot
- Le Musée National d'Art Moderne, Centre de Création Industrielle, Centre Pompidou, Paris
- Le Musée Gassendi, Digne-les-Bains
- Le Frac Bourgogne, Dijon
- Le Musée de Grenoble, Grenoble
- Galerie Jacques Lacoste, Paris
- Villa Noailles, Hyères
- Galerie Geiger, Constance Lake

## Une volonté croissante de partenariats

Parmi les partenariats à venir nous pouvons citer :

- La Francis Bacon MB Art Foundation, Monaco
- AMBULO — pôle artistique et muséal de Digne-les-Bains
- Le Jardin des métiers d'Art et du Design, Sèvres (JAD)
- L'Université de Nice Côte-d'Azur (UCA)
- L'Université du Chili (UCHILE)
- Le Mirazur, Menton
- Fondation Opale, Suisse
- Fondation Moonens, Belgique
- Archives Klein, Paris

## Des partenariats internationaux

Parmi ces partenariats nous pouvons citer :

- L'Université du Chili (UCHILE)
- Fondation Opale, Suisse
- Fondation Moonens, Belgique

Suite à l'attribution à l'eac. le 27 janvier 2020 par le Ministère de la Culture du label « Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National » les statuts de l'eac. devaient être revus afin d'être en conformité avec l'arrêté attributif du label.

De plus, lors de nombreux conseils d'administration, il avait été émis le souhait de revoir la composition des membres de l'association et par conséquent du Conseil d'Administration afin de l'ouvrir à des personnalités du monde de l'art issues de la société civile.

Les nouveaux statuts ont été votés et approuvés en Conseil et en AG le 17/03/2022.  
Ce nouveau texte voit la composition de l'association et du Conseil d'administration élargit à 19 membres comme suit :

## La Gouvernance de l'eac.

### Composition du conseil d'administration : 19 membres

#### 10 membres de droit

- le ou la directrice régionale des affaires culturelles PACA ou son représentant,
- le ou la conseillère pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles PACA ou son représentant,
- le directeur du Centre national des arts plastiques ou son représentant,
- un responsable de collection désigné par le directeur du Centre national des arts plastiques,
- trois représentants de la Commune de Mougins-Sartoux, désignés par le conseil municipal
- le président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, maire de Mougins et conseiller régional
- le président du Département des Alpes-Maritimes ou son représentant

1 membre de droit siégeant avec voix consultative

- le président du conseil scientifique (qui doit être nommé par les membres du CS).

#### 3 membres qualifiés

- Ines Bauer ou son représentant, puis le successeur qu'elle ou son représentant aura désigné, puis les successeurs désignés par leurs prédécesseurs ou leurs représentants,
- Cornelia Hesse ou son représentant, puis le successeur qu'elle ou son représentant aura désigné, puis les successeurs désignés par leurs prédécesseurs ou leurs représentants,
- une personne désignée conjointement par Ines Bauer et Cornelia Hesse, agissant à titre strictement personnel, puis une personne désignée conjointement par leurs successeurs, puis par les successeurs de ceux-ci,

#### 6 membres associés

Représentants issus du monde de l'art et/ou de la culture. Leur candidature est proposée par un membre du Conseil d'administration et doit être agréée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers. Leur mandat est d'une durée de trois ans renouvelable.

### Composition du bureau

**Président** : Roland Carta

**Vice-présidente** : Marie-Louise Gaurdon

**Trésorier** : Alain Joncheray

**Secrétaire** : Camil Hesse



# eac. Les missions de la direction

La direction de l'eac. est actuellement nommée par le Conseil d'administration et après éventuel avis du Conseil Scientifique., et l'agrément du ministre de la Culture

- elle gère la collection permanente Donation Albers-Honegger, sans préjudice des compétences du CNAP telles qu'elles résultent du code du patrimoine et de la convention de dépôt.
- elle élabore le projet artistique et culturel de l'eac. et le met en œuvre après approbation du Conseil d'administration.
- elle propose une programmation d'expositions temporaires et de diffusion et la met en œuvre après approbation du Conseil d'administration.
- elle établit chaque année des comptes rendus de l'activité et du fonctionnement de l'eac. soumis au bureau et au Conseil d'Administration.
- elle exécute les décisions des instances de l'Association et gère le fonctionnement courant de l'association dans le domaine de ses prérogatives.
- elle propose au président le recrutement du personnel sur lequel il a autorité dans le domaine de ses prérogatives.

La direction ainsi que l'administratrice de l'association assiste aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

## Le Conseil scientifique de l'eac.

Composé de 8 membres, le conseil scientifique a un rôle consultatif sur toute question ayant trait à la gestion artistique de la collection issue des donations faites à l'État par Mme Sybil Albers-Barrier, M. Gottfried Honegger, la Fondation Albers-Honegger, M. Gilbert Brownstone et Mme Aurélie Nemours, et les éventuels futurs donateurs. Ce conseil veille à ce que l'esprit ayant présidé à l'organisation de la collection soit préservé.

Le Conseil scientifique (entier ou en partie) se réunit en présentiel une fois par an à l'automne à l'Espace de l'Art Concret et par visio-conférence régulièrement pour la préparation des journées d'étude notamment.

Il organise chaque année une Journée d'Etude, autour d'une thématique « Art concret + ... » en partenariat avec le Centre national des arts plastiques et le Centre André Chastel, Paris

En 2024, la Journée d'étude sera consacrée à Art concret + Universalisme

## L'équipe du centre d'art

### Après la traversée de la crise Covid, une profonde mutation et réorganisation de l'équipe s'est opérée

Par ailleurs, nous avons constaté un turn-over plus important sur les derniers salariés recrutés en CDD ou tout juste contractualisés en CDI. Nous remarquons que cette nouvelle génération préfère avoir des expériences professionnelles multiples contrairement à l'ancienne génération qui préférerait réaliser leur carrière dans une seule et même entreprise ou sur des expériences plus longues.

La nouvelle génération souhaite davantage avoir un bon équilibre entre le travail et la vie personnelle. Les contraintes de plannings pour l'accueil du public, avec plusieurs week-end par mois travaillés notamment, rendent difficile la fidélisation de ces jeunes employés.

Les ruptures conventionnelles, fin de contrats et démissions ont une incidence budgétaire avec notamment le paiement d'indemnités et de congés payés non pris. Les coûts sont maîtrisés autant que faire se peut par une gestion rigoureuse et des recrutements échelonnés. L'eac. continuera à faire preuve d'adaptabilité dans la gestion des ressources humaines.

L'eac. continuera à faire aussi appel à des volontaires « service civique » ainsi qu'à de nombreux stagiaires (environ 10 par an) issus pour la plupart d'écoles d'art, de facultés d'histoire de l'Art, de BTS Tourisme... Ils viennent compléter l'équipe, tout au long de l'année, pour la médiation, les accrochages d'expositions, et enfin l'été lorsque les horaires d'ouverture sont élargis à une plus grande amplitude (tous les jours • 11h — 19h).

### Au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**l'équipe de l'eac. compte 13 salariés** (10 CDI et 3 CDD — dont 1 emploi aidé alternante), soit 11,62 salariés en équivalent temps plein,

- une directrice
- une administratrice
- une comptable
- un assistant technique
- deux assistantes d'exposition — médiatrices, dont l'une chargée de la collection
- une médiatrice chargée du graphisme et de la communication
- une médiatrice community manager chargée du développement des publics
- une responsable de la librairie — médiatrice
- une responsable des ateliers pédagogiques — médiatrice
- une médiatrice grand public et pédagogique
- une médiatrice chargée du public en situation de handicap / formation
- une médiatrice chargée des projets multimédias

## Les salaires et la convention collective

**Tous les recrutements et la gestion des salaires sont faits dans le respect de la convention collective ECLAT (n°1518) et des recommandations d'Hexopées: augmentation du point d'indice, de l'ancienneté, des évolutions de postes et de carrières.**

Ainsi, le budget 2024 a été préparé en tenant compte de l'augmentation du point en janvier, de l'incidence sur l'ancienneté et de l'évolution des coefficients :

- \* du groupe A qui passe à 257 points,
- \* du groupe B qui passe à 265 points,
- \* du groupe C qui passe à 285 points,
- \* et du groupe D qui passe à 305 points.

## Le CSE

**Conformément à l'article L. 2314-4 du Code du travail, l'eac. a procédé en 2023 aux élections des membres du Comité Economique et Social (CSE).**

## La Prévention des risques psychos-sociaux et VHSS

**L'équipe dirigeante de l'eac. prenant très à cœur la prévention des risques psychos-sociaux et des violences sexistes et sexuelles au travail, s'est formée afin de prévenir, d'identifier et d'aider ses équipes.**

- La directrice a ainsi suivi un module de formation sur la prévention et l'encadrement des VHSS organisé par DCA,

- L'administratrice (responsable des ressources humaines) a ainsi suivi

- un module sur la prévention des risques psychos-sociaux mis en place par le CNPAV et l'ARACT. Module spécifique pour les FRAC & Centres d'Art,

- un module de formation sur la prévention et l'encadrement des VHSS organisé par DCA,

- un atelier intitulé « Luttres contre le racisme structurel, le sexisme, le validisme, le classisme dans les centres d'art » dans le cadre de la 3<sup>e</sup> journée professionnelle de l'association DCA.

Une note d'information relative au VHSS a été distribuée aux salariés dès 2022 pour les informer de l'existence de la cellule d'écoute psychologique et juridique AUDIENS à destination des professionnels de la Culture.

Un protocole et une procédure ont été mis en place en cas de signalement d'un acte VHSS.

## La Formation

**Dans un souci de professionnalisation et de transmission des savoirs, l'eac. a à cœur de former ses salariés et répond, le plus favorablement possible chaque année, aux demandes de formation.**

Ainsi sont organisés :

- tous les deux ans, des entretiens professionnels individuel menés par l'administratrice avec chaque membre de l'équipe. l'entretien permet d'aborder les questions de formation du salarié et de faire un état des lieux récapitulatifs du parcours professionnel dans l'association.

- des formations de montées en compétences (médiation, régie, technique, administrative...), remises à niveaux (secourisme, évacuation sécurité incendie).



## Une comptabilité analytique de gestion (CAG)

**La gestion financière se caractérise principalement à l'Espace de l'Art Concret par une comptabilité analytique d'engagement qui permet un suivi dynamique de la situation financière présente et future.**

Alors que la comptabilité générale recherche plutôt un résultat global qui synthétise la situation de toutes les activités d'un lieu au niveau des états financiers, notamment le bilan comptable et le compte de résultat, la comptabilité analytique de gestion fournit un résultat détaillé pour chacune de ses activités.

La comptabilité générale est basée sur le concept de l'exercice comptable annuel. Lors de l'établissement des états financiers, elle analyse « les flux de l'année écoulée » soit la situation passée de l'entreprise. La CAG, elle, s'intéresse plutôt à la situation présente et fournit des informations rapides.

Elle permet aussi d'établir des prévisions, d'analyser leurs réalisations, expliquer les écarts et entamer le cas échéant des actions correctives en cours d'année.

La gestion financière est dévolue à l'administratrice en lien avec la direction, le trésorier, la comptable et le commissaire aux comptes. Chaque exercice clôt, le commissaire aux comptes rend un rapport sur les comptes annuels. Sa mission consiste à :

- contrôler les comptes de l'association,
- justifier de ses appréciations,
- procéder aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

L'eac. s'attachera dans les cinq prochaines années à réduire autant que faire ce peu, les dépenses de fonctionnement général de la structure au profit de l'activité artistique et culturelle.

## Le développement des ressources propres (mécénat - billetterie - vente librairie)

### **La librairie boutique**

La responsable librairie (arrivée en 2022) propose chaque année et régulièrement des réaménagements des espaces boutiques afin de renouveler sans cesse l'attractivité des produits et l'offre proposée.

Elle propose régulièrement, autour de la programmation artistique, des rencontres avec les artistes et des séances de dédicaces de catalogues.

Elle participe aux événements hors-murs du territoire (Festival du Livre, Fête du Vélo...).

Elle organise des ateliers / événements afin de mettre en valeur les objets et coffrets créatifs de la boutique notamment pour le jeune public.

Afin d'être cohérente avec la transition écologique de l'eac., la responsable librairie poursuivra sa politique d'achats éco-responsables en favorisant les fournisseurs et créateurs français utilisant des matières recyclées, et les circuits courts.

### **La recherche de financements et de partenariats**

La recherche de partenariats et de mécénats concerne principalement la programmation artistique, culturelle, éducative (édition d'outils / accessibilité) et la conservation de la collection, et plus particulièrement sur :

- la mise en place d'une stratégie de prospection de soutiens financiers privés,
- le développement de l'offre de privatisation des espaces de l'eac. : offre commerciale, négociation des prestations et organisation des privatisations,
- le développement de mécénats ponctuels et pérennes notamment sur l'action artistique et / ou éducative,
- la création (depuis 2018) et le développement d'un Cercle des amis de l'eac. (club de donateurs) avec l'objectif de permettre la mise en place de financements et soutiens réguliers au bénéfice de l'eac.





## **Programmation artistique** (sous réserve)

**2024 • 2028**

**2024****herman de vries • ma poésie est le monde**

30 mars 2024 • 05 janvier 2025

Co-commissariat : **Fabienne Grasser-Fulchéri**, directrice de l'eac., et **Anne Moeglin-Delcroix**, professeur émérite de philosophie de l'art à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

**AMBULO** — pôle artistique et muséal de Digne-les-Bains, la **galerie du Pourven** (Trédrez-Locquémeau), la **galerie Aline Vidal** (Paris) et l'eac. s'associent pour consacrer une série d'expositions et d'événements autour de l'œuvre d'herman de vries en 2024 et 2025.

C'est une longue histoire qui unit herman de vries et l'Espace de l'Art Concret. Avant même l'ouverture du centre d'art, Sybil Albers et Gottfried Honegger connaissaient déjà le travail de l'artiste, et acquièrent plusieurs de ses œuvres. L'exposition *terre, vie et poésie* organisée en 1991, un an après l'ouverture de l'eac., permet une plus large collaboration menée au cours de sa résidence. C'est à cette occasion qu'il collecte des échantillons de terre, plus de 220 dans les environs de Mouvans-Sartoux. Il les intégrera dans son *earth museum* catalogue après avoir réalisé des frottages sur papier. La nouvelle exposition monographique dédiée à herman de vries, nous donne à voir les liens que l'artiste tisse entre sa pratique artistique et sa pratique d'éditeur de livres d'artistes.

La première partie du parcours présente le travail des années cinquante et soixante qui s'exprime par un langage pictural radicalement abstrait jouant parfois avec l'aléatoire. Cofondateur du Groupe NUL en 1959, il entre en contact en 1960 avec le mouvement ZERO dont il partage la radicalité : refus de la couleur, priorité aux formes géométriques et à la sérialité. Puis, à partir de 1970, de longs voyages en Inde et aux Seychelles l'amènent à découvrir que l'art véritable est celui de la nature. Il formule ainsi cette découverte : « ma poésie est le monde », déclaration qui inspire son travail jusqu'aujourd'hui.

La deuxième section de l'exposition est dédiée à ses travaux dans et avec la nature, au sens le plus concret (plantes, terres, pierres et coquillages) et le plus large (êtres humains, artefacts, pratiques traditionnelles).

Le regard qu'herman de vries porte sur le monde et qu'il cherche à nous faire partager se nourrit à la fois d'une expérience directe de la nature (par la marche, la contemplation, les traces laissées) et de la pensée bouddhiste qui lui donne les outils pour penser l'interdépendance vivante de tout ce qui existe. Le travail artistique qu'il a réalisé sur différents sites, notamment dans les Alpes-de-Haute-Provence, montre l'attention portée à l'identité et aux histoires de ces lieux.

**2024****Francis Bacon et l'Âge d'Or du Design**

09 juin 2024 • 05 janvier 2025

Co-commissariat : **Elsa Boustany**, Francis Bacon MB Art Foundation et **Fabienne Grasser-Fulchéri**, directrice de l'eac.

**En partenariat avec la Francis Bacon MB Art Foundation, Monaco**

Artistes : **Francis Bacon, Sonia Delaunay, Roy De Maistre, Eileen Gray, Pierre Jeanneret, Fernand Léger, Le Corbusier, André Lurçat, Robert Mallet-Stevens, Charlotte Perriand, Pablo Picasso, Ludwig Mies van der Rohe**

Le bâtiment de la Donation Albers-Honegger fête en 2024 les 20 ans de sa construction. En cette année anniversaire, l'eac. met le design à l'honneur en accueillant une exposition consacrée à un pan méconnu de la pratique de Francis Bacon : la création de mobilier au début des années 30, ses influences et les traces de cette période tout au long de son parcours.

Bacon s'est dit très influencé par le design français. Il a également précisé que le post-cubisme, mais aussi le Bauhaus l'avaient marqué et avaient constitué d'importantes sources d'inspiration. Or, c'est à la même période, en 1930, qu'est fondé le groupe Art Concret dont les principes peuvent en effet être appliqués à d'autres domaines en prise directe avec la réalité et la société comme la typographie, l'architecture et le design.

Parallèlement le travail de Francis Bacon est alors remarqué dans un numéro de la revue d'art britannique *The Studio* intitulé « Le style 1930 dans la décoration d'intérieur britannique », qui salue le caractère étonnamment avant-gardiste de ses créations d'intérieur. Ses meubles sont principalement influencés par le travail de designers de l'époque comme ceux de Pierre Chareau, Eileen Gray, Le Corbusier, André Lurçat, Robert Mallet-Stevens ou Charlotte Perriand.

Le parcours de l'exposition présente un ensemble significatif d'œuvres de cette période de Francis Bacon : peinture, mobilier, tapis et documents d'archives. Afin de dresser un portrait plus complet du contexte de l'époque et des différentes influences de l'artiste qui l'ont marqué, outre la présentation d'objets de design, des œuvres picturales sont aussi rassemblées telles que celles de Roy De Maistre, Fernand Léger et Pablo Picasso.

Une large part est consacrée à des peintures de la période du Purisme de Fernand Léger qui font directement écho aux dessins géométriques des tapis de Francis Bacon.

Les œuvres de Francis Bacon présentées proviennent de la Francis Bacon MB Art Foundation, qui abrite la collection privée de Majid Boustany (MB Art Collection). Cette dernière comprend le plus grand nombre de pièces de mobilier et de tapis datant de cette époque.



**2024**

## **Des designers du JAD (Jardin des métiers d'art et du design, Sèvres) dialoguent avec la collection Albers-Honegger**

9 juin 2024 • 02 mars 2025

Commissariat : **Fabienne Grasser-Fulchéri**, directrice de l'eac.**En partenariat avec le JAD, jardin des métiers d'art et du design, Sèvres**

Artistes : **Marta Bakowski, Cédric Breisacher, Luce Couillet, Marie Levoyet, Baptiste Meyniel** ainsi qu'une sélection d'œuvres d'artistes de la collection Albers-Honegger : **Corinne Cobson, Dadamaino, Piero Dorazio, Dan Flavin, Frank O. Gehry, Christoph Haerle, Gottfried Honegger, Donald Judd, Imi Knoebel, Sol LeWitt, Man Ray, François Morellet, Aurelie Nemours, Richard Serra, Alf Schuler, Claude Viallat, Sanford Wurmfeld**

Dans ce nouveau cycle de relecture de sa collection permanente, des designers résidents du JAD, Jardin des métiers d'Art et du Design à Sèvres, sont invités à se plonger dans le fonds Albers-Honegger en sélectionnant des œuvres avec lesquelles ils se sentent en « résonance ».

Le JAD est un lieu de création et de rencontres situé dans l'ancienne école de céramique de Sèvres, promouvant la transmission de savoirs entre artisans et designers.

Fidèles à l'esprit d'universalisme de l'art concret, Sybil Albers et Gottfried Honegger n'ont pas circonscrit leur collection à une déclinaison d'œuvres purement géométriques. Ils en ont ouvert la portée par une réflexion sur les prolongements les plus marquants, parfois surprenants, que le XX<sup>e</sup> siècle a produits, faisant de leur collection une œuvre à part entière. Par ailleurs, ils ont réuni un ensemble exceptionnel de design, et notamment de sièges (fauteuil Paimio de Alvar Aalto, fauteuil Wassily de Marcel Breuer, chaise Wiggle side de Frank O. Gehry, chaise Panton de Verner Panton...) qui sont un témoignage éclatant de la conception démocratique de l'art voulue par les initiateurs de ce mouvement et de ses implications collectives et sociales.

Leurs sélections au sein de la collection Albers-Honegger, enrichies de leurs propres travaux, instaurent un dialogue au-delà des techniques, des médiums utilisés et de la barrière du temps et de l'espace. Les créateurs, invités à participer à ce projet, partagent avec l'histoire de l'abstraction et de ses ramifications des liens spécifiques qui peuvent faire écho ou créer des contrastes avec leurs propres pratiques.

Luce Couillet revisite la pratique du tissage en composant des sculptures, objets ou ensembles graphiques. La singularité de son travail réside dans la réalisation de fils de trame dans des formes et matériaux originaux qu'elle dessine puis découpe, sans renoncer à l'orthogonalité affirmée dans ces objets hybrides.

Marta Bakowski se spécialise dans le travail de la couleur et de la matière selon une approche hybride du design, mêlant les projets industriels, artistiques et artisanaux. Ses créations sont influencées par les arts populaires et folkloriques.

Cédric Breisacher est designer et sculpteur. Inspiré par l'environnement naturel, il privilégie un système de production local et circulaire. Il renoue avec la notion de labeur et de temps long dans le processus de fabrication par l'utilisation d'outils à main.

Héliographeur et imprimeur en taille-douce, Marie Levoyet collabore au quotidien avec les photographes, plasticiens et designers de la scène contemporaine. Elle fonde son atelier en 2018 et devient l'une des rares à se spécialiser dans l'héliogravure en couleurs. Marie Levoyet présente pour l'exposition des œuvres en duo avec Baptiste Meyniel.

Baptiste Meyniel ancre sa pratique d'un côté, dans une compréhension de ce que la matière dessine, et de l'autre du dessin, comme acte graphique qui ouvre à l'objet, à sa matérialisation. Cette manière de faire s'impose comme une nécessité : travailler de ses mains, dans un rapport étroit au geste et au mouvement, pour conduire à l'émergence de formes et laisser affleurer des usages potentiels.

**2024**

## **Point, ligne, surface de lumière**

08 juin 2024 • 05 janvier 2025

Co-commissariat : **Pierre Couillet**, professeur émérite Université Côte d'Azur à l'institut de Physique de Nice INPHYNI (Université Côte d'Azur, CNRS)

**En partenariat avec Université Côte d'Azur (UniCA) et l'Université du Chili (UCHILE)**Artistes : **Jean-Philippe Roubaud, Victor Vasarely, Edmond Vernassa**

L'exposition proposée par Pierre Couillet, physicien et professeur émérite à Université Côte d'Azur vise à replacer la science dans l'univers de la culture et tout particulièrement celui de l'Art et de l'Histoire des civilisations.

Le thème « Art et Géométrie » est exploré par le biais de dispositifs optiques et de tableaux illustrant les concentrations singulières de lumière lorsqu'elle se réfléchit sur des miroirs courbes ou se réfracte en pénétrant des dioptriques (volumes transparents, eau, verre...).

Il s'agit de mettre en avant d'une part l'esthétique des « structures singulières de lumière » mais aussi de proposer un parcours culturel et éducatif de la géométrie de l'optique qui réalise un pont naturel entre « Art et Sciences ». L'histoire des Sciences et particulièrement celle de l'optique géométrique est au cœur de l'exposition. Sans la rencontre avec l'artiste Niçois, Edmond Vernassa, ce projet n'aurait jamais vu le jour. Parmi les nombreuses œuvres qu'il nous a laissées, les Ciné-Optiques, des dispositifs lumineux animés dans lesquels des sources lumières ponctuelles sont observées au travers d'une plaque de Plexiglas tramée, illustrent les phénomènes physiques abordés dans l'exposition. Deux autres artistes sont exposés pour mettre en avant ces singularités : Jean-Philippe Roubaud et Victor Vasarely. Jean-Philippe Roubaud se concentre sur la pratique du dessin en noir et blanc, qu'il travaille au crayon et à la poudre de graphite. Il joue avec les limites de cette technique, en la laissant s'échapper de son cadre traditionnel en deux dimensions, pour se déployer dans l'espace ou se combiner avec d'autres médiums (céramique, sculpture, performance...). Il a produit pour l'exposition une installation spécifique sur le phénomène de l'anamorphose. Reconnu comme le chef de file de l'Op art en France, Victor Vasarely développe son propre modèle d'art abstrait géométrique basé sur l'utilisation de formes et couleurs vibrantes. La tapisserie présentée dans l'exposition est issue de la série Vega, ayant un rapport avec les aberrations optiques. L'effet de volume expansé des formes est renforcé par les couleurs en dégradé qui semblent faire émerger la sphère.

**2025**

## **Lamarche & Ovize**

25 janvier • 18 mai 2025

Le dessin est au cœur du travail du duo Lamarche & Ovize actif depuis 2006.

Leurs carnets de croquis recueillent des références à la bande dessinée, à la peinture classique et aux motifs végétaux proches de l'univers des arts décoratifs.

Par un travail d'assemblage, par la confusion des échelles, les motifs sages deviennent sauvages et luxuriants. Puis le trait se déploie en volume sous forme d'installation mêlant le dessin à la sculpture, photographie, graphisme et objet. Ces environnements hybrides ne constituent qu'un temps d'arrêt dans le travail, conçu comme un flux de recherche continu, une remise en jeu des formes et des signes utilisés.

Florentine et Alexandre Lamarche-Ovize appellent à faire entrer l'art dans la vie et d'allier l'art et l'artisanat. Ils réévaluent les arts dits mineurs, en laissant place à la culture populaire, voire au kitsch. Ainsi, le duo interroge la distinction entre beaux-arts et arts appliqués et cultive très sérieusement une dimension ludique.

L'exposition à l'eac. témoignera du temps de résidence des artistes dans l'établissement gastronomique du Mirazur à Menton. À sa tête, Mauro Colagreco est un des premiers chefs à avoir alerté la profession et l'opinion publique concernant l'environnement et notre façon de vivre et de consommer. C'est dans cet univers et dans l'écrin du potager que le duo d'artistes va prolonger sa réflexion.

**2025**

## **Exposition rétrospective sur Gottfried Honegger**

29 mars 2025 • 22 février 2026

Pour ce nouveau chapitre de relecture de la collection, c'est le fondateur de l'Espace de l'Art Concret, Gottfried Honegger, qui sera mis à l'honneur.

Après des études à la Kunstgewerbeschule de Zurich, Gottfried Honegger exerce le métier de graphiste, avant de décider, à partir de 1958 après un séjour à New-York, de se consacrer exclusivement à la peinture. Son point de départ se situe dans le premier art abstrait constructif et dans certaines options de l'art concret zurichois, dont il se libère au profit d'une direction plus personnelle.

Il réalise des Tableaux-Reliefs déterminés par le hasard, qui synthétisent couleur et lumière, puis, dès 1961, des sculptures de tôle laquée qui jouent sur la couleur et le volume rejoignant les préoccupations de l'art minimal. D'abord de petites dimensions, les sculptures deviennent monumentales à partir de 1970, avec les séries Volume et Structure.

Pour Gottfried Honegger l'art possède une fonction sociale d'élargissement de l'esprit et de la connaissance. Partant de cette conviction il réunit, à fur et à mesure, avec sa compagne Sybil Albers, une importante collection représentative des multiples tendances de l'abstraction géométrique mais aussi d'œuvres venues d'horizons différents.



**2025****Collection Schroth**

07 juin 2025 • 04 janvier 2026

Cette collection est le fruit de la passion et de l'engagement de Carl-Jürgen Schroth, ingénieur industriel allemand, originaire de Arnsberg, qui a débuté ce projet depuis les années 80. C'est en 2014 qu'il crée la Conceptual Art Foundation, pour sa propre collection, qui n'a cessé de s'élargir, mais donne également la possibilité d'ouvrir celle-ci à d'autres collectionneurs.

La collection de la fondation compte actuellement environ 400 œuvres de 90 artistes de différentes nationalités comme Yves Klein, Hellmut Bruch, Heiner Thiel ou Beat Zoderer. Elle met évidemment en lumière la scène artistique allemande, avec entre autres : Imi Knoebel, Hartmut Böhm, Leo Erb, Iva Ringe, Günter Umberg, Lore Bert et Ulrich Rückriem.

En parallèle de la présentation à l'eac. de la collection Schroth, une cinquantaine d'œuvres issues de la collection Albers-Honegger sera présentée dans les espaces d'exposition à Soest en Allemagne.

**2026****Jürg Nänni**1<sup>er</sup> février • 26 avril 2026

Artiste et mathématicien Suisse, Jürg Nänni [1942 – 2019] s'est intéressé tout au long de sa carrière au monde des images et des couleurs. Il exerce diverses fonctions d'enseignant / chercheur en collaborant aussi avec d'autres scientifiques.

Il expérimente avec Hans Knuchel les trois couleurs primaires bleu-jaune-rouge et le noir et blanc, et théorise leurs recherches dans un ouvrage publié en 1991. Toujours aux côtés de Hans Knuchel, mais aussi avec Peter Bosshard Schneider et Walter Schmidli, il crée le laboratoire blélb pour le design entre art et technologie.

À partir des années 2000, il travaille essentiellement seul et se consacre à la conception de son ouvrage opus *Visual Perception*, publié en 2008. Il dépasse alors sa palette étroite de trois couleurs primaires et s'intéresse à un spectre chromatique plus large. Jürg Nänni analyse ces phénomènes ainsi que ceux de la perception visuelle : figures ambiguës, contours illusoire, effets de néon, illusions de mouvement.

C'est de concert avec ses recherches théoriques qu'il produit un travail pictural, mettant en application ses concepts visuels. C'est cette production inédite que présentera l'exposition.

**2026****Virginie Barré et Bruno Peinado  
revisitent la collection Albers-Honegger**

22 mars 2026 • 07 mars 2027

Virginie Barré et Bruno Peinado, tous deux artistes installés depuis 25 ans à Quimper, ont chacun leurs univers qui se rencontrent ponctuellement sur des projets communs.

Virginie Barré dessine les personnages qui façonnent son imaginaire, s'appuyant autant sur des figures emblématiques du cinéma – et ses genres – que sur des figures d'anonymes, femmes, enfants, silhouettes d'inconnus... Ces compositions qui oscillent entre rêves angoissants et scènes emblématiques du polar, provoquent à la fois angoisse, fou rire et plaisir d'imaginer son propre scénario. Virginie Barré aime ainsi provoquer des interrogations et laisser les choses en suspens.

Bruno Peinado quant à lui mixe les références, brouille les codes, invente de nouveaux liens entre les arts plastiques et d'autres expressions culturelles, hybride les registres de l'art avec les formes de la vie quotidienne. «Ma logique est celle de la créolisation, du métissage, le monde est une collision d'images (...) Ces symboles que je prends dans le flux des signes et des logos qui passent autour de nous, je les renvoie, comme par un petit effet miroir.»

Les deux artistes vont à l'occasion de cette exposition imprégner de leur univers la collection Albers-Honegger.

**2026**

## Eric Baudart

23 Mai • 30 août 2026

Né en 1972 à Paris où il vit et travaille toujours, Eric Baudart se situe dans un héritage post-duchampien du ready-made. Il a d'abord centré sa pratique sur la photographie, puis l'a étendue à la sculpture, à l'installation et à la vidéo.

Il s'intéresse tout particulièrement à la matière, notamment celle d'objets du quotidien qu'il détourne et à celle qu'il utilise dans le cadre d'expérimentations techniques.

On retrouve dans son travail des influences issues d'artistes de la collection Albers-Honegger, tels qu'Olivier Mosset et Donald Judd, dont les travaux abordent l'idée de l'objet pour l'objet, présenté tel quel, sans point de vue ou jugement.

À cela s'ajoutent également des références plus formelles, dans l'utilisation d'une matrice, d'une trame, dont la représentation plastique se traduit par le grillage, la répétition, que l'on retrouve dans le travail de François Morellet par exemple.

L'eac. présentera à l'occasion un corpus d'œuvres de l'artiste qui témoignent à la fois de sa filiation avec l'art concret tout en mettant en lumière les divergences et les singularités de son travail.

**2026**

## Félicie d'Estienne d'Orves

13 juin 2026 • 10 janvier 2027

Née en 1979 à Athènes, Félicie d'Estienne d'Orves étudie à l'Ecole nationale supérieure des Arts Décoratifs de Paris et réalise ses premiers travaux dans l'Atelier de recherches interactives. Sa première exposition de groupe, *Écoute* (2004) a lieu au centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et met en scène plusieurs créations sonores, médium qu'elle explore dans ses installations immersives telles que *Continuum* (2018) à la Biennale des imaginaires numériques.

Mêlant lumière, sculptures et nouvelles technologies, le travail de Félicie d'Estienne d'Orves interroge le processus de la vision et le conditionnement du regard. Ses installations font appel à une connaissance phénoménologique du réel, elles soulignent la perception du temps dans un mouvement continu.

Depuis 2014, l'artiste concentre sa recherche sur l'espace astrophysique et l'étude des cycles de lumière naturelle.

**2027**

## Abstractions politiques

30 janvier • 23 mai 2027

Artistes (liste en cours) : **Gottfried Honegger, Pablo Langlois Prado, Paul Raguenes...**

Gottfried Honegger disait que « la culture est la colonne vertébrale d'une communauté ».

En 1997, il propose l'exposition *Miroir cassé* qui témoigne de la création artistique engagée pendant la seconde guerre mondiale. Trente ans après l'Espace de l'Art Concret présente une nouvelle exposition dédiée à l'art et la politique.

Souvent considéré de prime abord comme un art purement formaliste, l'art concret a pourtant toujours été ancré dans une philosophie profondément sociale, ouvert à la compréhension du plus grand nombre. De nombreux mouvements sociaux, durant tout le XX<sup>e</sup> siècle mais aussi ces dernières décennies, se sont emparés de l'abstraction pour faire passer des messages politiques forts tout en évitant par ce biais une censure trop évidente.

Considérant l'art comme vecteur d'une insoumission à l'ordre établi ou d'une recherche d'utopies, différents gestes seront présentés.

D'une politique sociale et humaniste, en passant par la revendication des identités ou l'engagement climatique, un pan de la création contemporaine nous offrira un regard militant sur le monde qui nous entoure.



**2027**

## **Dialogue de la collection Albers-Honegger avec Yves Klein et les arts Aborigènes contemporains**

04 avril 2027 • 05 mars 2028

Yves Klein pourrait bien être l'un des premiers artistes européens à s'être intéressé à l'art visuel aborigène, se posant en tant que précurseur, comme il le fut en de nombreux domaines. L'exposition *Rêver dans le rêve des autres*, présentée pour la première fois à la Fondation Opale à Lens / Crans-Montana (Suisse) proposera une approche poétique et inédite de l'œuvre de l'artiste avec une mise en perspective de travaux d'artistes aborigènes. Dès les premières présentations des *Anthropométries*, on a associé le travail de Klein aux peintures pariétales : le geste de faire une empreinte colorée, de main par exemple, remonte à la nuit des temps.

Pourtant, nulle référence dans son œuvre à l'Afrique ou à l'Océanie à l'exception de quelques dessins de jeunesse d'apparence chamanique, conservés dans le fonds des Archives Yves Klein et dont les historiens ne savaient jusqu'ici trop quoi penser. C'est un examen attentif qui a permis tout récemment de les reconnaître comme des reproductions d'œuvres aborigènes, datant probablement du milieu des années 1950, une époque où la culture des premiers habitants de l'Australie était mal connue, voire déconsidérée en Europe.

Partant de cet éclairage nouveau, l'exposition propose d'ouvrir une voie sensible, par une approche poétique et libre de l'œuvre d'Yves Klein, en conjonction avec celle d'artistes aborigènes originaires de villes ou de régions isolées d'Australie. Elle offre une piste possible pour explorer ces œuvres en parallèle les unes des autres. Les créations de tous les artistes en présence s'articulent autour de cette dualité entre matériel et immatériel, physique et spirituel, temporalité et intemporalité ou infini.

**2027**

## **Collectionneurs en situation (volet 2)**

19 juin 2027 • 09 janvier 2028

Après un premier volet en 2011 de l'exposition *Collectionneurs en situation*, l'eac. convie de nouveaux amateurs d'art au projet. Tel un instantané de la création actuelle, vu à travers le regard de certains collectionneurs de la région, le projet interroge la pratique de l'installation et de l'*in situ* en proposant aux artistes de concevoir des œuvres. Celles-ci nouvellement produites et acquises par les collectionneurs prendront place dans un premier temps dans les galeries du château puis intégreront les collections de ceux-ci.

Le titre de l'exposition *Collectionneurs en situation* met ainsi l'accent sur le rôle actif des collectionneurs qui expérimentent un autre rapport à l'œuvre : celui d'une œuvre en train de se construire. Le dialogue entre l'artiste et le collectionneur s'ouvre ici à un autre interlocuteur : l'institution génératrice et pivot du projet.

L'Espace de l'Art Concret, fruit d'une initiative privée et d'une volonté politique, apparaît comme le lieu idéal d'une telle exposition. De même que le château, bâtiment appartenant à l'origine à la sphère privée puis transformé en centre d'art ouvert au public, permet de mettre en perspective les relations parfois ambiguës que l'art entretient avec la question de la commande et du décorum.

**2028**

## **Matières à réflexion Relecture de la collection Albers-Honegger**

1er avril 2028 • 04 mars 2029

Un des aspects les plus marquants de l'art du XX<sup>e</sup> siècle est peut-être celui de l'abandon de la représentation, les œuvres rompent progressivement leurs liens avec toute forme d'imitation et les artistes tentent alors d'inventer des langages plastiques dont les composants, formes et matières, n'ont plus forcément le dessein d'évoquer une quelconque réalité ni une signification symbolique. Afin de mieux s'échapper à l'académisme, les tentatives d'expérimentations vers de nouveaux matériaux vont apparaître.

C'est entre 1910 et 1913, qu'on assiste aux premières tentatives de peinture abstraite et à l'introduction, dans les collages, de matière extra-artistique, puis avec le ready-made, à l'arrivée de l'objet fabriqué. Les fragments rapportés de l'environnement quotidien comme dans le Nouveau réalisme ou le Pop art américain ont la volonté d'intégrer la vie dans l'art comme des fenêtres ouvertes sur le monde. Ces critiques et/ou célébrations invitent à voir la banalité du quotidien sous un jour nouveau et provocant.

Les artistes du Land art décident, eux, de travailler en plein air ou en ramenant des éléments naturels au sein de l'espace muséal. Un autre mouvement, l'Arte povera, utilise fréquemment ce médium et ses processus de transformations dans les œuvres. À contrario, avec l'art minimal les matériaux industriels tels que l'aluminium, le métal, le verre et le béton sont privilégiés pour leur radicalité d'expression de la forme sculptée.

En 1969, à la Kunsthalle de Berne, Harald Szeemann, légitime et sacralise cette révolution plastique des nouveaux médiums avec l'exposition « Quand les attitudes deviennent formes ». On assiste alors au développement de la performance, de l'art sonore et numérique.

Les bases sont lancées et aujourd'hui plus rien ne limite les artistes dans le choix et les potentialités offertes par les divers matériaux. L'exposition dressera un panorama des diverses pratiques actuelles.

## — Au CHÂTEAU

- *herman de vries - ma poésie est le monde* / 30 mars 2024 — 05 janvier 2025
- *Lamarche & Ovize* / 25 janvier — 18 mai 2025
- *La collection Schroth* / 07 juin 2025 — 04 janvier 2026
- *Restitution des résidences de créations et ateliers sonores 2024-2025* / 24 janvier — 24 mai 2026
- *Eric Baudart* / 13 juin 2026 — 10 janvier 2027
- *Abstractions politiques* / 30 janvier — 23 mai 2027
- *Collectionneur en situation (volet 2)* / 19 juin 2027 — 09 janvier 2028
- *Restitution Rouvrir le Monde* / 30 janvier — 28 mai 2028

## — À la DONATION

- *Cécile Bart & Ode bertrand - Dialogue avec la collection A-H* / jusqu'au 28 avril 2024
- *Francis Bacon et l'Âge d'Or du Design* / 09 juin 2024 — 05 janvier 2025
- *Des designers du JAD dialoguent avec la collection A-H* / 09 juin 2024 — 02 mars 2025
- *Gottfried Honegger, exposition rétrospective* / 29 mars 2025 — 22 février 2026
- *Virginie Barré & Bruno Peinado invités de l'eac.* / 22 mars 2026 — 07 mars 2027
- *Dialogue de la collection avec Yves Klein et les arts Aborigènes* / 04 avril 2027 — 05 mars 2028
- *Matières à réflexion - relecture de la collection A-H* / 1<sup>er</sup> avril 2028 — 04 mars 2029  
(ouverte à de jeunes créateurs autour de la notion de matériaux contemporains)

## — Au niveau -1 DONATION

- *Lucioles - Lire et jouer avec Les Trois Ourses dans la collection du Cnap* / jusqu'au 19 mai 2024
- *Point, ligne, surface de lumière* / 09 juin 2024 — 05 janvier 2025
- *La collection Schroth* / 07 juin 2025 — 04 janvier 2026
- *Jürg Nänni* / 1<sup>er</sup> février — 26 avril 2026
- *Félicie d'Estienne d'Orves* / 23 mai — fin octobre 2026
- *Restitution des résidences de créations et ateliers sonores* / 07 février — 30 mai 2027
- *Art Concret & Surréalisme* / 12 juin 2027 — 09 janvier 2028
- *Restitution des résidences de créations et ateliers sonores* / 29 janvier — 30 avril 2028

## — PARC DU CHÂTEAU

- Forêt discrète / 12 • 14 avril 2024
- Forêt discrète / 16 • 18 mai 2025
- Forêt discrète / 15 • 17 mai 2026
- Forêt discrète / 14 • 16 mai 2027
- Forêt discrète / 12 • 14 mai 2028

## — SALLE DE CONFÉRENCE DONATION

- L'Échos des cimes / 21 & 22 septembre 2024
- L'Échos des cimes / 20 & 21 septembre 2025
- L'Échos des cimes / 19 & 20 septembre 2026
- L'Échos des cimes / 18 & 19 septembre 2027
- L'Échos des cimes / 16 & 17 septembre 2028

## **eac. Annexes II, III et IV**









ANNEXE III CPO – BUDGET ANALYTIQUE ESPACE DE L ART CONCRET

| CHARGES                                                     | Précisions<br>comptes | Réalisé N-1 2023 | Prev N<br>2024 | Prev N+1 2025 | Prev N+2 2026 | Prev N+3 2027 | Prev N+4 2028 |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Charges décaissables                                        |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dépenses de structure                                       |                       | 623139,99        | 641233,00      | 642150,00     | 654650,00     | 654650,00     | 664650,00     |
| Masse salariale permanente                                  | 64                    | 549088,62        | 575013,00      | 576078,00     | 586803,00     | 586150,00     | 595834,00     |
| Dont masse salariale artistique permanente*                 |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Frais de fonctionnement                                     |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dont Achats de marchandises et de fournitures               | 60                    | 7349,56          | 2500,00        | 2572,00       | 3347,00       | 3000,00       | 3316,00       |
| Dont services extérieur, autres charges de gestion courante | 61, 62                | 47423,36         | 42220,00       | 42000,00      | 42000,00      | 42000,00      | 42000,00      |
| Dont loyer conventionnel*                                   |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Charges en nature / supportées par des tiers*               |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Personnel mis à disposition*                                |                       |                  |                |               |               |               |               |
| impôts et taxes                                             | 63                    | 16148,00         | 20000,00       | 20000,00      | 21000,00      | 22000,00      | 22000,00      |
| charges financières et bancaires                            | 66                    | 3130,45          | 1500,00        | 1500,00       | 1500,00       | 1500,00       | 1500,00       |
| charges exceptionnelles, autres charges de structures       | 67                    |                  |                |               |               |               |               |
| Communication générale                                      |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Autres charges de gestion                                   | 65                    |                  |                |               |               |               |               |
| Dépenses artistiques                                        |                       | 0                | 0              | 0             | 0             | 0             | 0             |
| Masse salariale non permanente                              |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dont artistique                                             |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dont technique                                              |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dont accueil                                                |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Volet spécifique CACIN                                      |                       | 169306,16        | 143600,00      | 155000,00     | 160000,00     | 160000,00     | 158000,00     |
| Rémunération d'artistes, droits d'auteur                    |                       | 32312,49         | 35000,00       | 40000,00      | 40000,00      | 40000,00      | 38000,00      |
| Dont frais intervenant                                      |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Charges variables des expositions                           |                       | 128993,67        | 100600,00      | 105000,00     | 110000,00     | 110000,00     | 110000,00     |
| Dans les murs / Hors les murs                               |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Charges de production d'œuvres                              |                       | 8000,00          | 8000,00        | 10000,00      | 10000,00      | 10000,00      | 10000,00      |
| Dépenses d'acquisition d'œuvres                             |                       |                  |                |               |               |               |               |
| dont collections                                            |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Autres activités artistiques                                |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dépenses liées à l'action culturelle                        |                       | 36746,89         | 29050,00       | 30000,00      | 31000,00      | 31000,00      | 31000,00      |
| Masse salariale non permanente                              |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dont artistique, rémunérations des artistes intervenants    |                       | 11000,00         | 12000,00       | 12000,00      | 12000,00      | 12000,00      | 12000,00      |
| Dont technique                                              |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dont accueil                                                |                       | 13490,55         | 9500,00        | 10000,00      | 10000,00      | 10000,00      | 10000,00      |
| Autres charges d'actions culturelles                        |                       | 12256,34         | 7550,00        | 8000,00       | 9000,00       | 9000,00       | 9000,00       |
| Dépenses liées à l'action commerciale                       | 604, 6071, 6074       | 19801,29         | 13000,00       | 13000,00      | 13000,00      | 13000,00      | 13000,00      |
| Communication institutionnelle de saison & édition          | 6226, 6237, 626, 6236 | 78350,91         | 77000,00       | 77000,00      | 77000,00      | 77000,00      | 77000,00      |
| Charges non-décaissables                                    |                       |                  |                |               |               |               |               |
| Dotations aux amortissement et aux provisions               | 68                    | 39119,98         | 36582,00       | 36000,00      | 20000,00      | 20000,00      | 20000,00      |
| TOTAL CHARGES                                               |                       | 966465,22        | 940465,00      | 953150,00     | 955650,00     | 955650,00     | 963650,00     |
| RESULTAT NET                                                |                       | 6556,00          | 0,00           | 0,00          | 0,00          | 0,00          | 0,00          |

\* le cas échéant

| PRODUITS                                                                                    | Précisions<br>comptes | Réalisé N-1 2023 | Prev N 2024 | Prev N+1 2025 | Prev N+2 2026 | Prev N+3 2027 | Prev N+4 2028 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Recettes encaissables                                                                       |                       |                  |             |               |               |               |               |
| Subventions***                                                                              |                       | 800450,00        | 805450,00   | 807450,00     | 805450,00     | 807450,00     | 805450,00     |
| Ministère de la Culture : DRAC subvention de fonctionnement (Prog 131)                      | 74111                 | 423000,00        | 423000,00   | 423000,00     | 423000,00     | 423000,00     | 423000,00     |
| Ministère de la Culture : DRAC subvention affectée à l'action culturelle (Prog 361)         | 74112                 | 37000,00         | 37000,00    | 37000,00      | 37000,00      | 37000,00      | 37000,00      |
| Ministère de la Culture : Autre subventions***                                              | 74112                 | 6450,00          | 14450,00    | 14450,00      | 14450,00      | 14450,00      | 14450,00      |
| Autres Ministères                                                                           | 74115                 |                  |             |               |               |               |               |
| Région subvention de fonctionnement                                                         | 74121                 | 200000,00        | 200000,00   | 200000,00     | 200000,00     | 200000,00     | 200000,00     |
| Région subvention affectée                                                                  | 74122                 |                  |             |               |               |               |               |
| Département subvention de fonctionnement                                                    | 74131                 | 30000,00         | 30000,00    | 30000,00      | 30000,00      | 30000,00      | 30000,00      |
| Département subvention affectée                                                             | 74132                 |                  |             |               |               |               |               |
| Groupement de communes subvention de fonctionnement                                         | 74141                 |                  |             |               |               |               |               |
| Groupement de communes subvention affectée                                                  | 74142                 |                  |             |               |               |               |               |
| Ville(s) subvention de fonctionnement                                                       | 74143                 | 100000,00        | 100000,00   | 100000,00     | 100000,00     | 100000,00     | 100000,00     |
| Ville(s) subvention affectée                                                                | 74144                 |                  |             |               |               |               |               |
| Apport en industrie (valorisation des mises à disposition, fluides), subventions en nature* |                       |                  |             |               |               |               |               |
| Union européenne                                                                            | 7418                  |                  |             |               |               |               |               |
| Aides spécifiques , aide à l'emploi                                                         | 7419                  | 4000             | 1000,00     | 3000,00       | 1000,00       | 3000,00       | 1000,00       |
| Recettes propres                                                                            |                       | 106862,86        | 78000,00    | 87000,00      | 88000,00      | 91000,00      | 91000,00      |
| Recettes de billetterie (activité artistique)                                               | 7065                  | 44242,40         | 44000,00    | 48000,00      | 55000,00      | 57000,00      | 57000,00      |
| Mécénat                                                                                     | 7582                  |                  |             |               |               |               |               |
| Dont Mécénat d'entreprise, de particulier                                                   |                       | 60480,46         | 32000,00    | 35000,00      | 29000,00      | 30000,00      | 30000,00      |
| Dont Dons et legs                                                                           |                       | 2140,00          | 2000,00     | 4000,00       | 4000,00       | 4000,00       | 4000,00       |
| Dont Parrainage et partenariat                                                              |                       |                  |             |               |               |               |               |
| Prestation de service (AP)                                                                  |                       | 33898,13         | 43000,00    | 43000,00      | 46000,00      | 51000,00      | 51000,00      |
| Locations d'espace, redevance                                                               | 7066                  | 500,00           | 1000,00     | 1000,00       | 1000,00       | 1000,00       | 1000,00       |
| Editorial, produits dérivés                                                                 | 7075                  |                  |             |               |               |               |               |
| Captations                                                                                  |                       |                  |             |               |               |               |               |
| Bar, restauration                                                                           | 7071                  |                  |             |               |               |               |               |
| Recettes liées à l'action culturelle                                                        |                       |                  |             |               |               |               |               |
| Dont billetterie                                                                            |                       |                  |             |               |               |               |               |
| Autres recettes propres, ventes librairie                                                   |                       | 33398,13         | 42000,00    | 42000,00      | 45000,00      | 50000,00      | 50000,00      |
| Recettes financières, recettes exceptionnelles                                              | 76,77                 | 22533,29         | 5200,00     | 6700,00       | 7200,00       | 7200,00       | 7200,00       |
| transfert de charges formation                                                              | 0                     | 910,00           | 800,00      | 800,00        | 800,00        | 800,00        | 800,00        |
| IJS                                                                                         |                       | 720,84           | 500,00      | 500,00        | 500,00        | 500,00        | 500,00        |
| Produits divers                                                                             |                       | 429,11           | 400,00      | 400,00        | 400,00        | 400,00        | 400,00        |
| autres intérêts et produits assimilés                                                       |                       | 3873,34          | 1500,00     | 2000,00       | 2500,00       | 2500,00       | 2500,00       |
| Fonds dédiés                                                                                |                       | 16600,00         | 2000,00     | 3000,00       | 3000,00       | 3000,00       | 3000,00       |
| Recettes non-encaissables                                                                   |                       |                  |             |               |               |               |               |
| Reprises sur provisions                                                                     | 78                    | 2864,39          | 2000,00     | 2000          | 2000          | 2000          | 2000          |
| quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat                     | 777                   | 6412,63          | 6815,00     | 7000          | 7000          | 7000          | 7000          |
| TOTAL PRODUITS                                                                              |                       | 973 021,30       | 940465,00   | 953150,00     | 955650,00     | 955650,00     | 963650,00     |



**GRILLE EMPLOI LABELS ARTS PLASTIQUES - Espace de l'Art Concret 2023**

| Type de contrat                                            | ETPT (1)    |              | Effectif (2) |              | Masse salariale (€) |                   | Nombre de contrats |
|------------------------------------------------------------|-------------|--------------|--------------|--------------|---------------------|-------------------|--------------------|
|                                                            | H           | F            | H            | F            | H                   | F                 |                    |
| <b>CDI total</b>                                           | <b>0,00</b> | <b>9,62</b>  | <b>0,00</b>  | <b>10,00</b> | <b>0,00</b>         | <b>470 307,00</b> | <b>10,00</b>       |
| <b>dont :</b>                                              |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| <b>CDI (fonctions support)</b>                             | <b>0,00</b> | <b>1,51</b>  | <b>0,00</b>  | <b>2,00</b>  | <b>0,00</b>         | <b>110 512,00</b> | <b>2,00</b>        |
| administration                                             | 0,00        | 1,51         | 0,00         | 2,00         | 0,00                | 110 512,00        | 2,00               |
| maintenance/entretien bâtiment                             | 0,00        | 0,00         | 0,00         | 0,00         | 0,00                | 0,00              | 0,00               |
|                                                            |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| <b>CDI (activités artistiques et culturelles)</b>          | <b>0,00</b> | <b>8,11</b>  | <b>0,00</b>  | <b>8,00</b>  | <b>0,00</b>         | <b>359 795,00</b> | <b>8,00</b>        |
| expositions                                                | 0,00        | 2,11         | 0,00         | 2,00         | 0,00                | 121 141,00        | 2,00               |
| collection/diffusion                                       | 0,00        | 1,00         | 0,00         | 1,00         | 0,00                | 51 895,00         | 1,00               |
| médiation/publics                                          | 0,00        | 4,50         | 0,00         | 4,50         | 0,00                | 163 522,00        | 4,50               |
| documentation/communication                                | 0,00        | 0,50         | 0,00         | 0,50         | 0,00                | 23 237,00         | 0,50               |
|                                                            |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| <b>CDI (artistes)</b>                                      | <b>0,00</b> | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>  | <b>0,00</b>         | <b>0,00</b>       | <b>0,00</b>        |
|                                                            |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| CDI                                                        |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| <b>CDD de droit commun total</b>                           | <b>1</b>    | <b>2</b>     | <b>1</b>     | <b>2</b>     | <b>43965</b>        | <b>32960</b>      | <b>3</b>           |
| CDD de droit commun (fonctions support)                    |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| CDD de droit commun (activités artistiques et culturelles) |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| CDD de droit commun (artistes)                             |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| CDDU                                                       |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| CDDU (artistes)                                            |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| <b>TOTAL CDDU</b>                                          |             |              |              |              |                     |                   |                    |
| <b>TOTAL EFFECTIF</b>                                      | <b>1,00</b> | <b>11,62</b> | <b>1,00</b>  | <b>12,00</b> | <b>43 965,00</b>    | <b>503 267,00</b> | <b>13,00</b>       |
| <b>taux CDDU/TOTAL EFFECTIF</b>                            |             |              |              |              |                     |                   |                    |

Une personne employée à temps plein toute l'année consomme 1 ETPT. La quotité travaillée retenue pour les agents à temps partiel est la fraction du temps complet effectuée par l'agent.

(2) Nombre de personnes liées à l'entreprise par un ou plusieurs contrats de travail

**COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS PATRIMOINE CULTUREL**

**INVESTISSEMENT**

| COMMUNE                     | BENEFICIAIRE                                                                  | OBJET DE LA DEMANDE                                                       | MONTANT DE LA<br>SUBVENTION<br>(en euros) |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>PATRIMOINE RELIGIEUX</b> |                                                                               |                                                                           |                                           |
| CASTELLAR                   | COMMUNE DE<br>CASTELLAR                                                       | Restauration des cadres des œuvres de la<br>chapelle des pénitents blancs | 4 140,00                                  |
| GATHIERES                   | COMMUNE DE<br>GATHIERES                                                       | Restauration du tableau "La Mort de Saint<br>Joseph" classe MEI           | 1 515,00                                  |
| LANTOSQUE                   | COMMUNE DE<br>LANTOSQUE                                                       | Restauration du tableau "Saint Georges et le<br>dragon"                   | 6 400,00                                  |
| NICE                        | ASSOCIATION<br>CATHOLIQUE EGRISE<br>APOSTOLIQUE<br>ARMENIENNE SAINTE<br>MARIE | Réfection du parvis de l'église Sainte-Marie<br>à Nice                    | 50 000,00                                 |
| PUGET-ROSTANG               | COMMUNE DE PUGET-<br>ROSTANG                                                  | Restauration de santons et de médaillons de<br>l'église de Puget-Rostang  | 2 720,00                                  |
| SAINT-PAUL DE VENCE         | COMMUNE DE SAINT-<br>PAUL DE VENCE                                            | Restauration des cloches de l'église<br>collégiale                        | 5 702,00                                  |

|                         |                           |                                                                                                 |          |
|-------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PATRIMOINE CIVIL</b> |                           |                                                                                                 |          |
| BEAULIEU-SUR-MER        | INSTITUT DE FRANCE        | Restauration d'une coupe en métal et d'une<br>amphore de la villa Kérylos à<br>Beaulieu-sur-Mer | 6 617,00 |
| BRILL-SUR-ROYA          | ASSOCIATION A.<br>CRUELLE | Travaux de sécurisation aux abords de la<br>Tour Cruella                                        | 8 594,00 |

|                            |                                                                |                                                                                                                                                      |                   |
|----------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| LA BRIGUE                  | ASSOCIATION<br>PATRIMOINE ET<br>TRADITIONS<br>BRIGASQUES       | Aménagement d'un théâtre de verdure sur<br>l'esplanade du château Lascaris et<br>construction d'une halle dans la cour de la<br>Maison du Patrimoine | 8 000,00          |
| MANDELIEU LA<br>NAPOULE    | LA NAPOULE ART<br>FOUNDATION                                   | Réalisation d'un diagnostic et de<br>préconisations de travaux d'entretien du<br>château de Mandelieu-la-Napoule                                     | 7 060,00          |
| PUGET-ROSTANG              | ECOMUSEE DU PAYS DE<br>LA ROUDOULE                             | Acquisition de nouveaux matériaux de<br>conservation pour le reconditionnement des<br>réserves                                                       | 5 000,00          |
| VILLEFRANCHE-SUR-<br>MER   | COMMUNE DE<br>VILLEFRANCHE-SUR-MER                             | Restauration d'un 3ème lot d'œuvres des<br>collections des Musées de la Citadelle de<br>Villefranche-sur-Mer                                         | 4 259,00          |
| <b>PATRIMOINE FORTIFIE</b> |                                                                |                                                                                                                                                      |                   |
| LA BOLLENE VESUBIE         | AMICALE DES MARINS ET<br>MARINS ANCIENS<br>COMBATTANTS (AMMAC) | Restauration des monuments<br>commémoratifs de l'Authion                                                                                             | 115 000,00        |
| SOSPEL                     | ASSOCIATION<br>EDELWEISS-ARMEE DES<br>ALPES                    | 3ème tranche des travaux du fort Suchet à<br>Sospel                                                                                                  | 60 000,00         |
| <b>Total</b>               |                                                                |                                                                                                                                                      | <b>288 007,00</b> |

**OBJET DE LA SUBVENTION**

**LE BUDGET DE LA COMMUNE ET LE BUDGET DE L'ETAT**

| Bénéficiaire                       | Demandeur | Représentant                     | Adresse                                                              | Coût du projet (en €) | Montant subventionnable (en €) | Montant de la subvention (en €) | Taux de la subvention (%) | Objet de la subvention                                                                                 |
|------------------------------------|-----------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commune de CASTELJAU               | COMMUNE   | Monsieur Antoine MARI            | Mairie<br>1 place Georges<br>Lemontreau<br>36500 CASTELJAU           | 6 900 €               | 5 900 €                        | 4 140 €                         | 60,00%                    | Restauration des cadres des peintures de la chapelle des Fermiers blancs                               |
| Commune de CATTIERES               | COMMUNE   | Madame Pascale GUIT<br>NICOL     | Mairie<br>11 rue Tournet<br>Gressy<br>36510 CATTIERES                | 15 050 €              | 15 050 €                       | 4 515 €                         | 30,00%                    | Restauration du tableau "La Mort de Saint Joseph", conservé dans l'église paroissiale Saint Nicolas    |
| Commune de LANTOSQUÉ               | COMMUNE   | Monsieur Jean THAON              | Mairie<br>1 Place de la<br>Mairie<br>36450<br>LANTOSQUÉ              | 6 400 €               | 5 400 €                        | 6 400 €                         | 68,00%                    | Restauration du tableau "Saint Georges et le dragon"                                                   |
| Commune de PUGET-BOUSTANG          | COMMUNE   | Monsieur Philippe<br>BACHET      | Mairie<br>Place des Tilleuls<br>36260 PUGET<br>BOUSTANG              | 3 400 €               | 3 400 €                        | 2 720 €                         | 80,00%                    | Restauration de lanternes et de médaillons de l'église de la Sainte Trinité à Puget Bostang            |
| Commune de SAINT-PAUL DE<br>VENCE  | COMMUNE   | Monsieur Jean-Pierre<br>CAMILLIA | Mairie<br>Place de la Mairie<br>36570 SAINT-<br>PAUL DE VENCE        | 9 500 €               | 9 500 €                        | 5 702 €                         | 60,00%                    | Restauration des cloches de l'église collégiale de la Conception de Saint-Paul                         |
| Commune de VILLEFRANCHE<br>SUR MER | COMMUNE   | Monsieur Christophe<br>TRUQUET   | Mairie<br>Hôtel de ville<br>BP 7<br>36200<br>VILLEFRANCHE<br>SUR MER | 10 646 €              | 10 646 €                       | 4 259 €                         | 40,01%                    | Restauration d'un dôme et d'œuvres des collections des Musées de la Cité et de la villefranche sur Mer |

# QUESTIONNAIRE

## PROJET DE SUBVENTION DE L'ETAT

| Bénéficiaire | Demandeur | Représentant | Adresse | Coût du projet<br>(en €) | Montant<br>subventionnable<br>(en €) | Montant de la<br>subvention<br>(en €) | Taux de la<br>subvention (%) | Objet de la subvention |
|--------------|-----------|--------------|---------|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------|------------------------|
| TOTAL (en €) |           |              |         | 54 899,00 €              | 54 899,00 €                          | 27 736 €                              |                              |                        |



# ANNEXE 1F-16

## LES PROJETS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RECONSTRUCTION

| Bénéficiaire                                          | Prénom Nom                     | Titre      | Adresse                                                                 | Montant de la subvention (en €) | Taux de la subvention (%) | Montant total des travaux estimé (en €) | Objet de la subvention                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ASSOCIATION LA CRUELLE                                | Monsieur Georges POMABECC      | Président  | 15 rue Copernic<br>06500 BEILLON-SUR-MER                                | 8 594,00                        | 65,55%                    | 13 031,00                               | Travaux de sécurisation aux abords de la Tour de la Cruella                                                                                   |
| ASSOCIATION PATRIMOINE ET TRADITIONS PROVENÇALES      | Monsieur Robert AUBERT         | Président  | 2 Avenue du Général de Gaulle<br>06500 LA BRIGOLLE                      | 8 000,00                        | 80,00%                    | 10 000,00                               | Aménagement d'un théâtre de verdure sur l'esplanade du château. Lesclairs et construction d'une halle dans la cour de la Maison du Patrimoine |
| LA NAPIOULLE FOUNDAISON - HENRI CLEWS                 | Madame Nancy MERCIER           | Directrice | 1 Avenue Henri Clews<br>69 940<br>06210 GRAND-ETAT NAPIOULLE            | 7 050,00                        | 50,00%                    | 14 100,00                               | Réalisation d'un diagnostic et de travaux de travaux d'entretien du château de Mancoletta à Napoule                                           |
| Amis des Marins et Marins Anciens Combattants (AMMAC) | Monsieur Jean-Jacques BONMAREL | Président  | Maison des Anciens Combattants<br>45 bis boulevard Renaud<br>06300 NICE | 115 000,00                      | 100,00%                   | 115 000,00                              | Restauration des monuments commémoratifs de l'Auchan                                                                                          |
| Association Edelweiss Armée des Alpes                 | Monsieur René Teller           | Président  | Fort du Barbonnet<br>Col Saint-Jean<br>06320 SUSEPEL                    | 60 000,00                       | 100,00%                   | 60 000,00                               | 3ème tranche des travaux du Fort Suquet à Suspe                                                                                               |

| Bénéficiaire                                                     | Prénom Nom                 | Titre      | Adresse                                   | Montant de la subvention (en €) | Taux de la subvention (%) | Montant total des travaux estimé (en €) | Objet de la subvention                                                                    |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------|-------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Association cultuelle Eglise Apostolique Arménienne Sainte Marie | Monsieur Zareh MARDIRISYAN | Président  | 281 Boulevard de la République 05000 NICE | 50 000,00                       | 75.02%                    | 65 000,00                               | Restauration du parvis de l'église Sainte Marie à Nice                                    |
| ECOMUSEE DU PAYS DE LA BOURGUILLE                                | Mme Marie-Françoise COLLEF | Présidente | 61 rue de la Tourne 06200 PUGET-FRANCAIS  | 5 000,00                        | 50.00%                    | 10 000,00                               | Acquisition de nouveaux matériaux de conservation pour le réaménagement des réserves      |
| INSTITUT DE FRANCE                                               | Monsieur Xavier DECCOS     | Chancelier | 23 Quai de Curto 35005 RENNES             | 6 617,00                        | 75.03%                    | 8 823,00                                | Restauration d'une coupe en métal et d'une amphore de la villa Kerylos à Beaulieu-sur-Mer |
| TOTAL                                                            |                            |            |                                           | 260 271,00                      |                           | 296 034,00                              |                                                                                           |



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,  
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »  
dans le cadre d'une subvention accordée au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,  
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »  
d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

### ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

- 1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.
- 2) **versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.
- 3) **le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;  
Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,

- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé.
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa ratification.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire,
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;  
prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatiques stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;  
ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits :

*Exercice des droits des personnes en cas de traitement de données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article R2 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites :

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2 – du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 – f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présente par le traitement pour les droits et libertés des personnes,

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes,

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE

SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* » (patrimoine civil)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* », désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* », désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » €.

Les travaux financés devront débiter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, est versée au bénéficiaire au prorata de l'avancement des travaux, après transmission d'une lettre de demande de versement accompagnée :

-de l'état des prestations réalisées et payées visé le cas échéant par le maître d'œuvre ;

-de la copie des factures acquittées correspondantes.

Pour être prises en compte, les dates des factures devront impérativement être comprises durant la période de validité de la convention (article 4 de la présente convention).

Les versements pourront avoir lieu en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.



Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

**3) versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;

- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire ;
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.



Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

■ Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2 du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 – e) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016 679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.





# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »,  
mandataire de maîtrise d'ouvrage relative à « *objet de la subvention* »  
dans le cadre du Dispositif en faveur du patrimoine fortifié maralpin

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,  
désigné ci-après : « le Département »  
d'une part,

*Et : « *bénéficiaire* »*

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,  
désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »  
d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des opérations estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des opérations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

### ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel (Direction de la Culture) dès réception de la présente convention pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €.

Pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six.

Les versements pourront s'établir comme suit :

**1) Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sera accordé sur présentation d'un planning prévisionnel des dépenses du projet, détaillant en quatre phases les travaux à réaliser sur présentation des devis correspondants, ainsi qu'une attestation sur l'honneur du bénéficiaire garantissant la bonne mise en œuvre et le respect du dit planning durant toute la durée des travaux.

**2) versement de deux à quatre acomptes maximums**, sous réserve de validation de la bonne exécution des travaux par le service instructeur après le premier versement, ainsi que pour chaque versement correspondant, dans la limite des délais proposés par le planning.

**3) le solde pourra être versé avant la dernière phase d'exécution des travaux**, sous réserve que le service instructeur valide l'ensemble des travaux déjà réalisés.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

Le service instructeur se réserve le droit de conditionner un versement, ou d'en réclamer le reversement, à la fourniture de justificatifs supplémentaires pour le cas où l'état des dépenses transmis ne permettrait pas de déterminer avec certitude si la nature des dépenses certifiées est conforme à l'objet de la subvention attribuée.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
  - veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
  - garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé chargé du contrôle de la bonne exécution des travaux, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
  - d'organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier ;
  - apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration ;
  - assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;
- Transmettre au Département tous les éléments de présentation de la réalisation finale pour que ce dernier puisse les diffuser sur son site et ses publications,
  - Informer le Département des dates d'inauguration éventuelle du projet réalisé,
  - Adhérer à la charte départementale du réseau des sites du patrimoine fortifié des Alpes-Maritimes qui précise les modalités fonctionnelles et promotionnelles (à définir),

- Participer à tout événement valorisant le projet soutenu dans le cadre du présent plan.
- Permettre l'accès des ouvrages aux visiteurs, au moyen de tarifs attractifs, dans le cadre de programmes annuels.
- Assurer l'entretien courant et la surveillance des ouvrages bénéficiant du soutien du Département.
- En cas de vente dans les 5 ans suivant la notification de la subvention, du bien ayant fait l'objet de l'aide départementale, et quel qu'en soit le motif, le propriétaire privé s'engage à rembourser la somme versée par le Département au prorata temporis.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

#### **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.



Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations prévues par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le « *titre bénéficiaire* »

Charles Ange GINESY

« *Prénom NOM* »

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article R2 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être

spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites :

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2 du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 – f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présente par le traitement pour les droits et libertés des personnes,

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes,

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMERIQUE ET LA RELATION USAGERS

DIRECTION DE LA CULTURE  
SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et « *bénéficiaire* »  
relative à « *objet de la subvention* »,  
(patrimoine religieux)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du « *date CP* »,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : « *bénéficiaire* »

représenté par son « *titre* » en exercice, domicilié en cette qualité « *adresse* »,

désigné ci-après : « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération en date du « *date CP* », le Département a accordé à « *bénéficiaire* » une subvention représentant « *Taux de la subvention (%)* » du montant total des travaux estimé, soit « *montant de la subvention* » € maximum.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La subvention départementale a pour objet « *objet de la subvention* ».

Le montant total des travaux ou des prestations estimé s'élève à « *montant total des travaux estimé* » € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas, à préciser selon le bénéficiaire)

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente convention, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

La subvention départementale, d'un montant de « *montant de la subvention* » € maximum, pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel dès réception de la présente convention.



Pour les opérations d'un coût inférieur à 1 500 000 €, le nombre total de versements ne peut être supérieur à quatre par opération ; pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 1 500 000 € (HT lorsque le maître d'ouvrage récupère la TVA, TTC lorsqu'il ne la récupère pas à préciser selon le bénéficiaire), le nombre de versements pourra être de six. Ils s'établiront comme suit :

1) **Un premier versement de 25 % au démarrage de l'opération** sur présentation de documents émanant de la structure attestant du début des travaux et notamment, s'il y a lieu, d'un ordre de service.

2) **versement de deux à quatre acomptes maximum** sur présentation de factures acquittées par les prestataires et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

3) **versement du solde** sur présentation de factures acquittées et d'un récapitulatif des pièces comptables ou d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable public.

Chaque versement fera l'objet d'un contrôle par le service instructeur. Toutes les factures acquittées par les prestataires et un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet devront être transmis dès réalisation de la phase pour laquelle l'acompte a été versé.

Le reversement à due proportion des travaux non réalisés sera réclamé, dans le cas où le contrôle mettrait en évidence une non-exécution de tout ou partie des travaux subventionnés.

### **ARTICLE 3 : ACTIONS DU BENEFICIAIRE**

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- veiller à l'installation effective, dès le début du chantier, des éléments d'identité visuelle du Département (logotype) sur les lieux d'activité et notamment sur un panneau distinct du panneau de chantier, et d'en informer le service du patrimoine culturel, gestionnaire du dossier, par l'envoi d'une photographie ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (panneaux, affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;

Conformément au règlement d'utilisation des logos du Département, quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le Département. Le logo est téléchargeable sur le site [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr) (identifiant : partenaire - mot de passe : 0607) ;

- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès au(x) site(s) concerné(s) ;
- organiser, en cours de réalisation des travaux, une ou plusieurs réunions permettant de suivre l'avancement du chantier.
- apposer une plaque mentionnant l'aide du département dans l'opération de restauration,
- informer le Département des dates d'inauguration du projet réalisé,
- ouvrir et présenter largement leur patrimoine aux visiteurs, à l'occasion notamment des Journées Européennes du Patrimoine, ou de manifestations spécifiques organisées par le Département.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans et ce, à compter de la date de sa notification.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Le bénéficiaire transmet au Département, à l'achèvement des travaux, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE DÉNONCIATION ET DE REVERSEMENT**

Le Département peut dénoncer unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;

- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et dans le dossier de demande de subvention ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.
- en cas de vente, dans les 5 ans, du bien ayant fait l'objet de la subvention départementale.

La dénonciation de la convention entraînera ipso facto la demande de remboursement par l'émission d'un titre de recette au profit du Département de la somme indûment perçue.

## **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **8.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.



Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## 8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le « *titre bénéficiaire* »

« *Prénom NOM* »

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3 -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'**impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016 679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## PATRIMOINE BELGE FLOU

[illegible]

## PATRIMONIO CIVIL

| Informations générales                          |                                   |            |     |          | Informations relatives à la demande                                                                                                                     |                                                            |             |                                 |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------|------------|-----|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------|
| Délibération<br>CP/AC de                        | Objet de la demande               | Date       | N°  | Statut   | Justification                                                                                                                                           | Observations                                               | Signature   | Remarque                        |
| Demandeur : Association Arboretum Marcel Knebel |                                   |            |     |          |                                                                                                                                                         |                                                            |             |                                 |
| 01/01/2011                                      | Installation d'un arbre de 10 ans | 01/01/2011 | 001 | En cours | Le demandeur souhaite planter un arbre de 10 ans dans le jardin de son domicile, situé à l'adresse suivante : 123 rue de la République, 92100 Nanterre. | La demande est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur. | [Signature] | La demande est prise en compte. |



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA pour la culture  
la transformation numérique et la relation usagers

Direction de la culture  
Service du patrimoine culturel

## **Avenant n°1 à la CONVENTION n°2024\_07631** **entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association « Arboretum Marcel Kroelein »** **relative aux travaux urgents de restauration du Chalet de l'Arbre** **(patrimoine civil)**

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du 14 mars 2025,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : l'association « Arboretum Marcel Kroelein »*

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michèle RAMIN, domiciliée en cette qualité 1295 Route Raymond Durbec à ROURE (06420)

désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par délibération en date du 7 juin 2024 le Département a accordé à l'association « Arboretum Marcel Kroelein » une subvention représentant **80 %** du montant total des travaux estimé, soit **7 485.00 € maximum**.

Considérant la demande présentée par l'association « Arboretum Marcel Kroelein », sollicitant une réévaluation de l'aide financière départementale allouée, en raison d'un surcoût du montant prévisionnel suite à la découverte de travaux supplémentaires à réaliser sur la charpente ;

Par délibération du 14 mars 2025, le Département a approuvé la réévaluation de la subvention initialement attribuée selon les modalités définies par la convention signée le 26 juillet 2024 avec l'association « Arboretum Marcel Kroelein ».

La subvention réévaluée s'élève désormais à **12 989 € maximum**, soit 80 % du montant total de la dépense subventionnable estimée à 16 236 € TTC.

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La convention signée le 26 juillet 2024 avec l'association « Arboretum Marcel Kroelein », est modifiée comme suit :

L'ARTICLE 1 de la convention signée le 26 juillet 2024 est modifié, il est ainsi rédigé :

La subvention départementale a pour objet la réalisation de travaux urgents de restauration du Chalet de l'Arbre. Le montant total des opérations estimé s'élève à 16 236 € TTC.

Les travaux financés devront débuter dans les deux années qui suivent la notification de la présente, faute de quoi la subvention départementale sera automatiquement annulée.

L'ARTICLE 2 de la convention signée le 26 juillet 2024 « Modalités de versement de la subvention départementale » est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de ~~12 989~~ € pourra être versée en quatre fois maximum, en fonction d'un échéancier prévisionnel des travaux transmis par le bénéficiaire au service du patrimoine culturel, dès réception du présent avenant.

L'ensemble des autres dispositions telles que définies par la convention signée le 26 juillet 2024 demeurent inchangées.

## **ARTICLE 2 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Nice, le

*en deux exemplaires originaux*

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

La Présidente de l'association  
« Arboretum Marcel Kruckin »

Charles Ange GINSY

Michèle RAMIN

# CONVENTION MULTIPARTITE DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DE LA SAINTE-CROIX

## Entre les soussignés :

1. **La Fondation du Patrimoine**, organisme reconnu d'utilité publique par décret en date du 18 avril 1997, représentée par [Nom du Représentant], agissant en qualité de [Titre], Adresse : [Adresse],
2. **Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**, représenté par [Nom du Président/Conseiller], agissant en qualité de [Titre], Adresse : [Adresse],
3. **Monsieur Jean-Pierre DEBERNARDI**, photographe, Art Photo Monaco, domicilié à Les Terrasses de Fontvieille, 98000 Monaco,
4. **L'Association Diocésaine de Nice**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé **23 Avenue Sévigné – 06100 NICE**, représentée par son Économe Diocésain, **Monsieur Jean-Mathieu REY**, domicilié ès-qualité audit siège, affectataire de la Chapelle de la Sainte-Croix,
5. **La Ville de Vence**, propriétaire de la Chapelle de la Sainte-Croix, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Régis LEBIGRE**, domicilié ès-qualité en Mairie sise Place Georges Clémenceau – 06140 VENCE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **4 juillet 2020**, prise en application de l'article **L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**,

Ci-après dénommés ensemble "les Parties".

---

## PRÉAMBULE

### Considérant :

- Les articles **L. 2141-1** et suivants du **Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)** relatifs à la mise à disposition temporaire des biens appartenant au domaine public ;
- L'inscription de la Chapelle de la Sainte-Croix au titre du patrimoine culturel conformément à l'article **L. 621-25 du Code du patrimoine** ;
- La nécessité de préserver l'intégrité et le caractère sacré du lieu affecté à l'**Association Diocésaine de Nice** pour l'exercice du culte conformément à l'article **L. 2144-3** du CGPPP ;
- Les obligations de conservation et de restauration imposées par les articles **L. 621-29-1** et **L. 622-1 du Code du patrimoine** ;
- La volonté des Parties de promouvoir le patrimoine religieux des Alpes-Maritimes dans le respect des dispositions de la loi du **2 mai 1930** relative à la protection des monuments naturels et des sites et des articles **L. 581-4** et **L. 581-14 du Code de l'environnement** concernant les communications et affichages en site protégé ;
- L'application stricte des règles de sécurité, d'accessibilité et de préservation des lieux régies par les articles **R. 123-1** et suivants du **Code de la construction et de l'habitation (CCH)**.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

---

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières de la mise à disposition temporaire de la **Chapelle de la Sainte-Croix**, propriété inaliénable et imprescriptible de la Ville de Vence, affectée à l'usage culturel et patrimonial de l'**Association Diocésaine de Nice**, pour l'organisation d'une exposition photographique intitulée "**Le Patrimoine Religieux des Alpes-Maritimes**", prévue du **21 juin au 24 août 2025**.

L'exposition est le fruit d'une initiative commune de la délégation départementale de la **Fondation du patrimoine**, du **Conseil départemental** des Alpes-Maritimes et du photographe **Jean-Pierre Debernardi** qui sont **co-organiseurs de l'opération**.

Cette mise à disposition est consentie à **titre gratuit**, conformément aux dispositions des articles **L. 2141-1 à L. 2141-3** du **Code général de la propriété des personnes publiques** (CGPPP), sous réserve du respect des obligations suivantes :

1. **Respect de l'affectation culturelle du site** : La mise à disposition ne peut en aucun cas porter atteinte à l'exercice du culte catholique qui reste prioritaire conformément à l'article **L. 2144-3** du CGPPP.
2. **Préservation intégrale du site** : La Chapelle étant inscrite au titre des monuments historiques, l'organisation de l'événement doit être réalisée conformément aux prescriptions de l'article **L. 621-29-1** du **Code du patrimoine** interdisant toute dégradation, modification ou altération permanente des lieux.
3. **Conditions d'utilisation du domaine public** : La mise à disposition du domaine public communal est encadrée par les règles de droit public, notamment en ce qui concerne l'absence de transfert de propriété ou de jouissance privative au profit d'une des Parties (articles **L. 2141-1** et **L. 2141-2** du CGPPP).
4. **Accès au public et gratuité** : L'exposition sera ouverte au public dans les conditions arrêtées par les Parties, avec un accès gratuit conformément à la vocation culturelle et patrimoniale du site.
5. **Régime de responsabilité** : Chaque Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des visiteurs, des biens et des personnes conformément aux articles **L. 211-1** et suivants du **Code des assurances**.

En conséquence, la présente convention fixe les obligations des Parties en termes :

- De conservation et de sécurisation du site durant toute la durée de la mise à disposition ;
- De responsabilités respectives en cas de dommages ou incidents survenus sur le site ;
- De partage des coûts financiers et des moyens logistiques nécessaires à l'événement.

Elle s'applique dans le strict respect des réglementations en vigueur et des autorisations délivrées par les autorités compétentes.

---



## **ARTICLE 2 : DURÉE ET ÉTENDUE DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de la **Chapelle de la Sainte-Croix** est accordée pour une durée limitée et précise conformément aux articles **L. 2141-1** et **L. 2141-2** du **Code général de la propriété des personnes publiques**.

Les périodes de mise à disposition sont les suivantes :

- **Installation** : du **16 juin au 20 juin 2025**, incluant le montage des structures temporaires, des équipements nécessaires à l'exposition et les opérations de mise en sécurité conformément aux prescriptions techniques et architecturales applicables aux monuments historiques ;
- **Exposition** : du **21 juin au 24 août 2025**, période durant laquelle l'exposition sera ouverte au public dans les conditions arrêtées conjointement par les Parties, avec un contrôle régulier du respect des normes de sécurité, d'accessibilité et de conservation du site ;
- **Démontage** : du **25 août au 27 août 2025**, avec obligation de restitution du site en parfait état initial conformément aux prescriptions de l'article **L. 2141-2** du CGPPP.

---

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **3.1 Obligations de la Fondation du Patrimoine**

La Fondation du Patrimoine s'engage à :

- Souscrire une assurance couvrant les dommages matériels et immatériels causés aux tiers (article **L. 211-1** du Code des assurances) ;
- Assurer le suivi des autorisations administratives nécessaires ;
- Entreprendre des démarches auprès de l'Université de la Côte d'Azur pour tenter d'obtenir la mise à disposition gratuite d'étudiants pour assurer l'accueil et la surveillance de l'exposition pendant les heures d'ouverture ;
- Promouvoir l'événement.

### **3.2 Obligations du Département des Alpes-Maritimes**

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à :

- Coordonner l'ensemble des actions logistiques et techniques nécessaires à la conception et au bon déroulement de l'événement ;
- Faire réaliser les panneaux d'exposition qui resteront sa propriété ;
- Garantir la réalisation de l'exposition dans le respect des prescriptions de conservation du patrimoine (**L. 621-29-1** du Code du patrimoine) ;
- Participer au financement de l'événement dans la limite de 4 000 euros (**L. 3232-1** du CGCT) ;
- Compléter la promotion de l'événement dans le cadre de sa communication institutionnelle.

### **3.3 Obligations du photographe Jean-Pierre Debernardi**

Le photographe s'engage à :

- Mettre à disposition des autres co-organisateurs à titre gratuit les clichés photographiques et vidéos nécessaires à la réalisation de l'exposition ;
- Apporter un appui technique et logistique à la conception et à la mise en place de l'exposition.

### **3.4 Obligations de l'Association Diocésaine de Nice**

L'Association Diocésaine de Nice, affectataire du site, s'engage à :

- Garantir le respect du caractère culturel et sacré des lieux, conformément aux dispositions de l'article L. 2144-3 du CGPPP ;
- Assurer l'intégrité des espaces mis à disposition et leur conservation pendant l'événement ;
- Prendre en charge les besoins matériels liés aux célébrations culturelles qui pourraient se dérouler durant l'événement ;
- Informer les autres Parties de tout événement ou incident pouvant porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité du site.

### **3.5 Obligations de la Ville de Vence**

La Ville de Vence, propriétaire du site, s'engage à :

- Mettre à disposition la Chapelle en bon état d'usage et conforme aux normes applicables aux établissements recevant du public (ERP) ;
- Effectuer, si nécessaire, des interventions de maintenance préventive avant l'installation de l'événement ;
- Veiller à la conformité du site aux normes de sécurité et d'accessibilité (articles R. 123-2 et R. 123-21 du CCH) ;
- Réaliser un contrôle des installations avant, pendant et après l'événement.

### **3.5 Obligations communes aux Parties**

Les Parties s'engagent à :

- **Collaborer activement** pour le bon déroulement de l'événement ;
- Respecter les prescriptions émises par les autorités compétentes (DRAC, ERP) ;
- Préserver l'intégrité du site et assurer sa restitution en l'état initial à l'issue de l'événement ;
- Veiller au respect des prescriptions de sécurité définies par le Code du travail et le Code de la construction et de l'habitation ;
- Signaler immédiatement toute anomalie, dégradation ou incident nécessitant une intervention corrective.

En cas de non-respect de leurs obligations respectives, les Parties pourront engager la responsabilité de la partie défailante dans les conditions définies par la réglementation applicable et par la présente convention.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET RESPONSABILITÉS**

## 4.1 Répartition des charges financières

Les coûts relatifs à l'organisation de l'exposition, y compris les frais liés à l'installation, au démontage, à l'exploitation et à l'entretien courant des lieux la mise à disposition, seront répartis comme suit :

- **Le Département des Alpes-Maritimes** prendra en charge :
  - Le financement des prestations logistiques nécessaires à l'installation et à l'exploitation de l'exposition ;
  - La réalisation des panneaux d'exposition qui resteront sa propriété après la fin de l'exposition *non assurés sans demande du Département qui dans ce cas prendra l'assurance à sa charge* ;
- **La Fondation du Patrimoine** prendra en charge :
  - Les frais liés à la souscription de l'assurance couvrant les dommages matériels, immatériels et la responsabilité civile conformément à l'article L. 211-1 du **Code des assurances** *assurance pour le bâtiment ; matériel d'exposition non assuré* ;
  - Les frais de gardiennage si la mise à disposition gratuite par l'Université ne peut être assurée.
- **La Ville de Vence**, en tant que propriétaire du site, prendra en charge :
  - Les frais d'entretien courant et de nettoyage des lieux avant, pendant et après l'événement ;
  - Les interventions de maintenance préventive nécessaires pour garantir la conformité du site aux normes de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public (ERP), conformément aux articles R. 123-2 et R. 123-21 du **Code de la construction et de l'habitation** (CCH) ;
  - La réalisation des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie.
- **L'Association Diocésaine de Nice**, en sa qualité d'afféctataire, s'engage à :
  - Assurer l'absence d'impact sur l'exercice du culte, ce dernier restant prioritaire conformément à l'article L. 2144-3 du **CGPPP** ;
  - Coopérer pour faciliter les conditions d'utilisation et veiller à l'intégrité du site pendant toute la période d'occupation.

## 4.3 Responsabilités financières en cas de dégradations

- **Constat des dommages** : À l'issue de l'événement, si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux de sortie, elles seront réalisées par un **expert indépendant** désigné d'un commun accord entre les Parties.
- **Responsabilité financière** : La Partie reconnue responsable des dommages prendra à sa charge l'ensemble des frais de réparation, conformément aux prescriptions de l'article L. 2141-2 du **Code général de la propriété des personnes publiques**.
- En cas de **défaillance de réparation** dans un délai raisonnable, la Ville de Vence pourra procéder directement aux réparations nécessaires et refacturer les coûts à la Partie responsable.

## 4.4 Garantie d'assurance

Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 121-1 du **Code des assurances**, la **Fondation du Patrimoine** s'engage à souscrire une **assurance multirisque** couvrant :

- Les dommages matériels subis par la Chapelle à l'exclusion des équipements installés dans le cadre de l'événement ;
- Les dommages causés aux tiers (responsabilité civile) pendant la période de mise à disposition ;
- Les risques d'incendie, de vandalisme ou de catastrophes naturelles pendant l'exposition.

Une attestation d'assurance devra être transmise à la Ville de Vence au plus tard **15 jours avant la date de début de l'installation**.

#### **4.5 Régime juridique des obligations financières**

Les obligations financières et la responsabilité des Parties sont établies conformément aux règles suivantes :

- Les articles **L. 2141-1 à L. 2141-3** du **CGPPP** relatifs à l'utilisation du domaine public ;
- Les règles budgétaires et comptables définies dans le **CGCT** pour les collectivités territoriales ;
- Les prescriptions du **Code des assurances** pour la couverture des risques liés à l'événement.

#### **4.6 Sanctions en cas de manquement financier**

En cas de manquement constaté d'une Partie à ses obligations financières ou budgétaires :

- Une **mise en demeure** sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les manquements constatés ;
- À défaut de régularisation dans un délai de **30 jours**, la Ville de Vence pourra résilier la présente convention de manière **unilatérale**, sans préjudice des actions en réparation qui pourraient être engagées pour couvrir le préjudice subi.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET SÉCURITÉ**

#### **5.1 Souscription et obligations d'assurance**

Conformément aux articles **L. 211-1** et **L. 121-1** du **Code des assurances**, la **Fondation du Patrimoine** s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'événement « Utilisation temporaire de la Chapelle de la Sainte-Croix ». Cette assurance devra inclure :

1. **Responsabilité civile :**
  - Couverture des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, y compris les visiteurs, le personnel ou tout prestataire intervenant dans le cadre de l'événement.
2. **Dommages aux biens :**
  - Garantie couvrant les dommages matériels pouvant affecter la Chapelle et son mobilier à l'exclusion des équipements installés dans le cadre de l'événement. Cette garantie inclut les risques d'incendie, de vandalisme, de dégradations accidentelles et d'événements climatiques.
3. **Risques exceptionnels :**

- Assurance couvrant les catastrophes naturelles (conformément aux articles **L. 125-1** et suivants du Code des assurances) et tout événement imprévu pouvant nuire à la sécurité des lieux et des personnes.

Une **attestation d'assurance** précisant les garanties souscrites, les montants de couverture et les franchises éventuelles devra être transmise à la **Ville de Vence** et à l'Association **Diocésaine de Nice** au moins **15 jours avant le début de la période d'installation**.

---

## 5.2 Normes de sécurité applicables

La sécurité des lieux, des installations et des personnes devra être assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- Les articles **R. 123-2 à R. 123-21** du **Code de la construction et de l'habitation** (CCH) relatifs à la sécurité incendie et aux établissements recevant du public (ERP) ;
- La **réglementation relative à l'accès des personnes en situation de handicap** prévue par la loi du **11 février 2005** et ses décrets d'application ;
- Les règles de sécurité spécifiques applicables aux bâtiments inscrits ou classés au titre des **monuments historiques**, en concertation avec la **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)**.

Les obligations particulières incluent :

1. **Sécurité incendie :**
  - Installation de dispositifs temporaires conformes aux normes (détecteurs de fumée, extincteurs, issues de secours dégagées) ;
  - Réalisation d'une visite préalable des services de sécurité compétents (SDIS) avant l'ouverture de l'exposition.
2. **Sécurité des installations temporaires :**
  - Mise en conformité des installations électriques, avec certification par un organisme agréé ;
  - Utilisation de matériaux non inflammables ou ignifugés pour les structures temporaires, conformément aux exigences des ERP.
3. **Accessibilité :**
  - Maintien de l'accessibilité du site aux personnes en situation de handicap, conformément à l'article **R. 111-19-1** et suivants du CCH.
4. **Surveillance et gardiennage :**
  - La **Fondation du Patrimoine** s'engage à prévoir un service de surveillance adéquat pendant toute la durée de l'exposition pour prévenir les actes de vandalisme ou d'intrusion ;
  - Les périodes d'installation et de démontage devront également être sécurisées.

---

## 5.3 États des lieux et responsabilité en cas de sinistre

1. **État des lieux contradictoires :**



- Un état des lieux détaillé sera réalisé **avant** la prise de possession de la Chapelle et **après** la restitution des lieux. Cet état des lieux sera établi en présence des représentants de :
    - La **Ville de Vence** (propriétaire) ;
    - L'Association **Diocésaine de Nice** (affectataire) ;
    - La **Fondation du Patrimoine** et le **Département** (co-organisateurs).
  - 2. **Responsabilité en cas de sinistre :**
    - En cas de **dégâts constatés** sur les bâtiments, équipements ou mobiliers, la Partie responsable prendra en charge l'intégralité des réparations, après évaluation des coûts par un **expert indépendant** désigné d'un commun accord.
    - Si les dommages sont causés par un tiers ou un événement imprévisible (exemple : catastrophe naturelle), les réparations seront prises en charge par l'assurance souscrite.
  - 3. **Procédure de déclaration :**
    - Tout sinistre ou incident doit être déclaré sans délai à la **Ville de Vence** et aux autres Parties par écrit, avec un rapport détaillé précisant les circonstances et les dommages subis.
- 

## 5.4 Obligations de coopération

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement pour :

- Garantir une mise en sécurité optimale du site et des installations temporaires ;
  - Respecter les consignes émises par les autorités de sécurité compétentes (SDIS, DRAC, services techniques de la Ville) ;
  - Assurer un contrôle régulier des dispositifs de sécurité pendant toute la période d'occupation.
- 

## 5.5 Sanctions en cas de manquement aux obligations de sécurité

En cas de non-respect des obligations définies au présent article :

- La **Ville de Vence** pourra procéder à l'interruption temporaire de l'événement pour des motifs de sécurité ;
- La Partie défaillante pourra être tenue pour responsable des conséquences financières et juridiques liées aux manquements constatés ;
- La **résiliation unilatérale** de la présente convention pourra être prononcée par la **Ville de Vence**, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés.

## ARTICLE 6 : RESTITUTION DES LIEUX ET ÉTAT DES LIEUX

### 6.1 Établissement des états des lieux

Conformément aux articles L. 2141-1 et L. 2141-2 du **Code général de la propriété des personnes publiques** (CGPPP), un **état des lieux contradictoires** sera réalisé aux moments suivants :

1. **État des lieux d'entrée :**

- Avant le début des opérations d'installation, un état des lieux détaillé sera établi en présence des représentants des Parties, à savoir :
  - La **Ville de Vence** (propriétaire des lieux) ;
  - L'Association **Diocésaine de Nice** (affectataire) ;
  - La **Fondation du Patrimoine** et le **Département** (co-organisateurs).
- Cet état des lieux portera sur :
  - La structure du bâtiment (murs, sols, plafonds, vitraux, etc.) ;
  - Le mobilier et les équipements présents ;
  - Les techniques d'installations (électricité, éclairage, dispositifs de sécurité, etc.).

2. **État des lieux de sortie :**

- À l'issue de la période de démontage, un deuxième état des lieux sera effectué dans les mêmes conditions et avec les mêmes représentants.
- L'état des lieux de sortie permettra de vérifier l'intégrité du site et des biens présents conformément à l'état initial constaté.

Les deux états des lieux seront consignés dans des **procès-verbaux** signés par les Parties. Ces documents seront joints en annexe à la présente convention.

---

## 6.2 Restitution des lieux

**Le Département et la Fondation du Patrimoine** (co-organisateurs) s'engagent à :

1. **Restituer les lieux dans leur état initial** tel que constaté lors de l'état des lieux d'entrée. Toute modification temporaire effectuée pendant l'événement (installation de supports, dispositifs d'éclairage, etc.) devra être démontée sans dégradation du site.
  2. **Procéder au nettoyage complet des lieux** à la fin de la période de mise à disposition. Le nettoyage inclut :
    - Le retrait des installations temporaires et des matériaux ;
    - L'évacuation des déchets produits pendant l'événement ;
    - La remise en état des sols et des surfaces affectées par l'installation et le démontage.
  3. **Vérifier la conformité des installations techniques** : Toute modification temporaire réalisée sur les systèmes électriques ou les dispositifs de sécurité doit être contrôlée et validée par un professionnel agréé avant restitution.
- 

## 6.3 Dégradations constatées

En cas de **détérioration, dégradation ou perte** constatée lors de l'état des lieux de sortie :

1. Une **évaluation des dommages** sera réalisée par un **expert indépendant** désigné par les Parties. Cette expertise portera sur :
  - La nature et l'étendue des dommages ;
  - L'estimation des coûts de réparation ou de restauration nécessaires pour remettre les lieux dans leur état initial.

2. La **responsabilité financière** incombera à la Partie reconnue responsable des dégradations, selon les principes suivants :
    - Si les dommages résultant d'une **faute** ou d'une **négligence** d'une des parties, cette dernière prendra en charge les frais de réparation intégrale ;
    - En cas de sinistre pertinent d'un tiers ou d'une cause extérieure (ex. : force majeure, catastrophe naturelle), la réparation sera prise en charge par l'assurance souscrite par la Fondation du Patrimoine, conformément aux articles **L. 125- 1** et suivants du **Code des assurances**.
  3. En l'absence de résolution amiable, les coûts de réparation pourront être avancés par la **Ville de Vence**, qui pourra exercer un **recours contentieux** pour obtenir le remboursement des sommes engagées.
- 

## 6.4 Engagement de coopération

Les Parties s'engagent à :

- **Collaborer étroitement** lors des états des lieux pour garantir un constat transparent et précis de l'état du site ;
  - Signaler immédiatement toute anomalie constatée pendant la période d'utilisation ;
  - Assurer un suivi rigoureux des travaux de remise en état, si nécessaire, afin de garantir la préservation du caractère patrimonial et culturel de la Chapelle de la Sainte-Croix.
- 

## 6.5 Sanctions en cas de manquement

En cas de non-respect des obligations définies dans cet article :

1. La **Ville de Vence** pourra retenir tout ou partie des garanties financières éventuellement prévues dans un avenant à la convention ;
2. Les frais de réparation non couverts par l'assurance seront intégralement facturés à la Partie responsable ;
3. La Ville pourra engager une **procédure contentieuse** pour obtenir réparation du préjudice subi, conformément aux dispositions applicables aux biens du domaine public.

## ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

### 7.1 Procédure de règlement amiable

En cas de **litige** relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher en priorité une **solution amiable**. À cet effet, la procédure sera la suivante :

1. La Partie à l'origine du litige adresse une **notification écrite** détaillant les motifs du différend aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Les Parties disposent d'un délai de **30 jours** à compter de la réception de la notification pour entamer des négociations afin de résoudre le litige.

3. Les négociations feront l'objet d'un **compte-rendu écrit**, signé par les représentants des Parties concernées, qui précisera les points d'accord ou de désaccord restant à résoudre.

Si aucune solution amiable n'est trouvée à la question de ce délai, les Parties pourront recourir à une procédure juridictionnelle.

---

## 7.2 Tribunal compétent

En cas d'échec des négociations amiables, tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera porté devant le **tribunal administratif compétent**. Cette compétence s'applique en vertu des articles **L. 2331-1** et **R. 421-1** du **Code de justice administrative** (CJA), relatifs aux litiges concernant les actes administratifs et les contrats impliquant des personnes publiques.

Le tribunal compétent est le **Tribunal Administratif de Nice**, dans le ressort géographique où se trouve la Chapelle de la Sainte-Croix.

---

## 7.3 Droit applicable

La présente convention est soumise intégralement au **droit français**. Elle est régie notamment par :

- Le **Code général de la propriété des personnes publiques** (CGPPP) pour les biens du domaine public ;
  - Le **Code du patrimoine** pour les obligations liées à la conservation des monuments historiques ;
  - Le **Code de justice administrative** pour les litiges relatifs aux contrats administratifs ;
  - Le **Code des assurances** pour les responsabilités en cas de sinistres.
- 

## 7.4 Exécution provisoire

En cas de litige portant sur l'interruption ou la résiliation anticipée de la convention, les Parties s'engagent à en poursuivre l'exécution provisoire jusqu'à ce qu'une décision juridictionnelle définitive soit rendue. Cette disposition vise à éviter toute interruption inopinée de l'événement pour des motifs contentieux.

---

## 7.5 Clause de sauvegarde

Si l'une des stipulations de la présente convention venait à être déclarée nulle, illégale ou inapplicable par une décision de justice, les autres stipulations demeureront en vigueur. Les Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi pour substituer à la clause annulée une

stipulation conforme à la réglementation en vigueur et préservant l'esprit initial de la convention.

## **ARTICLE 8 : SIGNATURE DES PARTIES**

Fait à **Vence**, le **[Date]**, en quatre exemplaires originaux.

### **Pour la Fondation du Patrimoine**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### **Pour le Département des Alpes-Maritimes**

Photographe

Signature : \_\_\_\_\_

### **Jean-Pierre DEBERNARDI**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### **Pour l'Association Diocésaine de Nice**

Nom : Jean-Mathieu REY

Titre : Économe Diocésain

Signature : \_\_\_\_\_

### **Pour la Ville de Vence**

Nom : Régis LEBIGRE

Titre : Maire de Vence

Signature : \_\_\_\_\_

---

### **Pièces jointes :**

- I. Plan de la Chapelle





## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... :

Ci-après dénommés le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

### ET

**L'Etablissement public du musée national des arts asiatiques - Guimet**, représenté par sa Présidente, Madame Yannick LINTZ, domiciliée en cette qualité 6 place d'Iéna, 75116 PARIS,

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Bronzes royaux d'Angkor » présentée au musée national des arts asiatiques - Guimet, du 30 avril au 8 septembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt d'une œuvre appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Bronzes royaux d'Angkor »
- Dates de l'exposition du 30 avril au 8 septembre 2025
- Institution : musée national des arts asiatiques - Guimet
- Adresse du lieu d'exposition : 6 place d'Iéna – 75116 PARIS

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice.**

- 1.4. L’Emprunteur s’engage à respecter l’ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *unicuique personae*. L’Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu’un prêt de nature exceptionnelle (nombre d’œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l’Emprunteur s’engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l’exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand les(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduit(e)s, de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l’article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son(s) œuvre(s) avant la fin de l’exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d’un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 24h.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans les(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étapes(s), les(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), recourent l'agrément du Prêteur.

#### **ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES**

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur.

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres toute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 75 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable,

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations, lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18 -21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% ± 5% d'humidité relative (HR)

Eclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition, l'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**



## **ARTICLE 12 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication éditée(r) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES**

### **13.1 : Conditions d'emballage et de transport**

La *Prajnaparamita*, 2003.2.1 doit être emballée en caisse carton.

Le transport doit être direct.

### **13.2 : Conditions d'exposition**

La *Prajnaparamita*, 2003.2.1 doit être installée en vitrine sous atmosphère contrôlée.

Température : 18 -21° Celsius

Hygrométrie : 40% d'humidité relative (HR)

Lumière : 100 lux maximum

## **ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques à Nice » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

## **ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres.

## **ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES**

### **16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

### **16.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'Assureur de l'Emprunteur.

### **16.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

#### **16.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **16.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

La Présidente du musée national des arts asiatiques  
Guimet

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Yannick LINTZ

Charles Ange GINISY

| N° Liste | N° Inventaire | Titre          | Photographie                                                                      | Dimensions<br>HxLxPr<br>(cm) | Description technique          | Conditions conservation                                                                                                                                                                                               | Valeurs assurance<br>(€) |
|----------|---------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1        | 2003.2.1      | Prajnaparamita |  | 40 x 22 x 9                  | Bronze, fonte à la cire perdue | Emballage : caisse écrin.<br>Le transport : direct<br>Installation : en vitrine sous atmosphère contrôlée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 40% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 100 lux maximum | 250 000                  |

## **FACILITY REPORT**

### **EXPOSITIONS TEMPORAIRES**

Temporary exhibitions

### **MUSÉE NATIONAL DES ARTS ASIATIQUES – GUIMET**

*Les renseignements contenus dans ces pages sont confidentiels  
et ne devront être utilisés par le prêteur que pour évaluer les conditions de demande de prêt.*

*The information contained in these pages is confidential  
and must only be used by the lender to assess the terms of the loan application.*

## SOMMAIRE TABLE OF CONTENTS

|                                                                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| PARTIE I. RENSEIGNEMENTS SUR LE BÂTIMENT ET LES CONDITIONS D'EXPOSITION / PART I.<br>INFORMATION ON THE BUILDING AND EXPOSURE CONDITIONS.....                   | 3  |
| PROFIL DE L'INSTITUTION / INSTITUTION PROFILE .....                                                                                                             | 3  |
| ACCREDITATIONS / ACCREDITATIONS.....                                                                                                                            | 3  |
| SITUATION GEOGRAPHIQUE / GEOGRAPHIC PROFILE .....                                                                                                               | 4  |
| CONSTRUCTION ET CONFIGURATION GÉNÉRALE DU BÂTIMENT / BUILDING CONSTRUCTION AND<br>GENERAL CONFIGURATION .....                                                   | 5  |
| CONFIGURATION DÉTAILLÉE DES ESPACES D'EXPOSITION TEMPORAIRE / DETAILED<br>CONFIGURATION OF TEMPORARY EXHIBITION AREAS .....                                     | 6  |
| SÛRETÉ DU BÂTIMENT ET DES SALLES D'EXPOSITION / BUILDING AND EXHIBITION<br>ROOMS SECURITY .....                                                                 | 7  |
| SÉCURITÉ INCENDIE ET INONDATION / FIRE AND FLOOD SAFETY.....                                                                                                    | 9  |
| STOCKAGE, MANUTENTION ET EMBALLAGE / STORAGE, HANDLING AND PACKING.....                                                                                         | 10 |
| PRÉVENTION DES RISQUES D'INFESTATION / INFESTATIONS RISKS MANAGEMENT .....                                                                                      | 12 |
| ASSURANCE / INSURANCE.....                                                                                                                                      | 12 |
| <br>PARTIE II. INFORMATIONS SUR L'ESPACE D'EXPOSITION TEMPORAIRE REZ-DE-JARDIN / PART II.<br>INFORMATION ABOUT THE GARDEN LEVEL TEMPORARY EXHIBITION AREA ..... | 13 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES / GENERAL INFORMATION.....                                                                                                               | 13 |
| ENVIRONNEMENT / ENVIRONMENT .....                                                                                                                               | 17 |
| SÉCURITÉ ET SÛRETÉ / SECURITY AND SAFETY .....                                                                                                                  | 18 |
| MAINTENANCE DES EXPOSITIONS / EXHIBITIONS MAINTENANCE .....                                                                                                     | 19 |
| <br>ANNEXE I - INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET D'EXPOSITION / EXHIBITION PROJECT<br>INFORMATION.....                                                           | 21 |
| ANNEXE II - LOCALISATION DE L'AIRE DE LIVRAISON / DELIVERY AREA LOCATION.....                                                                                   | 24 |
| ANNEXE III - IDENTIFICATION DES DEUX MONTE-CHARGES DU MUSÉE / IDENTIFICATION<br>OF THE MUSEUM'S TWO GOODS LIFTS.....                                            | 25 |
| ANNEXE IV - IDENTIFICATION DES ESPACES DE TRAVAIL ET DE STOCKAGE / IDENTIFICATION<br>OF WORKING AND STORAGE AREAS .....                                         | 26 |



# PARTIE I. RENSEIGNEMENTS SUR LE BÂTIMENT ET LES CONDITIONS D'EXPOSITION / PART I. INFORMATION ON THE BUILDING AND EXPOSURE CONDITIONS

## PROFIL DE L'INSTITUTION / INSTITUTION PROFILE

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom de l'institution / Institution name                                                     | Musée national des arts asiatiques – Guimet<br>(Musée Guimet)                                                                                                                                                                                                            |
| Type d'institution et statut administratif<br>Type of institution and administrative status | Musée d'art et d'histoire / Etablissement public<br>administratif placé sous la tutelle du ministère de la<br>culture (musée national) / Museum of Art and History /<br>Public administrative body under the supervision of the<br>Ministry of Culture (national museum) |
| Présidente / President                                                                      | Madame Yannick LINTZ                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Adresse / Address                                                                           | 6 Place d'Iéna, 75116 Paris, FRANCE                                                                                                                                                                                                                                      |
| Téléphone / Phone number                                                                    | +33(0) 1 56 52 53 00                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Site internet / Website                                                                     | <a href="http://www.guimet.fr/fr">www.guimet.fr/fr</a>                                                                                                                                                                                                                   |
| Heures d'ouverture au public<br>Opening hours to the public                                 | Tous les jours sauf le mardi, de 10h00 à 18h00<br>Everyday except on Tuesday, 10 am – 8 pm                                                                                                                                                                               |

## ACCREDITATIONS / ACCREDITATIONS

|                                                                                                                                                                      |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Présidente / President                                                                                                                                               | Mme Yannick LINTZ   |
| Administrateur général / General administrator                                                                                                                       | M. Vincent BILLEREY |
| Directeur de l'accueil, de la surveillance et de la<br>billetterie (DASB) / Head of Reception, Security and<br>Ticketing                                             | M. Vincent DELACOUR |
| Directrice de l'architecture de la maintenance et<br>des systèmes d'information (DAMSI) / Head of<br>Architecture, Maintenance and Information Systems               | Mme Léocadie ANDRE  |
| Directrice de la programmation et des publics<br>(DPP) / Head of Programming and Audiences                                                                           | Mme Anne YANOVER    |
| Directeur de la conservation et des collections /<br>Head of Conservation and Collections                                                                            | M. Pierre BAPTISTE  |
| Responsable du pôle Expositions / Head of<br>Exhibitions department                                                                                                  | Mme Anne QUILLIEN   |
| Responsable du Pôle valorisation des collections<br>et de conservation préventive / Head of the<br>Collections Development and Preventive Conservation<br>Department | Mme Hourya GAUBERT  |

## SITUATION GÉOGRAPHIQUE / GEOGRAPHIC PROFILE

**Adresse / Address :** Musée national des arts asiatiques-Guimet  
**Site « Iéna » :** 6 Place d'Iéna, 75116 Paris, France



| RISQUES PRÉSENTS DANS LA ZONE / RISKS IN THE AREA |          |
|---------------------------------------------------|----------|
| Séismes / Earthquakes                             | Non / No |
| Ouragans / Hurricanes                             | Non / No |
| Tornades / Tornadoes                              | Non / No |
| Tempêtes violentes / Sever windstorms             | Non / No |
| Inondations / Flooding                            | Non / No |



## CONSTRUCTION ET CONFIGURATION GÉNÉRALE DU BÂTIMENT BUILDING CONSTRUCTION AND GENERAL CONFIGURATION

Date de construction / Construction date : 1889

### **RÉNOVATION / RENOVATION**

Le musée Guimet a réouvert ses portes en janvier 2001 après une rénovation d'ensemble du bâtiment. Il n'a pas été procédé à d'importants travaux depuis cette date / The Musée Guimet reopened its doors in January 2001 after a complete renovation of the building. No major works have been carried out since then.

Le musée Guimet réalise actuellement des travaux de remise aux normes de sécurité du bâtiment qui se poursuivront jusqu'en 2024 / The museum is currently carrying out work to bring the building up to safety standards, which will continue until 2024.

### **MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION / BUILDING MATERIALS**

|                                                                                  |                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Murs extérieurs / External walls                                                 | Pierre de taille / Cut stone                                                                            |
| Murs intérieurs / Interior walls                                                 | Béton de type industriel, plaques de plâtre (Fermacell) / Industrial concrete, plasterboard (Fermacell) |
| Cimaises des salles d'exposition temporaires / Temporary exhibitions rooms Cymas | Bois (MDF), plaques de plâtre (Fermacell) / Wood (MDF), plasterboard (Fermacell)                        |
| Sols / Floors                                                                    | Pierre massive ou parquet / Solid stone or parquet                                                      |
| Plafonds / Ceilings                                                              | Staff                                                                                                   |

### **CONFIGURATION DU BÂTIMENT / BUILDING CONFIGURATION**

#### ***Description des activités se tenant dans le bâtiment / Description of activities in the building :***

- |                                          |                                       |
|------------------------------------------|---------------------------------------|
| - Exposition des collections permanentes | - Exhibition of permanent collections |
| - Expositions temporaires                | - Temporary exhibitions               |
| - Réserves                               | - Reserves                            |
| - Bibliothèque                           | - The library                         |
| - Photothèque                            | - Photo library                       |
| - Ateliers culturels                     | - Cultural workshops                  |
| - Auditorium                             | - Auditorium                          |
| - Librairie                              | - Bookshop                            |
| - Cafétéria                              | - Cafeteria                           |
| - Administration                         | - Administration                      |

Nombre de niveaux / number of levels : 8

#### ***Distribution des espaces / Areas organization :***

|                                       |                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau - 2 / Level -2                 | Réserves, locaux techniques / Reserves, technical rooms                                                                                                                                                                        |
| Niveau - 1 / Level -1                 | Réserves, locaux techniques, locaux du personnel / Reserves, technical rooms, staff rooms                                                                                                                                      |
| Niveau Rez-de-jardin / Garden level   | Salles d'expositions temporaire, ateliers pédagogiques auditorium, locaux techniques, locaux du personnel, cafétéria / Temporary exhibition spaces, educational workshops, auditorium, technical rooms, staff rooms, cafeteria |
| Niveau Rez-de-chaussée / Ground floor | Espaces d'accueil, Poste de garde, PC sécurité, salles d'exposition permanente, librairie, bibliothèque, bureaux divers, quai de déchargement                                                                                  |

|                              |                                                                                                                                     |
|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | / Reception areas, guardhouse, security control desk, permanent exhibition rooms, bookshop, library, various offices, delivery area |
| Niveaux 1 et 2 / Level 1 & 2 | Salles d'exposition permanente et temporaire / Temporary and permanent exhibition spaces                                            |
| Niveau 3 / Level 3           | Bureaux, Centre de documentation, espace d'exposition / Offices, Documentation centre, exhibition space                             |
| Niveau 4 / Level 4           | Salle d'exposition / Exhibition space                                                                                               |

**Accès aux différents niveaux (Voir annexe III – Identification des deux monte-charges du musée) / Access to different levels (See Annex III - Identification of the museum's two goods lifts) :**

- Ascenseurs / Lifts
- Escaliers / Stairs

- Monte-charge n°1 : dessert les étages du RDC au -2 / - Goods lift no. 1: serves floors from ground floor to -2

Dimensions intérieures / Interior dimensions : H : 2,40 m - L : 1,50 m - prof : 3,50 m  
Capacité / Capacity : 2000 kg

- Monte-charge n°2 : dessert les étages du +3 au -2 / - Goods lift no. 2: serves floors +3 to -2

Dimensions intérieures / Interior dimensions : H : 2,80 m - L : 1,20 m - prof : 2 m  
Capacité / Capacity : 1000 kg

L'accès au niveau 4 se fait par un escalier situé au niveau 3 et par un monte-personne. / Access to level 4 is via a staircase on level 3 and a passenger lift.

## CONFIGURATION DÉTAILLÉE DES ESPACES D'EXPOSITION TEMPORAIRE DETAILED CONFIGURATION OF TEMPORARY EXHIBITION AREAS

### Salles d'exposition temporaire du rez-de-jardin / Temporary exhibition rooms on the garden level

|                                       |                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Surface                               | 680 m <sup>2</sup> (série de 4 salles) / 680 sqm (series of 4 rooms)                                                                                                                                                  |
| Hauteur sous plafond / Ceiling height | De 2,85 m à 3,50 m / From 2,85 to 3,50 m                                                                                                                                                                              |
| Type de sol / Floor type              | Pierre massive / Solid stone                                                                                                                                                                                          |
| Accès                                 | Escaliers, ascenseurs et Monte-charges n°1 et n°2 / Staircases, lifts and goods lifts n°1 and n°2                                                                                                                     |
| Accréditation                         | Durant l'installation et le démontage des expositions, l'accès aux salles se fait uniquement sur autorisation / During the installation and dismantling of exhibitions, access to the halls is by authorisation only. |

### Salles d'exposition temporaire du 2<sup>ème</sup> étage / 2nd floor temporary exhibition rooms

|                                       |                                                                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Surface                               | 180 m <sup>2</sup> (série de 2 salles) / 180 sqm (series of 2 rooms)              |
| Hauteur sous plafond / Ceiling height | De 2,85 m à 5 m / from 2,85 to 5 m                                                |
| Type de sol / Floor type              | Parquet                                                                           |
| Accès                                 | Escaliers, ascenseurs et Monte-charge n°2 / Staircases, lifts and goods lifts n°2 |



|               |                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accréditation | Durant l'installation et le démontage des expositions, l'accès aux salles se fait uniquement sur autorisation / During the installation and dismantling of exhibitions, access to the halls is by authorisation only. |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Salles d'exposition temporaire du 4<sup>ème</sup> étage / 4th floor temporary exhibition rooms**

|                                       |                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Surface                               | 100 m <sup>2</sup> / 100 sqm                                                                                                                                                                                                          |
| Hauteur sous plafond / Ceiling height | Rotonde dont le point culminant est à 11m du sol / Rotunda whose highest point is 11m above the ground                                                                                                                                |
| Type de sol / Floor type              | Parquet                                                                                                                                                                                                                               |
| Accès                                 | Escaliers, ascenseurs et Monte-charge n°2 jusqu'au 3 <sup>ème</sup> étage, puis escalier et monte-personne jusqu'au 4 <sup>ème</sup> étage / Staircases, lifts and goods lift to the 3rd floor, then stairs and lift to the 4th floor |
| Accréditation                         | Durant l'installation et le démontage des expositions, l'accès aux salles se fait uniquement sur autorisation / During the installation and dismantling of exhibitions, access to the halls is by authorisation only.                 |

**SÛRETÉ DU BÂTIMENT ET DES SALLES D'EXPOSITION  
BUILDING AND EXHIBITION ROOMS SECURITY**

**TYPE DE SURVEILLANCE / SURVEILLANCE**

Surveillance humaine et surveillance vidéo dans les salles et près des accès / Human surveillance and CCTV in the museum rooms and near the entrances.

**ORGANISATION DU SERVICE DE SURVEILLANCE / ORGANISATION OF THE SURVEILLANCE SERVICE**

- 8 responsables (Techniciens des Services Culturels).
- 62 agents titulaires de jour et 15 titulaires de nuit chargés de la surveillance en salle et de la tenue du Poste central de Sécurité :
  - 2 agents au PC sécurité le jour
  - 1 agent au PC sécurité la nuit
- 8 managers (Cultural Services Technicians).
- 62 permanent day staff and 15 permanent night staff in charge of surveillance in the auditoriums and manning the central security desk:
  - 2 agents at the central security control desk during the day
  - 1 security officer at night

**CONDITIONS DE SÉCURITÉ / SECURITY CONDITIONS**

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Entrée principale du bâtiment / Main entrance to the building           | Surveillée par un gardien privé / contrôle Vigipirate avec portique de sécurité ou magnétomètre / Guarded by a private security guard / Vigipirate control with security portal or magnetometer |
| Quai de chargement/déchargement / Delivery area                         | Soumis à autorisation et contrôlé / Subject to authorisation and controlled                                                                                                                     |
| Accès en dehors des horaires d'ouverture / Access outside opening hours | Soumis à autorisation et restreints / Subject to authorisation and restricted                                                                                                                   |
| Surveillance                                                            | 24 heures/24 et 365 jours par an / 24 hours a day / 365 days a year                                                                                                                             |

Des rondes sont opérées de manière régulière de jour et de nuit / Regular surveillance patrols day and night.



Le système de vidéosurveillance est opérationnel et déclaré en préfecture / The CCTV system is operational and has been declared to the prefecture.

#### **DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ MIS EN PLACE / SECURITY SYSTEMS IN PLACE**

|                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dans les salles / Museum rooms                                                                                             | Surveillance humaine, surveillance vidéo et détecteurs volumétriques infrarouge protégeant la périmétrie et la volumétrie des espaces / Human surveillance, CCTV and infrared volumetric detectors protect the spaces perimeter.                                                                                                   |
| Dans les réserves / Reserves                                                                                               | Contrôle d'accès et portes blindées.<br>Surveillance vidéo, détecteurs volumétriques infrarouge protégeant la périmétrie et la volumétrie des espaces.<br>Accès badgé.<br>Access control and armoured doors.<br>Video surveillance, infrared volumetric detectors protecting the perimeter and volume of the areas. Badged access. |
| Sur les ouvertures / On openings                                                                                           | Détecteurs intrusion (détecteurs de chocs et contact d'ouverture) / Intrusion detectors (shock detectors and opening contact).                                                                                                                                                                                                     |
| Extérieur / Outside                                                                                                        | Caméras, barrières infrarouge situées sur le toit / Cameras and infrared barriers on the roof.                                                                                                                                                                                                                                     |
| Moyens de communication entre les agents d'accueil et de surveillance / Communication between reception and security staff | Radio, Téléphones fixes, Téléphones portables / Radio, Landlines, Mobile phones                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Exercices d'instruction à la sécurité incendie / Fire safety training                                                      | 2 fois par an / Twice a year                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

Toutes les alarmes sont reliées au poste central de sécurité 24h/24h / All alarms are linked to the central security desk 24 hours a day.

#### **PROTECTION DES ŒUVRES / ARTWORKS PROTECTION**

|                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Vitrines / Display cases                                                | Toutes les vitrines (verre et/ou plexiglas) sont sécurisées avec vis de sécurité. Il est également possible d'adapter des alarmes sur les vitrines si nécessaire / All display cases (glass and/or Plexiglas) are secured with safety screws. Alarms can also be fitted to the display cases if required.                                                                                                                                                                                                                     |
| Système d'accrochage / Hanging system                                   | Les œuvres fragiles sont généralement exposés dans des vitrines.<br>Lorsqu'elles sont accrochées aux murs, elles sont fixées à l'aide de crochets métalliques.<br>Les œuvres encadrées peuvent être accrochées sur cimaises avec rail et tige d'accrochage sécurisée + coulisseaux de sécurité.<br>Fragile artworks are generally presented in display cases.<br>When they are hung on walls, they are secured with metal hooks.<br>Framed artworks can be hung on picture rails with a secure hanging rod and safety slides. |
| Protection rapprochée / Close protection                                | Il est possible d'installer des barrières de protection physique et infrarouge pour les œuvres hors vitrine. / Physical and infrared protection barriers can be installed for artworks outside the display case.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| En cas d'urgence, qui est autorisé à manipuler et retirer les objets en | Conservateurs, régisseurs ou pompiers si nécessaire / Conservators, registrars or firefighters if necessary                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                     |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--|
| danger ? In an emergency, who is authorised to handle and remove objects in danger? |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--|

## SÉCURITÉ INCENDIE ET INNONDATION / FIRE AND FLOOD SAFETY

Catégories de l'établissement : Etablissement recevant du public (ERP) Y de 1<sup>ère</sup> catégorie doté d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A / Category of establishment: 1st category Y public-access establishment (ERP) equipped with a category A fire safety system (SSI).

### SYSTEME DE DÉTECTION INCENDIE / FIRE ALARM SYSTEM

|                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Détecteur de fumée dans les salles et dans les réserves, photothèque, bibliothèque, bureaux / Smoke detectors in museum rooms and reserves, photo library, library and offices | Type : Optique ou thermovélocimétrique<br>Marque : Siemens – Cerberus<br>Type: Optical or thermovelocimetric<br>Brand : Siemens - Cerberus                                                                                                                                                                                                                   |
| Alarmes incendies / Fire alarms                                                                                                                                                | Dans les salles : Déclencheurs manuels de type « bris de glace »<br>Dans les réserves : Alarmes reliées au PC sécurité et transmises 24h/24 par les détecteurs incendie<br>In the museum rooms: "glass breakage" type manual triggers<br>In the reserves: alarms linked to the security control centre and transmitted 24 hours a day by the fire detectors. |

### SYSTEME D'EXTINCTION INCENDIE / FIRE EXTINCTION SYSTEM

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Extincteurs portables dans les salles / Portable fire extinguishers in museum rooms | Eau pulvérisée / Water spray<br>1 extincteur pour 200 m <sup>2</sup> / 1 extinguisher per 200 sqm                                                                                     |
| Extincteurs portables dans les réserves / Portable fire extinguishers in reserves   | Eau pulvérisée ou CO2 / Water spray or CO2<br>1 extincteur par réserves / 1 extinguisher per storage area<br>1 par risque particulier identifié / 1 for each specific risk identified |
| Vérification du système d'extinction incendie / Fire extinguishing system check     | 1 fois par an par un contrat avec une entreprise agréée / Once a year by contract with an approved company                                                                            |

Le personnel de surveillance connaît les consignes d'incendie et maîtrise l'utilisation des extincteurs. Tous les agents de surveillance titulaires reçoivent une formation à la sécurité incendie chaque année par une équipe de pompiers professionnels. / All surveillance staff are familiar with fire regulations and the use of fire extinguishers. All permanent surveillance staff receive fire safety training every year from a team of professional firefighters.



**Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris /**  
**Paris Fire Brigade,**  
**Caserne Dauphine**  
 8 rue Mesnil, 75016 Paris

Distance entre la caserne et le musée : 1 km  
 Temps de projection : 5 minutes  
 Distance between the fire station and the  
 museum: 1 km  
 Screening time: 5 minutes



## STOCKAGE, MANUTENTION ET EMBALLAGE / STORAGE, HANDLING AND PACKING

### LIVRAISON DES ŒUVRES – Voir annexe II\_Localisation du quai de déchargement / ARTWORKS DELIVERY – See Annex II\_Delivery area location

La livraison des œuvres se déroule comme suit / Artworks are delivered as follows :

- Arrivée du camion sur la voie publique, par le quai de déchargement, 9 avenue d'Iéna / Trucks arrive on the public highway, via the delivery area at 9 avenue d'Iéna.
- Déchargement par des équipes spécialisées et transport des œuvres à l'intérieur du musée vers les espaces d'exposition, les réserves ou un espace de stockage sécurisé / Unloading by specialised teams and transport of the artworks within the museum to the exhibition areas, the reserves or a secure storage area :
  - par le monte-charge n°1, accessible directement depuis le quai de déchargement et qui dessert le RDC, le Rez-de-jardin les niveaux -1 et -2 / - by good lift 1, accessible directly from the delivery area and serving the ground floor, garden level and levels -1 and -2.
  - par le monte-charge n°2, accessible depuis le quai par les collections permanentes qui dessert tous les niveaux du musée entre le -2 et -3 / - by good lift 2, accessible from the platform via the permanent collections, which serves all levels of the museum between -2 and -3.

L'accès au musée est réglementé. Les personnes qui y pénètrent doivent être munies de badges et toutes les opérations de chargement ou déchargement des œuvres doivent y être supervisées par une personne habilitée / Museum acces is regulated. People entering the museum must have badges / all artworks loading and unloading must be supervised by an authorised person.

Les espaces accueillant des collections sont sécurisés par badges et les monte-charges sont sécurisés par badge ou par code / Collections areas are secured by badges and lifts are secured by badge or code.

### ÉQUIPEMENTS / EQUIPMENTS

- Quai de déchargement avec plateforme élévatrice / Delivery area with lifting platform
- 2 Monte-charges desservent l'ensemble des salles d'exposition (dimensions précisées page 6 et en annexe) / 2 goods lifts serve all the exhibition areas (dimensions specified on page 6 and in the appendix).

## **LE PERSONNEL / STAFF**

L'emballage/déballage, la manutention et l'installation des œuvres est effectuée / The packing/unpacking, handling and installation of artworks is carried out :

- Par du personnel du musée formé (pôle Régie des collections et pôle Expositions) / - by trained museum staff (Collections Management and Exhibitions Departments)

et/ou / and/or

- Par une entreprise extérieure spécialisée dans le transport et la manutention d'œuvres d'art / - by an outside company specialising in transporting and handling artworks.

## **LES LOCAUX – Voir Annexe IV\_Identification des espaces de travail et de stockage / PREMISES - See Annex IV\_Identification of work and storage areas**

Au RDJ : un espace de travail muséographique adjoignant aux salles d'exposition RDJ. Il est directement accessible par le monte-charge n°1 depuis le quai de déchargement ou par le monte-charge n°2 en passant par les collections permanentes au RDC / Garden level: a museographic workspace adjoining the garden level exhibition rooms. Directly accessible by good lift 1 from the delivery area or by good lift 2 via the permanent collections on the ground floor.

Cet espace regroupe / This area brings together :

- Un coffre sécurisé (15 m2) pour les œuvres en transit : conservation des œuvres de dimensions petites et moyennes / Accès réservé au Pôle des Expositions et au pôle de la Régie des collections / A secure space (15 m2) for artworks in transit: conservation of small and medium-sized artworks / Access reserved for the Exhibition Department and the Collections Management Department.
- Un espace de réserve de matériel scénographique et d'encadrement / A storage area for scenographic and framing material.
- Un espace de travail polyvalent / A multifunctional workspace
- Un atelier photographique, espace de prise de vues sécurisé (40m2), pouvant servir pour le stockage d'œuvres ou les constats d'état / A photographic studio, a secure shooting area (40m2), which can be used for artworks storage or condition reports.

Au -2 : un atelier de restauration sécurisée / At -2: a secure restoration room.

Accès : accès direct par le monte-charge n°1 depuis le quai de déchargement ou par le monte-charge n°2 en passant par les collections permanentes au RDC / Access: direct access via good lift 1 from the delivery area or via good lift 2 through the permanent collections on the ground floor.

Conditions climatiques et moyens de protection contre le vol et l'incendie : équivalents à ceux des salles d'exposition temporaires / Climatic conditions and protection against theft and fire: equivalent to those in temporary exhibition areas.

L'ensemble du bâtiment est contrôlé par une centrale de traitement d'air de manière à respecter les normes de la conservation préventive en vigueur nécessaires à la bonne conservation des œuvres / The entire building is controlled by a central air handling unit to ensure compliance with current preventive conservation standards, essential for the artworks preservation.

Conditions de stockage des caisses et emballages vides : Racks, armoires métalliques. Ces derniers peuvent également être stockés dans les entrepôts sécurisés des sociétés spécialisées de transporteurs / Storage conditions for empty crates and packing: Racks, metal cabinets. They can also be stored in the secure warehouses of specialist transport companies.



## PRÉVENTION DES RISQUES D'INFESTATION / INFESTATIONS RISKS MANAGEMENT

Les salles d'expositions temporaires, les réserves et les espaces de stockage sont équipées de pièges pour lutter contre les infestations. Temporary exhibition rooms, reserves and storage areas are equipped with traps to fight infestations.

Ils sont relevés et changés 4 fois par an par une société prestataire de service dans les réserves et les espaces de stockage. They are removed and changed 4 times a year by a service provider in the reserves and storage areas.

**Lutte contre les rongeurs :** pièges à rongeurs type plaque glue / **Rodent control:** glue plate-type rodent traps.

**Lutte contre les insectes :** pièges à phéromones utilisés en fonction de la typologie d'insectes à contrôler (mites, lépismes, dermestes, etc.). Les pièges sont mis en place par le pôle des expositions au début de l'exposition et contrôlés lors des inspections hebdomadaires / **Insect control:** pheromone traps used according to the type of insect to be controlled (moths, silverfish, beetles, etc). Traps are set up by the Exhibition Department at the start of the exhibition and checked during weekly inspections.

## ASSURANCE / INSURANCE

La police d'assurance pour les objets empruntés est une police « tous risques musée », de clou à clou souscrite auprès d'une compagnie agréée.

The insurance policy for borrowed objects is an "all risks museum" policy, from nail to nail, taken out with an approved company.



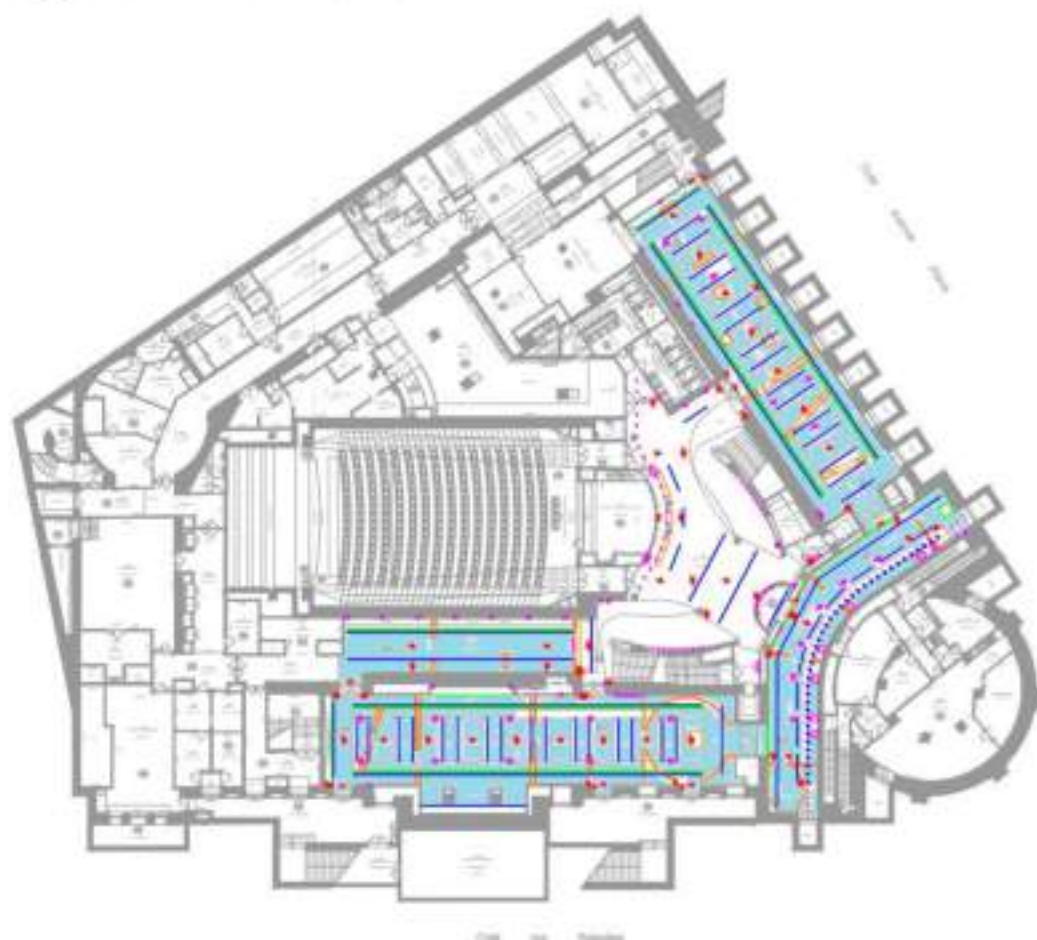
## PARTIE II. INFORMATIONS SUR L'ESPACE D'EXPOSITION TEMPORAIRE REZ DE JARDIN (Salles 208, 209, 210 et 211)

### PART II. INFORMATION ABOUT THE GARDEN LEVEL TEMPORARY EXHIBITION AREA (Rooms 208, 209, 210 et 211)

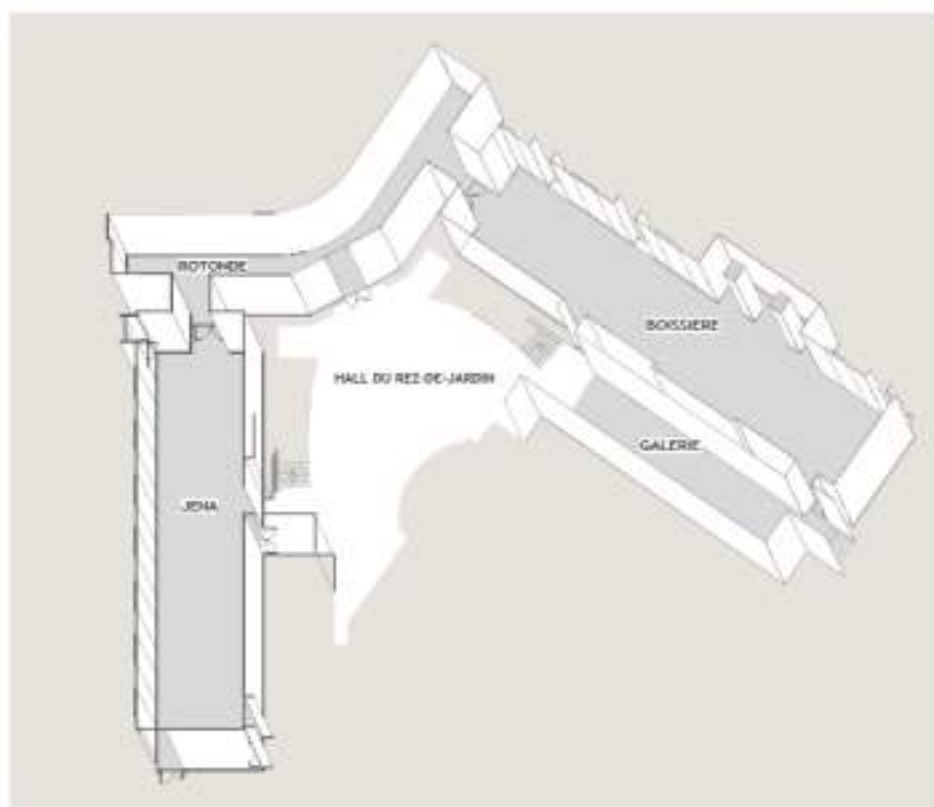
#### INFORMATIONS GÉNÉRALES / GENERAL INFORMATION

|                                            |                                                                                            |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom de l'espace / Exhibition space name    | Espaces d'exposition temporaire du rez-de-jardin / Garden level temporary exhibition areas |
| Localisation / Location                    | Niveau 3 / Rez-de-jardin / Level 3 / Garden level                                          |
| Description générale / General description | Succession de quatre grandes salles / Succession of four large rooms                       |
| Superficie / Surface                       | 680 m <sup>2</sup> / 680 sqm                                                               |
| Hauteur sous plafond / Ceiling height      | De 2,64 à 3,76 m / From 2,64 to 3,76m                                                      |

**Plan 1 : Rez-de-jardin\_Localisation de l'espace d'exposition dans le musée / Plan 1 : Garden level\_Location of the exhibition area**



**Plan 2 : Plan général de l'espace / Plan 2 : General exhibition area plan**



**Photos de l'espace d'exposition / Photos of the exhibition area**



Exposition temporaire *A la cour du Prince Genji, 1000 ans d'imaginaire japonais* (22 novembre 2023 – 25 mars 2024), ©Fabrice Lindor / Temporary Exhibition *At the Court of Prince Genji, A Thousand Years of Japanese Imagination* (22 november 2023 – 25 march 2025), ©Fabrice Lindor



Exposition temporaire *A la cour du Prince Genji, 1000 ans d'imaginaire japonais* (22 novembre 2023 – 25 mars 2024), ©Fabrice Lindor / Temporary Exhibition *At the Court of Prince Genji, A Thousand Years of Japanese Imagination* (22 november 2023 – 25 march 2025), ©Fabrice Lindor



Exposition temporaire *A la cour du Prince Genji, 1000 ans d'imaginaire japonais* (22 novembre 2023 – 25 mars 2024), ©Fabrice Lindor / Temporary Exhibition *At the Court of Prince Genji, A Thousand Years of Japanese Imagination* (22 november 2023 – 25 march 2025), ©Fabrice Lindor





Exposition temporaire *A la cour du Prince Genji, 1000 ans d'imaginaire japonais* (22 novembre 2023 – 25 mars 2024), ©Fabrice Lindor / Temporary Exhibition *At the Court of Prince Genji, A Thousand Years of Japanese Imagination* (22 november 2023 – 25 march 2025), ©Fabrice Lindor



Exposition temporaire *A la cour du Prince Genji, 1000 ans d'imaginaire japonais* (22 novembre 2023 – 25 mars 2024), ©Fabrice Lindor / Temporary Exhibition *At the Court of Prince Genji, A Thousand Years of Japanese Imagination* (22 november 2023 – 25 march 2025), ©Fabrice Lindor



Exposition temporaire *A la cour du Prince Genji, 1000 ans d'imaginaire japonais* (22 novembre 2023 – 25 mars 2024), ©Fabrice Lindor / Temporary Exhibition *At the Court of Prince Genji, A Thousand Years of Japanese Imagination* (22 november 2023 – 25 march 2025), ©Fabrice Lindor

## ENVIRONNEMENT / ENVIRONMENT

| <b>HYGROMÉTRIE / HYGROMETRY</b>                                                                                     |                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dispositif de contrôle climatique / Climate control system                                                          | GTC (Gestion Technique Centralisée) et sondes Thermokon reliées à un logiciel de gestion SIEMENS / Centralised Technical Management (CTM) and Thermokon sensors connected to SIEMENS management software |
| Taux d'hygrométrie relative moyen / Average relative humidity level                                                 | 55 % (+ / - 5%)                                                                                                                                                                                          |
| Méthode de régulation du taux d'humidité relative / Relative humidity control method                                | Régulation par batteries CTA EC / EG + Batteries terminales EC / EG / EC / EG AHU battery control + EC / EG terminal batteries                                                                           |
| Taux d'humidité relative sur 24h / 24-hour relative humidity                                                        | 5% à 10%                                                                                                                                                                                                 |
| Contrôle du taux d'hygrométrie jour et nuit / Day/night humidity control                                            | Oui / Yes                                                                                                                                                                                                |
| <b>TEMPÉRATURE / TEMPERATURE</b>                                                                                    |                                                                                                                                                                                                          |
| Température moyenne / Average temperature                                                                           | 21°C (+ / - 2°C)                                                                                                                                                                                         |
| Amplitude maximum des variations journalières de la température / Maximum amplitude of daily temperature variations | De 2 à 5° / From 2 to 5°                                                                                                                                                                                 |
| Contrôle de la température jour et nuit / Day/night temperature control                                             | Oui / Yes                                                                                                                                                                                                |



|                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MODES DE CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE ET DE L'HYGROMÉTRIE / TEMPERATURE AND HUMIDITY CONTROL</b>                                                          | - Sondes de contrôle / - Control probes<br>- Enregistreurs thermo-hygrométriques localisés suivant la scénographie et les œuvres exposées / - Thermo-hygrometric recorders located according to the scenography and the artworks on display |
| <b>PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE RÉGULATION DU CLIMAT / CLIMATE CONTROL SYSTEM OPERATING PERIODS</b>                                            | 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris lorsque l'exposition est fermée au public / 24 hours a day, 7 days a week, including when the exhibition is closed to the public                                                               |
| <b>POSSIBILITÉ D'ADAPTER LA TEMPÉRATURE ET L'HYGROMÉTRIE POUR DES OBJETS SPÉCIFIQUES / TEMPERATURE AND HYGROMETRY CAN BE ADJUSTED FOR SPECIFIC OBJECTS</b> | Oui, sur demande du prêteur uniquement / Yes, at the lender's request only                                                                                                                                                                  |

Les salles d'exposition et les espaces de stockage sont équipés d'un système de climatisation assurant le conditionnement de l'air : chauffage, rafraîchissement, filtrage de l'air / The exhibition and storage areas are equipped with an air-conditioning system that heats, cools and filters the air.

| <b>ÉCLAIRAGE / LIGHTNING</b>                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mode d'éclairage des salles d'exposition à proximité des œuvres / Lighting mode for exhibition rooms near artworks                    | - Eclairage d'ambiance / Ambient lighting<br>- LED<br>- Tube fluorescent / Fluorescent tube                                                                                                         |
| Mode de filtrage des rayons ultraviolets / UV filtering mode                                                                          | Optique / Optics                                                                                                                                                                                    |
| Possibilité d'adapter le niveau d'éclairement pour les œuvres fragiles / Possibility of adapting lighting levels for fragile artworks | Oui (voir les préconisations prêteurs) : gradateurs permettant de réduire l'éclairement à 30 Lux / Yes (see lenders' recommendations): dimmers to reduce lighting to 30 Lux                         |
| Possibilité de mesurer le niveau d'éclairement / Possibility of measuring lighting levels                                             | Oui (luxmètres de type ELSEC 765 C) / Yes (ELSEC 765 C luxmeters)                                                                                                                                   |
| Possibilité de réduire ou éteindre l'éclairement aux heures de fermeture / Lighting can be reduced or switched off at closing hours   | Oui, seul l'éclairage de sécurité reste allumé pendant les heures de fermeture de l'exposition au public / Yes, only the emergency lighting remains on when the exhibition is closed to the public. |

## SÉCURITÉ ET SÛRETÉ / SECURITY AND SAFETY

| <b>CARACTÉRISTIQUES ET ÉQUIPEMENTS / CHARACTERISTICS AND EQUIPMENTS</b>                                                               |                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Possibilité de clore totalement l'espace d'exposition temporaire / Possibility of completely enclosing the temporary exhibition space | Oui, à l'exception de l'espace « galerie » qui est une zone de passage pour les groupes accompagnés. / Yes, with the exception of the "gallery" area, which is also a transit zone for accompanied groups. |
| Nature des portes donnant sur la zone d'exposition temporaire / Type of doors leading to the temporary exhibition area                | Coupe-feu : CF 1/2h / Firestop                                                                                                                                                                             |
| Présence d'issues de secours / Emergency exits                                                                                        | Oui, placées sous caméras de surveillance / Yes, under CCTV                                                                                                                                                |
| Test des systèmes d'alarmes / Alarm system testing                                                                                    | Avant chaque exposition / Before each exhibition                                                                                                                                                           |
| Gestion des issues de secours centralisée (UGCIS) / Centralised emergency exit management system (UGCIS)                              | Oui / Yes                                                                                                                                                                                                  |
| Eclairage de sécurité / Security lightning                                                                                            | Source centrale / Central source                                                                                                                                                                           |
| Mode de désenfumage / Smoke extraction mode                                                                                           | Naturelle/Mécanique / Natural/Mechanical                                                                                                                                                                   |



| <b>VIDEOSURVEILLANCE / CCTV</b>                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Système de vidéosurveillance / CCTV system                                                                                                                                   | 5 caméras de surveillance équipées d'une technologie de détection jour et nuit sont déployées, avec transmission des images au PC sécurité / 5 surveillance cameras equipped with day and night detection technology / images transmitted to the museum central security desk |
| Est-il possible de dédier une caméra sur une œuvres en particulier ? / Is it possible to dedicate a camera to a particular artwork?                                          | Oui / Yes                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Qualité des images de vidéosurveillance / Quality of CCTV images                                                                                                             | 1080p                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Temps de conservation des images / Image storage time                                                                                                                        | 30 jours / 30 days                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>DÉTECTION INTRUSION / INTRUSION DETECTION</b>                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Le musée est-il équipé de détecteurs intrusion sur l'enveloppe du bâtiment, issues et fenêtres ? Does the museum have intruder detectors on the building, exits and windows? | Oui, contacts d'ouverture, détecteurs chocs / Yes, opening contacts, shock detectors                                                                                                                                                                                          |
| Les issues de secours sont-elles sous détecteurs en permanence ? Are emergency exits permanently monitored?                                                                  | Oui / Yes                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Détection volumétrique / Volumetric detection                                                                                                                                | Oui, sur l'ensemble du musée / Yes, for the whole museum                                                                                                                                                                                                                      |
| Qui est alerté en cas de déclenchement d'alarme intrusion ? Who is alerted if an intruder alarm is triggered?                                                                | Le Poste Central de sécurité du musée / The museum's central security desk                                                                                                                                                                                                    |
| Équipement électronique de protection rapprochée des œuvres / Electronic equipment for artworks close protection                                                             | Oui : alarmes locales, détection volumétrique et contact d'ouverture / Yes, local alarms, volumetric detection and opening contact                                                                                                                                            |
| Tests des équipements électroniques de type anti-intrusion / Anti-intrusion electronic equipment testing                                                                     | 2 fois par an / twice a year                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Procédures d'urgence mises en place en cas de vol et de vandalisme / Emergency procedures for theft or vandalism                                                             | Procédure en place : arrêter toute entrée ou sortie du bâtiment + appeler la police / Procedure: stop anyone entering or leaving the building + call the police                                                                                                               |
| <b>MOYENS HUMAINS / HUMAN RESOURCES</b>                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Personnes en charge de l'ouverture et de la fermeture de l'espace / People in charge of opening and closing the exhibition space                                             | Personnel de surveillance dédié / Dedicated surveillance staff                                                                                                                                                                                                                |
| Nombre d'agents dévolus à l'accueil et la surveillance l'exposition temporaire / Number of staff dedicated to the reception and supervision of the temporary exhibition      | 4 ou 5                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Fréquence de rondes effectuées dans l'espace d'exposition temporaire / Frequency of surveillance patrols in the temporary exhibition area :                                  | - Avant l'ouverture / Before opening<br>- A la fermeture / At closing time<br>- Pendant les horaires de fermeture / During closing hours                                                                                                                                      |

## MAINTENANCE DES EXPOSITIONS / EXHIBITIONS MAINTENANCE

Contrôles quotidiens pour vérifier l'absence de dommages ou de dysfonctionnements. Tout dommage ou dysfonctionnement identifié est signalé aux services compétents par le service de surveillance.

Daily checks for damage or malfunctions. Any damage or malfunctions identified are reported to the relevant departments by the surveillance service.

Opérations de nettoyage : quotidien pour le nettoyage des sols de l'exposition / hebdomadaire pour le nettoyage des vitrines. Nettoyage ponctuel complémentaire dès que nécessaire.

Cleaning operations: daily for cleaning the exhibition floors / weekly for cleaning the display cases. Additional cleaning when required.

## ANNEXE I - INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET D'EXPOSITION / EXHIBITION PROJECT INFORMATION

|                                                           |                                                                                            |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Titre de l'exposition / Exhibition title</b>           | Bronzes royaux d'Angkor. Un art du divin / Royal bronzes from Angkor. An art of the divine |
| <b>Dates / Dates</b>                                      | 30 avril – 8 septembre 2025<br>April 30 – September 8, 2025                                |
| <b>Période d'arrivée des œuvres / Arrival of artworks</b> | Mars/Avril 2025<br>March/April 2025                                                        |
| <b>Période de montage / Installation period</b>           | Avril 2025<br>April 2025                                                                   |
| <b>Date d'inauguration / Official opening date</b>        | 28 avril 2025<br>April 28, 2025                                                            |
| <b>Date d'ouverture au public / Public opening date</b>   | 30 avril 2025<br>April 30, 2025                                                            |
| <b>Période de démontage / Dismantling period</b>          | Septembre 2025<br>September 2025                                                           |

### RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DE L'EXPOSITION / THE EXHIBITION'S SCIENTIFIC MANAGERS

**Nom Name / prénom surname :** Pierre Baptise

**Titre / Position :** Conservateur général Section Asie du Sud-Est au musée Guimet/ Conservator of the South East Asia collections

**Fonction(s) / Project Function(s) :** co-commissaire de l'exposition / Exhibition co-curator

**Nom Name / prénom surname :** Thierry Zéphir

**Titre / Position :** Chargé des collections mondes himalayens et Asie du Sud-Est au musée Guimet/ Conservator of the Himalayan collections

**Fonction(s) / Project Function(s) :** co-commissaire de l'exposition / Exhibition co-curator

**Nom Name / prénom surname :** David Bourgarit

**Titre / Position :** Ingénieur de recherche au Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)/ Research engineer at the French Museums Research and Restoration Center (C2RMF)

**Fonction(s) / Project Function(s) :** co-commissaire de l'exposition / Exhibition co-curator

**Nom Name / prénom surname :** Brice Vincent

**Titre / Position :** Maître de conférences à l'Ecole Française d'Extrême Orient (EFEO)/ Lecturer at the French School of the Far East

**Fonction(s) / Project Function(s) :** co-commissaire de l'exposition / Exhibition co-curator

**PRODUCTION DE L'EXPOSITION / EXHIBITION PRODUCTION**

**Nom** **Name / prénom surname** : Anne Quillien

**Fonction(s) / Project Function(s)** : Responsable du Pôle Expositions / Head of Exhibitions Department

**Nom** **Name / prénom surname** : Valentine Magne

**Fonction(s) / Project Function(s)** : Coordinatrice de l'exposition / Exhibition Manager



## FICHE CONTACTS / CONTACTS

|                                                                                                                                                  |                                                        |                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présidente / President                                                                                                                           | Nom / name<br>N° Téléphone /<br>phone number<br>E-mail | Yannick LINTZ<br><br>+33 (0)1 56 52 53 00<br><a href="mailto:yannick.lintz@guimet.fr">yannick.lintz@guimet.fr</a>                                |
| Administrateur général / General administrator                                                                                                   | Nom / name<br>N° Téléphone /<br>phone number<br>E-mail | Vincent BILLEREY<br><br>+33(0)1 56 52 54 00/ +33 (0)6 63 91 28 96<br><a href="mailto:vincent.billerey@guimet.fr">vincent.billerey@guimet.fr</a>  |
| Directeur de l'Accueil, de la surveillance et de la billetterie (DASB) / Head of Reception, Security and Ticketing                               | Nom / name<br>N° Téléphone /<br>phone number<br>E-mail | Vincent DELACOUR<br><br>+33 (0)1 56 52 53 50/ +33 (0)6 43 44 69 51<br><a href="mailto:vincent.delacour@guimet.fr">vincent.delacour@guimet.fr</a> |
| Directrice de l'Architecture de la maintenance et des systèmes d'information (DAMSI) / Head of Architecture, Maintenance and Information Systems | Nom / name<br>N° Téléphone /<br>phone number<br>E-mail | Léocadie ANDRE<br><br>+33 (0)1 56 52 53 11/ +33 (0)6 31 51 78 38<br><a href="mailto:leocadie.andre@guimet.fr">leocadie.andre@guimet.fr</a>       |
| Directrice de la Programmation et du public (DPP) / Head of Programming and Audiences                                                            | Nom / name<br>N° Téléphone /<br>phone number<br>E-mail | Anne YANOVER<br><br>+33 (0)1 56 52 54 48/ +33 (0) 6 08 78 87 32<br><a href="mailto:anne.yanover@guimet.fr">anne.yanover@guimet.fr</a>            |
| Cheffe du pôle expositions / Head of Exhibition Department                                                                                       | Nom / name<br>N° Téléphone /<br>phone number<br>E-mail | Anne QUILLIEN<br><br>+33 (0)1 56 52 53 72/ +33 (0)7 85 43 55 59<br><a href="mailto:anne.quillien@guimet.fr">anne.quillien@guimet.fr</a>          |
| Coordinatrice de l'exposition / Exhibition Manager                                                                                               | Nom / name<br>N° Téléphone /<br>phone number<br>E-mail | Valentine MAGNE<br><br>+33 (0)1 56 52 54 49 / +33 (0)7 50 69 25 87<br><a href="mailto:valentine.magne@guimet.fr">valentine.magne@guimet.fr</a>   |

## ANNEXE II - LOCALISATION DE L'AIRE DE LIVRAISON / DELIVERY AREA LOCATION

*Plan d'accès au quai de livraison (accès par l'avenue d'Iéna, à côté du n°9) / Access plan to the delivery area (access from avenue d'Iéna, next to no. 9)*



*Photo de l'accès du quai de livraison avenue d'Iéna : grille et porte d'entrée / Photo of the delivery area access, Avenue d'Iéna: gate and entrance door*



## ANNEXE III - IDENTIFICATION DES DEUX MONTE-CHARGES DU MUSÉE / IDENTIFICATION OF THE MUSEUM'S TWO GOODS LIFTS



**Monte-charge n°1 : dessert les étages du RDC au -2**  
**Goods lift 1: serves floors from the ground floor to -2**

Rappel des dimensions / dimensions reminder

|                          |                      |
|--------------------------|----------------------|
| Dimensions intérieures : | H : 2,40 m           |
| Inside dimensions :      | L : 1,50 m           |
|                          | prof / depth: 3,50 m |
| Capacité / Capacity :    | 2000 kg              |

NB : s'ouvre des deux côtés / opens from both sides



**Monte-charge n°2 : dessert les étages du +3 au -2**  
**Goods lift 2: serves floors +3 to -2**

Rappel des dimensions / dimensions reminder

|                          |                    |
|--------------------------|--------------------|
| Dimensions intérieures / | H : 2,80 m         |
| Inside dimensions :      | L : 1,20 m         |
|                          | Prof / depth : 2 m |
| Capacité / Capacity      | 1000 kg            |

NB : ne s'ouvre que d'un côté / opens on one side only



## ANNEXE IV - IDENTIFICATION DES ESPACES DE TRAVAIL ET DE STOCKAGE / IDENTIFICATION OF WORKING AND STORAGE AREAS

### ***Espace de stockage du Coffre (15 m2)***

Stockage des œuvres en caisse, dans chariots à ridelles, chariots grillagés ou armoires métalliques  
**Coffre storage area (15 sqm)**, Artworks stored in crates, trolleys with sides, wire trolleys or metal cupboards



### ***Réserve Chine***

Stockage sur rayonnage métallique  
**China reserve**, Storage on metal shelving



### ***Espace de l'Atelier photographique (40 m2)***

Prises de vue / Stockage des œuvres en caisse, dans chariots à ridelles, chariots grillagés et constats d'état  
**Photographic studio (40 sqm)**, Photographs / Artworks storage, trolleys with sides, wire trolleys, condition reports





**CONVENTION DE PRÊT**

**ENTRE**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée départemental des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du..... ;

Ci-après dénommé le « Prêteur » et « le musée Prêteur »

d'une part,

**ET**

**L'agglomération Dracénie Provence Verdon**, propriétaire du musée communautaire des arts et traditions populaires de Draguignan, représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, domicilié en cette qualité square Mozart, CS 90129 – 83004 DRAGUIGNAN Cedex,

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Le musée départemental des arts asiatiques est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du code du patrimoine, les musées de France ont pour missions de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ;
- Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Dans le cadre de l'exposition « Dragons et animaux fantastiques » présentée au musée communautaire des arts et traditions populaires de Draguignan, du 16 mai au 30 août 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres appartenant à la collection du musée départemental des arts asiatiques.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Dragons et animaux fantastiques »
- Dates de l'exposition du 16 mai au 30 août 2025
- Institution : musée communautaire des arts et traditions populaires de Draguignan
- Adresse du lieu d'exposition : 75 place Georges Brassens – 83300 DRAGUIGNAN

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La liste des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.



- 1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**.
- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.
- 1.7. Lorsqu'un prêt de nature exceptionnelle (nombre d'œuvres, rareté des prêts octroyés, ...) est consenti, l'Emprunteur s'engage à mentionner le Département des Alpes-Maritimes et le musée Prêteur sur les documents de présentation de l'exposition (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand le(s) œuvre(s) prêtée(s) par le Département des Alpes-Maritimes ne sont pas reproduite(s), de la façon suivante : « Cette exposition bénéficie de prêts importants du Département des Alpes-Maritimes – musée départemental des arts asiatiques à Nice ». La nature exceptionnelle du prêt est stipulée le cas échéant dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation d'autorisation, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au musée prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées au musée Prêteur, ou tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son/ses œuvre(s) avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe I.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur, ci-dessous appelé « Convoyeur ». Le Convoyeur est désigné par le Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications du Prêteur visées à l'annexe 1.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 24h

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs ou le Convoyeur, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

Une place assise est réservée dans le camion pour le Convoyeur. A défaut, le Convoyeur prend place dans une voiture. Si la totalité du trajet se fait par route, les parties s'engagent à privilégier les conditions d'un trajet en une seule étape. Si le transport se fait avec étape(s), le(s) lieu(x) de stationnement, climatisé(s) et sécurisé(s), reçoit(vent) l'agrément du Prêteur.

#### **ARTICLE 4 : CONVOIEMENT DES OEUVRES**

Les œuvres sont convoyées, à l'aller, au retour et/ou au cours d'un transfert pour les expositions itinérantes, par un Convoyeur du musée prêteur.

Le cas échéant – et à la demande du Prêteur – les convoiements sont effectués par un représentant d'un tiers ou d'un représentant de l'Emprunteur

Si le Convoyeur ne peut suivre les œuvres faute de place, le Prêteur peut néanmoins accepter le transport des œuvres prêtées sous réserve

qu'un représentant du Prêteur se rende, en train ou en avion, aux frais de l'Emprunteur, dans les locaux de l'Emprunteur pour assister au déballage et/ou à l'emballage ;

et qu'un convoyeur d'une autre institution prêtant des œuvres à l'Emprunteur accompagne les œuvres prêtées.

Sauf mention contraire du Prêteur, tout trajet aérien supérieur à six (6) heures s'effectue en classe affaire, que le Convoyeur voyage ou non avec les œuvres.

Tout trajet en train supérieur à deux (2) heures s'effectue en 1ère classe.

L'Emprunteur prend en charge les frais de voyage, de transfert, d'hébergement – y compris les petits-déjeuners – ainsi que les per diem.

Les per diem d'un montant de 75 € – y compris les jours de transport – sont donnés au Convoyeur le jour de son arrivée sur le lieu d'exposition. Le Convoyeur bénéficie d'au moins une journée pleine de repos sur le lieu d'exposition.

L'Emprunteur prend en charge les frais de transport (taxi) vers les aéroports ou les gares. Ces frais sont remboursés sur justificatifs, par le transporteur désigné par l'Emprunteur.

Le séjour du Convoyeur peut être prolongé si l'opération de déballage, de remballage, et de constat d'état le nécessite. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'Emprunteur.

Le Convoyeur assiste à toutes les manipulations des œuvres. Il peut prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres) jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres.

Le Convoyeur a la possibilité d'effectuer toutes les prises de vues qui lui paraîtront nécessaires, lors du déballage et de la mise en place des œuvres prêtées et ce, pour le seul usage du Prêteur.

Les modalités du convoiement seront arrêtées d'un commun accord entre les parties.

#### **ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ,
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Prêteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe I.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au musée départemental des arts asiatiques au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter le musée départemental des arts asiatiques sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage, au transport et au convoiement des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage des œuvres, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

1. L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (l'facility report).

1. L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du musée Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du musée Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessucler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du musée prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du musée Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le musée Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le musée Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du musée Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 10 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au musée Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 11 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par le présent contrat faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées. Les modalités de réalisation et d'exploitation des prises de vue envisagées doivent faire l'objet d'un accord séparé entre le Prêteur et l'Emprunteur.

En tout état de cause, toute reproduction des œuvres prêtées, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : **Musée départemental des arts asiatiques à Nice**

## **ARTICLE 12 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 13 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Ces conditions sont précisées dans l'Annexe 1, jointe à la présente convention de prêt.

## **ARTICLE 14 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au musée Prêteur cinq (5) invitations au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Musée départemental des arts asiatiques à Nice » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée, la nature de l'acquisition et son numéro d'inventaire.

Un dossier de presse et des documents d'information sur l'exposition devront être transmis au musée Prêteur.

## **ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée de prêt des œuvres.

## **ARTICLE 16 : STIPULATIONS FINALES**

### **16.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature du présent contrat, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 du présent contrat restent à la charge de l'Emprunteur.

### **16.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

### **16.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'Emprunteur.

### **16.4 : Loi applicable – Litiges**



La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **16.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le

Le Président de l'agglomération Dracénie Provence  
Verdon

Le Président du Département des Alpes Maritimes

Richard STRAMBIO

Charles Ange GINESY

**Annexe 1**  
**Liste des oeuvres**

| N° Liste | N° Inventaire  | Titre                                                         | Photographie                                                                          | Dimensions<br>HxLxP<br>(cm) | Description technique | Conditions conservation                                                                                                                                                                              | Valeur assurance<br>[€] |
|----------|----------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| 1        | 2015.3.A.103.6 | Les huit vues de figures                                      |    | 37 x 26                     | Estampe               | Emballage : Caisse à tableaux<br>Transport : direct<br>Exposition : encadrée et sécurisée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 50 lux maximum | 100                     |
| 2        | 2021.A.10      | Bol à décor d'énseaux peints                                  |    | Ht 6,5 cm<br>Dia 15,5 cm    | Cuivre émaillé        | Emballage : Caisse<br>Transport : direct<br>Exposition : Vitrine<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 100 lux maximum                         | 40                      |
| 3        | 2017.5.XL.25   |                                                               |    | 36,3 x 75,7                 | Estampe               | Emballage : Caisse à tableaux<br>Transport : direct<br>Exposition : encadrée et sécurisée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 50 lux maximum | 150                     |
| 4        | 2017.5.XL.27   | Pèlerinage à l'or<br>du trésor des Sept Dieux<br>de la Chance |  | 34,5 x 24,1                 | Estampe               | Emballage : Caisse à tableaux<br>Transport : direct<br>Exposition : encadrée et sécurisée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 50 lux maximum | 50                      |

**Annexe 1**  
**Liste des œuvres**

|   |            |                                      |                                                                                       |               |                               |                                                                                                                                                                                                            |         |
|---|------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 5 | 2022.5.1   | Monstre/gardien de tombe             |    | 87 x 38 x 30  | Terre cuite, glaçure, pigment | Emballage : Calisse écran<br>Transport : direct<br>Exposition : en vitrine<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 50 lux maximum                      | 25 000  |
| 6 | 97.2.1     | Applique                             |    | 30 x 41 x 0,3 | Bronze, découpé, doré         | Emballage : Calisse écran<br>Transport : direct<br>Exposition : Vitrine à atmosphère contrôlée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 40% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 100 lux maximum | 25 000  |
| 7 | 2004.3.4   | Buizhong                             |    | 63 x 45 x 34  | Bronze, fente                 | Emballage : Calisse écran<br>Transport : direct<br>Exposition : Vitrine à atmosphère contrôlée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 40% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 100 lux maximum | 250 000 |
| 8 | 2016.9.350 |                                      |   | 38,3 x 26,2   | Estampe                       | Emballage : Calisse à tableaux<br>Transport : direct<br>Exposition : encadrée et sécurisée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 50 lux maximum      | 50      |
| 9 | 2015.3.A.7 | shiteomiza jōrun<br>ryō miyagi no ba |  | 35,8 x 70,3   | Estampe                       | Emballage : Calisse à tableaux<br>Transport : direct<br>Exposition : encadrée et sécurisée<br>Température : 18°-21° Celsius<br>Hygrométrie : 50% d'humidité relative (HR)<br>Lumière : 50 lux maximum      | 300     |

REPUBLIQUE FRANCAISE - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## Questionnaire du Service des Musées de France relatif aux conditions offertes par les lieux d'exposition

Nom, prénoms du représentant de l'institution emprunteuse : **Richard STRAMBIO**

Titre : **Président Maire Conseiller régional Région SUD**

Fonctions : **Président de DRACENIE PROVENCE VERDON agglomération**

Votre institution a-t-elle déjà emprunté des œuvres des musées nationaux français au cours des dernières années pour le même lieu ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, date du dernier emprunt : 2023

Le lieu d'exposition a-t-il déjà reçu la visite de la Mission Sûreté ou de la Mission Sécurité du Ministère de la Culture et de la Communication ?

☒ Oui ☐ Non

L'emprunteur prend acte qu'après examen de ce document décrivant les conditions techniques de conservation et de sécurité par la Mission de la Sécurité, de la Sûreté et de l'Accessibilité (MiSSA), le prêt éventuel d'œuvres des musées nationaux français pourra être subordonné à un contrôle sur place des conditions de sûreté et de sécurité et à la mise en œuvre des éventuelles préconisations de la MiSSA.  
Les frais afférents à l'organisation de cette mission de contrôle (transport et séjour) sont à la charge exclusive des organisateurs de l'exposition.

Par la signature du présent document, l'emprunteur engage son institution sur la véracité des informations transmises dans ce questionnaire et à respecter les conditions de prêt des musées nationaux français au sens de la législation et de la réglementation française, notamment les articles R421-1, et D423-6 à D 423-8, D-423-14 et R451-26 à R451-28 du Code du patrimoine.

Fait à : **Draguignan**

le : **30 septembre 2024**

Signature :



| CHAPITRE 1 : Caractéristiques de l'exposition |                                              |                                                                                |                                           |
|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>1-Titre de l'exposition :</b>              | Exposition Dragons et animaux fantastiques   |                                                                                |                                           |
| <b>2-Lieu prévu pour l'exposition :</b>       | Nom :                                        | Musée des ATP                                                                  | Adresse postale (Pays) :                  |
|                                               | Téléphone fixe :                             | 04 94 47 05 72                                                                 | Adresse électronique :<br>Site internet : |
| <b>3-Dates de l'exposition :</b>              | Inauguration le :                            | 15 mai 2025                                                                    | Fermeture le :                            |
|                                               | Mise en place des œuvres prévue le :         | semaine 19                                                                     | Départ des œuvres prévue le :             |
| <b>4-Transport :</b>                          | Mode de transport envisagé :                 | Véhicule Collectivité (transport pris en charge par notre service Collections) |                                           |
|                                               | Nom de la société de transport :             | H2L express Transports                                                         |                                           |
|                                               | Téléphone fixe :                             | Adresse électronique :                                                         |                                           |
|                                               | Une société sous-traitante est-elle prévue ? | <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non<br>Si oui:      |                                           |
|                                               | Téléphone fixe :                             | Adresse électronique :                                                         |                                           |
|                                               | Site Internet :                              | Adresse postale (Pays) :                                                       |                                           |



| CHAPITRE II : Organisation de l'exposition                                                    |                                     |                              |                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1-Organisme emprunteur bénéficiaire de l'exposition :</b>                                  | Nom :                               | Musée des ATP                | 75 place Georges Brassens 83300 Draguignan                                                                                                |
|                                                                                               | Téléphone fixe :                    | 04 94 47 05 72               |                                                                                                                                           |
|                                                                                               | Adresse électronique :              | musée.atp@dracenie.com       | <a href="https://culture.dracenie.com/musee-des-arts-et-traditions-pop">https://culture.dracenie.com/musee-des-arts-et-traditions-pop</a> |
| <b>2-Statut juridique de l'organisme bénéficiaire :</b>                                       | Etablissement public (préciser) :   | Collectivité Territoriale    | Dracénie Provence Verdon agglomération Square Mozart 83004 Draguignan                                                                     |
|                                                                                               | Personne morale privée (préciser) : |                              |                                                                                                                                           |
|                                                                                               | Autre (préciser) :                  |                              |                                                                                                                                           |
| <b>3-Organisme qui assure le financement de l'exposition (si différent du bénéficiaire) :</b> | Nom :                               |                              |                                                                                                                                           |
|                                                                                               | Téléphone fixe :                    |                              |                                                                                                                                           |
|                                                                                               | Adresse électronique :              |                              |                                                                                                                                           |
| <b>4-Responsable scientifique de l'exposition :</b>                                           | Nom, prénom :                       | Dahan stéphanie              | Cheffe de service Patrimoines et Musées                                                                                                   |
|                                                                                               | Téléphone fixe :                    | 06 31 74 30 32               |                                                                                                                                           |
|                                                                                               | Adresse électronique :              | stephanie.dahan@dracenie.com |                                                                                                                                           |
|                                                                                               |                                     | Adresse postale (Pays) :     | 75 place Georges Brassens 83300 Draguignan                                                                                                |

| CHAPITRE III : Renseignements techniques sur le lieu d'exposition                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                         |                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------|
| 1-Lieu où doit avoir lieu l'exposition :                                                              | Nom :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Musée des ATP                           |                             |
|                                                                                                       | Téléphone fixe :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                         |                             |
| 2-Type de construction du bâtiment :                                                                  | Adresse électronique :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | musee.atp@dracenie.com                  |                             |
|                                                                                                       | <input type="checkbox"/> Brique<br><input checked="" type="checkbox"/> Béton<br><input type="checkbox"/> Verre<br><input type="checkbox"/> Verre feuilleté<br><input type="checkbox"/> Acier<br><input checked="" type="checkbox"/> Pierre<br><input checked="" type="checkbox"/> Bois<br><input type="checkbox"/> Tissu/tapis Adobe<br><input type="checkbox"/> Autre (préciser) : | 3-Date(s) de construction du bâtiment : | Bâtiment ancien (15e à 17e) |
| 4-Description des activités se tenant dans le même bâtiment, autres que l'exposition d'œuvres d'art : | Musée d'Art et Traditions Populaires ; médiations scolaires ; activités culturelles diverses ; conférences                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                         |                             |
| 5-Accréditation par une autorité officielle nationale et/ou internationale :                          | <input type="radio"/> Non<br><input checked="" type="radio"/> Oui                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Type d'agrément et date :               | Musées de France-2004       |

# REPUBLIQUE FRANCAISE - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

## Direction Générale des Patrimoines

03/30/17  
Page 5 sur 20

### CHAPITRE IV : Gestion des œuvres durant leur séjour

|                                                                                               |                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                      |                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| <b>1-Existe-t-il un espace réservé aux opérations d'emballages et de déballages ?</b>         | <input checked="" type="radio"/> Oui                                                                                                        | <input type="radio"/> Non                                                                                                                                                                            |                                                                          |
| <b>2-Existe-t-il un espace de quarantaine ?</b>                                               | <input type="radio"/> Oui                                                                                                                   | <input checked="" type="radio"/> Non                                                                                                                                                                 |                                                                          |
| <b>3-Accès techniques par :</b>                                                               | <input type="checkbox"/> Un monte-charge<br><input type="checkbox"/> Un quai de déchargement<br><input checked="" type="checkbox"/> Autre : |                                                                                                                                                                                                      |                                                                          |
| <b>4-Dimensions maximales des contenants pouvant entrer dans le bâtiment :</b>                | Hauteur : 2 m<br>Largeur : 0.80 m<br>Profondeur :                                                                                           | Rampe d'accès PMR-Contenants pouvant passer par une porte classique<br><b>5-Dimensions maximales des objets pouvant entrer dans les salles :</b><br>Hauteur : 2m<br>Largeur : 0.80 m<br>Profondeur : |                                                                          |
| <b>6-Conditions climatiques des espaces de manutention et d'emballage :</b>                   | Rien à signaler                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                      |                                                                          |
| <b>7-Conditions de stockage des contenants vides :</b>                                        | Salle des réserves                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                      |                                                                          |
| <b>8-Conditions climatiques des espaces de stockage temporaires (magasins, réserves...) :</b> | Bâtiment ayant des conditions d'évolution climatiques stables                                                                               |                                                                                                                                                                                                      |                                                                          |
| <b>9-Personnel interne spécialisé pour la manutention et l'emballage des œuvres d'art :</b>   | <input checked="" type="radio"/> Oui                                                                                                        | <input type="radio"/> Non                                                                                                                                                                            | <b>10-Nombre de personnes habilitées à ces opérations :</b> <sup>3</sup> |
| <b>11-Entreprise/s externe/s chargée/s de la manutention et de l'emballage :</b>              | Non                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                      | Contact :                                                                |



REPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
Direction Générale des Patrimoines

|                                                                                                                 |  |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 12-Existe-t-il du personnel interne spécialisé dans l'examen et/ou la restauration des œuvres d'art ?           |  | <input type="radio"/> Oui                                                                                                                                                                                                                                          | <input checked="" type="radio"/> Non                                           |
| <b>Contrôle d'accès aux espaces de stockage provisoire et d'exposition:</b>                                     |  |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                |
| 13-Quel est le type de suivi des mouvements des œuvres ?                                                        |  | <input type="checkbox"/> Mesure du risque mécanique (préciser) :<br><input type="checkbox"/> Mesure du climat (préciser) :<br><input checked="" type="checkbox"/> Constats d'état départ/arrivée<br><input type="checkbox"/> Rédaction d'un rapport de convoiement |                                                                                |
| 14-L'accès aux œuvres est-il contrôlé et surveillé après la livraison et avant l'installation, et inversement ? |  | <input checked="" type="radio"/> Oui                                                                                                                                                                                                                               | <input type="radio"/> Non                                                      |
| 15-Noms et qualité des personnes habilitées à autoriser les mouvements internes des œuvres empruntées :         |  | Albrand Sylvette<br>Dechèvre Maryse<br>Laura Chomard                                                                                                                                                                                                               |                                                                                |
|                                                                                                                 |  | <b>Si oui, quand ?</b>                                                                                                                                                                                                                                             | <input checked="" type="checkbox"/> 24H/24<br><input type="checkbox"/> Autre : |
|                                                                                                                 |  | <b>Titre</b>                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Fonction</b>                                                                |
|                                                                                                                 |  | Gestionnaire de Collections                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                |

| CHAPITRE V : Conditions d'environnement                                          |                                                                                                             | Taux moyen en lux calculé sur 24 heures                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 1- Quel est le mode d'éclairage des salles d'exposition à proximité des œuvres ? | <input type="checkbox"/> Naturel                                                                            |                                                                            |
|                                                                                  | <input type="checkbox"/> Eclairage d'ambiance                                                               |                                                                            |
|                                                                                  | <input type="checkbox"/> Tube Incandescent                                                                  |                                                                            |
|                                                                                  | <input type="checkbox"/> Tube Fluorescent                                                                   |                                                                            |
|                                                                                  | <input checked="" type="checkbox"/> LED                                                                     | + diélectrique                                                             |
| 2- Quel est le mode d'éclairage dans les réserves à proximité des œuvres ?       | <input type="checkbox"/> Naturel                                                                            |                                                                            |
|                                                                                  | <input type="checkbox"/> Eclairage d'ambiance                                                               |                                                                            |
|                                                                                  | <input type="checkbox"/> Tube Incandescent                                                                  |                                                                            |
|                                                                                  | <input checked="" type="checkbox"/> Tube Fluorescent                                                        |                                                                            |
|                                                                                  | <input type="checkbox"/> LED                                                                                |                                                                            |
| 3- L'intensité lumineuse sur les œuvres est-elle mesurée régulièrement ?         | <input checked="" type="radio"/> Oui<br><input type="radio"/> Non                                           |                                                                            |
| 4- Quel est le mode de filtrage des rayons ultraviolets ?                        | Déflecteur volumétrique dans les salles d'exposition. Nombre de lux adapté en fonction des pièces exposées. |                                                                            |
| 5- Avez-vous la possibilité de contrôler l'intensité lumineuse :                 | <input checked="" type="checkbox"/> De l'éclairage ?<br><input type="checkbox"/> De la lumière naturelle ?  |                                                                            |
| 6- A combien de lux par jour pouvez-vous réduire l'éclairage ?                   | Nous avons un éclairage à détection dans les salles d'exposition.                                           |                                                                            |
| 7- La luminosité est-elle réduite aux heures de fermeture ?                      | <input checked="" type="radio"/> Oui<br><input type="radio"/> Non                                           | Pas besoin de contrôle. Tableau électrique éteint aux heures de fermeture. |



|                                                                                             |  |                                                               |                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9-Existe-t-il des mesures spécifiques pour les arts graphiques, textiles et photographies ? |  | La conservation est adaptée en fonction des oeuvres exposées. |                                                                                                                                            |
| Dans les salles d'expositions                                                               |  | Dans les autres espaces de séjour des œuvres prêtées          |                                                                                                                                            |
| <b>Hygrométrie :</b>                                                                        |  |                                                               |                                                                                                                                            |
| 10-Existe-t-il un dispositif de contrôle climatique opérationnel en permanence ?            |  | Oui<br><input type="radio"/>                                  | Type : Suivi climatique et non contrôle<br><input type="radio"/>                                                                           |
| 11-Taux d'hygrométrie relative moyen (et écarts moyens) :                                   |  | Non<br><input type="radio"/>                                  | Type : Idem<br><input type="radio"/>                                                                                                       |
| 12-Amplitude des variations journalières du taux d'hygrométrie :                            |  | 50% (+/- 5%)<br><input checked="" type="checkbox"/>           | Autre :<br><input type="checkbox"/>                                                                                                        |
| 13-Contrôle du taux d'hygrométrie le jour :                                                 |  | Peu de variations surtout en hiver                            |                                                                                                                                            |
| 14-Contrôle du taux d'hygrométrie la nuit :                                                 |  | Oui<br><input type="radio"/>                                  | Non<br><input checked="" type="radio"/>                                                                                                    |
| 15-Fréquence du relevé du taux d'hygrométrie :                                              |  | Oui<br><input type="radio"/>                                  | Non<br><input checked="" type="radio"/>                                                                                                    |
| 16-Méthode de régulation du taux d'humidité relative :                                      |  | Néant                                                         |                                                                                                                                            |
| 17-Pourcentage de fluctuation du taux d'humidité relative sur 24 h :                        |  | Néant                                                         |                                                                                                                                            |
| 18-Période annuelle où il est le plus difficile de maintenir ces conditions :               |  | aucune                                                        | Joindre des exemples de fiche de contrôle sur une longue période ou une autre preuve des moyens de contrôle de l'environnement climatique. |

REPUBLIQUE FRANCAISE - MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION  
Direction Générale des Patrimoines

03/30/17  
Page 9 sur 20

|                    |                                                                      | Dans les salles d'expositions                                  | Dans les autres espaces de séjour des œuvres prêtées                         |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Température</b> |                                                                      |                                                                |                                                                              |
| C                  | 19-Température moyenne (et écarts moyens) :                          | <input type="radio"/> 20°C (+/-1°C)                            | <input checked="" type="radio"/> 20°C (+/-1°C) <input type="radio"/> Autre : |
| H                  | 20-Amplitude maximum des variations journalières de la température : | + 1°                                                           | + 1°                                                                         |
| A                  | 21-Contrôle de la température le jour :                              | <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non | <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non               |
| P                  | 22-Contrôle de la température la nuit :                              | <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non | <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non               |
| I                  | 23-Fréquence du relevé de la température :                           |                                                                |                                                                              |
| T                  | <b>Infestations</b>                                                  |                                                                |                                                                              |
| R                  | 24-Date du dernier contrôle d'infestation :                          | Contrôle régulier                                              |                                                                              |
| E                  | 25-Fréquence des contrôles :                                         | Une fois par mois (pièges)                                     |                                                                              |
| V                  | 26-Type d'infestations déjà observées :                              | Aucune                                                         | Date :                                                                       |
|                    |                                                                      | <b>Traitement effectué :</b>                                   |                                                                              |

Observations sur les chapitres 1 à 5 :





# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION DE DÉPÔT

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du musée des arts asiatiques à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

**Ci-après dénommé le « Déposant »,**

**d'une part,**

### ET

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, pour le musée international de la parfumerie à Grasse, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, domiciliée en cette qualité au 57 avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

**Ci-après dénommée le « Dépositaire »,**

**d'autre part.**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée international de la parfumerie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et le musée départemental des arts asiatiques du Département des Alpes-Maritimes bénéficient de l'appellation « Musée de France ».

Le musée international de la parfumerie, qui bénéficie depuis le 30 juin 2020 du prêt d'une œuvre issue des collections du musée des arts asiatiques, a fait part au Département de son souhait de continuer à bénéficier de cette œuvre dans le cadre d'un dépôt destiné à renforcer la présentation de son parcours permanent.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions du dépôt de cette œuvre.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt de l'œuvre dont le Déposant est le propriétaire. Il est constitué des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant la durée et le lieu du dépôt, l'œuvre déposée, sa valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par le Dépositaire.

L'objet du présent dépôt, une boîte *Inrô* japonaise est ci-après dénommée « l'œuvre ».

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le dépôt de l'œuvre est consenti au Dépositaire uniquement en vue de sa présentation au sein des collections du musée international de la parfumerie, à l'exclusion de toute autre utilisation. En dehors des périodes de présentation au public, le Dépositaire est habilité à conserver l'œuvre dans ses réserves.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le Dépositaire ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Déposant, mettre l'œuvre à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

Le Dépositaire s'engage à mentionner le Déposant sur les documents de présentation de l'œuvre (dossiers de presse, flyers, affiches, présentation sur le site Internet, etc.), y compris quand l'œuvre n'est pas reproduite, de la façon suivante : « Musée départemental des arts asiatiques (Nice) ».

### ARTICLE 3 : DURÉE DU DÉPÔT

Le dépôt de l'œuvre est consenti pour une durée de cinq ans sans prolongation.

Chacune des deux parties peut demander la restitution anticipée de l'œuvre, par envoi d'une demande au moins trois mois à l'avance. L'œuvre devra être restituée dans les meilleurs délais aux frais du Dépositaire.

#### **ARTICLE 4 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage et le transport de l'œuvre, à l'aller comme au retour, seront effectués par deux membres de l'équipe de conservation du musée international de la parfumerie.

#### **ARTICLE 5 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il sera dressé un constat d'état contradictoire de l'œuvre à la fin du dépôt :

- avant son retour vers le Déposant, immédiatement avant emballage ;
- à son arrivée, dans les locaux du Déposant, immédiatement après son déballage.

Dans l'hypothèse où le Dépositaire n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner ledit constat, le Dépositaire sera réputé avoir accepté le constat établi par le Déposant ou par ses représentants et ce constat seul fera foi, ce que le Dépositaire accepte sans réserve.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec l'œuvre et doit être remis au Déposant à l'issue du dépôt.

#### **ARTICLE 6 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

L'œuvre est placée sous la garde et la responsabilité exclusive du Dépositaire pendant toute la durée de son dépôt, jusqu'à son déballage effectif au lieu déterminé par le Déposant pour son retour.

#### **ARTICLE 7 : ASSURANCE**

Le Dépositaire s'engage à assurer l'œuvre auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'indite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant l'œuvre jusqu'à son retour chez le Déposant, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément le Dépositaire comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

L'œuvre sera assurée pour un montant de deux cent cinquante Euros (250 €).

Une attestation d'assurance sera envoyée au Déposant.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS AFFÉRENTS AU DÉPÔT**

L'ensemble des frais découlant de l'article 4 de la présente convention seront pris en charge par le Dépositaire.

L'ensemble des frais relatifs à la désinstallation de l'œuvre et à l'assurance pour le retour est à la charge exclusive du Dépositaire.

Les opérations telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations, lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par le Dépositaire.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire pendant la durée du dépôt, la prestation est commandée par le Dépositaire et réalisée à ses frais, après accord du Déposant sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur.

#### **ARTICLE 9 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DE L'ŒUVRE**

Le Dépositaire adresse au Déposant le document précisant les conditions de sécurité et de conservation de l'œuvre sur le lieu d'exposition (Facility report).

Le Dépositaire s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité de l'œuvre qui lui est confiée.

La température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18 -21° Celsius +/- 2°

Hygrométrie relative : 50% +/- 5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition.

L'œuvre n'est pas placée à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

L'œuvre doit être sécurisée.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subi par l'œuvre pendant la durée du dépôt ou le démontage, il convient de prévenir immédiatement le Déposant par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur l'œuvre, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Déposant, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, le Dépositaire informe sans délai le Déposant et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Déposant se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur l'œuvre exige la présence d'un représentant du Déposant, ou d'un restaurateur représentant le Déposant, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Dépositaire.

Si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Déposant, le paiement de son travail est également pris en charge par le Dépositaire.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du dépôt de l'œuvre fixée à l'article 3.

## **ARTICLE 11 : STIPULATIONS FINALES**

### **11.1 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité de l'œuvre est concernée.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Déposant a la faculté d'exiger la restitution immédiate de l'œuvre, quel que soit son lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs du Dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du Dépositaire.

### **11.2 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité de l'œuvre, le Déposant se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de dépôt et de demander le retour anticipé de l'œuvre, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le Dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Déposant du fait du retrait de l'œuvre, étant précisé que les frais de retour seront à la charge du Dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du Dépositaire.

### **11.3 : Loi applicable – Litiges**



La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le .....

Le Déposant,  
Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Le Dépositaire,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération du  
Pays de Grasse  
Maire de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental des Alpes-  
Maritimes

Charles Ange GINIESY

Jérôme VIAUD



34 boulevard de Vaugirard  
75731 PARIS CEDEX 15  
+33(0)1 42 79 24 24  
contact@museedelaposte.fr  
www.museedelaposte.fr

LA POSTE – SA au capital  
de 5 364 851 364 euros –  
356 000 000 RCS PARIS  
Siège social  
9 rue du Colonel Pierre Avia  
75015 PARIS

N° de dossier de prêt interne : 2025.02

## CONTRAT DE PRÊT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**LA POSTE** – Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros,  
dont le siège social est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée  
au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 356 000 000,

Représentée par Anne Nicolas, Directrice du Musée de La Poste de Paris,  
Dénommée ci-après « Musée de La Poste »,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire de l'espace culturel Lympia à  
Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles  
Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental,  
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant  
conformément à la délibération de la Commission permanente du

Contacts opérationnels :

Hélène Kessous  
hkessous@departement06.fr

ci-après dénommé « l'emprunteur »,

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-  
Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités

afin d'accueillir des expositions temporaires. Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005). Cette exposition est programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025.

Dans ce cadre, l'emprunteur souhaite emprunter au Musée de La Poste des objets provenant de sa collection.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de préciser les conditions aux termes desquelles ledit prêt sera effectué.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions aux termes desquelles le Musée de La Poste prête à titre gratuit à l'emprunteur les pièces de collection suivantes :

- Une maquette *L'homme de Tautavel 450 000 ans*, d'une valeur de 5 000 euros.
- Une maquette *1914-1918*, d'une valeur de 5 000 euros.
- Une maquette *La grande Synagogue de la rue de la Victoire*, d'une valeur de 5 000 euros.
- Une maquette *Ella Fitzgerald 1918-1996*, d'une valeur de 5 000 euros.
- Une feuille de timbres *La grande Synagogue de la rue de la Victoire*, d'une valeur de 50 euros.
- Un bloc de timbres *Les étoiles du jazz*, d'une valeur de 50 euros.

#### **ARTICLE 2 – DURÉE DU PRÊT**

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Les objets doivent être restitués dans les trois semaines à compter de la fin de l'exposition au public. Le Musée de La Poste se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des pièces en cas de force majeure ou si les conditions de prêt n'étaient pas respectées. Le Musée de La Poste doit être avisé par tout moyen, sans délai, de tout changement intervenu dans les dates d'exposition (il se réserve le droit de refuser ces modifications) ou toute fermeture temporaire du lieu d'exposition.

#### **ARTICLE 3 – CONSERVATION DES OBJETS**

Les prêts sont subordonnés à l'engagement par l'emprunteur de souscrire aux conditions de conservation suivantes :

- L'espace d'exposition doit avoir une température ambiante stable, comprise entre 18° et 23°, une hygrométrie stable comprise entre 45% et 55% d'humidité et l'éclairage inférieur à 50 lux ;

- L'emprunteur doit prendre les dispositions générales de sécurité contre l'incendie, en particulier : interdiction de fumer, mobilier d'exposition traité MO ou M1 (socles, tentures, etc.), utilisation d'extincteurs sans additifs, inoffensifs pour les objets ;

En termes de sûreté,

- le lieu d'exposition être gardé en permanence, jour et nuit, et équipé d'un système d'alarme ;
- Les pièces doivent être présentées dans des vitrines ou des cadres sécurisés.

Tout incident ou accident, ayant eu pour résultat d'endommager à titre quelconque un objet prêté, sera signalé immédiatement au Musée de La Poste. **Il est formellement interdit de procéder à toute intervention ayant pour objet de réparer le dégât sans autorisation du Musée de La Poste.** L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant la pièce endommagée de l'exposition. Les frais de restauration seront à la charge de l'emprunteur. Le Musée de La Poste choisira le restaurateur et fera adresser son devis à l'emprunteur.

Avant le prêt, si une intervention sur les pièces (nettoyage, restauration), s'avère nécessaire, les frais concernant cette intervention seront à la charge de l'emprunteur qui devra informer le musée en amont en précisant le nom et la spécialité du restaurateur intervenant.

Pour l'encadrement des œuvres, les frais seront également à la charge de l'emprunteur.

#### **ARTICLE 4 - ASSURANCES**

Les objets doivent être obligatoirement assurés de clou à clou (depuis leur départ jusqu'à leur retour au Musée de La Poste).

Pour les emprunteurs internes du groupe La Poste, les objets sont garantis par une police annuelle souscrite par La Poste pour l'ensemble de ses collections patrimoniales.

Pour les emprunteurs externes au groupe La Poste, l'emprunteur doit obligatoirement prendre une assurance et joindre une photocopie du certificat d'assurance.

Le prêt des objets ne sera accordé par le Musée de La Poste qu'après réception de ce contrat signé par l'emprunteur et d'une photocopie du certificat d'assurance.

#### **ARTICLE 5 - EMBALLAGE, TRANSPORT ET CONVOIEMENT**

Tous les frais relatifs au prêt sont à la charge de l'emprunteur, notamment le conditionnement, le transport et le convoiement aller-retour.



Les dates de départ et de retour des objets doivent être fixées en accord avec le Musée de La Poste.

L'organisation des transports Aller et Retour et les aspects logistiques (emballage, besoins matériels et humains, plans et conditions d'accès, etc.) devront être vus en amont avec la responsable de la régie des œuvres :

Line Munoz

[line.munoz@laposte.fr](mailto:line.munoz@laposte.fr)

ou

Michel Obin

[michel.obin@laposte.fr](mailto:michel.obin@laposte.fr)

Nous ne recevons pas les transporteurs privés ou de l'institution emprunteuse sans prise de rendez-vous préalable.

#### État des objets

Un constat d'état est effectué au départ des pièces.

Dès réception des objets, l'emprunteur doit contrôler l'état des pièces par rapport au constat de départ, avant transport. Un second constat doit être fait à l'issue de l'exposition, puis un troisième constat au retour des objets au Musée de La Poste.

Les documents ne peuvent être extraits de leur cadre ou de leur étui de protection sans accord préalable du Musée de La Poste et ne doivent faire l'objet d'aucune manipulation susceptible d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit (pliage, perforation, collage sont strictement interdits).

#### Transport direct par l'emprunteur

Si l'emprunteur réalise lui-même le transport des objets, il doit prévoir un véhicule et un emballage appropriés (cartonnage, papier-bulle, sangles...). Le musée pourra refuser le départ des objets si l'emballage lui semble insuffisant.

#### Transport par une entreprise spécialisée

Le recours à une entreprise spécialisée est conseillé et sera même exigé dans certains cas.

Le transport des objets par une entreprise spécialisée est exigé pour les expositions à l'étranger afin que les formalités douanières soient réalisées dans les meilleures conditions.

#### Convoiement

Le Musée de La Poste peut demander que des objets particulièrement fragiles ou précieux soient accompagnés par un convoyeur du musée qui en assurera la mise en place dans l'exposition.

Tous les frais de voyage, de séjour, hôtel et repas afférents au déplacement du convoyeur sont à la charge de l'emprunteur.

Lors du convoiement Aller, le convoyeur est autorisé à reprendre les objets si les conditions de sécurité et de conservation lui semblent insuffisantes.

### **ARTICLE 6 - DROIT D'AUTEUR**



L'emprunteur reconnaît expressément que le Musée de La Poste est uniquement détenteur du support matériel des objets et non titulaire des droits patrimoniaux y afférents. Le Musée de La Poste n'est en aucun cas responsable des reproductions et/ou des représentations des objets, effectuées par ou pour le compte de l'emprunteur.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'emprunteur devra recueillir l'autorisation des auteurs, des ayants droits ou de l'ADAGP (Sté des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, 11 rue Berryer 75008 Paris, tél : 01 43 59 09 79, [www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)) avant toute reproduction et/ou représentation des objets.

L'emprunteur s'acquittera également des droits d'auteur afférents.

L'emprunteur se porte garant qu'aucune reproduction ou représentation ne sera faite en contravention de la législation relative à la propriété intellectuelle en vigueur.

Pour toute reproduction ou représentation des timbres-poste, l'emprunteur devra expressément demander l'autorisation de La Poste, auprès de Philaposte (Immeuble Orsud, 3-5 rue Galliéni – 94257 Gentilly Cedex – courriel : [reproduction-timbre.philaposte@laposte.fr](mailto:reproduction-timbre.philaposte@laposte.fr))

#### **ARTICLE 7 - MENTION DU NOM DU MUSÉE**

L'emprunteur s'engage à faire mention « Collection Musée de La Poste – Paris / La Poste » sur tous les cartels des objets et les supports de communication afférents à l'exposition des objets.

Toute reproduction photographique effectuée par l'emprunteur devra comporter au minimum la mention « Coll. Musée de La Poste - Paris / La Poste ». Cette mention ne se substitue pas des obligations légales (paternité et droits).

L'emprunteur adressera au Musée de La Poste un exemplaire du catalogue de l'exposition, un exemplaire des supports de communication, un dossier de presse et des photos de la scénographie de l'exposition, au moment de la restitution des objets prêtés (ils seront à adresser au *Centre de Ressources du Musée de La Poste*, 34 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris).

#### **ARTICLE 8 - PIÈCES CONTRACTUELLES**

Le contrat est composé des présentes dispositions, et d'une fiche constat d'état des pièces empruntées qui sera remise en même temps que les pièces.

#### **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas d'inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles de part de l'emprunteur, le Musée de La Poste lui enverra une notification par lettre recommandée avec avis de réception stipulant de la nature du défaut.

Si l'emprunteur omet de porter remède à ce défaut dans les quinze jours suivants la réception de la notification, le Musée de La Poste se réserve le droit de résilier le présent contrat avec effet immédiat.

#### **ARTICLE 10 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le contrat est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation, l'extinction du contrat, sera soumis à la compétence du Tribunal de grande instance de Paris et en tout état de cause à celles des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires, pour

Le Musée de la Poste

Pour l'emprunteur  
Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

(Signer et parapher chaque page)



**CONVENTION DE PRÊT**

**ENTRE**

**M. S M**

, domicilié

06200 Nice ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

**ET**

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments historiques classés qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition consacrée à l'œuvre de Raymond MORETTI (1931-2005).

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 5 avril au 29 juin 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. S M afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Raymond MORETTI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt de l'œuvre définie en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Raymond MORETTI. Recherches, expérimentations et passions »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Marc DIMECH, agent artistique
  - o Hélène KESSOUS, adjoint scientifique à l'administrateur de l'espace culturel Lympia
- Dates de l'exposition : du 5 avril au 29 juin 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description de l'œuvre prêtée avec sa valeur d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection privée

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.

- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre l'œuvre prêtée à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

L'œuvre est prêtée pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage de l'œuvre prêtée, jusqu'au retour effectif et complet de l'œuvre au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport de l'œuvre, de son installation et de sa désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au musée Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

L'œuvre devra être restituée chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer son œuvre avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport et le gardiennage sont effectués par le service de la régie des œuvres de l'Emprunteur.

Le départ de l'œuvre des locaux du Prêteur intervient en amont de l'ouverture de l'Exposition, dès janvier 2025, afin de réaliser des opérations de numérisation, photographie, encadrement sur les œuvres. L'ensemble de ces opérations est précisé aux articles 9 et 11 de la présente convention.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Sauf dérogation accordée par le Prêteur, toutes les manipulations et les transports des œuvres se font en présence d'un représentant du Prêteur.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le véhicule utilisé pour le transport des œuvres est un camion du Conseil départemental.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie



informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le Prêteur.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe I.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant le départ des œuvres. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, à l'emballage et au transport des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des collections, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 13 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées. Les œuvres doivent être installées en présence d'un représentant du Prêteur. Celui-ci est en droit d'exiger un changement dans la présentation muséographique s'il estime que les conditions nécessaires à la bonne conservation et la sécurité des œuvres ne sont pas respectées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.



En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sans objet.

#### **ARTICLE 11 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous les supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt collection privée » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

#### **ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

#### **ARTICLE 13 : STIPULATIONS FINALES**

##### **13.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 7 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

##### **13.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

##### **13.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

#### **13.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **13.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Description de l'œuvre prêtée

Annexe 2 : Facility report de l'Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

SM

Charles Ange GINESY

## ANNEXE 1

### Description de l'œuvre prêtée

| Titre       | Dimensions      | Valeur d'assurance |
|-------------|-----------------|--------------------|
| Django d'or | 30 x 30 x 10 cm | 2 000 €            |





## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

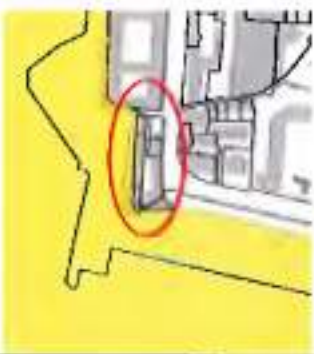
Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

| PPR Séisme                                            |                                                                          |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| date approbation                                      | 28.01.2019                                                               |  |
| - zone                                                | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |                                                                                       |
| PAC aléa retrait -<br>gonflement des sols<br>argileux |                                                                          |  |
| date                                                  | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                | Jaune : aléa faible                                                      |                                                                                       |



|                                                                                                                                         |                                                                                                                                |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                  |  |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine<br>Zone portuaires niveaux marins<br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |                                                                                     |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé ; pavillon : tuiles

Facades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

- ACCESSIBILITÉ

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;

- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture

- CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- En journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 mn de l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Ramses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé)

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## . SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras : report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur.

## . SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

**Dans la galerie basse :**

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1 SÉCURISATION DES ŒUVRES

- Possible par système de tag de type MoonTag

## 3 CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur.

Conditions de fonctionnement :

- o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$

**- Régulation**

- o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ).
- o commande d'ambiance installée à l'accueil
- o installation surveillée par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
- o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

#### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.

- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.



#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

#### • CAPACITE DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1<sup>er</sup> niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

**Le Muséum d'histoire naturelle de Marseille**, représenté par Madame Anne MEDARD, domiciliée en cette qualité au Palais Longchamp – Aile droite, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché du Muséum d'histoire naturelle de Marseille afin d'obtenir le prêt d'un tamanoir.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : MHNM Ville de Marseille

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *interim persona*. L'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux où sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visées à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable,

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

## **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessouler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

## **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.



## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1)

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

1. L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

1. L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt du Muséum d'histoire naturelle de Marseille » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

AM

Charles Ange GINESY

## ANNEXE 1

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                                                             | Description                                                                                                                                                                  | Dimensions                                                                                              | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport                                                                              | Préconisation pour l'exposition                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tamanoir,<br><i>Myrmecophaga tridactyla</i><br>MHNM.2022.0.1<br>1 | Spécimen vient sur un socle provisoire prévu pour le transport. Il a 3 points d'encrage (photo 2) dans son socle, dessous la jambe gauche avant et ces deux jambes derrière. | Encombrement avec socle:<br>L106 x h40 x p48 cm<br><br>Encombrement du spécimen :<br>L95 x p35 x h40 cm | 3 500 €            | Ne rien poser dessus. Prévoir du tyvek pour couvrir l'intégralité du spécimen. Tyvek peut être agrafé au socle de transport | Prévoir un socle pour exposer le spécimen ou faire des trous dans la scénographie pour accueillir des tiges métallique qui dépasse sous les jambes (photo 2). |



Photo 1



Photo 2



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie TRAITS NOIRS, représentée par Mme Siham DERRADJI, domiciliée au 3 rue Jacques Callot 75006 Paris.

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de la galerie TRAITS NOIRS afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Courtesy Galerie Traits Noirs

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.



- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT**

Il est dressé un constat d’état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

1. L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nominativement l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

1. L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

1. L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Eclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'Assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Courtesy galerie Traits Noirs » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Siham DERRADJI

Charles Ange GINESY



## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                          | Description                                                                                                             | Dimensions     | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>La corregidora Mercedes</i> | Appareille, lavie d'encre, encre de couleur, encre de Chine, crayon et collage de papillon sur carton<br>Vers 1952-1953 | 27,9 x 19,5 cm | 135 000 €          | Caisse de transport existante                  |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

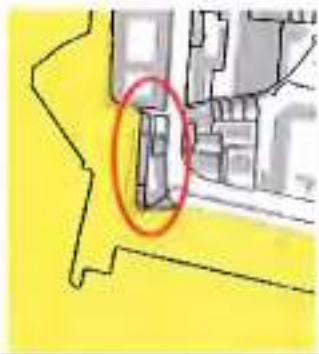
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                  |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine<br>Zone portuaires niveaux marins<br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bain)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rauses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).



NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

**Terrasse :**

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- **Détail :** 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

**Dans la galerie basse :**

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- **Détail équipement :**
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- **Détail équipement :**
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie **Françoise PAVIOT**, représentée par **Mme Françoise PAVIOT**, domiciliée au 57 rue Sainte Anne 75002 PARIS ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le **Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de la galerie Françoise PAVIOT afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Luis BUÑUEL et de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Galerie Françoise Paviot



- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intra personae*. L'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanieres sont effectuées par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux où sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visées à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable,

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

## **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

1. L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

1. L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt de la galerie Françoise Paviot » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Françoise PAVIOT

Charles Ange GINESY



## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                                                                                   | Description                                                                           | Dimensions     | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <i>[Albert Duverger]<br/>Un Chien Andalou<br/>Salvador Dalí - Luis<br/>Buñuel, 1929</i> | Photogramme du film<br>tirage original sur<br>papier aux sels<br>d'argent<br>Ca. 1950 | 20,3 x 29,6 cm | 1 500 €            | Dimensions de<br>l'œuvre encadrée<br>41 x 41 x 7 cm<br>l'ampourage |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

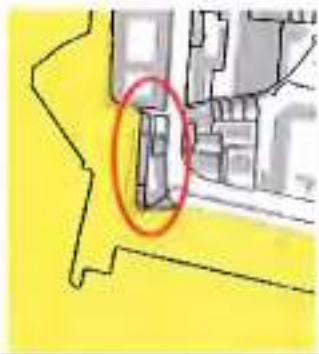
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rauses Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).



NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Eté :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance,
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec envoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

#### • CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

La galerie 1900-2000, représentée par Mme Rodica SIBLEYRAS, domiciliée au 8 rue Bonaparte 75006 - PARIS ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de la galerie 1900 2000 afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est :

- Pour *Le tamanoir* : Collection privée ; Courtesy Galerie 1900-2000, Paris



- Pour le *Ceubrier 100 Ingha* : Collection Ulys et Marcel Fleiss, Paris

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *inter partes*, l'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont barajés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

#### **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux, ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

1. L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention :

- Pour *Le tombeau* : « Collection privée : Courtesy Galerie 1900-2000, Paris » ;
- Pour le *Couffret tir Indu* : « Collection Clo et Marcel Fleiss, Paris » ;

ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président Du Département des Alpes-Maritimes

Rodica SIBULEYRAS

Charles Ange GINESY



## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                      | Description                   | Dimensions         | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|----------------------------|-------------------------------|--------------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>Le tamanoir</i>         | Plaque de cuivre gravée       | 13 x 18 cm         | 100 000 €          | L'empennage                                    |
| <i>Cendrier Air Indiat</i> | Porcelaine de Limoges<br>1970 | 9,5 x 16 x 11,5 cm | 3 000 €            |                                                |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

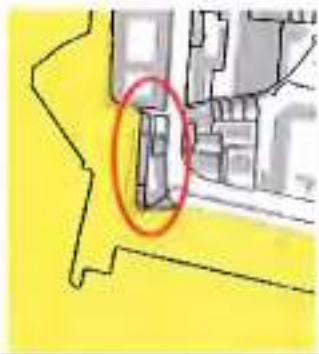
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).



NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

**OMER TIROCHE Gallery**, représentée par **M. Omer TIROCHE**, domiciliée au 21 Conduit Street First Floor – London WAS 2XP ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de la OMER TIROCHE Gallery afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection privée européenne, Courtesy Omer Tiroche Gallery



- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intra personae*. L'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanieres sont effectuées par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

#### **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux où sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visées à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable,

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

1. L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

1. L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Courtesy Omer Tiroche Gallery » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Omer TROCHET

Charles Ange GINESY



# ANNEXE I

## Liste des œuvres prêtées

| Titre                                                      | Description                                          | Dimensions     | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>Scène hystérique d'une femme avec tirail</i>            | Crayon sur papier<br>Ca. 1933-34                     | 25,4 x 19,5 cm | 50 000 €           | Caisse de transport                            |
| <i>Etude pour le Portrait de la vicomtesse de Noailles</i> | Stylo, encre et graphite sur papier<br>Ca. 1931-32   | 24,3 x 19,8 cm | 110 000 €          | Caisse de transport                            |
| <i>Saliva Sottoprojet Giraffes ou Horseback Salads</i>     | Encre et crayon sur papier<br>1937                   | 26,7 x 18,4 cm | 90 000 €           | Caisse de transport                            |
| <i>Vulcan et Vénus</i>                                     | Aquarelle, gouache, stylo et encre sur carte<br>1941 | 37 x 37 cm     | 350 000 €          | Caisse de transport                            |
| <i>Etude pour le ballet Bacchante</i>                      | Encre et gouache sur papier<br>1939                  | 20,7 x 25 cm   | 80 000 €           | Caisse de transport                            |
| <i>Etude pour le ballet Bacchante</i>                      | Encre et gouache sur papier<br>1939                  | 24,5 x 25,7 cm | 80 000 €           | Caisse de transport                            |
| <i>Dessin pour American Weekly</i>                         | Charbon, graphite et crayon sur papier<br>1935       | 37,4 x 31,1 cm | 300 000 €          | Caisse de transport                            |

|                                                          |                                                    |                |           |                     |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------|-----------|---------------------|
| <i>Etude pour Les Chants de Maladoror</i>                | Stylis, encre et crayon sur papier<br>1933         | 21,5 x 15,5 cm | 110 000 € | Caisse de transport |
| <i>Centaurus voluphosus</i>                              | Crayon et encre de Chine<br>1947                   | 21,3 x 21,6 cm | 120 000 € | Caisse de transport |
| <i>Clair de lune avec cygnes à Port Lligat</i>           | Gouache, lapis, crayon et encre sur papier<br>1950 | 9 x 16,5 cm    | 120 000 € | Caisse de transport |
| <i>Composition en cygne et à l'éléphant</i>              | Encre de Chine sur papier<br>Ca 1947               | 23,3 x 28,5 cm | 150 000 € | Caisse de transport |
| <i>Illustration pour Mao Tsé Tung</i>                    | Encre colorée et gouache sur papier<br>1966        | 27,6 x 19,1 cm | 50 000 €  | Caisse de transport |
| <i>Sphinx</i>                                            | Crayon sur enveloppe<br>1955                       | 23 x 30,5 cm   | 20 000 €  | Caisse de transport |
| <i>Untitled (Etude pour La Charrette fantôme, 1933?)</i> | Crayon sur papier<br>Ca 1936                       | 25,4 x 19,1 cm | 80 000 €  | Caisse de transport |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

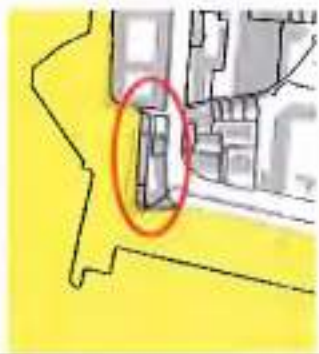
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

| PPR Séisme                                            |                                                                          |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| date approbation                                      | 28.01.2019                                                               |  |
| - zone                                                | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |                                                                                       |
| PAC aléa retrait -<br>gonflement des sols<br>argileux |                                                                          |  |
| date                                                  | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                | Jaune : aléa faible                                                      |                                                                                       |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non



Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## . SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## . SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD





# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

M. JCA

, domicilié

75008 PARIS ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. JCA afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection Argillet

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT**

Il est dressé un constat d’état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

1. L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nominativement l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

1. L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Eclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'Assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection Argillet » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.



### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

JCA

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                                      | Description                   | Dimensions | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|--------------------------------------------|-------------------------------|------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>Mythologie - Argos</i>                  | Gravure sur Arches<br>1960-64 | 56 x 76 cm | 5 000 €            | En poche                                       |
| <i>Mythologie - Pégase</i>                 | Gravure sur Arches<br>1960-64 | 56 x 76 cm | 5 000 €            | En poche                                       |
| <i>Mythologie - Hippogrif</i>              | Gravure sur Arches<br>1960-64 | 56 x 76 cm | 5 000 €            | En poche                                       |
| <i>Mythologie : Leda et le cygne</i>       | Gravure sur Arches<br>1960-64 | 56 x 76 cm | 5 000 €            | En poche                                       |
| <i>Mythologie - La méduse</i>              | Gravure sur Arches<br>1960-64 | 56 x 76 cm | 5 000 €            | En poche                                       |
| <i>Mythologie - Œdipe et le sphinx</i>     | Gravure sur Arches<br>1960-64 | 56 x 76 cm | 5 000 €            | En poche                                       |
| <i>Mythologie : Thésée et le Minotaure</i> | Gravure sur Arches<br>1960-64 | 56 x 76 cm | 5 000 €            | En poche                                       |

|                                                          |                                                       |                    |           |                            |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------|-----------|----------------------------|
| <i>Tauranachie. Série<br/>complète de 7<br/>gravures</i> | Gravure à la pointe<br>sèche sur Arches<br>1960-64    | 50 x 65 cm         | 28 000 €  | En poche                   |
| <i>Tauranachie<br/>individuelle</i>                      | Gouache, aquarelle et<br>crayon sur papier<br>1966    | 37 x 52,5 cm       | 150 000 € | Encadrée                   |
| <i>Vétus à la faucille :<br/>Le démon ailé</i>           | Gravure à la pointe<br>sèche sur papier<br>Japon 1969 | 38 x 38 cm         | 2 000 €   | En poche                   |
| <i>Faust, Tête de veau</i>                               | Gravure sur papier<br>Japon<br>1968-69                | 38 x 38 cm         | 2 000 €   | En poche                   |
| <i>Faust - Femme au<br/>cordon</i>                       | Gravure sur papier<br>Japon<br>1968-69                | 38 x 38 cm         | 2 000 €   | En poche                   |
| <i>« Paigrons » de la<br/>série Tauranachie</i>          | Tapisserie<br>Vers 1970                               | 160 x 220 cm, 4 kg | 150 000 € | Roulée autour d'un<br>tube |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

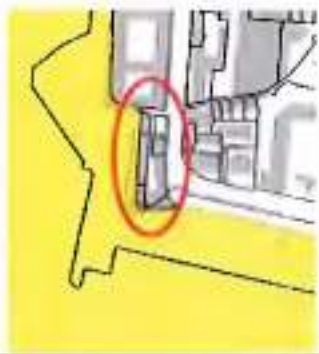
Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |



|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance,
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.



#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

#### • CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Mme B P

, domiciliée

75007 PARIS ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Mme B P afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection privée, ancienne collection André François Petit

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être envoyée par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**



1. L'Emprunteur remet au Prêteur trois (3) exemplaires de tout catalogue ou publication éditée(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

1. L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

1. L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection privée, ancienne collection André François Petit » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

**B P**

Charles Ange GINI-SY

## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                                         | Description              | Dimensions        | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|-----------------------------------------------|--------------------------|-------------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>Ne féminin hystérique et aérodynamique</i> | Bronze peint<br>1934-73  | 26 x 43,5 x 14 cm | 130 000 €          | Caisse de transport                            |
| <i>Violon d'Ingres</i>                        | Bronze, éd. 5/6<br>1966  | 52 x 21,5 x 8 cm  | 130 000 €          | Caisse de transport                            |
| <i>Etude pour Destino</i>                     | Encre sur papier<br>1946 | 39 x 39,5 cm      | 250 000 €          | Encadré<br>Caisse de transport                 |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

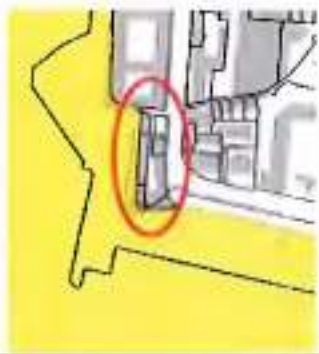
Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

| PPR Séisme                                            |                                                                          |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| date approbation                                      | 28.01.2019                                                               |  |
| - zone                                                | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |                                                                                       |
| PAC aléa retrait -<br>gonflement des sols<br>argileux |                                                                          |  |
| date                                                  | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                | Jaune : aléa faible                                                      |                                                                                       |



|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bain)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## . SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## . SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.



#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

M. ND et , domicilié 37000 - TOURS

M. OD , domicilié 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

Ci-après dénommés le « Prêteur »

d'une part,

### ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de MM. Net OD afin d'obtenir le prêt d'œuvres de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection particulière

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être envoyée par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**



1. L'Emprunteur remet au Prêteur cinq (5) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

1. L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

1. L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Les Prêteurs,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

ND

Charles Ange GINE-SY

401

# ANNEXE I

## Liste des œuvres prêtées

| Titre                                                                                                   | Description                                     | Dimensions              | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Les nouvelles corpusculaires du Bouleap</i>                                                          | Croquis<br>1955                                 | 10,9 x 15,3 cm          | 12 000 €           | Encadré                                                                                                                      |
| <i>Buste rhinocérontique de la Dentellière de l'éternel</i>                                             | Plâtre<br>1955                                  | 50,5 x 35,4 x 38,5 cm   | 50 000 €           | Caisse avec bulles ou autres pour assurer la stabilité de la pièce                                                           |
| <i>Le pompe</i>                                                                                         | Bronze doré et résine<br>Cr. 1975               | 50 x 30 x 10 cm<br>7 kg | 5 000 €            | Caisse avec bulles ou autres pour assurer la stabilité de la pièce                                                           |
| <i>Portrait rhinocérontique de La Dentellière de l'éternel</i>                                          | Huile sur toile<br>1955                         | 100,2 x 100,5 cm        | 100 000 €          | Carton renforcé avec papier bulle pour les deux toiles de dimension proche (elles peuvent être mises dans le même emballage) |
| <i>Figures rhinocérontiques, pour le film L'aventure prodigieuse de la Dentellière et du Rhinocéros</i> | Huile sur toile<br>1955                         | 99 x 93 cm              | 100 000 €          | Carton renforcé avec papier bulle pour les deux toiles de dimension proche (elles peuvent être mises dans le même emballage) |
| <i>Petit Dali observant la mouche</i>                                                                   | Encre et stylo à bille sur photographie<br>1968 | 9 x 13,8 cm             | 3 000 €            | Non encadré                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                             |                                                                    |              |          |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------|----------|-------------|
| <i>L'Aventure prodigieuse de la Dentellière et du Rhinocéros, projet d'affiche pour le film éponyme de Dufé et Robert Descharmes et la revue Rhinocéros</i> | Couache, grattage et collage sur éprouvette photographique<br>1959 | 34 x 27,1 cm | 15 000 € | Non encadré |
| <i>L'Épingle, étude pour le Portrait rhinocérosique de la Dentellière de Vermeer</i>                                                                        | Lusain et sanguine sur papier<br>1955                              | 10 x 14,5 cm | 7 000 €  | Encadré     |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |



## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

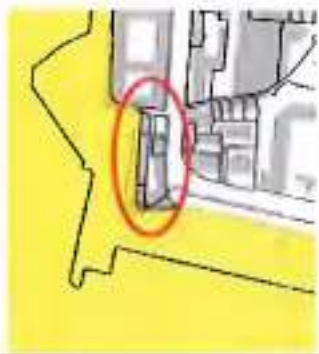
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

| PPR Séisme                                      |                                                                          |                                                                                       |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| date approbation                                | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                          | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux |                                                                          |                                                                                       |
| date                                            | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                          | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Eté :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance,
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue



- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION DE PRÊT

ENTRE  
M. F X P

, domicili

CH 1208 GENEVE ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire du l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. F X P afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection particulière

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT**

Il est dressé un constat d’état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

1. L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nominativement l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

1. L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).



1. L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Eclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'Assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

F X P

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                       | Description              | Dimensions   | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|-----------------------------|--------------------------|--------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>Chevalier de la mort</i> | Encre sur papier<br>1933 | 65,5 x 52 cm | 350 000 €          | Emballage cartonné                             |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |



## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

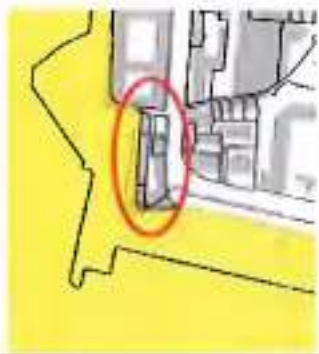
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                  |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine<br>Zone portuaires niveaux marins<br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue



- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

Mme T H , domicilié 75116 PARIS ;

Ci-après dénommée le « Prêteur »

d'une part,

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de Mme T H afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection particulière

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT**

Il est dressé un constat d’état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

1. L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nominativement l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

1. L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).



1. L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Eclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'Assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

III

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                    | Description                      | Dimensions                                  | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport                     |
|--------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <i>L'usage de Guerre</i> | Mine de plomb sur papier<br>1939 | 35,5 x 21 cm<br>(58 x 42 x 3 cm avec cadre) | 35.000 €           | Emballage classique avec une attention particulière car sous verre |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |



## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

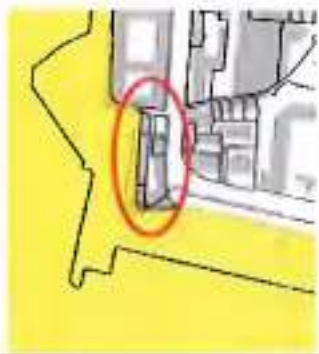
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue



- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION DE PRÊT

### ENTRE

M. ELR , domicilié 75020 PARIS ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

### ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. E L R afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Denise BELLON, en lien avec le sujet.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation des œuvres est : Denise Bellon, *Le taxi pluvieux de Salvador Dali, exposition surréaliste*, Paris, 1938 (photographie), collection Eric Le Roy

- 1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.
- 1.5. Le prêt est consenti à l'Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l'exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l'exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intra personae*. L'emprunteur ne saurait par conséquent, sans l'autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d'ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l'Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d'emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d'installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu'au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d'exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l'accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d'exposition. Toute prolongation de l'Exposition devra notamment faire l'objet d'une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d'acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l'Emprunteur. Celui-ci a l'obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d'assurance couvrant les nouvelles dates de l'Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l'Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l'Exposition. Il en informera l'Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l'Exposition, sauf en cas de situation d'urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L'emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanieres sont effectuées par des entreprises spécialisées en transport d'œuvres d'art désignées par l'Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l'accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l'annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l'ouverture de l'Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d'acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l'accord du prêt.

Le temps d'acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d'un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d'une suspension hydraulique, d'alarmes et d'un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l'un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux où sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visées à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable,

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nommément l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

## **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

## **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**



L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50% +/-5% d'humidité relative (HR)

Éclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe ; la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'Exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

## **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

1. L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

1. L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Prêt d'Eric Le Roy » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

#### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

L:R

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                                                                           | Description  | Dimensions          | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>Le ton phénix<br/>(Solomon's Dots)<br/>exposition 1958<br/>Denise Bellon</i> | Photographie | 24 x 30 cm (papier) | 2 000 €            | Non encadré                                    |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |



## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

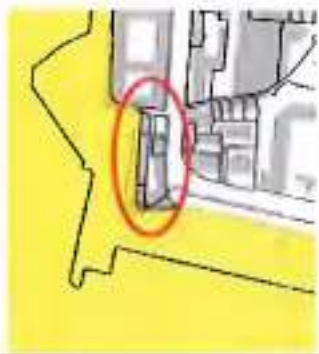
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Eté :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance,
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec envoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.



#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

M. JMR

, domicilié

75116 PARIS ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. JMR afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection particulière

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT**

Il est dressé un constat d’état contradictoire des œuvres :

- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

1. L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nominativement l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

1. L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

1. L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Eclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'Assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.



### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

JMR

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                        | Description            | Dimensions | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport |
|------------------------------|------------------------|------------|--------------------|------------------------------------------------|
| <i>Le Devenir géologique</i> | Huile sur bois<br>1933 | 21 x 16 cm | 5 000 000 €        | Caisse                                         |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



Institution : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes  
Chef d'établissement : Adrien BOSSARD - Conservateur  
Titre : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  
Adresse : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice  
Téléphone : 04 89 04 55 23  
E-mail : [abossard@departement06.fr](mailto:abossard@departement06.fr)  
Adresse internet : <https://galerielympia.departement06.fr>

## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

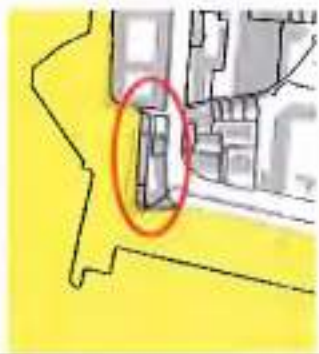
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                              |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                              |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                                |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | <b>Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine</b><br><b>Zone portuaires niveaux marins</b><br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bagne)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).



NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec envoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.

#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

## CONVENTION DE PRÊT

ENTRE

M. PS , domicilié 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE ;

Ci-après dénommé le « Prêteur »

d'une part,

ET

**Le Département des Alpes-Maritimes**, propriétaire de l'espace culturel Lympia à Nice, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3 et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'espace culturel Lympia est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes composé de deux bâtiments, faisant l'objet d'une inscription au titre des Monuments historiques, qui ont été réhabilités afin d'accueillir des expositions temporaires.

Le Département a souhaité y présenter une exposition dédiée au thème du bestiaire de Salvador DALI (1904 – 1989), artiste majeur du Surréalisme.

Dans le cadre de cette exposition, programmée à l'espace culturel Lympia à Nice du 19 juillet au 23 novembre 2025, l'Emprunteur s'est rapproché de M. P S afin d'obtenir le prêt d'une œuvre de Salvador DALI.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce prêt.

### IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

1.1. Le prêt des œuvres définies en Annexe 1 est consenti à titre gracieux à l'occasion de l'exposition suivante :

- Titre de l'exposition : « Le bestiaire de Salvador Dali »
- Commissaires de l'exposition :
  - o Jean-Michel BOUHOURS, commissaire scientifique, ancien conservateur en chef du Centre Pompidou
- Dates de l'exposition : du 19 juillet au 23 novembre 2025
- Institution : espace culturel départemental Lympia
- Adresse du lieu d'exposition : 2 quai Entrecasteaux – 06300 NICE

(ci-après dénommée l'« Exposition »)

1.2. La description des œuvres prêtées avec leurs valeurs d'assurance est jointe en annexe 1.

1.3. La mention devant accompagner toute présentation ou reproduction des œuvres est : Collection particulière

1.4. L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions définies ci-après.

- 1.5. Le prêt est consenti à l’Emprunteur uniquement en vue de sa présentation dans le cadre de l’exposition, dans les lieux et aux dates susmentionnées, à l’exclusion de toute autre utilisation.
- 1.6. La présente convention est conclue *intuitu personae*, l’Emprunteur ne saurait par conséquent, sans l’autorisation expresse du Prêteur, mettre les œuvres prêtées à la disposition de tiers et ce à quelque titre que ce soit, sans préjudice des autorisations d’ores et déjà consenties en vertu des présentes.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DU PRÊT**

Les œuvres sont prêtées pour la durée de l’Exposition et de son éventuelle prolongation dûment autorisée, comprenant les périodes d’emballage, de chargement, de transport, de stockage éventuel, de déballage, d’installation et de remballage des œuvres prêtées, jusqu’au retour effectif et complet des œuvres au Prêteur, déballage compris.

Un calendrier détaillé du transport des œuvres, de leur installation et de leur désinstallation sera défini en tant que de besoin ultérieurement entre les Parties par courrier simple.

Les lieux d’exposition et les dates du prêt ne peuvent être modifiés sans l’accord écrit et préalable du Prêteur. Le Prêteur doit être avisé sans délai de toute fermeture temporaire des salles d’exposition. Toute prolongation de l’Exposition devra notamment faire l’objet d’une demande écrite adressée au Prêteur, au moins six (6) semaines avant la date de clôture. Le Prêteur se réserve le droit de refuser la modification des dates prévues.

En cas d’acceptation, un courrier de validation de prolongation est envoyé à l’Emprunteur. Celui-ci a l’obligation de renvoyer au Prêteur, au plus tard dix (10) jours avant la date de prolongation, une attestation d’assurance couvrant les nouvelles dates de l’Exposition.

Les œuvres devront être restituées chez le Prêteur, ou en tout autre lieu de retour déterminé par le Prêteur, dans un délai maximum de deux (2) semaines après la clôture de l’Exposition.

En cas de nécessité particulière, le Prêteur se réserve le droit de récupérer ses œuvres avant la fin de l’Exposition. Il en informera l’Emprunteur au plus tard deux (2) mois avant la fin de l’Exposition, sauf en cas de situation d’urgence.

## **ARTICLE 3 : EMBALLAGE & TRANSPORT DES ŒUVRES**

L’emballage, le déballage, le transport, le gardiennage et les éventuelles formalités douanières sont effectués par des entreprises spécialisées en transport d’œuvres d’art désignées par l’Emprunteur et approuvées par le Prêteur au plus tard un (1) mois avant l’enlèvement des œuvres.

Les modalités de transport sont arrêtées d’un commun accord entre les Parties au plus tard deux (2) mois avant l’ouverture de l’Exposition.

Toute modification des modalités de transport doit recevoir l’accord préalable du Prêteur. Les groupages sont soumis à la validation du Prêteur.

Les œuvres sont emballées et transportées selon les normes définies par le Prêteur et visées à l’annexe 1.

Le départ des œuvres des locaux du Prêteur intervient quinze jours (15) au plus avant l’ouverture de l’Exposition.

Pour des œuvres particulièrement fragiles, une période d’acclimatation thermique et hygrométrique doit absolument être respectée, conformément aux indications données au moment de l’accord du prêt.

Le temps d’acclimatation des caisses est de 48h pour les œuvres bénéficiant d’un transport aérien international et de 24h pour les autres cas.

Les camions sont banalisés, géolocalisés, climatisés, équipés d’une suspension hydraulique, d’alarmes et d’un hayon élévateur.

Deux chauffeurs doivent être présents dans le(s) camion(s). Un véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance : l’un des conducteurs, le cas échéant, reste à bord pendant les pauses.

## **ARTICLE 4 : CONSTATS D’ÉTAT**

Il est dressé un constat d’état contradictoire des œuvres :



- au départ des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement avant l'emballage des œuvres ;
- au retour des œuvres, dans les locaux du Prêteur, immédiatement après déballage des œuvres.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, l'Emprunteur sera réputé avoir accepté les constats établis par le Prêteur ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que l'Emprunteur accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi :

- à l'arrivée des œuvres dans les locaux de l'Emprunteur, immédiatement après déballage des œuvres ;
- avant le départ des œuvres vers le Prêteur, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les œuvres sont, avec l'accord de l'Emprunteur, présentées successivement dans plusieurs lieux ou sont remises par l'Emprunteur à un emprunteur tiers.

De manière générale, l'Emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des œuvres.

Les constats d'état doivent comporter des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les œuvres prêtées et doit être remis au Prêteur à l'issue du prêt. Une copie informatique des constats d'état des œuvres empruntées et visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au Prêteur par l'Emprunteur.

Pour un nombre important d'œuvres ou pour des œuvres complexes, et à la demande du Prêteur, l'Emprunteur prend en charge à ses frais une prestation de réalisation de constats d'état par un prestataire extérieur. Cette stipulation figurera s'il y a lieu dans les conditions particulières visées à l'article 13 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les œuvres prêtées sont placées sous la garde et la responsabilité exclusive de l'Emprunteur à compter de leur mise à disposition pour emballage par le Prêteur et jusqu'à leur déballage effectif au retour des œuvres chez le prêteur dans un lieu déterminé par ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

1. L'Emprunteur s'engage à assurer les œuvres, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les œuvres prêtées à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au Prêteur, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nominativement l'Emprunteur comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les œuvres prêtées seront assurées pour les montants visés en annexe 1.

L'attestation d'assurance, rédigée ou traduite en français, doit être envoyée au Prêteur au plus tard un (1) mois avant l'ouverture de l'Exposition. Aucune œuvre ne pourra quitter son lieu de conservation ou d'exposition sans être couverte par une attestation d'assurance conforme aux garanties exigées.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS AFFÉRENTS AUX PRÊTS**

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, aux prestations de transport et d'installation des œuvres prêtées est à la charge de l'Emprunteur.

Les opérations (telles que préparation des œuvres, constats d'état, restaurations), lorsqu'elles sont confiées à un prestataire extérieur, sont commandées et payées directement par l'Emprunteur, sur proposition d'intervention par le Prêteur.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des convoiements, à l'arrivée ou au démontage de l'œuvre, ou durant l'Exposition, la prestation est commandée par l'Emprunteur et réalisée à ses frais, après accord du Prêteur sur les modalités de la prestation et l'identité et les qualifications du restaurateur (s'il n'y a pas de caractère d'urgence à l'intervention, le Prêteur désignera le nom du restaurateur).

#### **ARTICLE 8 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ŒUVRES**

1. L'Emprunteur adresse au Prêteur le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des œuvres prêtées sur le lieu d'exposition (Facility report).

1. L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées.

Sauf conditions particulières spécifiées au présent article 12 ou dans la liste d'œuvres jointe, la température et l'hygrométrie relative des salles d'exposition doivent être stables, à un niveau de :

Température : 18°-21° Celsius

Hygrométrie relative : 50%  $\pm$  5% d'humidité relative (HR)

Eclairage : pas supérieur à 100 lux et 50 lux maximum pour les œuvres aux matériaux constitutifs sensibles.

Des appareils de contrôle enregistreurs sont placés à cet effet dans les salles d'exposition. L'Emprunteur doit être en mesure de fournir les données produites par ces appareils à la demande du Prêteur.

Les œuvres sur papier et les œuvres textiles ne sont pas exposées à la lumière naturelle directe : la lumière artificielle est limitée à 50 lux et la température ne doit pas dépasser 20 ° Celsius.

Les œuvres ne sont pas placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

Les œuvres doivent être sécurisées.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

Il est interdit de désencadrer, dessoler ou modifier l'état de présentation des œuvres ou d'enlever le verre de protection. Toute intervention exceptionnelle nécessite un accord écrit du Prêteur.

En cas de dommage subis par les œuvres pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le Prêteur par téléphone avec communication écrite de la déclaration de sinistre faite auprès de l'Assureur et d'attendre ses instructions pour toute intervention.

Aucune intervention sur les œuvres, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du Prêteur, sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, l'Emprunteur informe sans délai le Prêteur et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les autres cas, le Prêteur se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Si la nécessité d'une intervention sur une œuvre exige la présence d'un représentant du Prêteur, ou d'un restaurateur représentant le Prêteur, ses frais de transport et de séjour sont pris en charge par l'Emprunteur.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le Prêteur, le paiement de son travail est également pris en charge par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 9 : FOURNITURE DE DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES**

La demande de documents photographiques doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur qui précisera, au cas par cas, les conditions de mises à disposition et d'exploitation des images.

#### **ARTICLE 10 : REPRODUCTIONS DES ŒUVRES**

Dans le cas où le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur des photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur déclare et garantit par la présente convention faire son affaire, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, de toutes les autorisations nécessaires à la représentation et/ou la reproduction des œuvres prêtées encore protégées par un droit de propriété intellectuelle ainsi que, d'une manière générale, à l'utilisation de tout élément protégé par un droit de propriété intellectuelle, un droit à l'image des biens ou des personnes ou tout autre droit similaire, dans le cadre de l'Exposition ou de toute autre exploitation réalisée par l'Emprunteur.

Dans le cas où le Prêteur ne dispose pas de photographies des œuvres prêtées, l'Emprunteur peut réaliser ou faire réaliser des reproductions des œuvres prêtées, à ses frais exclusifs, sous réserve d'en informer au moins quinze (15) jours à l'avance le Prêteur et d'obtenir son accord préalablement à toute reproduction des œuvres prêtées.

#### **ARTICLE 11 : CATALOGUES**

1. L'Emprunteur remet au Prêteur deux (2) exemplaires de tout catalogue ou publication édité(e) directement ou indirectement par l'Emprunteur et comprenant les œuvres prêtées.

## **ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Les conditions particulières sont le cas échéant précisées dans la liste d'œuvres annexée à la convention (annexe 1).

## **ARTICLE 13 : VERNISSAGE, COMMUNICATION**

L'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur une (1) invitation dématérialisée au vernissage.

L'Emprunteur doit faire figurer sur tous supports (documents de communication, notices pour publications, cartels, etc.) la mention « Collection particulière » ainsi que le titre de l'œuvre, la date de réalisation, la provenance géographique, la technique employée.

## **ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties pour toute la durée du prêt des œuvres.

## **ARTICLE 15 : STIPULATIONS FINALES**

### **15.1 : Annulation du prêt par l'Emprunteur**

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'Emprunteur renonce à la présentation des œuvres dans le lieu d'exposition, il s'engage à confirmer cette annulation par écrit et dans les meilleurs délais auprès du Prêteur.

Dans ce cas, le prêt est automatiquement résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans aucune indemnité, étant précisé toutefois que les frais déjà engagés prévus à l'article 8 de la présente convention restent à la charge de l'Emprunteur.

### **15.2 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux Parties d'une quelconque de ses obligations définies dans la présente convention, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention aux torts de la Partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des œuvres prêtées sont concernées.

Les deux Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Dans ce cas, le Prêteur a la faculté d'exiger la restitution immédiate des œuvres prêtées, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.3 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des œuvres prêtées, le Prêteur se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention de prêt et de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû par le Prêteur du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge de l'Emprunteur.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur de l'emprunteur.

### **15.4 : Loi applicable – Litiges**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française de la présente convention fait foi.

### **15.5 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Liste détaillée des œuvres prêtées

Annexe 2 : Facility report de l’Emprunteur

Fait à Nice en deux (2) exemplaires originaux, le.....

Le Prêteur,

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

PS

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I

### Liste des œuvres prêtées

| Titre                | Description              | Dimensions     | Valeur d'assurance | Préconisation pour l'emballage et le transport                                                      |
|----------------------|--------------------------|----------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Le Rhinocéros</i> | Dessin à l'encre<br>1951 | 20,4 x 23,6 cm | 70 000 €           | Prévoir de scotcher le verre pour le transport. Passer en museum glass si ce n'est pas déjà le cas. |



## STANDARD FACILITY REPORT ESPACE CULTUREL LYMPIA



|                      |                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Institution          | : Espace culturel Lympia – Département des Alpes-Maritimes                                    |
| Chef d'établissement | : Adrien BOSSARD - Conservateur                                                               |
| Titre                | : Directeur du musée départemental des arts asiatiques et de l'espace culturel Lympia (Nice)  |
| Adresse              | : 52 boulevard Stalingrad - 2 quai Entrecasteaux, 06300 Nice                                  |
| Téléphone            | : 04 89 04 55 23                                                                              |
| E-mail               | : <a href="mailto:abossard@departement06.fr">abossard@departement06.fr</a>                    |
| Adresse internet     | : <a href="https://galerielympia.departement06.fr">https://galerielympia.departement06.fr</a> |



## 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'espace culturel Lympia se compose de 3 entités :

- Une galerie basse en pierre (ancien bain) datant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle de 250 m<sup>2</sup> au niveau du port ;
- Un pavillon en superstructure le « Pavillon de l'Horloge » construit en 1826 de 3 étages, abritant des espaces d'exposition et l'administration de la Galerie Lympia ;
- Une terrasse qui couvre entièrement la galerie basse.

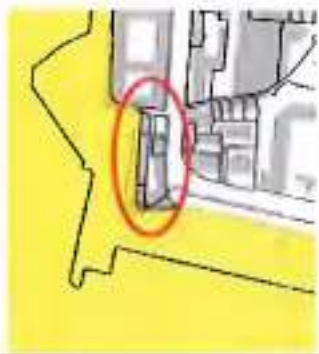
La restauration de l'ensemble s'est achevée en mai 2017.

Galerie basse et pavillon communiquent directement depuis décembre 2020 avec l'installation d'un ascenseur.

### □ LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Localisation dans une zone sismique, de classification II Sismicité moyenne zone 2 (décret n°91-461)

|                                                        |                                                                          |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PPR Séisme</b>                                      |                                                                          |                                                                                       |
| date approbation                                       | 28.01.2019                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Zone bleue B1 :<br>sédiment peu épais<br>avec effet de site lithologique |  |
| <b>PAC aléa retrait - gonflement des sols argileux</b> |                                                                          |                                                                                       |
| date                                                   | 27.01.2012                                                               |                                                                                       |
| - zone                                                 | Jaune : aléa faible                                                      |  |

|                                                                                                                                         |                                                                                                                                |                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PAC Submersion marine</b>                                                                                                            |                                                                                                                                |                                                                                     |
| - date                                                                                                                                  | Novembre 2017                                                                                                                  |                                                                                     |
| - zone : la limite de zone portuaire potentiellement submersible est sur la limite de la construction. L'intérieur est en zone blanche. | Enveloppe potentielle du PAC Submersion Marine<br>Zone portuaires niveaux marins<br>niveau actuel : 1,29<br>niveau 2100 : 1,69 |  |

#### □ CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Type : construction traditionnelle en pierre et enduit

Résistance au feu :

Dans la galerie basse :

- Matériaux de pierre pour la construction ; menuiseries intérieures aux normes actuelles anti-feu M3. Sol en pierre et béton ciré.

Dans le pavillon :

- Pierre et agrégat de matériaux composites non inflammables pour la construction. Sol carrelage et parquet. Mobilier avec un classement au feu M3 et revêtements au sol M4. Escalier désenfumé et encloisonné par des parois coupe-feu 1 heure et par des portes coupe-feu 1/2 heure.

Construction :

Traditionnelle ; réhabilitation exécutée selon les normes en vigueur

Construction du bâtiment selon les règles parasismiques : non

Couverture : toit terrasse : dallage de pierre d'origine, imperméabilisé : pavillon : tuiles

Façades : mixte, pierre et enduit. Classées au titre de l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date 16 septembre 1943.

#### • ACCESSIBILITE:

Accessible aux personnes à mobilité réduite selon les conditions suivantes :

(Les bâtiments communiquent par un ascenseur depuis décembre 2020, suite à la création d'un nouvel espace d'accueil dans la chapelle du bain)

- Galerie basse de plain-pied, accessible aux PMR ;
- Pavillon présentant un triple accès : par escalier monumental accessible par l'extérieur, non accessible aux PMR ; par un ascenseur à l'accueil ou par contournement du bâtiment (rue adjacente) pour accéder à la 2<sup>ème</sup> entrée, accessible aux PMR.

## 2. SÉCURITÉ DE L'ESPACE CULTUREL LYMPIA

Système de sûreté destiné à assurer la protection des agents départementaux durant les périodes d'exploitation du site, à protéger les œuvres d'art et permettre la surveillance du bâtiment pendant les heures de fermeture.

#### • CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS

- Une journée : équipe de surveillance ; vidéo-surveillance, assurée par caméras reliées en interne à 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse à l'accueil, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur ; report des caméras au Poste Permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental.

Après fermeture : système d'alarme anti-intrusion activé agissant par relais des alarmes à une télésurveillance chargée d'avertir le Poste permanent de Sécurité (PPS) au Conseil départemental. Le PPS est situé à 30 m du l'espace, il déclenche, si besoin, une intervention sur site.

- Raccordement 24h/24h au centre d'information et de commandement de la police nationale via Rausser Evolution II (Réseau d'alarme du ministère de l'intérieur sécurisé).

NB : Par sa position sur le Port de Nice, l'espace culturel Lympia est inclus dans le périmètre de surveillance par caméras 24h/24h de l'espace portuaire géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur.

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN EXTERIEUR

Terrasse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail : 3 caméras ; report des images sur 2 écrans positionnés : un dans la galerie basse, le second à l'étage dans le bureau de l'administrateur

## 1. SÉCURISATION DU SITE EN INTERIEUR

Dans la galerie basse :

Sécurisation régie selon les conditions générales décrites ci-dessus.

- Détail équipement :
  - Sécurisation des accès principaux et des issues de secours, par contrôle d'accès (lecteurs de badge) et contacts de portes.
  - Système de vidéoprotection permettant l'identification sur l'entrée principale : 9 caméras.
  - A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

Dans le Pavillon de l'Horloge :

Sécurisation régie selon les conditions générales.

- Détail équipement :
  - Système de contrôle d'accès par badge ; système anti-intrusion aux étages pouvant être assujéti à des intrusions (N-3, N-2, N-1, N00) ; fenêtres potentiellement accessibles équipées de grilles intérieures.
  - Système de vidéoprotection (11 caméras) filmant les entrées internes au bâtiment ainsi que les espaces où sont exposées les œuvres à chaque étage.

- A la fermeture : report d'alarme par claviers digicode ; protection périmétrique par détecteurs volumétriques et sirènes. Système d'alarme par détection de mouvements sur tout le bâtiment et par détection d'ouverture au niveau des portes et fenêtres.

## 1. SÉCURISATION DES DELVRES

- Possible par système de tag de type Mkm'itag

## 3. CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TEMPÉRATURES

**Dans la Galerie basse :**

Centrale de traitement d'air double flux installée dans le local technique enterré à l'extérieur,

- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur - HR cible  $50 \pm 10\%$  et vitrines  $50 \pm 5\%$
- Régulation
  - o en fonction d'une consigne de température et d'hygrométrie (cible  $50\% \pm 10\%$ ),
  - o commande d'ambiance installée à l'accueil
  - o installation surveillée par une CTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance,
  - o sonde de température et d'hygrométrie dans chaque volume traité
  - o in situ, contrôle des données sur poste dédié, système PC Vue

- Vitrines fixes à humidité contrôlée

Appareils de maintien constant de l'humidité assurant l'humidification et la déshumidification de l'air sans influence sur la température de l'air.

- Rideau d'air

Rideau d'air installé à l'aplomb de la porte d'entrée à l'intérieur de la galerie équipé d'un boîtier de contrôle.

- MAINTENANCE:

Répercussion des informations d'alarmes transmises simultanément sur le logiciel dédié PC

Vue avec renvoi des messages d'alarmes au poste de sécurité la nuit et les week-ends.

Maintenance assurée par une société sous contrat.

### **Dans le Pavillon de l'horloge**

Ensemble traité en température et hygrométrie résultante par une centrale de traitement d'air double flux existante et des équipements de climatisation réversible à détente direct de marque DAIKIN.

- La régulation mise en œuvre du type « contrôle de la température »
- Conditions de fonctionnement :
  - o Été :  $24 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $32^{\circ}\text{C}$  extérieur
  - o Hiver :  $20 \pm 1^{\circ}\text{C}$  intérieur pour  $-2^{\circ}\text{C}$  extérieur
- Contrôle de la température assurée par thermostat d'ambiance dans chaque pièce.
- Surveillance par une GTC déportée vers le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la société de maintenance.
- ÉCLAIRAGE

Pour les 2 bâtiments, luminaires LED blanc chaud 3000K.



#### 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Bâtiments classés ERP, type 5<sup>e</sup> catégorie, alarme de type 4 à déclenchement manuel.

En complément, une alarme technique incendie report au PPS du CADAM composée de :

**Dans la galerie basse :**

- Locaux Techniques : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Accueil : 2 détecteurs optique y/c IA.
- Galerie : 5 détecteurs optique y/c IA.

**Dans le Pavillon de l'Horloge :**

- Local Technique : ECS conventionnelle 4 fonctions avec AES 24 V ; 1 détecteur optique y/c IA.
- Accueil : tableau de report alarme.
- RDC et R+2 : 1 détecteur optique dans chaque salle d'exposition.
- R+1 : Pose d'un détecteur linéaire dans chaque salle d'exposition.

Contrôle effectué tous les ans par un organisme indépendant agréé et entretenue annuellement par la société EUROPELEC.

Présence de 2 extincteurs à eau pressurisé et d'un extincteur au dioxyde de carbone par étage.

- CAPACITÉ DU LIEU

**Contraintes de capacité liées au bâtiment :**

**Pour les galères**

Effectif du public : 50 personnes en fonctionnement normal

Effectif du public : 190 personnes pour un vernissage (exceptionnel)

**Pour le pavillon de l'horloge**

Effectif du public au rez-de-chaussée : 68 personnes

Effectif du 1er niveau : 20 personnes

**Le 11 décembre 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice générale adjointe pour la Culture,  
la Transformation numérique et la Relation usagers

  
Delphine GAYBARD



## CONVENTION DE DÉPÔT D'ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES

### ENTRE

**Le Département des Alpes-Maritimes**, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du .....

Ci-après dénommé le « déposant »

d'une part,

### ET

**L'Institut international d'études ligures**, dont le siège est situé à Bordighera, Centro Nino Lamboglia, Via Romana 39, représentée par le professeur Giovanni Mennella, en qualité de Président, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 4/12/2021 et du 11/04/2023

Ci-après dénommé « le dépositaire »

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée départemental des Merveilles est un établissement culturel du Département des Alpes-Maritimes bénéficiant de l'appellation « Musée de France » et, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2 du Code du patrimoine, a pour mission de :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections archéologiques protohistoriques et historiques ;
- Rendre ces collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à assurer la connaissance du patrimoine rupestre de la région du mont Bego ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, aussi dans les territoires frontaliers.

Le musée municipal archéologique « Girolamo Rossi » est un musée créé en 1937, géré par l'Institut International d'Études Ligures, avec les finalités et missions suivantes :

- Préserver, restaurer, étudier et enrichir les collections archéologiques et historiques de Ventimiglia et de son territoire, pour les périodes ligure, romaine et médiévale ;
- Rendre ces collections accessibles au plus large public au travers de colloques, conférences, activités pédagogiques, expositions et publications ;
- Promouvoir l'activité scientifique à travers des collaborations avec d'autres organismes, musées et instituts universitaires ;
- Planifier et mettre en œuvre des actions de promotion culturelle visant à garantir la connaissance de l'histoire du territoire de Ventimiglia, en lien avec la région du mont Bego ;
- Contribuer à l'avancement des connaissances et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion, y compris dans les territoires frontaliers.

Le dépositaire s'est rapproché du Département des Alpes-Maritimes afin d'obtenir le dépôt d'éléments muséographiques liés à la région du mont Bego.

La présente convention a pour but de définir les modalités et les conditions de ce dépôt.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les éléments muséographiques déposés par le musée départemental des Merveilles sont les suivants :

- Une maquette à l'échelle 1:10 000 de la région du mont Bego (restauree en 2015 par l'atelier de moulage du musée des Merveilles) ;
- Un moulage de la stèle dite du « chef de tribu » (M 019, l. 27,2).

Les photographies et valeurs d'assurance sont celles indiquées en annexe n° 1.

La mention obligatoire devant accompagner toute présentation des éléments confiés est : **Département 06 – musée des Merveilles**

### **ARTICLE 2 : LIEU ET DURÉE DU DÉPÔT**

Le dépôt des objets est effectué au musée civico archeologico « Girolamo Rossi » di Ventimiglia (musée municipal archéologique « Girolamo Rossi » de Vintimille).

Le dépôt est consenti pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties. Il pourra être prolongé une fois par tacite reconduction pour la même durée.

Les éléments muséographiques ne peuvent être déplacés hors du lieu prévu ci-dessus. Ainsi, toute demande de modification concernant la date et le lieu du dépôt ou de tout autre élément se rapportant au dépôt doit être signalée par écrit au déposant et faire l'objet d'un accord préalable de ce dernier.

### **ARTICLE 3 : COÛT**

Le dépôt est effectué à titre gratuit.

L'ensemble des frais relatifs au conditionnement, à l'encadrement, à l'emballage, au transport, au convoiement, à la restauration ainsi qu'au montage et à l'installation des objets dans l'espace d'exposition au public, est à la charge du depositaire.

Si l'intervention d'un restaurateur est nécessaire au cours des envoiements, à l'arrivée ou au démontage des éléments muséographiques, ou durant l'exposition, la prestation est commandée par le dépositaire et réalisée à ses frais, après accord du Département 06 musée des Merveilles sur les modalités de la prestation, l'identité et les qualifications du restaurateur.

### **ARTICLE 4 : CONSTATS D'ÉTAT**

Il est dressé un constat d'état contradictoire des éléments muséographiques :

- au départ des éléments, dans les locaux du déposant, immédiatement avant l'emballage, ou à défaut de départ depuis les locaux du déposant, dans les locaux d'un emprunteur tiers ;
- au retour des éléments, dans les locaux du déposant, immédiatement après déballage, ou à défaut de retour dans les locaux du déposant, dans les locaux d'un emprunteur tiers.

Dans l'hypothèse où le depositaire n'aurait pas pu se rendre sur place pour contresigner lesdits constats, il sera réputé avoir accepté les constats établis par le déposant ou par ses représentants et ces constats seuls feront foi, ce que le depositaire accepte sans réserve.

Un constat d'état contradictoire est également établi

- à l'arrivée des éléments muséographiques dans les locaux du depositaire, immédiatement après déballage des éléments muséographiques ;
- avant le départ des éléments muséographiques vers le déposant, immédiatement avant emballage ;
- à chaque étape lorsque les éléments muséographiques sont, avec l'accord du depositaire, présentés successivement dans plusieurs lieux ou sont remis par le depositaire à un emprunteur tiers.

De manière générale, le dépositaire s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement des éléments muséographiques.

Les constats d'état comportent des photographies. Les constats sont établis et signés en deux exemplaires. Un exemplaire des constats d'état voyage obligatoirement avec les éléments muséographiques prêtés et doit être remis au déposant à l'issue du dépôt. Une copie informatique des constats d'état des éléments empruntés visés à l'aller (ou pour chaque étape) est envoyée au déposant par le dépositaire.

## **ARTICLE 5 : TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ**

Les éléments muséographiques prêtés sont placés sous la garde et la responsabilité exclusive du dépositaire à compter de leur mise à disposition pour emballage par le déposant et jusqu'à leur déballage effectif au lieu déterminé par le déposant.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Le dépositaire s'engage à assurer les éléments muséographiques auprès d'une compagnie d'assurance mutuellement solvable.

Ladite assurance est une assurance tous risques « clou à clou » sans franchise, couvrant les éléments déposés à compter de leur désinstallation ou de leur sortie des réserves et jusqu'à leur retour au déposant ou à tout autre lieu désigné par lui, séjours et transports intermédiaires compris, désignant nominativement le déposant comme assuré, contre tous risques de vols, dépréciation, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus au terrorisme, à la force majeure ou imputable à la faute de tiers.

Les éléments muséographiques déposés seront assurés pour les montants visés à l'annexe n°1 de la convention.

Dans le cas où l'assureur du dépositaire ne propose pas la couverture de l'intégralité des risques cités ci-dessus, un complément d'assurance doit être prévu par le dépositaire auprès d'une seconde compagnie pour assurer l'ensemble des risques exigés.

Les éventuelles franchises seront à la charge du dépositaire.

L'attestation d'assurance, rédigée en double en français, doit être envoyée au musée départemental des Merveilles au plus tard un (1) mois après la signature de la présente convention et à chaque échéance de garantie.

Notamment les présentes stipulations, il est expressément rappelé qu'en cas de dommage, perte, vol, destruction, le dépositaire s'engage à assumer l'entière responsabilité et indemniser intégralement le déposant dans la limite en valeur agréée des éléments muséographiques telle que précisée en annexe n°1.

## **ARTICLE 7 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES**

Le dépositaire adresse au déposant le document précisant les conditions de sécurité et de conservation des éléments muséographiques sur le lieu d'exposition (faculty report).

Il s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des éléments qui lui sont confiés.

L'ensemble de ces recommandations doivent être respectées 24h sur 24h.

En cas de dommage subi par les éléments prêtés pendant le montage, le démontage et la durée de l'exposition, il convient de prévenir immédiatement le déposant et d'attendre ses instructions.

Aucune intervention sur les éléments prêtés, de quelque nature que ce soit, n'est effectuée sans l'accord écrit du déposant sauf pour des raisons de sécurité ou de mesures conservatoires d'urgence nécessaires. Dans ce cas, le dépositaire informe sans délai le musée déposant et confirme par écrit dans les vingt-quatre (24) heures.

Dans tous les autres cas, le musée des Merveilles se prononce sur l'opportunité d'une intervention et sur le choix de l'intervenant.

Le cas échéant, si l'intervention nécessite la présence d'un restaurateur représentant le musée déposant, le paiement de son travail est pris en charge par le dépositaire.

## **ARTICLE 8 : REPRODUCTIONS DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES**

Toute reproduction des éléments prêtés, par quelque moyen que ce soit, devra être accompagnée de la mention suivante : Département 06 - musée des Merveilles

## **ARTICLE 9 : PRÊT TEMPORAIRE**

Le dépositaire ne peut consentir à aucun prêt temporaire de tout ou partie des objets à l'extérieur des locaux désignés à la présente convention. Dans l'hypothèse où le dépositaire est saisi d'une demande de prêt, il s'engage à en informer le déposant sans délai. Dans l'hypothèse où le déposant accède à la demande de prêt formulée par un tiers, il s'engage à en avertir le dépositaire dès qu'il en a reçu l'information.

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de tout ou partie des objets, sous réserve d'une information préalable du dépositaire au moins trois (3) mois avant la date prévue du départ de tout ou partie objets. L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport (constat d'état compris) et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Ce dernier fera son affaire des frais engagés dans le cadre de ces opérations. Le dépositaire est déchargé de toute responsabilité pendant toute la durée du prêt.

## **ARTICLE 10 : RÉSILIATION DU DÉPÔT**

Le déposant peut mettre fin au dépôt à tout moment et ce, s'il en a averti le dépositaire au moins trois (3) mois à l'avance par courrier. Le retour des objets est effectué aux frais du déposant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties d'une quelconque de ses obligations définies dans le présent contrat, et quinze (15) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée a la faculté de résilier de plein droit le présent contrat aux torts de la partie défaillante, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Ce délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures dans les cas où la bonne conservation et la sécurité des éléments muséographiques prêtés sont concernées.

Dans ce cas, le déposant a la faculté d'exiger la restitution immédiate des éléments muséographiques, quel que soit leur lieu de situation, étant précisé que cette remise immédiate est faite aux frais exclusifs du dépositaire.

La durée de la période de couverture d'assurance « clou à clou » sans franchise sera par conséquent modifiée, et devra faire l'objet d'une communication d'attestation d'assurance actualisée établie par l'assureur du dépositaire.

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui compromet notamment le bon acheminement, la bonne conservation ou la sécurité des éléments prêtés, le déposant se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat et de demander le retour anticipé de tout ou partie du dépôt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir le dépositaire de sa décision dans les plus brefs délais.

Aucun dédommagement ne sera dû du fait du retrait des œuvres, étant précisé que leurs frais de retour seront à la charge du dépositaire.

## **ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tout litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution est soumis à la compétence du Tribunal administratif de Nice, après épuisement des voies de règlement amiables.

Seule la version française du présent contrat fait foi.

## **ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### **12.1 : Confidentialité**

Toutes les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions du code pénal du fait de l'infraction.

Les parties pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### **12.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL**

Les partenaires signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

*Droit d'information des personnes, en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Les signataires de la convention s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

*Exercice des droits des personnes, en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition (droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage)).



#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Délégué à la protection des données personnelles – CADAM- 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 ou [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr)

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **12.3 : Protection des données à caractère personnel**

Annexe n° 2 jointe à la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : ANNEXES**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe n°1 : Liste des éléments muséographiques et valeur d'assurance

Annexe n° 2 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention est signée en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en italien.

Fait à Nice, le

Le Président de l'IISL

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Prof. Giovanni MENNELLA

Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

## CONVENZIONE DI DEPOSITO DI ELEMENTI MUSEALI

### TRA

**Il Dipartimento delle Alpi Marittime**, con sede nel Centro amministrativo dipartimentale, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, rappresentato da Charles Ange GINESY, Presidente del Consiglio Dipartimentale, che agisce in modo conforme alla deliberazione della Commissione permanente del

di seguito denominato «il depositante»

da una parte

### E

**L'Istituto Internazionale di Studi Liguri**, con sede a Bordighera, Centro Nino Lamboglia, Via Romana 39, rappresentato dal professor Giovanni Mennella, in qualità di Presidente che agisce in modo conforme alla deliberazione del Consiglio di Amministrazione del 4/12/2021 e del 11/04/2023

di seguito denominato «il depositario»

dall'altra parte

di seguito denominate entrambe «le parti»

### CONSIDERATO CHE:

Il Museo dipartimentale delle Meraviglie è una struttura culturale del Dipartimento delle Alpi Marittime riconosciuta come «Musée de France» che, in quanto tale, ai sensi dell'articolo L. 441-2 del Codice del Patrimonio, ha le seguenti missioni:

- Conservare, restaurare, studiare e arricchire le sue collezioni archeologiche protostoriche e storiche;
- Renderle accessibili al maggior numero possibile di persone;
- Progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza del patrimonio rupestre della regione del monte Bego;
- Contribuire al progresso della conoscenza e della ricerca nonché alla loro diffusione, anche nei territori frontalieri.

Il museo civico archeologico «Girolamo Rossi» è un museo istituito nel 1937, gestito dall'Istituto Internazionale di Studi Liguri, con le seguenti finalità e missioni:

- Conservare, restaurare, studiare e arricchire le collezioni storico-archeologiche di Ventimiglia e del suo territorio, per i periodi liguri, romano e medievale;
- Rendere queste collezioni accessibili al più vasto pubblico attraverso convegni, conferenze, attività didattiche, mostre e pubblicazioni;
- Promuovere attività scientifica tramite collaborazioni con altri enti, musei e istituti universitari;
- Progettare e realizzare azioni di promozione culturale volte a garantire la conoscenza della storia del territorio intemelio, in relazione alla regione del monte Bego;
- Contribuire al progresso delle conoscenze e della ricerca nonché alla loro diffusione, anche nei territori transfrontalieri.

Il depositario si è rivolto al Dipartimento delle Alpi Marittime al fine di ottenere il deposito di elementi museografici legati alla regione del monte Bego.

La presente convenzione ha per scopo la definizione delle modalità e delle condizioni del suddetto deposito.

## **SI CONCORDA QUANTO SEGUE:**

### **ARTICOLO 1: OGGETTO**

Gli elementi museografici depositati dal museo delle Meraviglie sono i seguenti:

- Un modello in scala 1: 10 000 della regione del nome Bego (restaurata nel 2013 dal laboratorio calchi del museo delle Meraviglie).
- Un calco della stele detta del «capo tribu» (ML019.1.27.21).

Le fotografie ed i valori assicurati sono quelli indicati nell'allegato n° 1.

La menzione obbligatoria che dovrà accompagnare qualsiasi presentazione degli elementi affidati è : **Dipartimento 06 museo delle Meraviglie.**

### **ARTICOLO 2: LUOGO E DURATA DEL DEPOSITO**

Il deposito degli oggetti è effettuato presso: museo civico archeologico «Girolamo Rossi» di Ventimiglia.

Il deposito è concesso per la durata di tre anni a partire dalla data della firma di questa convenzione da entrambe le parti. Il deposito potrà essere rinnovato facilmente una volta per la stessa durata.

Gli elementi museografici non potranno essere spostati al di fuori del luogo previsto. Qualsiasi richiesta di modifica riguardo a data, luogo di deposito o qualsiasi altro elemento relativo al deposito dovrà essere segnalato per iscritto al depositante ed essere oggetto di un accordo preventivo o di quest'ultimo.

### **ARTICOLO 3: COSTO**

Il deposito è effettuato a titolo gratuito.

L'insieme delle spese relative alla proiezione, all'incominciatura, all'imballaggio, al trasporto, all'accompagnamento, al restauro, oltre che al montaggio ed all'installazione degli oggetti nello spazio d'esposizione al pubblico, è a carico del depositario.

Qualora si rendesse necessario l'intervento di un restauratore durante il trasporto, all'arrivo o al momento della rimozione degli elementi museografici, oppure durante il periodo d'esposizione, la prestazione sarà richiesta dal depositario ed i relativi costi saranno sostenuti da quest'ultimo, a seguito di un accordo con il Dipartimento 06 museo delle Meraviglie sulle modalità della prestazione, l'identità e le qualifiche del restauratore.

### **ARTICOLO 4: SCHEDE DI RISCONTRO**

Una scheda di riscontro degli elementi museografici viene redatta:

- alla partenza degli elementi, nei locali del depositante, immediatamente prima dell'imballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al depositario, nei locali di un prestatario terzo;
- alla restituzione degli elementi, nei locali del depositante, immediatamente dopo il disimballaggio, o in caso di partenza da locali altri rispetto al depositante, nei locali di un prestatario terzo.

Nel caso in cui il depositario non potesse recarsi sul posto per controfirmare tali schede, si riterrà che abbia accettato le dichiarazioni redatte dal depositante o dai suoi rappresentanti e solo queste schede faranno fede e saranno accettate dal depositario senza riserve.

Una scheda di riscontro è ugualmente controfirmata:

- all'arrivo degli elementi museografici presso la sede del depositario, immediatamente dopo il disimballaggio degli elementi museografici;
- prima della partenza degli elementi museografici verso il depositante, immediatamente prima dell'imballaggio;
- in ogni fase in cui gli elementi museografici sono, con l'accordo del depositario, presentati successivamente in più luoghi o sono consegnati dal depositario ad un prestatario terzo.

In generale, il depositario si impegna ad effettuare una scheda di riscontro ad ogni movimento degli elementi museografici.

Le schede di riscontro includono delle fotografie. Le schede sono redatte e firmate in duplice copia. Una copia delle schede di riscontro deve obbligatoriamente accompagnare gli elementi museografici prestati e deve essere consegnata al depositante al termine del prestito. Una copia informatica delle schede di riscontro degli oggetti prestati visionati all'andata (e per ogni movimento) viene inviata al depositante dal depositario.

## **ARTICOLO 5: TRASFERIMENTO DI RESPONSABILITÀ**

Gli elementi museografici prestati sono posti sotto la custodia e la responsabilità esclusiva del depositario, a partire dalla loro messa a disposizione per l'imballaggio da parte del depositante e fino al loro effettivo disimballaggio nel luogo determinato dal depositante.

## **ARTICOLO 6: ASSICURAZIONE**

Il depositario si impegna ad assicurare gli elementi museografici con una compagnia assicurativa la cui solvibilità è accertata.

La suddetta assicurazione è un'assicurazione all-risk, o da chiudo a chiudo o, senza franchigia, che copre gli elementi prestati dal momento della loro rimozione dall'esposizione o dal momento dell'uscita dalle riserve e fino al loro ritorno al depositante o in qualsiasi altro luogo da lui designato, compresi soggiorni e trasporti intermedi, che comporti il nominativo del depositante come soggetto assicurato contro qualsiasi rischio di furti, deprezzamento, danni materiali o perdite, compresi gli atti terroristici, le cause di forza maggiore o gli atti imputabili a colpa di terzi.

Gli elementi museografici prestati saranno assicurati per gli importi di cui all'allegato n. 1 della convenzione.

Nel caso in cui l'assicuratore del depositario non offra la copertura per tutti i rischi sopra menzionati, il depositario deve fornire un'assicurazione aggiuntiva concordata con una seconda compagnia assicurativa per coprire tutti i rischi richiesti.

Eventuali franchigie saranno a carico del depositario.

Il certificato d'assicurazione, scritto o tradotto in francese, deve essere inviato al museo dipartimentale delle Meraviglie al più tardi un (1) mese dopo la firma della presente convenzione e ad ogni scadenza di garanzia.

Nonostante le presenti disposizioni, si ricorda espressamente che in caso di danneggiamento, perdita, furto, distruzione, il depositario si impegna ad assumersi la piena responsabilità e a risarcire integralmente il depositante entro il limite del valore concordato degli elementi museali prestati, come stipulato nell'allegato n. 1.

## **ARTICOLO 7: CONSERVAZIONE E PRESENTAZIONE DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI**

Il depositario invia al depositante un documento che specifica le condizioni di sicurezza e di conservazione degli elementi museografici prestati sul sito espositivo (l'acility report).

Il depositario si impegna ad attuare tutte le condizioni che garantiscano il rispetto della corretta conservazione e sicurezza degli elementi a lui affidati.

Tutte queste raccomandazioni devono essere rispettate 24 ore al giorno.

In caso di danni subiti dagli elementi prestati durante il montaggio, lo smontaggio e la durata della mostra, il depositario deve avvisarne immediatamente il depositante ed attendere sue istruzioni.

Nessun intervento sugli elementi prestati, di qualsiasi natura, viene effettuato senza il consenso scritto del depositante, tranne che per motivi di sicurezza o necessarie misure precauzionali di emergenza. In questo caso, il depositario informa il depositante senza indugio e ne dà conferma per iscritto entro ventiquattro (24) ore.

In tutti gli altri casi, è il museo delle Meraviglie che decide l'opportunità di un intervento e la scelta di un prestatore d'opera.

In tal caso, se l'intervento richiede la presenza di un restauratore che rappresenta il depositante, il pagamento della sua prestazione è sostenuto dal depositario.

## **ARTICOLO 8: RIPRODUZIONI DI ELEMENTI MUSEOGRAFICI**

Qualsiasi riproduzione degli elementi prestati di qualunque tipo, dovrà essere accompagnata dalla seguente menzione: Département 06 – musée des Merveilles.

## **ARTICOLO 9: PRESTITO TEMPORANEO**

Il depositario non può acconsentire a nessun prestito temporaneo di tutti o di parte degli oggetti al di fuori dei locali designati dalla presente convenzione. Nell'ipotesi in cui il depositario ricevesse una domanda di prestito, si impegna ad avvisarne il depositario, unico decisore. Nell'ipotesi in cui il depositante ricevesse una domanda di prestito formulata da terzi, si impegna ad avvisarne il depositario nel momento in cui ne viene informato.

Per esigenze proprie, il depositante può richiedere al depositario di privarsi temporaneamente di tutti o di parte degli oggetti, con riserva di informazione preventiva al depositario di almeno tre (3) mesi prima della data prevista della partenza di tutti o di parte degli oggetti. L'istruzione della pratica amministrativa, le condizioni di imballaggio, di trasporto (comprese le schede di riscontro e di assicurazione) sono sotto la responsabilità del depositante. Quest'ultimo si farà carico anche delle spese generate da tali operazioni. Il depositario è sceso da qualsiasi responsabilità per tutta la durata del prestito.

## **ARTICOLO 10: RESCSSIONE DEL DEPOSITO**

Il depositante può mettere termine al deposito in qualsiasi momento, con avviso preventivo di almeno tre (3) mesi al depositario tramite lettera postale. Il ritorno degli oggetti sarà effettuato a spese del depositante.

In caso di inosservanza da parte di una delle parti di uno qualsiasi degli obblighi definiti nel presente contratto e quindici (15) giorni dopo il ricevimento, dalla parte inadempiente, di una lettera raccomandata con ricevuta di ritorno di diffida ad adempiere rimasta senza effetto, la parte lesa ha il diritto di risolvere il presente contratto *ipso jure* per colpa della parte inadempiente, fatta salva l'eventuale azione risarcitoria. Questo periodo di preavviso formale è ridotto a ventiquattro (24) ore nei casi in cui fossero interessati la corretta conservazione e la sicurezza degli elementi museografici.

In questo caso, il depositante ha la facoltà di esigere la restituzione immediata degli elementi museografici, indipendentemente dalla loro localizzazione, specificando che tale consegna immediata viene effettuata a spese esclusive del depositario.

La durata del periodo di copertura assicurativa «da chiuso a chiuso» senza franchigia sarà quindi modificata, e dovrà essere oggetto di un certificato assicurativo aggiornato rilasciato dall'assicuratore del Depositario.

Nel caso in cui si verifici un evento di forza maggiore che comprometta in particolare il corretto trasporto, la corretta conservazione o la sicurezza degli elementi prestati, il depositante si riserva il diritto di risolvere automaticamente il presente contratto di prestito e di richiedere la restituzione anticipata di tutto o parte del prestito, senza formalità giudiziaria, previa notifica al depositario della sua decisione il prima possibile.

Nessun indennizzo sarà dovuto a causa del ritiro delle opere, essendo palese che le spese di restituzione saranno a carico del depositario.

## **ARTICOLO 11: LEGGE APPLICABILE**

Il presente accordo è soggetto in tutte le sue disposizioni alla legge francese e qualsiasi controversia relativa alla sua validità, interpretazione o esecuzione è soggetta alla giurisdizione del Tribunale amministrativo di Nizza, dopo aver tentato ogni via di accordo amichevole.

Solo la versione francese del presente contratto fa fede.

## ARTICOLO 12: RISERVATEZZA E PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

### 12.1: Riservatezza

Le informazioni fornite dal Dipartimento delle Alpi Marittime e tutti i documenti di qualsiasi tipo risultanti dal loro trattamento da parte del contraente rimangono di proprietà del Dipartimento delle Alpi Marittime.

Tutti i documenti e i dati raccolti tramite tutti i software, le email, i moduli di collegamento sono rigorosamente coperti dal segreto professionale (artt. 226-13 cpi). Le parti sono vincolate, così come tutto il loro personale, all'obbligo della discrezione e all'obbligo della riservatezza per tutta la durata del presente accordo e anche successivamente alla sua scadenza.

Al sensi degli articoli 34 e 35 della legge del 6 gennaio 1978 modificata in materia di informatica, di files e di libertà, il contraente si impegna ad adottare tutte le precauzioni utili al fine di preservare la sicurezza delle informazioni ed in particolare ad impedire che siano deformate, danneggiate o comunicate a persone non autorizzate.

Il contraente si impegna a rispettare, in modo assoluto, i seguenti obblighi e a farli rispettare dal proprio personale e dai suoi subappaltatori:

- a non eseguire alcuna copia dei documenti e dei supporti informatici affidati, ad eccezione di quelli necessari ai fini dell'espletamento del servizio oggetto del presente accordo;
- non utilizzare i documenti e le informazioni trattate per scopi diversi da quelli previsti dal presente accordo;
- non divulgare tali documenti o informazioni ad altri soggetti, siano essi privati o pubblici, persone fisiche o morali;
- adottare tutte le misure atte ad evitare qualsiasi uso improprio o fraudolento dei files informatici durante l'esecuzione del contratto;
- adottare tutte le misure, in particolare la sicurezza materiale, per garantire la conservazione dei documenti e delle informazioni trattate per tutta la durata del presente accordo.

Al termine della presente convenzione, e in conformità con il periodo di conservazione legale dei documenti, si impegna a:

- procedere alla distruzione di tutti i files analogici o digitali che contengono le informazioni trattate, salvo il caso di continuità dell'azione;
- o a restituire integralmente i supporti informatici secondo i termini e le condizioni previste dal presente contratto.

Qualora per l'esecuzione del presente accordo le parti ricorrano a fornitori di servizi, questi devono presentare adeguate garanzie per assicurare l'attuazione delle misure e delle regole di riservatezza sopra indicate.

In tal caso, le parti si impegnano a far sottoscrivere a tali prestatori di servizi gli stessi impegni di cui al presente articolo. In mancanza, dovrà essere sottoscritto dai detti prestatori di servizi uno specifico impegno con il quale assumeranno gli stessi obblighi di cui sopra.

Le parti si riservano il diritto di effettuare tutte le verifiche che riterranno utili per accertare il rispetto dei predetti obblighi da parte del contraente.

Si ricorda che in caso di inosservanza delle predette disposizioni, la responsabilità del titolare può essere assunta anche sulla base delle disposizioni del codice penale del luogo della violazione.

Le parti possono dichiarare l'immediata risoluzione del contratto in caso di violazione del segreto professionale o di inosservanza delle predette disposizioni.

### 12.2: Protezione dei dati a carattere personale e formalità CNIL

Le parti firmatarie dell'accordo si impegnano a rispettare le disposizioni del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

Dicamo delle persone all'informazione nel caso di raccolta di dati personali rientranti nell'ambito della convenzione

I firmatari del contratto si impegnano a fornire ai soggetti interessati dalle operazioni di trattamento e raccolta dei dati le informazioni relative ai loro diritti.

Esercizio dei diritti delle persone fisiche nel caso di trattamento di dati personali rientrante nell'ambito della convenzione

Per quanto possibile, i firmatari della convenzione devono adempiere al proprio obbligo di rispondere alle richieste di esercizio dei diritti degli interessati: diritto di accesso, rettifica, cancellazione e opposizione, diritto alla limitazione del trattamento, diritto a non essere oggetto di una decisione individuale automatizzata (compresa la profilazione).



Responsabile della protezione dei dati

Il firmatario della convenzione comunica al Dipartimento delle Alpi Marittime il nome e i dati di contatto del suo responsabile della protezione dei dati, se lo ha nominato ai sensi dell'articolo 37 del regolamento europeo sulla protezione dei dati.

Delegato alla protezione dei dati personali – CADAM – 147 boulevard du Mercantour – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3 o [donnees\\_personnelles@departement06.fr](mailto:donnees_personnelles@departement06.fr)

Registro delle categorie d'attività di trattamento

Il firmatario della convenzione (considerato responsabile del trattamento), dichiara di mantenere traccia scritta di tutte le categorie d'attività di trattamento ai sensi dell'articolo 30 del Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016.

**12.3: Protezione dei dati a carattere personale**

Allegato n° 2 alla presente convenzione.

**ARTICOLO 13: ALLEGATI**

Gli allegati fanno parte integrante della presente convenzione:

Allegato n° 1: Lista degli elementi museografici e valori assicurativi

Allegato n° 2: Protezione dei dati a carattere personale

La presente convenzione è firmata in duplice copia in francese e in duplice copia in italiano.

Fatto a Nizza, il

Il Presidente dell'IISL

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Prof. Giovanni MENNELLA

Charles Ange GINESY

**ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION DE DÉPÔT**

**ALLEGATO N° 1 ALLA CONVENZIONE DI DEPOSITO**

**LISTE DES ÉLÉMENTS MUSÉOGRAPHIQUES ET VALEURS D'ASSURANCE**

**LISTA DEGLI ELEMENTI MUSEOGRAFICI E VALORI D'ASSICURAZIONE**

|                                                                      | <b>N°<br/>Inventaire</b> | <b>Dimensions<br/>(en cm)</b> | <b>Etat de<br/>conservation</b> | <b>Valeur<br/>d'assurance</b> | <b>Visuel</b>                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Maquette à l'échelle 1:10 000 <sup>e</sup> de la région du mont Bego | ----                     | 198,5x125x33                  | Bon                             | 4 000 €                       |   |
| Moulage de la stèle dite du « chef de tribu »                        | M.019.1.27.2             | 122x165x33                    | Bon                             | 10 000 €                      |  |

## ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION DE DÉPÔT

## ALLEGATO N° 2 ALLA CONVENZIONE DI DEPOSITO

### PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

### PROTEZIONE DEI DATI PERSONALI

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les Parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Elles doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Elles s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier aux Parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les Parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les Parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme

sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites :

- Les Parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2 – du Règlement) sauf cas prévu dans la présente convention. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Partenaire.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,  
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION USAGERS

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNÉE LE 23 FEVRIER 2024

entre le Département des Alpes-Maritimes et Le Grenier à sel  
relative à l'exposition LUDWIG VAN, M'ENTENDS-TU ?

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes, gestionnaire de la Micro-Folie à Nice*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

*Et : EDIS*

représentée par son Président en exercice, Régis ROQUETTE, domicilié en cette qualité au 2 rue du rempart St Lazare, 84000 Avignon  
désignée ci-après : « Le Grenier à Sel »

d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la délibération du 12 février 2024 par laquelle le Département approuvé la convention de co-organisation de l'exposition itinérante *Ludwig Van, m'entends tu ?* avec le Grenier à sel à Avignon définissant les modalités les conditions de partage des frais de production ;

Vu la délibération du \_\_\_\_\_ par laquelle le Département a approuvé le report à septembre 2025 de l'exposition *Ludwig Van, m'entends tu ?* à la Micro-Folie départementale.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par convention du 23 février 2024, le Grenier à Sel à Avignon et la Micro-Folie départementale à Nice co-organisent une exposition immersive autour de la figure de Beethoven intitulée *Ludwig Van, m'entends-tu ?* présentée dans un premier temps à Avignon et dans un second temps à Nice. Cette exposition itinérante constitue un complément au spectacle musical *Ludwig Van* conçu par l'association *Les Clés de l'écoute* et programmé sur les scènes avignonnaise, cannoise et niçoise.

L'exposition *Ludwig Van, m'entends-tu ?* a ainsi été présentée au Grenier à Sel à Avignon du 21 mars au 17 juin 2024 et devait être présentée à la Micro-Folie départementale du 14 janvier au 22 mars 2025.

Les représentations musicales *Ludwig Van* prévues par l'orchestre philharmonique de Nice et l'orchestre national de Cannes étant reportées à décembre 2025 et janvier 2026, la Micro-Folie est dans l'obligation de décaler également l'exposition *Ludwig Van, m'entends-tu ?* qui se tiendra finalement du 30 septembre 2025 au 24 janvier 2026.

### ARTICLE 1 :

L'article 3.1 « Date et lieu de l'exposition » de la convention du 23 février 2024 est modifié comme suit :

« L'EXPOSITION sera présentée :

- Au Grenier à sel à Avignon, du 21 mars au 17 juin 2024 ;

- A la Micro-Eolie départementale des Alpes-Maritimes à Nice, du 30 septembre 2025 au 24 janvier 2026.

L'entrée et les visites médiations culturelles sont gratuites à la Micro-Eolie départementale.

L'entrée est gratuite au Grenier à sel. »

## **ARTICLE 2 : CONTINUITE**

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait, le.....

*En deux exemplaires originaux*

Pour l'IDS,

Le Président

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

Régis ROQUIETTE

Charles Ange GINÉSY



**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU  
DEPARTEMENTAL.**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° .

Dénommé ci-après "le Département",

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de PEILLON**, représentée par son Maire Jean-Marc RANCIUREL, agissant en vertu de la délibération n° 2020-01 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

**D'AUTRE PART**

**II. EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale**

**1.1. Conseils et accompagnement de projets**

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNL, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

## **1.2. Formation**

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

## **1.3. Desserte documentaire**

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, recotement ...).

## **1.4. Offre de ressources numériques**

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

## **1.5. Action culturelle**

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences,...

## **1.6. Logiciel de bibliothèque et catalogue commun**

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

## **ARTICLE 2 - Engagements de la collectivité partenaire**

### **2.1. Lieux**

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) / médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

672 avenue de l'hôtel de ville, 06440 PEILLON

La surface de la bibliothèque-médiathèque tend à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m<sup>2</sup> minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m<sup>2</sup> minimum et 0,04 m<sup>2</sup>/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants: 100m<sup>2</sup> minimum et 0,07 m<sup>2</sup>/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

## **2.2. Personnel**

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : MULLER Véronique

Nombre et statut des salariés : 1 adjoint administratif

Nombre de bénévoles : 2

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

## **2.3. Gestion**

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque/médiathèque.

## **2.4. Heures d'ouverture**

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants: 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants: 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

## **2.5. Offre documentaire**

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants: 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

## **2.6. Outils informatiques**

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

## **2.7. Ressources numériques**

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

## **2.8. Médiation culturelle**

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

## **2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale**

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

## **ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

## **ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire**

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié

#### **ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant) ;
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

*« En 2 exemplaires originaux »*

..... Pour le Département :  
  
Le Président du Conseil départemental  
  
.....  
.....  
.....  
.....  
..... Charles Ange GINESY

..... Pour la collectivité partenaire  
  
Le Maire de la commune ou la Présidence  
de l'EPCI



**CONVENTION DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ENTRE LE  
DEPARTEMENT ET LES COLLECTIVITES PARTENAIRES DU RESEAU  
DEPARTEMENTAL**

(Communes de moins de 10 000 habitants)

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n°

Dénommé ci-après "le Département",

**D'UNE PART**

**ET**

**La Commune de Coaraze**, représentée par son maire, Monique GIRAUD-LAZZARI, agissant en vertu de la délibération n°12\_2020 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Dénommé(e) ci-après « la collectivité partenaire »,

**D'AUTRE PART**

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La compétence de lecture publique est une compétence réglementaire du Département. Le Département des Alpes-Maritimes mène une politique culturelle volontariste et ambitieuse afin de favoriser l'accès à la lecture, la culture et aux savoirs sur l'ensemble du territoire. Il entend développer la lecture publique et moderniser l'action de son réseau à travers la mise en œuvre d'un schéma départemental de développement de la lecture publique 2022-2025.

La médiathèque départementale accompagne les bibliothèques-médiathèques des communes de moins de 10 000 habitants dans la gestion courante de leur structure et dans leurs différents projets (création, rénovation, partenariats...). Elle les alimente avec ses collections afin d'enrichir leurs fonds documentaires propres pour offrir davantage de diversité et de choix à leur public. Elle organise des formations collectives et un accompagnement personnalisé pour les bibliothécaires bénévoles et professionnels. Pour permettre aux bibliothèques-médiathèques de proposer des animations à leurs usagers, elle met à disposition différents outils (expositions, tapis de lecture, jeux, livres d'artistes) et aide au montage et à la programmation d'actions culturelles. La présente convention définit le cadre de la coopération entre le Département des Alpes-Maritimes et la collectivité partenaire, pour ce qui concerne le développement de la lecture publique, les services apportés par la médiathèque départementale et les engagements attendus de la collectivité partenaire.

**ARTICLE 1 – Engagements du Département et services de la médiathèque départementale**

**1.1 Conseils et accompagnement de projets**

Le Département, via l'activité d'ingénierie de la médiathèque départementale, accompagne la collectivité partenaire dans ses projets de développement du service de lecture publique :

- Appui à la gestion courante : constitution et développement des collections, offre de services au public, qualité d'accueil, communication, évaluation, gestion des outils professionnels notamment informatiques ;
- Construction, aménagement et équipement : conseil et soutien en matière de création ou de rénovation, d'aménagement intérieur, de signalétique intérieure et extérieure ;
- Appui au montage de dossiers de subvention auprès du Département et d'autres institutions publiques (DRAC, CNI, Région ...) ;
- Aide au montage de partenariats avec : structures scolaires, périscolaires, sociale ...

La médiathèque départementale met en œuvre un accompagnement personnalisé via un interlocuteur unique nommé référent. Ce référent accompagne les communes et communautés de communes dans le déploiement de leur politique de lecture publique.

## **1.2 Formation**

Le Département propose gratuitement des formations à l'intention des personnels bénévoles et professionnels des bibliothèques-médiathèques. Un programme annuel de formation est diffusé auprès de la collectivité partenaire. L'inscription aux formations est acceptée dans la limite des places disponibles. Le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre d'inscrits par collectivité.

## **1.3 Desserte documentaire**

Le Département s'engage à mettre à disposition de la collectivité partenaire, gratuitement, des collections diversifiées qui seront renouvelées régulièrement :

- soit par desserte par bibliobus ou par navette en véhicule léger. La desserte s'effectue en un seul point défini par la collectivité partenaire ;
- soit par approvisionnement direct dans les locaux de la médiathèque départementale sur rendez-vous.

Le prêt de livres est consenti pour une durée maximale d'un an. Le Département se réserve le droit de demander la restitution d'un ouvrage lui appartenant qui serait réclamé par une autre collectivité.

Dans le cadre de la mise à disposition des documents multimédia, la collectivité partenaire se conforme à la législation sur le droit d'auteur en matière de diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Département s'engage à favoriser la connaissance des aides possibles pour le développement des fonds documentaires de la bibliothèque.

Enfin, le Département pourra accompagner la collectivité partenaire dans sa politique d'acquisition et dans ses opérations de gestion des collections (désherbage, récolement ...).

## **1.4. Offre de ressources numériques**

Le Département met gratuitement à disposition du public de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité une plateforme d'accès à différentes ressources numériques (musique, cinéma, autoformation...). La liste des ressources numériques est susceptible d'évoluer d'année en année.

Le Département assure la maintenance de la plateforme et l'assistance à l'utilisation des ressources et outils.

## **1.5 Action culturelle**

Le Département appuie la collectivité partenaire dans ses actions d'animation au sein de la bibliothèque-médiathèque ou hors les murs :

- par le prêt d'expositions, de supports et d'outils d'animation consenti pour une durée maximale de deux mois ;
- par l'organisation et la coordination d'un dispositif d'animation construit par la médiathèque départementale et diffusé sur le réseau : spectacles, ateliers, projections, conférences...

## **1.6 Logiciel de bibliothèque et catalogue commun**

Dans le but de disposer d'un catalogue unique départemental partagé par toutes les bibliothèques-médiathèques du territoire, le Département met à disposition une solution logicielle pour la gestion de la bibliothèque-médiathèque (SIGB). Cette solution peut être couplée avec l'installation d'un portail documentaire accessible aux usagers des bibliothèques-médiathèques via Internet.

Si la collectivité partenaire ne dispose pas de ce logiciel, elle peut demander au Département son installation. Le Département se réserve le droit de mettre en attente cette opération en fonction des moyens financiers et humains existants.

Si la collectivité partenaire dispose de ce logiciel, le Département assure le suivi suivant :

- Assistance dans la gestion courant du SIGB et du portail documentaire par les bibliothèques ;
- Formations des nouveaux agents (formations collectives ou individuelles) ;
- Interface avec le prestataire du SIGB et corrections des bugs remontés ;
- Accompagnement des bibliothèques pour les mises à jour du produit.

## **ARTICLE 2 – Engagements de la collectivité partenaire**

### **2.1. Locaux**

L'adresse de la (ou des) bibliothèque(s) – médiathèque(s) est (sont) la (les) suivante(s) :

67 route du Col Saint Roch 06390 COARAZE

La surface de la bibliothèque-médiathèque tendant à respecter les normes professionnelles en vigueur :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 25m<sup>2</sup> minimum
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 50m<sup>2</sup> minimum et 0,04 m<sup>2</sup>/hab.
- Communes de plus de 5 000 habitants : 100m<sup>2</sup> minimum et 0,07 m<sup>2</sup>/hab.

La bibliothèque-médiathèque bénéficie d'une signalétique extérieure et s'identifie, via une plaque, comme membre du réseau départemental. La bibliothèque-médiathèque est facilement accessible à tous, notamment aux personnes à mobilité réduite.

La collectivité partenaire s'engage à mettre à disposition de la bibliothèque-médiathèque une ligne téléphonique et un poste informatique avec un accès à internet. Elle assure la bonne maintenance et la sécurité de la bibliothèque tout comme le renouvellement de son aménagement intérieur.

## **2.2 Personnel**

La collectivité partenaire désigne le responsable de la bibliothèque-médiathèque et s'engage à informer la médiathèque départementale de tout changement de responsable.

Responsable, nom et prénom, statut (salarié ou bénévole) à la date de la signature de la convention : Alain Ribière, adjoint à la Culture

Nombre et statut des salariés : ...0.....

Nombre de bénévoles : ...6.....

La collectivité partenaire s'engage à assurer tous les agents, bénévoles et salariés de la bibliothèque-médiathèque dans l'exercice de leur activité de service public dans ou hors les murs. Les frais engagés pour tout déplacement lié à l'activité, sont pris en charge par la collectivité partenaire.

La collectivité partenaire autorise les personnels de la bibliothèque-médiathèque à suivre les formations organisées par la médiathèque départementale, en prenant en charge le remboursement des frais engagés (déplacements et repas), selon les règles en vigueur.

## **2.3 Gestion**

La gestion de la bibliothèque-médiathèque est placée sous la responsabilité du Maire ou du Président de l'EPCI de la collectivité partenaire. Si la gestion est déléguée à une association, une convention entre la dite association et la collectivité de tutelle devra être signée et annexée au présent document. La collectivité partenaire s'engage à voter en Conseil municipal ou communautaire un règlement intérieur de la bibliothèque-médiathèque.

## **2.4 Heures d'ouverture**

Afin d'optimiser l'accès aux collections et services de la bibliothèque-médiathèque, la collectivité partenaire tend à assurer une ouverture minimale au public :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 4h par semaine
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 8h par semaine
- Communes de plus de 5 000 habitants : 12h par semaine

Il est recommandé de proposer des horaires d'ouverture facilitant la fréquentation, notamment en soirée et le week-end.

## **2.5 Offre documentaire**

La collectivité partenaire inscrit au budget un crédit annuel d'acquisition de documents correspondant aux normes professionnelles :

- Communes de moins de 1 000 habitants : 0,5€ minimum par habitant
- Communes de 1 000 à 5 000 habitants (inclus) : 1€ minimum par habitant
- Communes de plus de 5 000 habitants : 2€ minimum par habitant

## **2.6 Outils informatiques**

La collectivité partenaire s'engage à maintenir ou renouveler le matériel informatique et le logiciel de la bibliothèque-médiathèque pour garantir un fonctionnement satisfaisant.

## **2.7. Ressources numériques**

La collectivité partenaire propose gratuitement via sa bibliothèque-médiathèque l'accès aux ressources numériques abonnées par le Département pour son réseau à ses usagers. Elle fait la promotion de ce nouveau service auprès des usagers et de la population qu'elle dessert. Elle accompagne les usagers dans la prise en main de l'outil numérique. Elle signale tout dysfonctionnement auprès de la médiathèque départementale.

## **2.8. Médiation culturelle**

La collectivité partenaire s'engage à promouvoir le rôle culturel et social de la bibliothèque-médiathèque. Elle s'engage ainsi à dédier un budget à l'action culturelle et à prendre en charge la logistique, la communication, l'assurance des matériels d'animation.

La collectivité partenaire s'engage à collaborer aux programmes de promotion de la lecture engagés par la médiathèque départementale auprès du public de la petite enfance, des collégiens et des personnes âgées.

## **2.9. Collaboration avec la médiathèque départementale**

La collectivité partenaire s'engage à :

- Prévoir une aire de stationnement pour les véhicules de la médiathèque départementale à proximité immédiate de la bibliothèque-médiathèque desservie ;
- Renseigner chaque année le rapport d'activité de l'Observatoire de la Lecture Publique (Ministère de la Culture) en ligne ou sur papier et le transmettre à la médiathèque départementale ;
- Assurer le remplacement ou, à défaut, le remboursement des documents et des outils d'animation de la médiathèque départementale perdus ou détériorés à la valeur d'assurance communiquée par la médiathèque départementale ;
- Rendre visible l'action de soutien à la lecture publique dans les communes par le Département par l'usage des éléments de charte graphique et de communication adressés par le Département.

### **ARTICLE 3 - Objectifs d'amélioration 2022-2025**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire s'engage, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur des points d'amélioration quant à l'évolution de son service de lecture publique. Ces objectifs peuvent ouvrir droit à un accompagnement ou des services complémentaires de la part de la médiathèque départementale dans le respect des axes définis dans le schéma départemental de lecture publique 2022-2025.

### **ARTICLE 4 - Gratuité des prestations du Département et obligation du respect de la convention signée par la collectivité partenaire**

Les services ci-dessus apportés par la médiathèque départementale à la collectivité partenaire sont gratuits.

L'ensemble des services apportés reste conditionné au respect par la collectivité partenaire des obligations qui lui sont faites par la présente convention.

Le Département pourra interrompre ce partenariat, sans préavis, en cas de manquements graves aux bonnes conditions de fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque de la collectivité partenaire, tels que :

- Budget d'acquisition insuffisant ;
- Changement de locaux sans concertation ;
- Horaires d'ouverture insuffisants ou inadaptés ;
- Manque de personnel ou personnel insuffisamment qualifié.

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 5 - Durée, reconduction et résiliation de la convention</b> |
|------------------------------------------------------------------------|

La présente convention, qui annule et remplace toute convention précédente, est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification, renouvelable par reconduction expresse.

Une évaluation du partenariat pourra être réalisée annuellement pour évaluation et constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des normes nationales. Une visite du référent de la médiathèque départementale sera organisée sur site afin d'échanger autour des actions de la bibliothèque et d'en faire le bilan.

Sont joints à la présente convention :

- La délibération de la création ou du fonctionnement de la bibliothèque-médiathèque ;
- La description et plan du local affecté à la bibliothèque ;
- La délibération de dotation budgétaire pour l'acquisition de documents, ou subvention à l'association de gestion (le cas échéant) ;
- La composition de l'équipe chargée du fonctionnement et de la gestion de la bibliothèque (salariés ou bénévoles) ;
- La convention liant la Mairie et l'association gestionnaire de la bibliothèque (le cas échéant)
- Le règlement intérieur appliqué aux usagers.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

*« En 2 exemplaires originaux »*

|                                                                                                                 |                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour le Département :</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p><br><br><br><p>Charles Ange GINESY</p> | <p>Pour la collectivité partenaire :</p> <p>Le Maire de la commune</p><br><br><br><p>Monique GIRAUD-LAZZARI</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



**Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS****Commune de COARAZE**

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

| Libellé                                        | État des lieux | Objectifs |
|------------------------------------------------|----------------|-----------|
| Projet scientifique et culturel                |                |           |
| Politique d'ouverture et d'accueil             |                |           |
| Locaux                                         |                |           |
| Evolution et formation des ressources humaines |                |           |
| Moyens financiers attribués                    |                |           |
| Médiation culturelle                           |                |           |
| Services numériques                            |                |           |
| Développement de partenariats                  |                |           |
| Politique documentaire                         |                |           |
| Communication                                  |                |           |
| Autre                                          |                |           |

# Annexe 1 à la convention : CONTRAT D'OBJECTIFS ET MOYENS

## COARAZE

Avec l'appui du Département, la collectivité partenaire propose de travailler, via un contrat d'objectifs annexé à la présente convention, sur les points d'amélioration suivants :

| Libellé                            | État des lieux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Projet scientifique et culturel    | <p><b>Culturel :</b><br/>S'appuyer sur le passé culturel du village</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– (Patrimoine, traditions, Rencontres poétiques des années 50-60, expositions d'avant-garde (Fluxus, Supports/Surfaces), animations occitanistes des années 70-80,</li> <li>– et sa réactualisation par Les Voix du Basilic (lectures, ateliers d'écriture, de voix, soirées) de l'asso Les Amis de L'Amourier, des résidences de musiciens, d'acteurs, d'auteurs par l'asso <i>Un Giro me lu vielhs</i>,</li> <li>– L'accueil d'ensembles de tous genres proposés par le conseil départemental en été.</li> </ul> <p>Les Amis de la <i>Mediatèca</i> organisent des animations (voir <i>infra</i> Médiation culturelle)</p> <p><b>Éducatif :</b><br/>Accueil de l'école primaire et de la crèche<br/>Concertation avec l'école et avec le CHSH</p> | <p>Développer</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la culture et la lecture ado</li> <li>– la lecture des adultes</li> <li>– Association Lire et faire lire à l'école et à la crèche</li> <li>– les projets communs avec les associations locales (CLSH, musicales, <i>Li Luernas</i> (patrimoine) intergénérationnelles, EVS)</li> </ul> <p>Reprendre le prêt au Cercle républicain</p> |
| Politique d'ouverture et d'accueil | <p>Ouverture hebdomadaire au public : 8 heures 30</p> <p>Large ouverture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 fois par mois 2 fois 4 heures (Ciné lundi et À l'écoute)</li> <li>– Tous les lundis au P'tit Déj</li> </ul> <p>Accueil hebdomadaire d'une heure des élèves du cycle I<br/>Accueil d'une demi-heure hebdomadaire de la crèche<br/>Accueil thé/café au « salon » de la salle de lecture pour les adultes lors de la permanence selon les bénévoles</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Retrouver une ouverture quotidienne permanente</p> <p>Déplacer ponctuellement l'accueil au haut-village, dans les hameaux (avec prêt)</p> <p>Accueil du cycle III prévu le mois prochain<br/>Exploitation d'un tapis de lecture à la crèche (en cours de confection...)<br/>Systématiser l'accueil convivial<br/>Affichage plus pertinent</p>                                                 |

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | <p>Explications, orientation, dialogue sur les besoins, les désirs – voire conseils – du public</p> <p>Horaires :</p> <p>Lundi : 8h15 – 10h (accueil classe et crèche à partir de 9h)</p> <p>Mardi, jeudi et vendredi : 16h à 18h</p> <p>Mercredi : 11h à 19h</p> <p>Samedi : 16h30 à 18h</p> <p>Dimanche : 10h à 11h</p>                                                                                                        | <p>Distribution d'un questionnaire à l'écoute des demandes et des désirs des Coaraziens</p> <p>Distribution de flyers explicatifs</p> <p>Discussion sur les retours de l'accueil</p> <p>Reprendre le port au personnes âgées et/ou isolées</p>                                                                                                                                                                                                           |
| Locaux                                         | <p>97 m<sup>2</sup></p> <p>Salle de lecture</p> <p>Salle polyvalente (réunions, cinéma, conférences, lectures, expositions, ateliers de lecture, ateliers de voix) :</p> <p>De plain-pied, accessibilité PMR</p> <p>Situation idéale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous l'école primaire dans l'ensemble crèche – école primaire – CLSH</li> <li>- A côté du mini-stade, du jardin pour les enfants.</li> </ul> | <p>Récupération du hall d'entrée</p> <p>Aménagement accueillant du préau devant la médiathèque</p> <p>Rechercher un espace dans le bâtiment pour entreposer les livres pour roulement.</p> <p>Acquisition de mobilier (étagères, présentoirs, moquette sur sol)</p>                                                                                                                                                                                      |
| Evolution et formation des ressources humaines | <p>Equipe composée de bénévoles</p> <p>Intervention ponctuelle et mal définie d'une agente municipale</p> <p>3 des animateur-ice-s ont suivi des formations à la BDP (entretien des livres, petites bib, tapis de lecture, attractivité des bibliothèques...) ; d'autres dans le cadre de leur profession.</p>                                                                                                                   | <p>Attribution d'une <b>permanence</b> de 2 heures (ou plus) à un-e agent-e municipale</p> <p>Le projet d'un agent municipal à été commencé mais n'a pas fonctionné le projet est pour l'instant en suspens.</p> <p>Formation : Micro-formation faites sur place par deux agents spécialisés petite enfance de la MD06 sur l'utilisation des outils d'animations mis à disposition.</p> <p>Possibilité de venir à la MD06 participer aux formations.</p> |
| Moyens financiers attribués                    | <p>Budget annuel : 1 000 € (830 habitants)</p> <p>Depuis peu sans attribution spécifiée</p> <p>Achat de livres et de petite fourniture (fiches, rouleaux de pochettes adhésives)</p> <p>Nombreux dons de livres</p>                                                                                                                                                                                                              | <p>Budget reconduit</p> <p>Réactualiser l'accord avec la librairie Massena pour donner suite au changement de propriétaire. À la suite de ce rendez-vous possibilité de changer de librairie pour les</p>                                                                                                                                                                                                                                                |

[Tapez ici]

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | <p>Dons de matériel (ordinateur, lecteur de CD-cassettes (coin audio), planches, étagères, bacs, tapis)</p> <p>Dons de petit matériel de bureau</p> <p>Travaux d'aménagement (étagères, peinture,</p> <p>Gratuité d'inscription</p> <p>Pas de demande de subvention</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>acquisitions pour l'achats ponctuels d'ouvrage.</p> <p>Délivrer une carte d'adhésion afin de concerner le public</p> <p>Demande de subvention pour animations</p>                                   |
| Médiation culturelle | <p>Pour tout public, les Ami·e·s de la <i>Mediatèca</i> organisent les Lundis de la <i>Mediatèca</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ptit-déj</li> <li>- ApéroLivre (lectures par les participant·e·s)</li> <li>- A l'écoute (conférence, causerie d'un intervenant extérieur)</li> <li>- CinéLundi (projection d'un DVD de la BDP)</li> <li>- Parlons-en (prises de parole des participant·e·s. Modérateur un psychanalyste)</li> </ul> <p>Participation aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nuits de la lecture (ex-Nuit de l'écrit) dans les rues du village</li> <li>- Printemps des poètes</li> <li>- Partir en livre dans l'olivaie proche</li> <li>- Lectures communes devant la MM</li> <li>- Forum des associations dans l'olivaie proche avec</li> <li>- --La maison du Patrimoine</li> <li>- --EVS</li> <li>- --le CLSH</li> <li>- --Les Amis de L'Amourier</li> <li>- --<i>Li Luernas</i></li> <li>- -- Les Vieilles pierres</li> <li>- -- Les Sources (asso de Bendejun, commune proche)</li> <li>- Travail, lecture et préparation avec le CLSH en dessin, céramique, et exposition des résultats</li> </ul> | <p>Accord avec l'EVS et l'asso <i>La Jôla</i> pour sensibiliser leur public</p> <p>Recherche de leur(s) demande(s), de leur attente</p> <p>Mieux finaliser - voire formaliser - les participations</p> |

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lectures thématiques avec l'asso Les Mots à la bouche</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Services numériques           | AUCUN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Récupérer la ligne téléphonique pour retrouver le wifi</p> <p>Imprimante</p> <p>Souhait d'être informatisé via la médiathèque départementale</p>                                                                                                                                                                                                                                       |
| Développement de partenariats | <p>Relations avec la BDP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Réassort des livres et des DVD</li> <li>– Animations (cocon poétique, conte)</li> </ul> <p>Ressources de la Région</p> <p>Relations avec les Coaraziens par des dons déposés sous le préau devant le MM (à intégrer ou non dans le fonds ou à prendre « Servez-vous »)</p> <p>Voir <i>supra</i> Médiation culturelle</p>                                                                                                                                          | <p>Développer les animations proposées</p> <p>Constituer une équipe spécifiquement chargée</p> <p>Développer dans l'équipe et dans le public la demande de livres (littérature, sc humaines et doc), de DVD et de CD sur catalogue</p> <p>Attribuer un rôle de coordinateur·rice pour ces demandes (en veillant à leur communication en interne – mail et cahier de correspondance) ?</p> |
| Politique documentaire        | <p>Pas formalisée</p> <p>La littérature ont une plus grande place que les documents</p> <p>Les achats et abonnements sont soumis au conseil municipal,</p> <p>Documents « Pratique » axés sur le public local</p> <p>Journal d'information de Coaraziens <i>Sota Ferion</i></p> <p>Relation avec le mensuel de Contes <i>La Lettre du Paillon</i></p> <p>Désherbage au quotidien, avec qqfois des séances en commun</p> <p>Dans le hall (pour le moment public) le public dépose des périodiques, des documents très spécialisés...</p> | <p>Retour des périodiques sur présentoirs</p> <p>Retour aux magazines Enfants</p> <p>Abonnements</p> <p>Restreindre la place donnée à certaines sciences humaines.</p> <p>Etablir avec la référente de la MD06 une chartre des dons.</p>                                                                                                                                                  |
| Communication                 | <p>Communication ;</p> <p>Largement hors commune par courriels</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Public par courriels hebdomadaires (au moins)</li> <li>– Affichage dans l'agglomération</li> <li>– Site web mairie</li> <li>– Flyers</li> <li>– Info et niles dans la newsletter de la Mairie</li> <li>– Infos dans <i>Sota Ferion</i>, journal local de citoyens coaraziens</li> </ul>                                                                                                                                     | <p>Intéresser des « correspondant·e·s » dans les hameaux et dans diverses assos et instances locales</p> <p>Étendre l'affichage à toute la commune et dans la vallée</p>                                                                                                                                                                                                                  |

[Tapez ici]

|       |                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                         |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       | - Annonce et/ou compte-rendu avec photo dans <i>La Lettre des Paillons</i>                                                                                                                          |                                                                                                                         |
| Autre | <b>Difficultés :</b><br>Régularité des permanences<br>Pas d'espace, de lieu, de réserve pour permettre un roulement du fonds – notamment lors des événements, animations, expositions, thématiques. | Recruter un agent dédié aux missions de la bibliothèque<br>Rechercher, demander un lieu dédié, proche dans le bâtiment. |



**COMMISSION PERMANENTE  
SUBVENTIONS INVESTISSEMENT LECTURE PUBLIQUE**

Au titre du dispositif départemental de soutien financier  
en faveur de la lecture publique  
« Des médiathèques dynamiques au service du public et des territoires »

**INVESTISSEMENT**

| <b>COMMUNE</b>     | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b> | <b>MONTANT DE LA<br/>SUBVENTION (en euros)</b> |
|--------------------|----------------------------|------------------------------------------------|
| MOUANS SARTOUX     | Fonds documentaire         | 5 000                                          |
| LA ROQUETTE/SIAGNE | Fonds documentaire         | 5 000                                          |
| PEILLON            | Fonds documentaire         | 750                                            |
| PEILLON            | Travaux de rénovation      | 12 482                                         |
| PEILLON            | Informatique               | 2 212                                          |
| VILLEFRANCHE/MER   | Travaux de rénovation      | 3 087                                          |
| VILLEFRANCHE/MER   | Mobilier                   | 8 910                                          |
| PEGOMAS            | Mobilier                   | 16 283                                         |
| PEGOMAS            | Travaux de rénovation      | 3 916                                          |
| ISOLA (Isola 2000) | Mobilier                   | 2 594                                          |
|                    |                            |                                                |
| <b>TOTAL</b>       |                            | <b>60 214 €</b>                                |